
Google



LIBRERIA
ORLANDI
143
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
NAPOLI

LES

ORATEURS FRANÇAIS.

TOME I.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN, RUE DE VAUGIRARD, N° 15.

Le Mire ainé del. Dequevauviller Sculp.

MIRABEAU.

DISCOURS

ET OPINIONS

DE MIRABEAU,

PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR SA VIE;

PAR M. BARTHE, AVOCAT;

ET DE L'ORAISON FUNÈBRE PRONONCÉE PAR CÉRUTTI LORS DE SES FUNÉRAILLES; D'UN PARALLÈLE DE MIRABEAU ET DU CARDINAL DE RETZ, PAR M. LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS; ET DES JUGEMENS PORTÉS SUR MIRABEAU PAR CHÉNIER ET M. LE COMTE GARAT.

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ KLEFFER ET AUG. CAUNES, ÉDITEURS,

RUE D'ENFER-SAINT-MICHEL, N° 2.

JANVIER 1820.

AVERTISSEMENT.

Les éditeurs de cet ouvrage n'ont pas cru devoir faire un choix dans les discours prononcés par nos premiers orateurs politiques; ils ont fait, au contraire, tous leurs efforts afin de pouvoir offrir au public la collection la plus complète de ces discours : la partie qu'on eût pensé pouvoir écarter sans inconvénient de cette collection aurait peut-être été regrettée par quelque lecteur, et l'opinion qui aurait dicté la composition du choix eût bien pu, dans certaines circonstances, n'être pas celle du public. Ils se sont donc déterminés à publier tous les discours prononcés ou qui devaient être prononcés à la tribune par chacun des orateurs; ils ont cru aussi ne devoir pas intervertir l'ordre chronologique des séances des diverses assemblées : les matières sont disposées d'après cet ordre, qui est le plus naturel. C'est ainsi qu'il a été possible de lier les discours entre eux par des sommaires faits avec soin, et qui indiquent à la fois les questions soumises à la discussion, et les circonstances qui les avaient fait naître.

Cette collection des œuvres oratoires de Mirabeau est la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour.

Elle se compose non-seulement des discours insérés dans les divers journaux, mais encore d'autres discours qui, n'ayant pas été prononcés à la tribune, ne furent imprimés que par les soins de l'auteur.

Ce premier volume est enrichi d'un Parallèle de *Mirabeau* et du cardinal de *Retz*, par M. le comte *Boissy-d'Anglas*, que la gratitude de ce pair de France a mis à la disposition des éditeurs. A la suite des discours de Mirabeau se trouvera l'oraison funèbre que Cérutti prononça à ses funérailles.

Quelques membres de l'assemblée nationale, anciens collègues des orateurs dont on publie les discours, ayant bien voulu communiquer aussi quelques pièces d'un grand intérêt, elles seront mises à leur place. On accueillera avec reconnaissance toutes celles qui auront rapport aux orateurs dont les discours sont annoncés par les prospectus.



LETTRES DE MIRABEAU A M. DE VITRI.

31 juin 1781.

Je ne vous écris qu'un mot, mon cher Vitri, pour que vous ne soyez pas inquiet de moi : ma pauvre nièce est aux portes du tombeau; une fièvre maligne l'a réduite en cinq jours à cette extrémité; je ne comprends pas où une jeune personne qui, par une si belle carnation, annonce un sang si pur, qui est douce, tempérante, et ne connaît aucune passion, a pu prendre le germe d'une si terrible maladie. A ce compte, nous autres prodigueurs de vie, nous devrions mourir tous les huit jours. La pauvre mère, qui est grosse, est navrée de douleur; nous aimons tous cette enfant, qui est charmante; jugez de notre désolation; je ne me couche plus, et ma santé aurait besoin de calme, que ce triste événement ne promet guère. Imaginez si nous la perdons ce que c'est que d'être à la campagne en tête à tête de sa douleur, isolés de toute distraction; enfin, telle est ma destinée; j'ai souvent pensé que la mort était la plus belle invention de la nature; mais c'est quand elle frappe nous, et non pas les nôtres. Adieu, mon ami, aimez-moi comme je vous aime, et conservez précieusement votre enfant.

MIRABEAU fils.

31 juin.

J'écris à..... je ha..... je chéris votre femme.

Va, mon cher ami, rue de Grammont et rue des Petits-Champs; tu y trouveras de mes nouvelles. Je t'aime et te remercie de toutes les forces de mon âme.

GABRIEL.

16 avril 1782.

NOTICE

SUR

MIRABEAU.

Gabriel-Honoré Riquetti, comte de Mirabeau, né le 9 mars 1749, dans le château de Mirabeau, sur les bords de la Durance, à six lieues d'Aix et à trois lieues de Pertuis, était fils de Victor Riquetti, marquis de Mirabeau, et de Marie-Geneviève de Vassan, mariés en 1743. Ses ancêtres s'étant enfuis de Florence, agitée par des dissensions civiles, furent recueillis en Provence dans le commencement du treizième siècle. Ils acquirent dans cette province des propriétés considérables, y contractèrent des alliances avec les familles les plus distinguées, et surent, à diverses époques, se montrer utiles à leur nouvelle patrie dans les charges dont ils furent revêtus. Le marquis de Mirabeau (*), père de l'orateur, a mérité pendant sa vie une grande célébrité. Il était un des chefs de la secte des économistes, et peut-être celui qui se montra le plus fanatique à en soutenir les théories. Ses écrits avaient emprunté quelques principes à la philosophie du dix-huitième siècle; mais ces principes n'eurent aucune influence sur sa conduite; il prenait le titre de *l'ami des hommes*, et il sut profiter de ses liaisons avec les ministres pour tyranniser sa famille : » Que plutôt l'état périsse, que si la main sacrée du souverain signait la plus petite injustice. » Voilà ce qu'il écrivait;

(*) Auteur de *l'Ami des Hommes* et de *la Théorie de l'Impôt*.

et cependant il obtenait contre son épouse et ses enfans soixante-sept lettres de cachet. Cet homme, dont les principes contrastaient si singulièrement avec les actions, précipita, par trop de sévérité, son fils, jeune homme ardent, né avec des passions brûlantes, et qui s'indignait contre l'oppression, dans des désordres vers lesquels il était d'ailleurs naturellement porté par la fougue de son tempérament. Car on peut dire avec vérité que les faits les plus graves qu'on a reprochés à la jeunesse du comte de Mirabeau furent le résultat des circonstances, qu'il ne dépendit pas de lui d'écarter, et que la rigueur de son père avait fait naître. Mais ce qui appartenait essentiellement à cet homme célèbre, si cruellement calomnié, c'est son amour constant pour l'humanité, c'est sa haine pour toute sorte d'adulation et de tyrannie : encore peut-être l'énergie de ces sentimens généreux était-elle due en partie à la violence des procédés dont il fut si long-temps la victime.

L'éducation du jeune comte de Mirabeau avait été confiée à un homme d'esprit, qui cultiva avec soin ses premières années. Dès son enfance, on put découvrir en lui le germe de ces passions violentes qui agitèrent sa vie tout entière, et de ce talent extraordinaire qui s'est développé avec tant d'éclat. Quelques faits particuliers sembleraient indiquer qu'au lieu de s'enorgueillir des heureuses dispositions de son fils, le marquis de Mirabeau, jaloux de la supériorité qu'il croyait avoir sur son siècle, aurait vu avec peine croître à ses côtés un talent qui alarmait sa vanité, et se préparer dans l'avenir une réputation qui pouvait éclipser la sienne. Il essaya néanmoins de donner à son fils quelque goût pour ses théories sur l'économie politique. Il dut sans doute être aigri par le dédain que montra dans tous les temps, pour ces théories, cet esprit indépendant qui ne devait suivre que ses propres lois.

Mirabeau fut destiné par son père à la profession des armes, et lui-même il tourna d'abord ses vues de ce côté.

Quoique son esprit, avide de toutes sortes de connaissances, se fût appliqué à tous les genres, cinq années de sa vie furent consacrées aux études militaires. » Je puis » montrer, écrivait-il du donjon de Vincennes, des extraits » de trois cents auteurs militaires, et des mémoires de moi » sur toutes les parties du métier, depuis les plus grands » objets de la guerre jusqu'au détail de l'artillerie, du gé- » nie, des vivres même. »

Il était âgé de dix-sept ans lorsqu'il sortit de l'École-Militaire; il fut fait officier, et jeté dans le monde sans guide, sans expérience, livré à ses passions. Quelques dettes, une intrigue d'amour qui fit craindre à son père une union mal assortie, furent les premières causes des persécutions dont il ne cessa depuis d'être l'objet. Une lettre de cachet fut obtenue contre lui, et il fut enfermé dans le fort de l'île de Ré. Il était alors dans l'âge où l'on sent vivement tout le prix de la liberté, et, plus qu'aucun autre, il était jaloux de la sienne. L'acte qui l'en privait révolta son âme; et ses sentimens, irrités par la captivité, s'exhalèrent dans son *Essai sur le Despotisme*, ouvrage qui révélait déjà un grand talent, mais où l'on trouve de l'érudition sans ordre, et peut-être aussi sans goût. Au reste, dans un âge plus avancé, il l'a jugé lui-même avec beaucoup de sévérité, en disant qu'il se repentait d'avoir mutilé un si beau sujet.

Ce fut pendant cette détention que M. le marquis de Mirabeau conçut le projet d'envoyer son fils aux colonies hollandaises. C'est ainsi qu'il voulait punir quelques imprudences, et que celui qui affichait la philosophie dans ses écrits croyait nécessaire d'épargner à sa famille ce qu'il appelait la honte d'un mariage mal assorti. Il fallut les instances les plus vives pour lui faire abandonner ce projet, dont l'exécution d'ailleurs l'aurait peut-être perdu dans l'opinion au moment où sa conduite envers son épouse commençait à être connue dans le public.

Mirabeau sortit du fort de l'île de Ré, et partit au même instant pour la Corse, comme volontaire dans une guerre que nos soldats allaient porter chez un peuple généreux qui défendait son indépendance. Plus tard, Mirabeau s'efforcera de réparer la participation qu'il prit alors à cette guerre injuste, en appelant sur les Corses les bienfaits de la liberté.

Son temps ne fut pas tout consacré aux exercices militaires pendant son séjour dans la Corse; il fit sur cette île un travail immense, qui, livré à son père afin qu'il en facilitât la publication, a entièrement disparu depuis. La bonne conduite de Mirabeau, sa bravoure, son application, le firent distinguer honorablement par les officiers généraux qui purent le connaître, et il obtint de l'avancement; mais il fut arrêté dans sa carrière par le refus que fit son père de lui acheter une compagnie de dragons. C'est à ce sujet qu'un de ses amis lui écrivait ces mots: «La nature vous avait fait pour être un héros, un aventurier conquérant; on vous a mis des entraves: eh bien, vous serez un paisible philosophe, et vos veilles seront plus utiles à l'humanité que n'eussent été vos exploits.» Ces entraves ne furent pas le seul motif qui éloigna Mirabeau de l'état militaire; cet état ne convenait plus à ses idées. Et comment celui qui ne reconnut jamais de supérieur que la raison, et dont l'éloquence devait proclamer avec tant de force les droits des nations, aurait-il pu consentir à passer sa vie tout entière dans une profession qui ne reconnaissait d'autre loi que l'obéissance passive, et qui l'exposait à devenir un instrument d'oppression pour les peuples? Mirabeau quitta le service, rentra dans le sein de sa famille, et se réconcilia avec son père. Pour mieux s'attirer sa bienveillance, il consentit, pendant son séjour au château de Mirabeau, à faire à son tour des expériences d'économie rurale; c'est au moyen de ces expériences que M. le marquis de Mirabeau, tout entier à ses

théories, était parvenu à détériorer ses propriétés et à déranger sa fortune.

A cette époque, Mirabeau apprit qu'on annonçait son mariage avec mademoiselle Émilie de Covet, fille unique du marquis de Marignane, et qui devait être un jour une des plus riches héritières d'Aix. Il ne l'avait jamais vue; mais sa famille lui ayant témoigné le désir de voir se réaliser ce qui n'était d'abord qu'un bruit dénué de tout fondement, il se mit sur les rangs comme prétendant à sa main, et après sept mois d'assiduités parvint à écarter ses rivaux, à surmonter toutes les difficultés, et à conclure un mariage sur lequel il n'avait pas trop compté lui-même. Pendant les premiers temps de cette union, Mirabeau se livra à des dépenses considérables, et cependant les dettes qui l'avaient fait conduire au fort de l'île de Ré existaient encore, son père n'ayant pas voulu les payer. Il fallut en contracter de nouvelles, qui, de jour en jour, devenaient plus onéreuses par les grosses usures qu'on exigeait de lui. Le désordre de ses affaires allait croissant; il ne pouvait néanmoins se déterminer à faire connaître sa situation à son père, assez riche pour pouvoir le tirer d'embarras, mais dont il redoutait l'excessive rigueur, lorsqu'il devint père à son tour. Des sentimens nouveaux pour son âme firent naître en lui des idées d'ordre qui lui avaient été inconnues jusqu'alors, et le courage dont il avait besoin pour dévoiler à son père le véritable état de sa fortune : il résolut de braver l'orage plutôt que de le laisser grossir sur sa tête par sa faiblesse; il déclara à son père qu'il devait près de cent mille francs. M. le marquis de Mirabeau répondit à son fils en le faisant exiler d'abord dans le château de Mirabeau, et ensuite à Manosque. Peu satisfait de ces premières rigueurs, il intenta contre lui un procès en interdiction devant le châtelet de Paris. Mirabeau fut interrogé sur l'état de sa fortune, sur les motifs de ses dépenses; il lui fallut répondre catégoriquement, et subir

mille formalités humiliantes qui devaient blesser son caractère. On trouva ses réponses folles, et son interdiction fut prononcée par le châtelet de Paris. Exilé, interdit, privé de son fils, éloigné de son épouse dont il croyait avoir à se plaindre, Mirabeau trouvait une consolation dans l'étude, lorsqu'une affaire malheureuse, qui aurait dû lui concilier la bienveillance de son père, le précipita dans un abîme de malheurs, et exerça sur toute sa vie une funeste influence. Il était à Grasse, petite ville à peu de distance du lieu de son exil. Madame de Cabris, sa sœur, y fut insultée par un gentilhomme du pays, M. de Villeneuve Moans. Le frère veut venger sa sœur outragée; il provoque en duel M. de Villeneuve. Celui-ci se refuse à toute réparation. Mirabeau, indigné de cette nouvelle lâcheté, s'emporte contre lui jusqu'à des voies de fait. Le gentilhomme veut se venger à son tour; mais il confie aux tribunaux le soin de sa vengeance, et obtient contre Mirabeau un décret de prise de corps. Au lieu de venir au secours de son fils, à qui on ne pouvait reprocher que d'avoir trop vivement senti l'outrage fait à une sœur qu'il aimait, M. le marquis de Mirabeau obtint contre lui une nouvelle lettre de cachet. Mirabeau eut à peine le temps de serrer dans ses bras son enfant, qu'il laissait mourant et qu'il ne devait plus revoir; il fut arrêté et conduit au château d'If, situé sur un rocher au milieu de la mer, et à peu de distance de Marseille. Il avait alors vingt-six ans, et il semblait que sa jeunesse devait se passer au milieu des persécutions de tout genre qui s'accumulaient sur sa tête. Les rigueurs de sa détention furent adoucies par l'humanité du commandant, homme estimable qui traitait ses prisonniers comme un excellent père, et qui s'intéressa vivement à son sort. Il écrivit lui-même au marquis de Mirabeau pour le solliciter de rendre la liberté à son fils qui se consumait dans la captivité. Pressé par ces sollicitations, ce père trop sévère se détermina à adoucir la

situation du captif, sans toutefois lui rendre la liberté. Il obtint l'ordre de le faire transférer du château d'If au château de Joux, dans la Franche-Comté, et situé à peu de distance de Pontarlier, avec injonction au commandant du château de laisser à son prisonnier la faculté de se rendre dans cette ville.

C'est à Pontarlier que s'était retiré, avec sa jeune épouse, Sophie de Ruffay, le marquis de Monnier, vieillard septuagénaire, et ancien premier président de la chambre des comptes de Dôle. Il reçut Mirabeau dans sa maison; et son épouse, qui connaissait ses malheurs, l'accueillit avec intérêt : mais bientôt la bienveillance qu'elle montrait pour lui prit un tout autre caractère. Mirabeau et madame de Monnier furent unis l'un à l'autre par une passion violente qui, après les avoir rendus coupables, fut pour eux une source d'infortunes. Le commandant du fort de Joux, quoique âgé de plus de soixante ans, s'était aussi épris d'une belle passion pour madame de Monnier, dont il n'avait obtenu que le mépris. Il s'aperçut bientôt de la préférence qu'elle donnait à son prisonnier; sa vanité en fut blessée, et il résolut de se venger de deux amans trop occupés l'un de l'autre pour songer à prévenir ses coups. Une occasion d'empoisonner des jouissances dont il était envieux se présenta bientôt; il ne la laissa point échapper. Mirabeau, depuis sa détention au château d'If, n'avait reçu aucune somme d'argent de son père. Arrivé au château de Joux, il fut forcé de souscrire un billet de 1500 liv., dont il devait rembourser le montant avec le prix d'un manuscrit, fruit de ses travaux pendant son exil à Manosque : ce billet tomba dans les mains du commandant, et lui offrit l'idée d'une persécution bien cruelle contre son prisonnier. Il s'agissait seulement d'informer de l'existence de ce billet le marquis de Mirabeau, que le seul nom de dettes mettait en fureur. La lettre fut écrite; elle avait été dictée par le besoin de nuire : le ré-

sultat devait en être nécessairement un ordre de consigner le prisonnier au château de Joux, et de rompre toute sorte de communication avec Pontarlier. Informé de ce qui se tramait contre lui, Mirabeau se détermina, après une explication très-vive avec le commandant, à ne plus rester sous les ordres d'un rival intraitable, et dont chaque jour il faudrait dévorer de nouvelles injures. Quoique son âme dût être déchirée par la seule pensée de se séparer de celle qu'il aimait de toutes ses facultés, sa raison sut pendant quelques instans enchaîner la violence de ses sentimens, et lui dicter une démarche généreuse sans doute, puisqu'elle exigeait de lui un grand effort sur lui-même. Résolu de s'arracher à sa passion, il écrivit à son épouse pour lui offrir de se retirer avec son enfant dans la Suisse, où ils pourraient vivre du produit de ses veilles, libres, paisibles et à l'abri des coups d'une autorité tyrannique. Quelques lignes glacées de madame de Mirabeau lui apprirent que leurs âmes n'étaient pas en harmonie, et bouleversèrent tous ses projets. Abandonné par son épouse, persécuté par son père, aigri contre la société dans laquelle il ne trouvait ni asile ni protection contre l'arbitraire, sa raison l'abandonna, la passion qu'il avait maîtrisée quelques instans devint plus impérieuse que jamais; elle s'accrut de tous les efforts qu'il avait faits pour la combattre.

Avant que l'ordre de le consigner au château de Joux fût arrivé, il se retira à Pontarlier, où il vécut caché dans une retraite connue seulement de madame de Monnier, avec qui ses liaisons devinrent plus intimes.

Quelques rapports perfides vinrent alors troubler la sécurité de M. de Monnier, et lui firent soupçonner les relations de son épouse avec Mirabeau, que l'on croyait à Pontarlier, quoiqu'il eût grand soin de ne pas s'y montrer. L'inquiétude et la jalousie de ce vieillard, dont la confiance avait été trahie, furent portées à l'excès; il

mit sa jeune épouse sous la tutelle do ses domestiques, l'environna de surveillans, et la déshonora lui-même par la publicité qu'il donna à ses plaintes et à ses soupçons. Abreuvée d'humiliations, elle se retira au sein de sa famille, qui habitait Dijon. Mirabeau la suivit dans cette ville; mais bientôt il y fut découvert par madame de Ruffay, et arrêté sur sa dénonciation. A peine M. le marquis de Mirabeau eut-il appris l'arrestation de son fils, qu'il obtint un ordre de le faire conduire dans un fort de l'Alsace. Mirabeau en prévint l'exécution; il s'enfuit de Dijon, et se retira en Suisse, où peu de temps après il reçut madame de Monnier, qui était parvenue à s'évader d'un couvent où on l'avait enfermée. Pour mieux se soustraire aux poursuites de la police française, les deux amans prirent le chemin de la Hollande, et se fixèrent à Amsterdam. Ils y vécurent quelque temps tranquilles; mais les secours pécuniaires leur manquaient, et Mirabeau se vit forcé de se mettre aux gages d'un libraire qui lui imposait les plus rudes travaux. Il passait sa vie auprès de madame de Monnier, à étudier et à écrire pour le compte d'un homme intéressé qui abusait de sa situation. Il dit lui-même qu'il travaillait depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. C'est ainsi qu'au sein même de ses égaremens ses talens se développaient par la culture, et qu'il acquérait cette facilité de composition qui s'est montrée depuis si prodigieuse au sein d'une assemblée nationale qu'il a éclairée de son génio. A Amsterdam, Mirabeau croyait sa sûreté suffisamment garantie par les lois: il se trompait. Ce n'était plus ce pays autrefois si fier de ses priviléges, jaloux de protéger contre toute atteinte les droits de l'humanité, et qui frappait de mort les agens de Louis XIV lorsqu'ils osaient poursuivre jusque dans son sein les malheureux qu'il avait recueillis: la liberté n'était plus pour ce pays dégénéré, et le droit d'asile avait péri avec elle. Mirabeau et madame de Mònnier sont instruits qu'un agent

de la police française est chargé de les arrêter, que leurs démarches sont épiées, et qu'à chaque instant ils peuvent être saisis : ils espèrent se sauver par une prompte fuite : afin de mieux échapper aux regards de leurs surveillans, ils prennent chacun une route différente pour arriver au lieu qui devait leur servir d'asile : mais bientôt madame de Monnier est arrêtée : Mirabeau l'apprend; il ne veut plus de sa propre liberté; déjà il s'est livré lui-même aux agens de la police française. On lui dit alors que M. de Monnier, furieux de se voir abandonné par son épouse, l'avait poursuivi comme coupable du crime de rapt; qu'il avait obtenu contre lui une condamnation à la peine capitale, et qu'à Pontarlier cette condamnation avait été exécutée en effigie. C'est vainement qu'il demanda qu'on lui permît de se présenter devant ses juges pour faire anéantir l'arrêt dont il était frappé. Toute sa défense était dans ce peu de mots : On l'accusait de rapt à l'égard de madame de Monnier, et il était en Suisse lorsque madame de Monnier s'évada du couvent où elle était retenue captive. Ce ne fut point à Pontarlier qu'on l'envoya, ainsi qu'il le demandait; on aima mieux le jeter dans le donjon de Vincennes; là ses souffrances furent excessives, et il ressentit dans toute leur étendue les tourmens de la captivité. Heureusement il portait avec lui-même un consolateur qui ne le quittait point; c'était ce besoin d'acquérir des connaissances nouvelles, cette passion de l'étude qui ne l'abandonna jamais, au sein même des plus vives agitations; l'étude vint donc encore une fois adoucir sa captivité.

Lorsqu'il fut arrêté à Amsterdam, les agens auxquels il fut livré ouvrirent ses malles, s'emparèrent de son linge, ainsi que de tout ce qui pouvait leur convenir; mais ils respectèrent des livres qui ne leur convenaient en rien. En s'applaudissant du choix qu'avait fait leur cupidité, Mirabeau écrivait ces paroles : » Je me trouverais beau-

»coup plus riche tout nu au milieu d'une bibliothèque, »que couvert d'or et maître de tous les magasins de la »compagnie des Indes sans livres. » Mais si l'étude put le mettre au-dessus de ses besoins physiques, s'il put se résigner par son secours à la privation de ce qui était le plus nécessaire à son entretien, il était un besoin dont l'étude ne saurait distraire, et dont elle redouble peut-être le sentiment : ce besoin, c'est la liberté; besoin qu'aucune âme humaine n'éprouva avec plus de force que celle de Mirabeau, et qui, devenu plus énergique par la longue oppression qui avait pesé sur sa jeunesse, était le tourment de chacun des instans de sa longue détention. La nouvelle de la mort de son fils, qu'il avait laissé mourant lorsqu'il fut conduit au château d'If, vint encore ajouter à l'amertume de sa situation. Quelle que fût la bonté de son tempérament, ses chagrins, ses travaux usaient ses forces, et lui préparaient peut-être une mort anticipée. Il se crut menacé pendant quelque temps de perdre la vue : ses yeux, échauffés par l'absence du sommeil, et par ses longues études, lui refusaient leur secours. Il consacrait alors une heure par jour à écrire les yeux fermés, afin de pouvoir encore écrire de sa propre main lorsqu'il serait aveugle. C'est au milieu des angoisses d'une si pénible captivité qu'il s'adressait à son père : il lui demandait la liberté, et consentit à s'expatrier, si ce père irrité croyait l'avoir trop près de lui en le laissant dans sa patrie. » Trouvez bon que je passe dans l'Amérique septentrionale; sans un événement relatif à mon amie, qui m'enchaîna à Amsterdam, j'y serais à présent, et je prouverais peut-être que les passions les plus brûlantes n'excluent »pas les talens utiles. » Ces lettres ne produisaient rien de favorable; il oubliait trop peut-être que c'était à un père qu'il écrivait; elles respirent toutes une grande indépendance de caractère. Mirabeau, en demandant sa liberté, ne parlait que de ses droits, n'invoquait que la justice : en

général, ce n'est pas le langage qu'il faut tenir à ceux qui ont violé dans votre personne les lois les plus sacrées : pour obtenir d'eux quelque chose, il faut leur parler de pitié; c'est-à-dire qu'après vous avoir fait du mal, ils veulent encore avilir leur victime : Mirabeau ne parlait que de ses droits, et il restait prisonnier. Cependant, au sein de sa captivité, son génie savait donner un grand caractère à ses malheurs. Il semblait s'oublier lui-même pour ne voir dans sa détention que la violation des principes protecteurs de la société, qu'un nouvel outrage fait à la liberté civile, dont l'existence sera toujours la condition essentielle de la légitimité des pouvoirs. Son propre intérêt disparaissait devant des intérêts plus élevés, et il composa son *Essai sur les Lettres de cachet*. Dans cet éloquent écrit, après avoir dévoilé la tyrannie intérieure des maisons d'état, il combat le principe qui en est la source. En protestant contre *les lettres de cachet*, cette arme si terrible du despotisme ministériel, il démontre que c'est au mépris de toutes les lois, au moyen d'une usurpation coupable, que des ministres avaient cru pouvoir arbitrairement exiler, ou priver de leur liberté, des citoyens dont tout le crime était quelquefois de n'avoir pas voulu consentir à leur propre avilissement. Non-seulement il déclare ces ministres coupables envers la nation, dont ils violent les libertés, mais aussi envers le prince, dont ils ébranlent l'autorité en la montrant oppressive, tandis qu'elle ne devrait être que protectrice. » Les ministres, dit-il, en changeant » ou affaiblissant les lois d'un état pour leurs intérêts par- » ticuliers, ruinent la puissance et mettent en danger la » personne de leur maître, dont l'autorité ne peut se sou- » tenir long-temps par la force. » Maxime qui sera vraie tant que des ministres prévaricateurs, ennemis des lois de l'état dont la garde leur est confiée, pourront éluder toute responsabilité.

Après avoir combattu les lettres de cachet par l'autorité

des lois positives, Mirabeau invoque des principes d'une autre nature : en remontant à l'origine des lois et à leur véritable destination, il ne les trouve légitimes qu'autant qu'elles sont fondées sur la raison, et qu'elles assurent aux citoyens la jouissance des droits que la conscience révèle à l'humanité. Mirabeau a exprimé fortement ses pensées ; il combat l'arbitraire sous toutes ses formes, avec cette puissance de dialectique qui ne l'abandonnait point au sein même de ces inspirations éloquentes qu'il trouvait dans son âme, et aussi dans ses malheurs : son ouvrage est un beau monument élevé à la liberté civile.

Mais si le citoyen doit être respecté dans sa personne, il doit l'être aussi dans ses pensées et surtout dans ses opinions religieuses. Quoique la plupart des ordonnances dont Louis XIV avait persécuté les protestans fussent tombées en désuétude, quelques-unes avaient résisté à tous les efforts de la raison et traversé le dix-huitième siècle : ce n'était pas assez d'exclure les protestans de tous les emplois ; on leur refusait encore un moyen légal d'assurer l'état civil de leurs enfans. Par une fiction que l'on considérait comme l'effet d'une habile politique, tandis qu'elle n'était qu'une odieuse conception de l'intolérance religieuse, on ne reconnaissait point de protestans aux yeux de la loi, et on imposait au mariage de ceux qui professaient la religion réformée les mêmes formalités qui donnaient l'existence à celui des catholiques. C'est ainsi que la loi plaçait des milliers de citoyens dans la cruelle nécessité ou de trahir leur conscience en rendant un hommage solennel à un culte étranger, ou de ne donner pour base au plus respectable de tous les nœuds que les affections passagères de ceux qui les avaient formés. Déjà, dans son *Essai sur les Lettres de cachet*, Mirabeau avait signalé avec indignation ces déplorables abus : il crut bientôt devoir les attaquer jusque dans le principe sur lequel ils re-

posaient, et il écrivit un *Essai sur l'Intolérance en matière de religion*, ouvrage inconnu encore aujourd'hui, mais qui bientôt sans doute sortira de l'obscurité, car il est dans les mains d'un homme à qui la mémoire de Mirabeau est chère (*).

Après trois années d'une détention dont presque tous les instans furent consacrés à des études utiles à l'humanité, Mirabeau sortit de sa prison, son père ayant enfin cédé aux instances de sa famille qui depuis long-temps le sollicitait de mettre un terme à ses rigueurs. Le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de se rendre à Pontarlier, et de demander à être jugé sur l'accusation de rapt portée contre lui par M. de Monnier. Il plaida lui-même sa cause avec un grand talent, et fut absous sans difficulté. De retour dans la Provence, il fut bien accueilli par sa famille, se réconcilia avec son père, mais il tenta inutile-

(*) Ce fut pendant sa détention au donjon de Vincennes que furent écrites les lettres à madame de Monnier. Ces lettres, qu'on a publiées après a mort de l'auteur sous le nom de *Lettres à Sophie*, contiennent sans doute des détails dont la morale s'afflige : mais la publicité seule de ces détails fut un crime envers la société, et Mirabeau n'en est point coupable. J'ai sous les yeux une lettre du 10 décembre 1778, écrite de sa propre main, et dans laquelle je lis ces mots : « Je suis menacé de davantage encore : » des monstres qui infestent le pavé de Paris, tandis que tant d'honnêtes » gens gémissent à Bicêtre et aux galères, se vantent hautement qu'ils font » imprimer ma correspondance et celle de la malheureuse victime de mon » amour : ce coup est affreux, et si j'y survivais, ce serait pour la venger, » dussé-je y périr. » La justification de Mirabeau n'est-elle pas tout entière dans ces mots? Si la morale publique a été outragée, qui faut-il en accuser? Est-ce le malheureux privé depuis long-temps de sa liberté, aigri par une injuste oppression, qui pour se soustraire quelques instans à ses malheurs, s'abandonne à toute son imagination dans des lettres qui ne devaient être connues que de l'objet d'un amour violent? N'est-ce pas plutôt cette inquisition odieuse exercée par la police, qui s'efforçait de violer jusqu'au secret de la pensée des prisonniers, déjà victimes de l'arbitraire? N'est-ce pas plutôt ces spéculateurs avides qui ont attendu la mort d'un homme de génie, pour faire entrer dans leurs infâmes calculs la publication d'une correspondance sur laquelle personne n'avait des droits, et qu'on aurait dû enfermer dans la tombe avec son auteur?

ment de ramener à lui son épouse : il en fut séparé à jamais par un arrêt fondé sur la publicité donnée par lui, dans un de ses Mémoires, à une lettre qui semblait établir l'infidélité de madame Mirabeau (*).

Ici Mirabeau commence une nouvelle carrière. Une expérience acquise par de longs malheurs avait mûri sa raison et calmé la violence de ses passions. Ses égaremens avaient expiré avec sa jeunesse et avec les causes d'irritation qu'il trouvait dans la rigueur de son père. On peut dire que jusqu'alors ses affections avaient été déplacées : désormais son âme ne devait plus connaître d'autre passion que le désir ardent de servir l'humanité. Mais, pour servir les hommes, il ne suffit pas de s'indigner contre les abus sous lesquels ils gémissent, et de sentir en soi ces nobles inspirations qui nous révèlent les lois de l'éternelle justice ; il ne suffit pas même d'avoir du génie : le génie qui ne s'appuie point sur l'expérience peut porter l'incendie au sein des nations qu'il doit éclairer, et les abstractions les plus sublimes peuvent devenir de sanglantes réalités. Mirabeau, nourri d'études spéculatives, convaincu de cette vérité, qu'il est des droits dont on ne saurait légitimement priver les hommes ; mais sachant aussi que les formes du gouvernement protectrices de ces droits peuvent varier selon les circonstances particulières à chaque pays, se transporta au milieu d'une nation où la liberté civile était respectée, et où la liberté politique existait pour la protéger, afin d'observer dans son action sur un grand peuple une constitution qui compte les hommes pour quelque chose dans la formation des lois qu'ils doivent observer : il vit l'Angleterre, et s'y livra à des observations dont bientôt

(*) M. Portalis avait plaidé avec un grand talent, pour madame de Mirabeau, devant le parlement d'Aix.

il enrichit sa patrie. Uni par l'amitié à quelques savans Anglais, il put étudier avec fruit les lois fondamentales sur lesquelles reposaient et l'autorité de leur gouvernement et les droits des citoyens; et tout en admirant ce qu'elles avaient d'utile, il sut en voir les défauts : il suivit ces lois dans leurs rapports immédiats avec la nation, et put se convaincre de l'influence qu'un gouvernement libre a toujours sur le bonheur des hommes. C'est ainsi que, prévoyant déjà pour la France la nécessité d'une régénération politique, Mirabeau appréciait les institutions d'après leurs résultats, et acquérait la connaissance des lois qu'il conviendrait d'élever un jour dans sa patrie, connaissance qui doit précéder toute destruction, et sans laquelle les peuples sont exposés à manquer la liberté au milieu des convulsions terribles et passagères qui peuvent bien détruire une vieille tyrannie, mais qui n'en préviennent pas toujours une nouvelle.

L'Amérique, libre au dehors, s'était donné une constitution dictée par le respect des droits de l'homme. Mirabeau étudie les institutions naissantes de ces peuples nouveaux, heureux de pouvoir porter dans leur sein une liberté à laquelle des nations vieillies ne sauraient arriver peut-être que par une longue préparation; il apprend que, sous le nom d'*Ordre de Cincinnatus*, une distinction entre les citoyens venait d'être consacrée par une de leurs lois. Effrayé des dangers dont cette source d'inégalité pouvait menacer leur constitution, il écrit des considérations sur l'ordre nouvellement établi, et les Américains s'empressent de rejeter loin d'eux une institution étrangère, dont l'existence pouvait corrompre les mœurs républicaines (*).

Rendu à sa patrie, Mirabeau prouva, par ses écrits, que

(*) Quoiqu'il fût d'une famille très-ancienne dans les priviléges, Mirabeau se montra constamment l'ennemi de toute sorte d'inégalité : un homme de lettres voulait écrire l'histoire du patriciat. « Laissez-moi, lui

rien de ce qui pouvait intéresser le bien public ne lui était étranger : l'activité de son âme s'était communiquée à son esprit, qu'aucun genre de connaissances utiles n'avait pu effrayer. Il écrit sur la caisse d'escompte (*), fait connaître les vices qui la précipitent vers sa désorganisation, et indique les bases sur lesquelles elle doit reposer ; il dénonce la banque de Saint-Charles (**), qui, au moment de s'élever dans la capitale d'une puissance étrangère, menaçait d'engloutir les richesses de la France ; il s'indigne contre une compagnie qui semblait, dans ses spéculations, vouloir s'approprier ce que la nature a offert en patrimoine à tous les hommes (***) ; et ces productions si multipliées sont pleines de pensées, et elles présentent partout cette éloquence qui n'appartient qu'aux âmes fortement pénétrées. M. de Calonne en est importuné, et Mirabeau est relégué en Prusse avec une mission secrète, qui convenait peu à son caractère, quoique ses résultats pussent être d'un grand intérêt pour la France : le grand Frédéric paraissait n'avoir que quelques instans à vivre. Faire connaître à la cour de France le système d'administration qui serait adopté par les successeurs de l'homme de génie, telle fut la mission donnée à Mirabeau ; il en fait connaître tous les détails dans son *Histoire secrète sur la cour de Berlin*.

Cette mission le retint six mois à Berlin, où il recueillit les immenses matériaux qui devaient entrer dans la composition de son ouvrage, *de la Monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand*, ouvrage qui n'est peut-être

---

» dit Mirabeau, écrire cette histoire ; comme patricien je connais mieux » le monstre, et on ne dira point que c'est par intérêt personnel que je » l'écrase. »

(*) *De la Caisse d'escompte*, 1 vol. in-4°.

(**) *De la Banque d'Espagne, dite de Saint-Charles*, brochure in-8°.

(***) *Mémoire sur la Compagnie des eaux de Paris*, brochure in-8°

pas assez connu ; il contient toutes les notions nécessaires à l'étude du gouvernement d'une grande nation. En le lisant, on est convaincu que l'auteur avait toute l'étendue d'esprit qui doit caractériser le législateur. Frédéric-le-Grand avait cessé de vivre : son âme et son génie n'étaient point passés avec sa couronne au prince qui lui succédait : Mirabeau adresse au nouveau roi (*), le jour de son avénement au trône, des conseils qui, en lui rappelant les droits de son peuple, lui disent comment il pourra le rendre heureux. Mais bientôt ce prince est jugé ainsi que ceux qui l'environnent, et le système d'administration qu'il va suivre est connu de la cour de France.

Mirabeau avait rempli sa mission, lorsqu'il apprend qu'une assemblée des notables vient d'être convoquée à Versailles : cette nouvelle lui rappelle qu'il se doit à sa patrie; il prévoit déjà que cette convocation sera suivie d'une assemblée nationale; il y voit un nouvel ordre de choses qui peut régénérer la monarchie. » Je me croirais mille fois honoré, écrit-il à M. de Calonne, le » 13 janvier 1787, d'être le secrétaire de cette assemblée, dont j'ai eu le bonheur de donner l'idée...... » Mais rester ici condamné au supplice des bêtes, à sonder » et remuer les sinuosités fangeuses d'une administration » qui signala chacune de ses journées par un nouveau trait » de pusillanimité et d'impéritie, c'est ce dont je n'ai plus la » force, parce que cela ne me paraît bon en rien : faites-» moi donc revenir (**). » Il ne resta que trois jours à Berlin après l'envoi de cette lettre à M. de Calonne; le 19 février 1787, il prit le chemin de Paris, où il signala son arrivée par de nouveaux écrits. Sa *Dénonciation de l'Agiotage* parut, et son courage à flétrir ce qu'il considérait comme

(*) *Lettre remise à Frédéric Guillaume II, roi régnant de Prusse*, broch. *in-8°*.

(**) *Histoire secrète de la cour de Berlin*, tome II, page 350.

la cause de la ruine de nos finances lui valut une lettre de cachet. Il fut assez heureux pour se soustraire à cette nouvelle persécution, qui, loin de l'abattre, sembla redoubler ses forces; et il fit paraître la *Suite de la Dénonciation de l'Agiotage*. Mais son âme se montra tout entière dans son *Adresse aux Bataves* : la conduite du successeur du grand Frédéric prouvait déjà que Mirabeau, pendant son séjour à la cour de Berlin, ne s'était pas trompé sur le système qu'elle allait suivre; la Hollande avait vu les soldats du roi de Prusse accourir pour étouffer ses généreux efforts contre les usurpations du stathoudérat. A la terreur dont une invasion avait frappé l'âme des Hollandais, Mirabeau oppose son éloquence. Il s'efforce de réveiller en eux la haine de la tyrannie, et leur ancien enthousiasme pour la liberté. Il leur montre de tous les temps le stathoudérat ennemi des lois de l'état, d'une main imposant silence aux droits du peuple, et de l'autre appelant les armes de l'étranger au secours de ses oppressions; quelquefois allant remuer par ses agens les passions de la plus vile populace, afin de les armer contre les amis de la liberté, qui succombèrent trop souvent au milieu de ces émeutes populaires, excitées par le despotisme : ainsi périt de Witt, l'éternel honneur de la Hollande. Quelquefois, il montre le stathoudérat plus dangereux encore, s'efforçant, pour mieux établir un pouvoir usurpé, d'altérer le caractère national et d'introduire la corruption dans les mœurs. Mirabeau rappelle aussi aux Bataves les vertus de leurs ancêtres, leur amour pour la liberté, leurs magnanimes efforts pour protéger leurs lois contre toute atteinte, la gloire qui toujours couronna leur courageuse résistance : pacificateurs de l'Europe, arbitres des rois, maîtres de la victoire, l'humanité même se réjouissait de leurs succès. Il termine cette éloquente adresse en offrant aux peuples de la Hollande le tableau des droits qu'ils doivent s'efforcer de conquérir, et qui, scellés du

sang de leurs ancêtres, sont la base éternelle de toute bonne association politique. C'est ainsi qu'il se vengeait d'un peuple malheureux qui lui avait refusé l'hospitalité; ou qui du moins l'avait livré sans défense aux agens d'une police étrangère.

Cependant, au sein de sa patrie, presqu'aux portes de la capitale, sous l'inspection immédiate de l'autorité, l'humanité recevait des outrages que l'on semblait voir sans indignation : Mirabeau dénonce le régime intérieur de la maison de Bicêtre (*), à la fois hôpital et prison : il dévoile ces cachots affreux où le jour ne pénétra jamais, et qui, à vingt pieds sous terre, renfermaient des malheureux condamnés à attendre, dans une longue agonie, que la mort vînt les délivrer de leurs souffrances : il dénonce cette salle commune où, tous les âges étant confondus, les excès les plus infâmes se commettaient presque sous les yeux du public; où des enfans, dont la police voulait punir quelques imprudences, allaient puiser tous les vices et toutes les corruptions. A côté de ce spectacle hideux, Mirabeau parle le premier à la France d'un projet sur la manière de punir les criminels, qui déjà couronné de l'estime publique en Angleterre, avait même été adopté par le corps-législatif. « Ce projet, dit-il, réunit le » double avantage d'un établissement de charité et d'une » institution pénale dirigée vers le but le plus important du » châtiment, que presque toutes les lois ont négligé, savoir » la réforme du criminel. Il fait espérer de dompter les caractères les plus intraitables et les âmes les plus féroces » par une détention solitaire et un travail continuel; ce serait en outre une espèce d'asile pour ceux que le vice d'une » mauvaise éducation, des liaisons pernicieuses, le désespoir » ou l'indigence auraient seuls rendus coupables. » On voit que l'auteur veut parler de ces maisons de pénitence dont

(*) *Observations sur la Maison de Bicêtre et sur l'Influence des lois pénales*, brochure in-8°.

Bentham a offert le plan, et dont l'idée a été si bien comprise et réalisée à Philadelphie, où, respectant l'humanité jusque dans ceux-là mêmes qui en ont méconnu les lois, et n'arrachant à la société les hommes qui l'avaient outragée que pour les lui rendre meilleurs et capables de la servir, on a donné aux prisons le nom de *maisons d'amélioration* (bettering houses). Après avoir exposé ce que devaient être les maisons de détention, Mirabeau expose dans le même ouvrage sur quelles bases doivent reposer les lois pénales. Quoique l'Angleterre ne fût point affligée alors des vices de ces procédures criminelles qui, chez d'autres nations, torturent les citoyens, et qui, par leur lenteur, frappent d'avance les accusés d'une peine sans condamnation; quoique l'institution du jury fût chez eux une garantie de plus en faveur de la véritable justice, qui ne s'accorde jamais avec l'inhumanité, leur législation pénale renfermait des vices qui étaient autant d'outrages pour la liberté civile (*). Mirabeau attaque cette multiplicité de lois qui ne semblent introduites que pour tendre au citoyen des piéges qu'il ne peut ni apercevoir ni éviter ; quelques-unes de ces lois, nées dans des temps de troubles et d'orages, fruit des besoins du moment et des caprices du législateur, dormaient, selon l'expression de Bacon, oubliées des citoyens, mais pouvaient, dans des temps malheureux, s'éveiller pour les opprimer. Les *Observations sur Bicêtre et sur l'Influence des lois pénales,* présentent les véritables bases sur lesquelles doit reposer toute législation criminelle. Cet ouvrage est la production d'un homme profondément sensible, et dont une pénible expérience de la plupart des maux qu'il dénonce à la censure publique avait redoublé l'énergie : il peut aujourd'hui même être utile aux hom-

(*) C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté des citoyens. (MONTESQUIEU, *Esprit des lois.*)

mes; car les vices qu'il signale dans les lois anglaises sont encore tout vivans dans le code qui nous régit; tandis que les fautes qui accompagnèrent la jeunesse de l'auteur ne retombèrent que sur lui seul, et s'évanouirent avec l'effervescence de l'âge. Des passions haineuses déchaînées sur le tombeau d'un homme célèbre ne voudraient laisser vivre de lui que le souvenir de ses égaremens; l'homme juste accorde quelque respect à sa mémoire, si pendant sa vie il fut attentif aux besoins de l'humanité, et s'il consacra ses talens à faire haïr des abus qui trop long-temps vieillirent sur sa patrie.

Comme écrivain, Mirabeau était déjà homme public; ses relations avec plusieurs savans étrangers, ses ouvrages, dont les principes élevés méritaient de devenir la propriété de toutes les nations, peut-être aussi la singularité des événemens au milieu desquels s'était écoulée sa jeunesse, avaient contribué à lui donner une grande célébrité, lorsque la révolution française éclata et vint donner à son nom une importance nouvelle : il en embrassa les principes avec transport.

Régner, c'est protéger les droits de l'homme, a dit *La Béotie*. Si ce mot est exactement vrai, combien peu de princes ont véritablement régné sur la France! Des violations multipliées du droit de propriété par l'établissement arbitraire d'impôts onéreux qui n'atteignaient jamais la partie la plus opulente de la nation; l'intolérance religieuse se déchaînant avec toutes ses fureurs contre des milliers de citoyens dont tant de fois elle répandit le sang; la liberté civile outragée chaque jour par des exils sans condamnation, par des emprisonnemens arbitraires, rendus plus odieux encore par le régime qui s'était introduit dans les prisons; la pensée rendue esclave par la censure des écrits, cette auxiliaire de toutes les oppressions : tel était le code ministériel, quelquefois sous des princes doux et humains, mais rendus étrangers aux maux

de la patrie, et trop faibles pour se défendre contre les séductions dont ils étaient assaillis: tel devait être le résultat de l'absence d'une loi fondamentale qui, tout en réglant l'autorité des rois, assurât aux droits de la nation, par la liberté politique, des garanties contre les envahissemens de ce pouvoir même trop porté à méconnaître et son origine et sa destination. Le défaut d'une constitution fixe, fondée sur le consentement de la nation, (il serait en effet déraisonnable de vouloir imposer à une nation un mode d'existence qui ne lui conviendrait pas), devait ouvrir la carrière des révolutions pour la France éclairée : car l'ignorance seule d'un peuple peut s'accommoder d'un état de choses dans lequel il ne trouverait ni respect pour la dignité de l'homme, ni garantie certaine pour ses droits : l'époque de son instruction est aussi celle de sa liberté.

La nature a fait l'homme libre; et cependant autant il est facile à une grande nation de perdre sa liberté, autant il lui est difficile de la recouvrer lorsqu'elle a vieilli sous une longue servitude : les préjugés les plus humilians pour l'humanité, les abus les plus contraires à la raison, se soutiennent par eux-mêmes, sans efforts, lorsqu'ils ont en leur faveur une longue existence; ils établissent leur siége jusque dans le cœur de ceux qu'ils oppriment; chaque jour de leur durée ajoute à leur puissance. La raison a besoin de longs efforts pour ramener des peuples vieillis dans l'oppression à la connaissance de leurs droits; il lui faut, par une éducation nouvelle, détruire une longue éducation de mensonge et de servitude.

Le dix-huitième siècle a été pour la France le siècle régénérateur; il opéra dans les esprits une révolution qui devait un jour se placer dans les choses mêmes : la raison et le génie s'unirent pour la ruine des abus et des préjugés qui les soutiennent; la philosophie prit toutes les formes pour les combattre; quelques hommes de génie ne

dédaignèrent point de donner à la raison, pour auxiliaire, l'arme du ridicule : ils firent rougir les hommes de leurs préjugés, portèrent ainsi le doute au milieu de toutes les croyances, et mirent les esprits en défiance à l'égard de ce qu'ils avaient le plus respecté : heureuse la nation, si la morale, qui seule peut préserver les révolutions des excès qui les déshonorent, avait pu échapper à un scepticisme général. D'autres, plus moraux peut-être que les premiers, ennemis comme eux des préjugés qui dégradent l'humanité, avaient tout attaqué, hors la vertu; et leur éloquence, allumée par l'amour des hommes, avait su faire naître le germe d'un sentiment plus élevé de leurs droits, une haine plus profonde de toute espèce de servitude. Tel fut Roussseau, le philosophe de la nature; nul ne connut mieux que lui le cœur humain, ni les vices des institutions sociales : ses écrits élèvent l'âme en fortifiant la raison; ils eurent une grande influence sur ses contemporains, qui y apprirent l'amour de la liberté, mais qui, comme lui, ne désespèrent point de pouvoir l'établir tout entière au milieu des sociétés de l'Europe.

L'instruction avait pénétré toutes les parties de la France; partout une fermentation générale annonçait l'approche d'une grande époque, lorsqu'un déficit dans les finances de l'état amena des événemens qui donnèrent à la nation une activité nouvelle. C'est du sein des parlemens, ces antiques dépositaires du peu de liberté que la France recelait dans son sein, que sortit la voix qui demanda les états-généraux; cette voix fut recueillie de toutes parts. Le gouvernement céda aux vœux de la nation, à qui il offrit ainsi l'occasion d'une nouvelle organisation sociale. Il demandait de l'argent pour combler un déficit immense dans les finances de l'état; la nation demandait des lois qui pussent prévenir un déficit nouveau : elle demandait l'égalité des citoyens aux yeux de la loi : elle voulait être libre.

Comme dans l'enfance des nations, au milieu des révolutions qui agitent les empires, les hommes prennent le rang que leur avait assigné la nature : parmi ces grands orateurs, ces publicistes distingués, ces citoyens généreux, dont la révolution vit se développer et les talens et l'énergie, Mirabeau, par la force de son caractère, par son éloquence, et par la profondeur de ses idées, se montre comme le génie supérieur de cette grande époque.

La convocation des états-généraux était fixée pour le 27 avril 1789 : Mirabeau, qui l'avait hâtée de ses vœux, avait aussi annoncé combien il serait ambitieux d'être compté au nombre des députés de la nation (*). Dans l'absence d'une loi fondamentale, une assemblée des états-généraux pouvait devenir l'arbitre des destinées de la France : et il pressentait déjà l'influence qu'il exercerait un jour sur cette assemblée. Il arrive en Provence précédé par une grande réputation : ses écrits avaient à la fois fait connaître ses principes et donné une haute idée de ses talens : le peuple l'accueillit avec joie, le parti aristocratique le reçut avec effroi. En sacrifiant à un patriotisme éclairé des prétentions que l'opinion publique repoussait avec force, la noblesse du Dauphiné, réunie au tiers-état pour poser les bases des états de cette province, avait offert un bel exemple à la France. Les nobles possédans-fiefs de la Provence ne surent point l'imiter; unis à quelques prélats et aux consuls des communautés, ils se disaient les représentans de la nation provençale dans ses états, refusaient de reconnaître les droits des habitans nombreux de la Provence qui protestaient avec force contre l'usurpation de leurs pouvoirs, et s'efforçaient, dans leurs prétentions, de fermer les yeux sur

(*) *Voyez* la lettre qu'il écrivait à M. de Calonne, page xx de cette notice.

la fermentation qu'ils jetaient eux-mêmes au sein d'une population dont toutes les affections sont si violentes.

Dans l'assemblée des possédans-fiefs, Mirabeau osa s'élever contre ces prétentions injustes qui ne prouvaient que trop que la raison humaine avait fait de vains efforts relativement à quelques hommes que leurs intérêts semblaient retenir en arrière de la nation. Il combattit l'exclusion des états de la province, prononcée par les nobles possédans-fiefs contre les membres de la noblesse qui ne réunissaient pas à leur titre la possession d'un fief. Sa voix se fit surtout entendre en faveur du tiers-état, qu'il appelait déjà la nation. On crut se soustraire à ses principes en proscrivant sa personne, et les privilégiés résolurent de l'exclure de leur assemblée. Déjà, dans une protestation contre ses discours, sa motion sur la nécessité de provoquer une assemblée générale des trois ordres était appelée incendiaire, et lui-même représenté comme l'ennemi de la paix.., le perturbateur de l'ordre; qualifications odieuses, dont, dans tous les temps, on a voulu flétrir les hommes généreux qui ont eu le courage de protester contre des usages vicieux qu'une longue oppression ne saurait légitimer. La réponse de Mirabeau à cette protestation de l'aristocratie est un de ses plus beaux discours : elle est (*) remarquable par l'engagement solennel qu'il y prend entre les mains des communes, d'être à jamais *l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution. Malheur aux*

(*) Un écrivain distingué a cru trouver dans ce discours l'éloge des proscriptions de Marius : nous renvoyons pour toute réponse au passage du discours de Mirabeau dont cet écrivain a parlé. *Voyez* la page 54 de ce volume; *voyez* aussi l'*Histoire de la Révolution française pendant le 18e siècle*, par M. Lacretelle, tome VI, page 254. Si nous osions nous permettre une observation, nous dirions qu'on n'a jamais fait le reproche d'avoir loué les assassinats de Louis XI, aux écrivains qui n'ont vu d'heureux dans son règne que l'extinction de la féodalité.

ordres privilégiés, ajoute-t-il, *si c'est là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles! car les priviléges finiront, mais le peuple est éternel*,

Mirabeau fut exclu de l'assemblée des possédans-fiefs : on a dit qu'il s'était jeté dans la cause du peuple, parce qu'il avait été rejeté par la noblesse; ce n'est point là connaître le caractère de celui qui, à la cour de Berlin, parla des droits des nations au successeur du grand Frédéric le jour de son avénement au trône. Mirabeau ne se montra pas l'homme du peuple parce qu'il avait été rejeté par la noblesse; mais il ne fut rejeté par la noblesse que parce qu'il s'était montré l'homme du peuple, et qu'on ne pouvait espérer de faire fléchir ses opinions.

Exclu de l'assemblée des possédans-fiefs, il devint l'idole du tiers-état; on l'aimait déjà pour ses principes populaires; on l'aima davantage depuis l'injuste exclusion dont on avait voulu le flétrir. Sa présence excitait des transports dans un pays où un soleil plus ardent semble ajouter à la violence des passions. A Aix, la jeunesse lui offrit une garde d'honneur; à Marseille, le peuple traîna lui-même sa voiture, et se livra aux démonstrations de la joie la plus vive : on lui assigna au spectacle une place particulière, et, pendant une représentation à laquelle il assistait, une couronne fut placée sur sa tête : ils devaient être bien odieux à cette population passionnée, ces priviléges dont Mirabeau avait prédit la ruine! Après avoir été l'idole de ses concitoyens, il eut bientôt l'occasion de s'en montrer l'arbitre : au moment où une effervescence générale régnait dans toute la Provence, le peuple de Marseille se plaignait du prix excessif du pain : cette ville paraissait menacée des plus grands désordres : Mirabeau s'adresse aux Marseillais par un écrit où la raison est mise à la portée de tous les esprits; et, ce que n'avait pu la puissance du gouverneur de la province, son intervention suffit pour l'opérer : le calme se rétablit dans Marseille.

Cependant l'illégalité des états de la province avait été reconnue par le gouvernement, qui autorisa le tiers-état à s'assembler par sénéchaussées, afin de nommer des députés aux états-généraux. Aix et Marseille élurent Mirabeau, qui, publiquement, avait abjuré sa qualité de noble en faisant inscrire sur un magasin ces mots : *Mirabeau, marchand de draps*. Il opta en faveur de la ville d'Aix; et ce fut en qualité de député du tiers-état de cette ville qu'il se présenta aux états-généraux, devenus bientôt *assemblée nationale*. Là, son éloquence se développa dans tout son éclat; et ses travaux, qui furent immenses, y attestèrent à la fois et l'étendue de ses connaissances dans la science politique, et la profondeur de ses vues, et la fermeté de ses principes. Son nom se trouve attaché honorablement à tous les actes de cette assemblée. Dans les premiers temps, lorsque les esprits restaient encore incertains en présence de ces formes que la raison avait bien ruinées, mais qui étonnaient encore par l'influence des habitudes, nul ne montra, selon les circonstances, plus d'intrépidité et de grandeur d'âme; et dans tous les temps, à toutes les époques, alors que tant d'attaques diverses menaçaient la liberté naissante, nul ne se montra plus zélé défenseur des droits du peuple, plus ennemi de ces désordres contre lesquels la liberté devait nécessairement échouer.

Si j'avais à peindre la révolution comme il me semble qu'elle devait se montrer, je tracerais l'image d'un génie qui d'une main renverse les institutions vicieuses que l'opinion publique repoussait avec trop de force pour qu'il fût possible de se servir de ménagement à leur égard, et de l'autre écrit des lois énergiques destinées à maintenir l'ordre au sein même de la destruction, et à préparer dans l'avenir la ruine insensible des abus que l'humanité et peut-être aussi la sagesse ne permettaient pas d'arracher avec violence. Bien des hommes, à la fin du dernier

siècle, avaient appris à connaître, pour les détruire, les institutions qui avaient pendant long-temps opprimé la nation; et l'on peut dire que la première partie de la révolution devait s'opérer par la seule force des choses. Le mouvement communiqué aux esprits devait emporter nécessairement et les priviléges et tout ce que l'opinion publique désignait comme oppressif; mais pour faire sortir des ruines de l'ancien ordre social la paix avec la liberté, il fallait des lois que quelques hommes profondément versés dans la connaissance des choses humaines pouvaient seuls fonder : Mirabeau me paraît être du petit nombre de ceux qui comprirent bien la question tout entière, et qui avaient assez d'étendue d'esprit pour la résoudre.

Je n'essaierai point de le suivre pas à pas dans sa carrière politique. Il me faudrait pour cela présenter le tableau de tous les travaux de l'assemblée nationale, ce qui ne conviendrait ni à mes forces, ni à la nature de cet écrit; je retracerai seulement quelques-uns des faits essentiels qui peuvent servir à caractériser Mirabeau comme citoyen, et quelques-uns des principes qui le caractérisent comme législateur.

L'ordonnance du roi qui accordait au tiers-état une représentation égale (*) à celle des deux autres ordres réunis, était décisive pour la révolution, si les communes pouvaient obtenir la délibération par tête dans une assemblée générale des députés des trois ordres; mais l'aristo-

(*) On sait que Louis XVI avait convoqué les notables pour les consulter sur le mode d'organisation des états-généraux. — Il n'y eut qu'un bureau (le sixième, présidé par *Monsieur*, aujourd'hui Louis XVIII) qui fut d'avis d'accorder au tiers-état un nombre de députés égal à celui des deux autres réunis. L'opinion de ce bureau, soutenue par M. Necker, fut adoptée par le roi le 27 décembre 1788.

cratie, qui avait protesté avec force contre cette ordonnance, redoubla d'efforts pour s'opposer à toute délibération par tête dans une assemblée commune; elle prévoyait déjà la ruine des priviléges, et elle s'agitait comme si la patrie était sur le point d'expirer. Les communes, après avoir montré cette modération que leur recommandait un des députés dont elles avaient le plus à s'honorer (*), crurent enfin avoir besoin d'une mesure énergique pour faire rentrer les privilégiés dans la nation; elles se constituèrent sous le nom d'ASSEMBLÉE NATIONALE. Mirabeau leur avait proposé de se constituer sous la qualification de REPRÉSENTANS DU PEUPLE. Le second discours qu'il prononça en faveur de cette qualification est remarquable par les traits de la plus belle éloquence, et surtout par les vérités courageuses que recèlent les inspirations sublimes de l'orateur. La vieillesse des abus ne saurait les rendre sacrés aux peuples, et une oppression qui s'est soutenue pendant des siècles n'est point légitimée par cela seul qu'elle a pesé sur un plus grand nombre de générations. C'est en vain qu'afin de pouvoir refuser à la nation la jouissance des droits dont elle avait été trop long-temps privée, les ordres privilégiés s'efforçaient de *diviniser* leurs priviléges et d'étouffer la raison sous le poids d'une autorité sainte : la raison s'indignait contre ces coupables efforts. C'est elle qui disait aux représentans des communes, que puisque l'homme trouve au fond de son âme, gravé en traits de feu, l'amour de la liberté, c'est la liberté seule, et non l'oppression, qui doit être placée sous une protection sublime; c'est elle qui leur disait qu'au sortir d'un état de choses où les priviléges seuls avaient des codes, le peuple français avait enfin des droits à exercer, et un grand exemple

(*) M. Boissy-d'Anglas. — « Vous avez pour vous la force et la raison, » il vous faut encore la modération. » (Séance du 12 mai 1789.)

à donner aux nations dont une constitution ne garantissait pas les droits. Mirabeau, le premier dans l'assemblée des députés des communes, révéla au peuple français son existence morale, trop long-temps méconnue, en proclamant ses droits et sa puissance. Il parle de ce peuple *qui existe*, de ce *peuple qui est tout;* dans ces paroles se trouve tout entier le principe de la *souveraineté du peuple*, qui couvrit de sa protection le pouvoir qu'exercèrent les élus de la nation, et leurs efforts pour donner une constitution à la France : principe qu'il ne faut pas entendre dans ce sens, qu'une majorité quelconque peut opprimer à son tour ceux dont elle fut opprimée long-temps; car la justice, qui doit régler toute puissance humaine, condamne le despotisme exercé par un grand nombre, tout aussi-bien que le despotisme d'un seul : il signifie seulement que le bien-être des nations est le but de toute autorité, comme c'est dans leur volonté que toute autorité prend sa source, il consacre aussi le droit des peuples à se donner les lois dont ils ont besoin, et qu'une fausse politique leur refuserait; et à défendre les institutions qu'ils chérissent, lorsque les usurpations du pouvoir s'efforcent de les anéantir. Mirabeau osa quelquefois sanctionner ces vérités par une résistance courageuse aux ordres de l'autorité. On se rappelle la séance royale du 23 juin 1789, et les paroles qu'il adressa à M. de Brezé, qui était venu notifier à l'assemblée l'ordre de se séparer : « Allez » dire à votre maître, s'écria-t-il, que nous sommes ici par la » puissance du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que » par la force des baïonnettes. » Ces paroles retentirent dans le cœur des députés des communes; elles y portèrent le sentiment de leurs droits et de leurs devoirs.

Au même instant il proposa de décréter l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale, et de déclarer coupables du crime de lèse-nation ceux qui oseraient porter atteinte à cette inviolabilité. La résistance de l'assemblée

nationale aux ordres du gouvernement qui voulait la dissoudre, et le décret sur l'inviolabilité de ses membres, sont deux faits extrêmement remarquables : ils donnèrent une grande activité à la révolution; ils apprirent au pouvoir que la force seule pouvait arrêter la marche de l'assemblée nationale; mais la force était dans la nation; et la nation se prononçait pour ceux qui avaient fait serment de ne se séparer que lorsqu'elle aurait une constitution.

Mirabeau donna bientôt un nouveau gage de son amour pour la liberté dans ses efforts afin de prévenir les désordres qui pouvaient sortir chaque jour de l'inquiétude et de l'effervescence qui s'étaient emparées de tous les esprits depuis la séance royale du 23 juin : il fit adopter par l'assemblée nationale un projet d'adresse aux Français, dans laquelle les députés de la nation, au nom de la patrie et de la liberté naissante, demandaient à leurs commettans du respect pour les lois et pour leurs ministres, et cette douce modération, qui seule pouvait leur concilier tous les esprits et déjouer les projets de la malveillance : » Qu'il sera glorieux pour la France et pour » nous que cette grande révolution ne coûte à l'humanité » ni des forfaits, ni des larmes! les plus petits états n'ont » souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang » le plus précieux... Et nous, messieurs, nous verrons la » même révolution s'opérer par le seul concours des lu- » mières et des intentions patriotiques; nos combats sont » de simples discussions, nos ennemis des préjugés par- » donnables; nos victoires ne seront point cruelles, nos » triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués » les derniers. » Vaines chimères d'un cœur généreux! Une longue oppression avait amassé dans la nation trop de haine contre les privilégiés : cette haine, excitée chaque jour par l'aristocratie elle-même, qui n'espérait plus que dans les excès qu'elle pourrait faire naître, n'a pas connu tou-

jours les lois de la justice : du sein des désordres qui vinrent se placer sur le passage de la France à un nouvel ordre de choses, l'anarchie a levé sa tête hideuse, et la liberté a fui d'une terre où elle recevait des sacrifices de sang humain.

Vainement on a essayé de flétrir la mémoire de Mirabeau, en attachant à son nom l'odieuse responsabilité des événemens des 5 et 6 octobre; il fut étranger aux excès commis dans ces malheureuses journées, et les manœuvres de ses ennemis ne servirent qu'à faire briller davantage son innocence. M. l'abbé Maury, dont cette fois le témoignage ne saurait être suspect, parla lui-même pour Mirabeau, et qualifia d'absurde une accusation qui n'avait pour base que quelques dénonciations ridicules. Mirabeau avait annoncé, dès ses premiers pas dans l'assemblée nationale, ce qu'il devait être jusqu'à la fin de ses travaux, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, l'ami de la liberté et de l'ordre. C'est lui qui, en demandant le renvoi des troupes, dont la présence menaçait l'indépendance de l'assemblée nationale, proposa de confier à des milices composées de citoyens le soin de veiller au maintien de l'ordre; ces milices lui paraissaient d'ailleurs un équilibre nécessaire aux armées permanentes, dont le pouvoir se sert trop souvent pour se jouer des nations et de leurs droits. Le premier il parla de l'organisation des municipalités : « Elles sont la » base du bonheur, disait-il, le plus utile élément d'une » bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité » de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible » d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de ré» server les droits autour des individus. » Il montra dans toutes les circonstances le plus grand respect pour la liberté individuelle : dans une révolution qui n'était légitimée que par le besoin de rendre aux hommes la jouissance de tous leurs droits, il ne croyait point que ces droits pussent jamais être sacrifiés à ce qu'on appelait la nécessité des cir-

constances, et il demanda que la liberté de s'expatrier fût accordée à quiconque ne serait pas retenu dans sa patrie par des obligations particulières. Dans cette circonstance il adressa à l'assemblée nationale, sur l'émigration, les mêmes paroles qu'il avait adressées au despote le plus absolu de l'Europe : car il pensait que la justice est placée au-dessus des assemblées nationales tout aussi-bien que des rois. Il parla pour l'inviolabilité des lettres : » Est-» ce à un peuple qui veut devenir libre, disait-il, à em-» prunter les maximes et les procédés de la tyrannie ? Peut-il » lui convenir de blesser la morale, après avoir été si long-» temps victime de ceux qui la violèrent ? » La liberté des opinions fut toujours sacrée pour lui ; il protesta contre toute espèce de dictature que l'assemblée nationale pourrait vouloir exercer sur ses membres : » Décider que l'as-» semblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses » membres, de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a » donné sa confiance, c'est porter un décret avilissant pour » l'assemblée, attentatoire à sa liberté, et contraire aux » droits de la nation, qui seule est juge en dernier res-» sort de la conduite de ses représentans. Ce serait con-» sacrer, ajoutait-il, LE DOGME DE L'INVIOLABILITÉ DES MI-» NISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES DÉPUTÉS. » On se rappelle ses discours en faveur de la liberté des cultes, et de leur égalité devant la loi, contre les efforts que faisait une partie de l'assemblée pour faire déclarer *nationale* la religion catholique : » D'ici, de la tribune où je » parle, s'écriait-il, je vois la fenêtre du palais dans lequel » des factieux, unissant des intérêts temporels aux intérêts » les plus sacrés de la religion, firent partir de la main » d'un roi des Français l'arquebuse fatale qui donna le » signal du massacre de la Saint-Barthélemi. » Cette inspiration éloquente étouffa les derniers cris de l'intolérance. Il exprima en ce peu de mots son opinion sur le droit des citoyens de se réunir pour discuter leurs intérêts :

» Les hommes non armés ont le droit de se réunir en tel » nombre qu'ils veulent pour communiquer leurs lumiè- » res, leurs vœux, leurs titres. Les en empêcher, c'est » attaquer les droits des hommes et des citoyens. » Il s'efforça de relever la morale publique, et voulut que le respect en fût enseigné par les lois de l'état. C'est dans ce but qu'il proposa de consacrer par *une loi expresse* une incapacité d'être élu membre de l'assemblée nationale, pour les faillis, ou ceux des enfans des faillis qui *n'auraient pas acquitté leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable :* loi éminemment morale, qui honore à la fois et le citoyen qui en présenta le projet, et l'assemblée qui la plaça dans la constitution dont elle construisait l'édifice.

Cependant, au milieu de ses travaux pour assurer des garanties aux droits de la nation, de ses efforts contre la corruption qui pourrait un jour atteindre ses mandataires, Mirabeau fut accusé de n'être lui-même qu'un agent corrompu du pouvoir, et d'avoir consacré les derniers temps de sa carrière politique à détruire ce qu'il avait fait pour la liberté, lorsqu'il agissait sans intérêt et d'après sa propre conviction. Mais ces accusations ne font qu'attester que Mirabeau a subi la destinée de tous ceux qui viennent se placer, avec des principes, au milieu des exagérations des partis : dans un temps, il combattit avec courage ces priviléges qui dégradent l'homme, et qui semblaient ne réserver les droits de cité que pour quelques-uns ; et l'aristocratie voulut le flétrir des noms de perturbateur et d'ennemi de la paix : dans d'autres temps, lorsque les priviléges n'étaient plus, lorsque les droits du peuple trouvaient déjà leur garantie dans la constitution dont l'ouvrage était commencé, au moment où toutes les passions déchaînées exigeaient peut-être des lois plus répressives, il pensa qu'il fallait accorder au pouvoir exécutif quelques-uns des droits dont la constitution anglaise n'a pas

craint d'armer la royauté; et l'on cria, dans les rues de Paris, *à la trahison du comte de Mirabeau ;* et le sanguinaire Marat ne craignait pas d'écrire qu'il fallait le frapper d'un poignard, comme traître à la patrie. La passion et l'ignorance sont de mauvais juges; ni les cris de l'aristocratie expirante, ni ceux d'une populace égarée, que trop imprudemment on introduisit dans des discussions sur des questions constitutionnelles, ne seront point pour Mirabeau le jugement de la postérité.

Le 22 juillet 1789, pendant la discussion sur les divers projets de *déclaration des droits,* il vit pour la première fois des doutes jetés dans l'assemblée sur la pureté de ses intentions. Ce fut sans doute une époque à jamais mémorable pour l'humanité, que celle où des peuples entiers, secouant le joug d'une domination étrangère, proclamèrent leur indépendance conquise au prix de leur sang, et la placèrent sous la protection de la divinité. La déclaration des *droits de l'homme,* mise en tête des constitutions des États-Unis, avait retenti dans tous les cœurs, et la France devait répondre à son tour, par une déclaration semblable, à ces peuples, que l'Europe n'avait conquis que pour leur communiquer des vices, et qui nous offraient en échange l'exemple des plus généreux efforts, et le tableau vivant d'une grande association composée d'hommes libres. Mais peut-être, lorsque dans l'assemblée nationale se discutait la question de la déclaration des droits, le moment de cette discussion n'était pas encore venu; peut-être n'était-il pas prudent de jeter quelques principes abstraits au milieu d'une fermentation générale, lorsque la force publique n'existait plus, lorsque surtout la constitution, qui seule pouvait définir entièrement les principes dont devait se composer la déclaration des droits, était à peine commencée : n'était-il pas à craindre qu'armée de cette déclaration, une population entière ne vînt se jeter au travers des questions

constitutionnelles, et porter atteinte à la liberté des délibérations? Mirabeau proposa d'ajourner la rédaction de la déclaration des droits de l'homme à l'époque où les autres articles constitutionnels seraient terminés. Cette proposition fut rejetée par la majorité de l'assemblée : l'expérience a appris qu'elle aurait pu prévenir de grands désordres.

Lors de la discussion de la question importante de la *sanction royale*, Mirabeau ne craignit point de compromettre sa popularité en se déclarant pour le *veto* indéfini, qui semblait heurter de front le principe de *la souveraineté du peuple*, et que repoussait alors l'opinion de la majorité de l'assemblée; trop de rois avaient abusé de leur pouvoir contre la nation, pour que la nation ne traitât pas à son tour la royauté comme une ennemie : le peuple semblait s'enrichir de tout ce qu'on enlevait au pouvoir exécutif; et l'on s'écriait que *la nation avait gagné contre le roi*, toutes les fois que la royauté perdait quelqu'une de ses prérogatives : il semble que la science politique ne se traîne qu'au travers de terribles expériences. Une oppression de plusieurs siècles nous avait appris à nous défier du pouvoir des rois. Nous avons eu besoin de traverser d'autres excès pour apprendre que si le pouvoir exécutif doit être impuissant pour renverser les lois de l'état, il doit du moins être armé pour les protéger. L'assemblée nationale livra la royauté sans défense aux factieux qui voulurent la détruire, moins dans l'intérêt de la liberté que dans celui de leur ambition; mais gardons-nous d'insulter à des erreurs qui reposèrent toutes sur des sentimens généreux. Mirabeau parla avec la plus grande force en faveur du *veto* indéfini; et dès ce moment il se sépara du parti démocratique de l'assemblée, qui se plut trop dans la suite à accueillir les calomnies dont il fut l'objet.

Plus tard, dans une des discussions les plus solennelles

dont la France eût été témoin, il se vit plus particulièrement en butte à tous les traits, calomnié par d'infâmes libelles, insulté par ce même peuple dont il avait été l'idole (*), et qui, bientôt revenu d'un moment d'erreur, devait lui offrir le tribut de ses larmes et de ses regrets. On disputait pour savoir à qui serait délégué le droit de faire la paix et la guerre; c'est-à-dire qu'encore une fois on mettait en question l'existence constitutionnelle de la royauté : mais le déchaînement de toutes les passions qui au dehors de l'assemblée menaçaient l'orateur, les talens mêmes de ceux de ses collègues que Mirabeau eut à combattre, ne servirent qu'à rendre son triomphe plus éclatant. Il parvint, par des efforts de dialectique et d'éloquence, à poser les bases du décret rendu par l'assemblée nationale : il fut décidé que le droit de faire la paix et la guerre appartiendrait concurremment au roi et au corps-législatif : décision qui, seule, était conforme aux véritables principes de la monarchie constitutionnelle.

Lorsque Mirabeau s'efforça, dans les derniers temps de sa carrière politique, de relever la royauté, traitée avec tant d'hostilité par la majorité de nos premiers législateurs, il ne cédait qu'à sa propre conviction; car jamais aucun genre de corruption ne put le détourner de la voie que sa raison lui avait tracée. Il avait long-temps médité sur les constitutions des États-Unis et sur la constitution d'Angleterre, et cette dernière lui paraissait convenir davantage à la France. Il ne croyait pas, disait il, en répondant à M. Sieyes, qu'*un peuple vieilli au milieu d'institutions antisociales pût s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté*. Il n'attendit point pour adopter ces idées que les désordres, tristes résultats

(*) Ce fut dans cette occasion qu'en montant à la tribune, il fit entendre ces paroles si souvent répétées : « Et moi aussi, messieurs, je » sais qu'il n'est qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne. »

ou de la faiblesse des lois, ou de celle du pouvoir qui doit les protéger, vinssent lui donner une expérience tardive : le jour où pour la première fois il disait aux communes, encore séparées des deux ordres privilégiés, que le *peuple est tout*, il prononçait aussi ces paroles : » Et moi aussi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'à Rome, s'il ne l'avait pas. » Ce rapprochement de principes me paraît expliquer toute sa politique.

Il est vrai que, dans les derniers temps de sa carrière, il eut quelques relations avec la cour. C'est qu'alors la cour avait compris qu'une plus longue résistance à la révolution pouvait occasioner la chute du trône, en donnant par l'irritation une trop grande activité au mouvement révolutionnaire; et elle se jetait dans les bras d'un homme de génie qui voulait à la fois la liberté et la royauté, et qui seul peut-être pouvait les concilier toutes deux.

Quoique son opinion sur le droit de la paix et de la guerre lui eût fait perdre sa popularité, quelques traits d'éloquence la lui rendirent bientôt; et dans l'assemblée, ceux qui s'étaient montrés le plus éloignés de ses vues, s'en rapprochaient chaque jour : il aurait fini par exercer sur ses collègues une espèce de dictature qu'il n'aurait due qu'à la puissance de sa raison et de ses talens. Le 2 février il fut porté à la présidence de l'assemblée, et cet honneur lui donna une occasion nouvelle de prouver et la vivacité de son esprit, et ses qualités comme orateur : on remarque ses discours à la municipalité de Paris, aux Quinze-Vingts, aux quakers, qu'il prononça pendant sa présidence. Mais cette belle fonction, qu'il avait reçue de l'estime de ses collègues, semblait destinée à couronner sa vie. Les passions qui avaient agité sa jeunesse, les tourmens de la captivité qui avait consumé ses plus belles années, ses longs travaux, la violence des impressions qu'il reçut dans toutes les époques de sa vie, avaient consumé ses forces, et l'a-

vaient conduit à une mort anticipée. Le 28 mars, il fut retenu dans son lit par la maladie qui devait bientôt l'enlever à la France. Les progrès du mal furent si rapides, qu'en apprenant qu'il était malade, Paris apprit qu'il était mourant. Cette nouvelle jeta la consternation dans cette ville immense : de tous côtés on se portait vers sa demeure ; on écartait les voitures dont le passage bruyant pouvait l'incommoder ; *et les bulletins, qui se renouvelaient d'heure en heure, ne suffisaient pas à cette alarme universelle, qui comptait les minutes qui pouvaient ajouter aux craintes ou aux espérances* (*). Au milieu de cette sollicitude de tous les citoyens, Mirabeau était tranquille pour lui-même; il entendit de la bouche du célèbre Cabanis, son médecin et son ami, qu'il n'avait que peu de temps à vivre. » J'emporte, dit-il, le deuil de la monarchie ; des factieux » s'en partageront les lambeaux. » Sa fermeté ne l'abandonna pas un seul instant ; dans un intervalle où il avait perdu l'usage de la parole, sa main traçait ces mots : » Croyez-vous que le sentiment de la mort soit si doulou- » reux ? » Mais bientôt, les douleurs devenant plus aiguës, il écrivit pour Cabanis : » Quand un malade est sans es- » poir, et qu'il a pour médecin son meilleur ami, celui-ci » est un barbare s'il lui refuse un peu d'opium pour le » tirer des angoisses de la mort. » Peu d'instans après, la parole lui étant revenue, il s'entretenait avec ses amis, lorsqu'il éprouva une nouvelle crise de douleur : il jeta un cri, et expira. C'était le 2 avril 1791, à huit heures et demie du matin. Il était alors âgé de quarante-deux ans. Quelques jours auparavant, il s'était écrié : » *Je combattrai les factieux, de quelque côté qu'ils soient.* » Vœux impuissans ! la mort a tout détruit : en frappant un seul homme, c'est elle peut-être qui précipita dans l'anarchie notre malheureuse patrie.

(*) Expressions de M. le comte Garat.

Pendant que la population de Paris se livrait tout entière à sa douleur, dans l'assemblée nationale, chacun des membres s'empressait par quelque motion de payer aux mânes de Mirabeau le tribut de ses regrets et de son estime. L'un avait demandé qu'une députation fût envoyée à ses funérailles : *Nous irons tous.... tous*, s'écria-t-on ; un autre, que les regrets de l'assemblée fussent exprimés dans le procès verbal de la séance, et à l'unanimité cette proposition fut adoptée par l'assemblée. » Hier, dit M. de » Beaumetz, au milieu des souffrances, il a fait appeler » M. l'évêque d'Autun, et, en lui remettant un travail sur les » successions, il lui a demandé, comme une marque d'ami» tié, qu'il voulût bien le lire à l'assemblée ; » et aussitôt, sur l'invitation de l'assemblée, M. l'évêque d'Autun monta à la tribune. La lecture du dernier discours de Mirabeau fut souvent interrompue par de vifs applaudissemens : c'était déjà la postérité qui se faisait entendre. Ce discours est peut-être le plus bel ouvrage de l'homme de génie qui venait d'expirer. Le lendemain, 3 avril, l'assemblée décréta que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève *serait destiné à réunir les cendres des grands hommes;* sur le fronton de l'édifice devaient être gravés ces mots : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*. C'est là que les cendres de Mirabeau furent jugées dignes d'être placées : c'est là qu'elles furent mises en dépôt par la patrie en deuil ; en 1793, elles en furent enlevées par ordre de la convention sur la proposition de Robespierre.

ORAISON FUNÈBRE

DE MIRABEAU,

PAR CÉRUTTI,

PRONONCÉE, LORS DE SES FUNÉRAILLES, DANS L'ÉGLISE DE SAINT-EUSTACHE.

.... Manibus date lilia plenis,
Ut spargam tumulo.......
VIRGIL. *Æneidos lib. 6.*

DANS les temps de despotisme où la basse flatterie pouvait seule se faire entendre, et n'encensait que les vices des grands, ouvrir la bouche pour louer le mérite eût été un crime. Mais aujourd'hui que la vertu est enfin tirée des ténèbres, honorée, respectée, ne point célébrer la mémoire de celui à qui nous devons ce bienfait serait une ingratitude. Autrefois il était des gens assez vils, assez impudens pour vanter les destructeurs du genre humain, pour vouloir nous persuader que les restes infects d'un cadavre usé pendant sa vie par la débauche et la crapule exhalaient les odeurs pures de la vertu. Les talens, au contraire, étaient ou méprisés, ou poursuivis, condamnés, flétris et oubliés; mais le voile du mensonge est enfin déchiré; et puisque nos yeux sont ouverts, que notre langue est en liberté, ouvrons sans crainte notre cœur, et donnons quelques éloges à la mémoire du grand homme que la France entière pleure en ce jour.

Je ne m'arrêterai point à la vie privée de Mirabeau : mais

je considérerai dans le fils de l'ami des hommes, l'homme public, l'homme du peuple dont il a si bien fait reconnaître les droits : en un mot, Mirabeau a rempli fidèlement ses devoirs de député de l'assemblée nationale.

La tristesse peinte sur tous les visages, les pleurs que je vois couler, me font assez connaître l'intérêt que vous prenez tous à cet homme vertueux, et me répondent de votre attention...

Écrasée long-temps par le poids des victoires chèrement achetées d'un roi conquérant, long-temps épuisée par la faiblesse de son successeur, la France était un triste héritage pour un prince ami de ses peuples ; son cœur brûlait de les soulager. Mais, malgré sa surveillance et son génie, sans ressource dans les conseils des personnes qui l'environnaient, intéressées à le tromper pour sucer avec plus de délices le reste du sang d'un corps sans énergie, la maladie augmente de jour en jour, et le corps va périr. Louis XVI redouble ses soins, et résolu de mourir avec son peuple plutôt que de régner sur ses ruines, il veut enfin consulter son peuple lui-même. Dès ce moment les provinces sortent de leur léthargie ; les lumières se répandent, les génies s'électrisent, le peuple sent renaître ses forces : il sait déjà que c'est lui seul qui porte tout le fardeau de la couronne, qu'elle est prête à tomber, que lui seul peut la remettre sur la tête de son roi, que lui seul est le maître absolu : mais il lui faut des défenseurs, organes de ses volontés.

C'est alors, ô Marseille, que tu sus distinguer dans tes murs un citoyen honnête homme, digne interprète de tes désirs, et des vœux de toute la France. Quel trésor tu possédais alors ! quel présent tu fis à tous les Français ! ce choix seul t'assure l'immortalité. Tes anciennes plaies étaient cruelles, mais les maux qui t'affligent maintenant sont encore plus cuisans, et Mirabeau va les guérir. Déjà de toutes parts les enfans se réunissent auprès de leur père.

La famille est assemblée, et Louis lui déclare tout ce qui déchire son cœur. Chacun s'attendrit à ce récit; chacun jure de mettre en œuvre tous les moyens de le consoler. Mais ce serment n'est pas généralement sincère. Deux corps puissans, engraissés de la substance du peuple, offrent, pour leur part, l'un des prières et des bénédictions, l'autre son épée et ses titres de noblesse. Le peuple offre ses bras. Ces deux corps bouffis d'orgueil et de préjugés ne croient pas que celui-ci soit un composé d'hommes de la même espèce. Mirabeau le premier, quoique né dans le second rang, reconnaît dans tous les hommes ses frères. Nous n'avons, leur dit-il, qu'une même patrie, qu'un même intérêt qui nous rassemble. Ces hommes que vous méprisez, et auxquels vous dédaignez de vous unir, sont du même limon que vous; ils sont autant que vous; que dis-je? ils sont plus que vous. Ce sont leurs sueurs que vous buvez dans vos coupes d'or; jusqu'ici ce sont eux qui vous ont nourris, ce sont leurs bras qui retournent vos champs, leur industrie qui pare vos palais et entretient votre mollesse. Daignez vous élever jusqu'à eux, vous honorer comme eux en partageant le fardeau des impôts qui les écrasent. N'êtes-vous point comme eux citoyens de cet empire? Payez donc autant qu'eux. Vous, nobles, vous payez de votre sang: mais le sang de ce peuple est-il moins pur que le vôtre? Dans les combats, qui défend vos jours? qui vous fait gagner des batailles?

Ministres des autels, vous attirez sur les royaumes les bénédictions du ciel; eh bien, attirez-les sur vous-mêmes en soulageant ce même royaume par votre or. Pourquoi et comment avez-vous amassé tant de richesses? Ne savez-vous pas que votre maître et le mien vous a mille fois répété que son royaume n'était pas de ce monde? Versez donc à grands flots des biens qui ne vous appartiennent pas, et dont vous n'avez pas le droit de jouir. A ces mots Mirabeau entraîne les esprits: quelques-uns cependant,

attachés à de vieilles et douces habitudes, ont peine à suivre le parti de la raison : mais bientôt ils cèdent, et la France en apparence n'a plus qu'un cœur. Mais l'hydre de l'aristocratie, toute tremblante, voit venir de loin l'Hercule qui doit abattre ses têtes renaissantes. Elle frémit en secret de rage, et prépare sa vengeance. Tel le sanglier blessé aiguise dans la forêt ses défenses sur un chêne pour déchirer les chasseurs. Pour mieux réussir, autre protée, elle prend mille formes : tantôt il faut des troupes pour assurer les délibérations de l'assemblée nationale ; tantôt c'est un camp que l'on veut dresser, ici des soldats qu'il faut former ; contre qui ? ah ! barbares, contre le peuple ! Où sont donc vos sermens ? Vous venez de jurer avec eux une paix éternelle, et vous allez les égorger ! Pour qui ces canons, ces appareils de guerre ? Arrêtez, cruels, arrêtez ! ils sont vos frères. Allez dire à votre maître, répond Mirabeau à l'envoyé d'un roi (indignement trompé), allez dire à votre maître que les représentans du peuple français sont sans crainte au milieu du peuple : c'est pour lui qu'ils travaillent ; et ils ne peuvent en avoir aucune défiance. Sire, où sont vos ennemis ? nous irons sur-le-champ les combattre. Est-ce pour votre propre sûreté que vous avez appelé ces étrangers ? Et n'êtes-vous pas assez entouré de l'amour de vos sujets ? Faites fuir loin de votre peuple ces soldats qui causent ses alarmes ; seul et sans gardes, au milieu de ce peuple, venez, et vous verrez s'il est aussi effréné qu'on vous le dit : je vous réponds sur ma tête de sa soumission et de sa fidélité.

Quelle noblesse ! quelle intrépidité dans cette conduite de Mirabeau ! Il me semble voir Codrus au milieu des piques ennemies pour sauver son peuple. Oui, chers concitoyens, rendons à notre héros cet hommage : il fut en ce moment notre libérateur, nous lui devons tous la vie. Mais qu'est-ce qu'est la vie sans la liberté ? Nous étions encore esclaves, et les droits de l'homme vont nous ren-

dre notre dignité; Mirabeau va enfin faire connaître à ces dieux de la terre, qui se jouaient à leur gré de la vie de leurs semblables, que les hommes ne sont point de vils troupeaux. Tous les hommes sont égaux, leur crie-t-il, aucune puissance n'a de droits sur leurs pensées. Chacun peut en liberté exprimer ce qu'il a dans le cœur, sans craindre un despote ou un ministre dont on découvre les déprédations. Nul ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses; enfin l'homme est libre dans ses actions et dans ses paroles (*pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité publique ni la propriété de son voisin*). Comment, chers citoyens, des vérités aussi palpables ont-elles été si long-temps méconnues? Ainsi un riche insolent ne pourra plus s'emparer impunément de la vigne de Naboth; ainsi tous les forfaits seront au grand jour : je suis donc autant qu'un monarque! on ne peut donc plus, d'un seul mot, me précipiter au fond d'un cachot, pour avoir osé dire à l'uu : Tes profusions ont ruiné ma patrie; à l'autre : Ton amour pour le jeu, tes intrigues secrètes ont achevé sa perte : enfin, je suis homme! Nations voisines, qui vivez sous la loi du despotisme, de l'ignorance et du fanatisme, vous, qui ne pouvez, sans crime, respirer même l'air dans tous les lieux de votre pays, soyez témoins de mon bonheur : je vis, je marche, je pense, je parle quand je veux, je suis homme, en un mot, et vous êtes au-dessous des bêtes qui paissent en liberté vos pâturages! Jusques à quand encenserez-vous des idoles de chair et de boue? Ne naîtra-t-il jamais parmi vous des Mirabeau! Voyez comme ce titre d'homme, que nous lui devons, nous donne de l'énergie! Quel empressement, quel concours prodigieux à l'autel de la patrie! Tous les citoyens y vont offrir leurs dons, tous se dépouillent à l'envi; nos dames françaises, bien au-dessus des anciennes Romaines, courent en foule imiter leurs époux et leurs pères, et présenter leurs joyaux; le clergé lui-même devient généreux,

Autrefois, comme l'avare, chacun cachait son trésor, parce que mille brigands nous le dérobaient; mais aujourd'hui nous donnons, et nous donnons à la patrie. Cependant mille abus ravagent encore la France : ici, ce sont des hommes qui ont fait vœu de pauvreté, et qui nagent dans l'abondance; là, des impôts ambulans qui assiégent saus cesse la capitale et les provinces; plus loin, de riches pasteurs qui tondent leurs brebis pour changer leurs dépouilles en délices loin du troupeau qu'ils abandonnent aux loups; d'un autre côté, les droits féodaux écrasent le laboureur utile. Les titres font encore baisser les yeux, et l'on prostitue à des hommes l'encens qui n'est dû qu'à la Divinité : l'homme pauvre est encore dégradé, et porte les livrées de la bassesse. Les riches financiers pillent le trésor public, et ambitionnent les mêmes honneurs, que leur or bientôt leur procure; les ministres, couverts de dettes, trouvent encore le moyen facile de les acquitter en peu de temps, et de posséder de nouvelles richesses; mais la lumière va pénétrer enfin dans ces noirs labyrinthes. En vain Cerbère aux trois gueules béantes voudra t-il empêcher Orphée de pénétrer dans ces gouffres affreux, le flambeau du génie dissipe les ténèbres. Chaque jour Mirabeau tonne, encourage, effraie les coupables, soulage les malheureux; chaque jour voit naître une loi salutaire, voit disparaître un abus. Semblable à cet empereur romain qui marquait chaque jour par des bienfaits, notre nouveau Titus croit avoir perdu une journée quand elle n'a point été signalée par quelque décret utile au peuple français.

Qui peut ici m'accuser d'imposture? Vous l'avez entendue vous-mêmes cette voix fulminante qui terrassait les vices. Est-il une seule discussion importante à laquelle il n'ait eu la plus grande part? Souvent n'entraîna-t-il pas tous les suffrages par la sagesse de ses opinions? Génie profond et sublime, tous les sujets lui sont familiers. Bien

différent de ces esprits vulgaires qui rampent dans le cercle étroit que la nature leur a prescrit, Mirabeau, comme un aigle, tantôt plane au haut du ciel, tantôt s'abaisse jusqu'à nos yeux, et nous fait mieux apercevoir sa grandeur et sa noblesse. Finance, abus, justice, marine, état militaire, rien ne lui est inconnu; il porte partout ses lumières, et nous éclaire partout de son flambeau. Ici c'est un habile ouvrier qui abat jusqu'à la racine des arbres vieux qui n'avaient plus qu'une belle écorce; là il émonde les branches inutiles pour faire plus abondamment couler la sève dans les autres; ici il greffe un sauvageon et lui fait porter des fruits plus doux; déjà tous ces arbres sont en fleurs; la France entière est un vaste et superbe jardin, régulier dans toutes ses proportions, et qui promet la plus riche récolte : en vain les insectes destructeurs dont elle est remplie voudraient en dévorer les feuilles, secouons l'arbre, chers concitoyens, et nous les verrons tomber à nos pieds. Écrasons-les, s'il le faut, ou plutôt, si leur nombre ne s'accroît pas davantage, méprisons-les; respectons leur faiblesse, nourrissons-les même de nos sucs, puisqu'ils ne sont plus à craindre : c'est la marque d'une belle âme d'avoir pitié d'un ennemi dans la misère. Enfin nous voilà délivrés de ces ouailles du Seigneur qui n'étaient d'aucun rapport à la bergerie; de ces sangsues publiques à sandales; de ces juges corrompus qui vendaient la justice; un ministre sera responsable et rendra compte de sa conduite; un riche ravisseur ne pourra plus impunément brûler ma maison pour m'enlever ma femme : s'il est coupable, il ne pourra pas plus que moi éviter la rigueur des lois. La religion a repris tout son éclat et toute sa pureté; le prêtre est citoyen; il ne vit plus d'égoïsme; salarié par la nation, il faut qu'il se soumette à toutes les lois, qu'il reconnaisse pour maître le chef de l'empire, au-dessus duquel il se croyait autrefois; qu'il jure d'obéir et de maintenir la constitution. Mais quoi!

tous ne viennent pas en foule prêter ce juste serment! Quoi! la perte de vos richesses vous fait oublier cette religion que vous nous prêchiez si souvent des lèvres! Votre cœur n'était donc pas d'accord avec elle? Ouvrez les livres saints : rendez à César, vous diront-ils, ce qui est à César. Vous hésitez, ingrats, vous voulez même déchirer le sein qui vous nourrit! Vipères que nous avons réchauffées, fuyez, fuyez loin de nous : allez porter ailleurs votre poison! Assez, sans vous, de dignes ministres des autels viendront nous prêcher l'exemple, nous montrer les premiers qu'ils sont citoyens avant d'être prêtres. Vous nous dites les ennemis de la religion, s'écrie Mirabeau dans son adresse aux provinces, c'est vous seuls qui lui déclarez la guerre! Ah! si nos ancêtres, obligés autrefois de s'enfoncer sous des voûtes pour honorer le Créateur, revenaient à la vie, quelle serait leur joie de voir cette même religion dominante dans le plus beau des royaumes! Partout ils entendraient l'airain sonnant pour appeler le fidèle à la prière. Nous sommes les ennemis de la religion! lorsqu'il n'est pas un seul lieu de la France où les traces des hommes puissent pénétrer qui ne puisse en même temps jouir de ses consolations! N'avons-nous pas la même foi, les mêmes cérémonies? Ne connaissons-nous pas le chef?...... Ne prions-nous plus pour les veuves et les orphelins? Allez, vous seuls êtes les apostats. Nous prierons Dieu qu'il vous éclaire; mais jusqu'à ce que ce miracle s'accomplisse, fuyez de notre sein. Vous n'êtes pas dignes d'être Français. Je voudrais, chers concitoyens, vous rendre avec force tous les raisonnemens solides de cette sublime adresse; mais vos applaudissemens en ont sans doute assez fait l'éloge dans le temps où l'orateur l'a prononcée; vous savez avec quel zèle, avec quelle sainte colère il chassa alors du temple les vendeurs et acheteurs qui en avaient fait une caverne de voleurs.

Jusqu'ici notre sage législateur s'est couvert de gloire à

tous les yeux ; mais le soleil, toujours pur, éblouirait la vue, s'il n'était, de temps en temps, voilé de quelques nuages. Mirabeau était homme, et il eut des faiblesses. Une foule de personnes élevées dans l'obscurité des cours ne pouvait voir une lumière importune : tel le hibou fuit l'éclat du jour qui blesse ses yeux. Des femmes imitent son exemple. Leur suite réveille l'attention des patriotes, qui croient voir des ennemis se joindre à d'autres ennemis. On sollicite à grands cris un décret qui puisse les désarmer. Mirabeau, pour cette fois, épargne des traîtres et parle en leur faveur : pardonnez, pardonnez, je vous conjure, à notre héros ce manque de courage. Mais tous les cœurs..... Ce caractère est hors de la nature. Ne saviez-vous pas que parmi ces fugitifs il comptait un frère? Aimer, excuser un frère coupable est-ce un crime? Peut-être aussi se laissa-t-il emporter par un excès de zèle, voulant trop étendre les pouvoirs du souverain. Mais un gentilhomme né et élevé dans tous les préjugés de la chevalerie française a pu confondre pour l'instant la royauté avec la personne du roi, qui nous est à tous si chère. Ah! si l'on est criminel pour préférer un moment la nature à la patrie, pour s'aveugler sur les droits de la royauté par amour pour son roi, il va bientôt réparer ses fautes. Il sera bientôt digne de vous, disons plutôt digne de nos regrets. Depuis les siècles de barbarie, dans les trois quarts de la France, on a renoncé à l'honneur d'être père. Les enfans ne connaissent l'auteur de leurs jours que pour le maudire de leur avoir donné la vie sans vouloir leur donner de quoi la soutenir. Le frère aîné, du haut de son char, insulte à la misère de ses autres frères. C'est un long préjugé qu'il faut déraciner, c'est un arbre antique auquel il faut porter la cognée; après avoir fait de nous des hommes et des hommes libres, il faut former des enfans respectueux, capables de chérir la vie, des pères non dénaturés. Déjà Mirabeau aiguise sa hache; elle est prête à tomber, et va porter le coup mortel. Mais la

mort aiguise la sienne, et, jalouse d'une gloire qu'elle n'a pu cependant lui enlever, elle frappe la tête la plus chère. Mirabeau n'est plus. Du plus grand des Français, voilà ce qui nous reste : des cendres, des ossemens, un cadavre bientôt rongé des vers. Voilà donc ce génie à qui nous devons notre bonheur! Pourquoi n'a-t-il lui qu'un instant pour la France? Voilà donc ce flambeau! comment s'est-il éteint sitôt! Tu as assez vécu pour toi; mais pour nous, tu as passé comme un songe; ombre chère, entends nos soupirs, vois nos regrets. Ma patrie entière te pleure. Tu es mort. Lycurgue ne reviendra plus parmi nous. Mais, à l'exemple des Spartiates, nous jurons d'exécuter tes lois jusqu'à ton retour. Oui, nous le jurons. Tu es mort, mais tes écrits vivront toujours. C'est là que nous irons puiser les sentimens du patriotisme pour écraser les tyrans, pour terrasser les ennemis du bien public; ou plutôt puissent tes cendres les échauffer de l'amour de la patrie! puissent-ils devenir sincèrement nos frères, ne faire avec nous qu'un cœur (génie puissant! veille encore du haut des cieux sur nous)! Souffle dans toutes les âmes de nos représentans qui te survivent l'esprit qui t'animait, et qu'ils achèvent glorieusement ce bel ouvrage dont tu as donné le modèle.....

Citoyens de tous les âges, cessons de gémir et d'insulter par des larmes aux mânes de Mirabeau. Voyons s'il a dignement rempli sa mission, et jugeons-le pendant sa vie: un homme en impose par son éloquence et son crédit; mais à la mort l'homme reste, et le héros s'évanouit. Examinons donc ses actions. Autrefois en Égypte, après la mort d'un roi, son cadavre était exposé aux yeux de ses sujets; la flatterie baissait enfin la voix, chacun avait le droit de le condamner ou de l'absoudre. Était-il coupable, le corps était rejeté de la sépulture. Était-il compté parmi les bons rois, on lui en rendait les honneurs. Aujourd'hui ce n'est pas un roi qu'il faut juger, mais un homme choisi

par vous pour être un des législateurs de sa patrie ; vous avez entendu en abrégé le récit de ses travaux et de ses erreurs. Il a écarté de votre sein des soldats prêts à vous égorger. Il a rétabli l'homme dans ses droits. Il vous a rendus libres. La religion a reçu de lui son ancienne splendeur ; par son secours, les ministres, les grands n'écrasent plus le pauvre de leurs ordres arbitraires, de corvées, de dîmes, d'impôts de toute espèce.

Il est mort pour vous ; dans ses derniers momens il pensait encore à vous. Le père aime ses enfans, les enfans chérissent leur père, et c'est à lui que vous devez les bienfaits. Voilà ses titres pour mériter votre estime et vos hommages. Est-il un grand homme ?... censeur, levez-vous pour le condamner.... Mais personne ne s'avance. Votre silence approuve sa conduite.

Oui, Mirabeau, la nation te juge ; aujourd'hui entends la sentence que la France entière prononce : *Mirabeau a bien mérité de sa patrie. Mirabeau est un grand homme.* Ce n'est pas pour avoir dévasté les provinces, porté le fer et la flamme chez des nations étrangères, mais pour avoir présenté de sages lois à son pays, pour nous avoir rendus heureux ; et parce que nos derniers neveux te devront leur bonheur, tu es un grand homme. Mais s'ils ne soutiennent l'édifice construit de tes mains, ils ne pourront longtemps goûter cette félicité. Montrons-leur donc l'exemple, chers concitoyens. Soyons toujours unis. Notre union seule fera notre force. Rien ne pourra rompre les faisceaux quand ils seront liés ensemble. Faisons de nos corps les colonnes inébranlables de cet édifice, et jurons tous sur la tombe de ce grand homme d'obéir à la loi, au roi, d'être fidèles à remplir tous nos devoirs dans quelque état que la nature nous ait placés, et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

MIRABEAU

ET

LE CARDINAL DE RETZ:

MORCEAU EXTRAIT D'UN PLUS LONG OUVRAGE, PAR M. LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS, PAIR DE FRANCE, ANCIEN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

On a voulu comparer le cardinal de Retz et Mirabeau: tous les deux sans doute s'élevèrent par la faveur du peuple, et furent dans une révolution politique au premier rang de ceux qui la provoquèrent; mais c'est presque là tout ce qu'ils eurent de commun, et il y a autant de différence entre leur génie et leur conduite qu'entre les siècles où ils vécurent et les circonstances où ils se trouvèrent. A juger même le cardinal de Retz par les mémoires qu'il nous a laissés, et où il exagère beaucoup son influence et la profondeur de ses vues, on voit qu'il n'avait qu'un but misérable, et qu'il ne luttait contre la cour que pour parvenir à être craint de son ministre et à lui vendre son pouvoir. Mirabeau sans doute aussi aurait voulu maîtriser la cour et la diriger, mais c'eût été pour la soutenir de tout son génie, sans cesser d'être le régulateur de la révolution qui semblait la combattre, et pour faire avec elle de grandes choses.

Si le cardinal de Retz eût fait la paix avec Mazarin, ou lui eût enlevé la faveur de la reine, il aurait vécu comblé de grâces, et son objet eût été rempli. Si Mirabeau était devenu premier ministre, comme il l'eût été sans M. Nec-

ker, et sans l'aversion que donnait à Louis XVI la connaissance de son immoralité passée, il aurait fondé un nouvel ordre de choses, et le gouvernement de la France se serait amélioré sans se détruire.

L'un voulait monter au premier rang pour y être; l'autre ne songeait, en s'efforçant d'y parvenir, qu'à tout ce qu'il pouvait y faire de grand et d'utile. Le succès auquel aspirait le cardinal aurait été le terme de sa carrière; pour Mirabeau, c'en eût été le premier pas.

Je crois, disait-il en mourant, *que, si j'avais vécu, j'aurais donné bien de la tablature à M. Pitt.* Le cardinal de Retz, dans aucun temps de sa vie, n'a pu rien penser ni rien dire de pareil.

Tous les deux flattèrent les passions du peuple et excitèrent ses mouvemens; Mirabeau du moins voulait que son sort fût amélioré, et qu'il eût toute la liberté compatible avec un gouvernement fort.

On a demandé si le cardinal de Retz eût été plus grand sur un autre théâtre, et on a généralement pensé que non; Mirabeau n'a pu donner lieu à une question semblable. Il a été aussi grand que la grande époque où il s'est montré. Grand orateur, grand administrateur et grand politique, si les circonstances où il s'est trouvé ont été au niveau do son génie, on peut dire que son génie a été au niveau de ces mêmes circonstances, et qu'il ne lui a rien manqué que de vivre.

La cour d'Anne d'Autriche ne perdit rien, en dédaignant le cardinal de Retz, que quelques instans de tranquillité. Mazarin lui resta, et prépara, par les troubles mêmes auxquels il donna lieu, la puissance absolue de Louis XIV. La cour de Louis XVI perdit tout, et se perdit elle-même pour n'avoir pas su profiter de Mirabeau, et utiliser tout à la fois son influence et son génie; et quand il mourut, elle perdit la seule ancre qui, dans cette tourmente horrible, eût pu la sauver et la maintenir...

Si le cardinal de Retz n'eût pas existé, les troubles de la Fronde auraient eu également lieu, et leur résultat n'eût pas été différent; qui peut dire que notre révolution aurait eu les mêmes effets et suivi la même marche, si Mirabeau ne lui eût pas manqué si vite? Sans doute aucun des deux n'a amené les dissensions politiques dont il a été le contemporain, et où il a joué un si grand rôle; mais chacun s'y est placé suivant son caractère et son génie, et a été fidèle à l'un et à l'autre. Voilà pourquoi l'absence de l'un, si elle avait eu lieu, n'aurait produit aucun changement remarquable, et que celle de l'autre a tout changé quand elle est malheureusement arrivée.

L'un devait maîtriser les événemens et préparer les circonstances; l'autre ne pouvait que les suivre.

Qui est-ce qui aurait pu le penser pendant que Mirabeau vivait? ce fut sa mort qui permit à l'anarchie de secouer ses torches incendiaires sur le sol malheureux de la France, et qui, laissant le peuple sans modérateur et sans frein, le livra à toutes les fautes, à tous les crimes et à tous les malheurs.

Le cardinal de Retz voyait les succès du moment, Mirabeau ceux de l'avenir : l'un voulait détruire ce qu'il attaquait, l'autre l'améliorer pour le conserver.

Il semble qu'à la mort de Mirabeau la révolution ait perdu sa providence, et qu'il ait emporté avec lui tout le bien qu'elle pouvait produire. Dès ce moment, tous les partis semblent n'avoir plus disputé entre eux que de fautes.

Voyez le voyage de Varennes qui consomma la perte du roi, et fit perdre à la royauté ce charme en quelque sorte magique, qui la défendait contre les factions, et qui l'avait si miraculeusement préservée des canons du 14 juillet et des poignards du 6 octobre.

Voyez le décret de l'assemblée nationale qui prononce l'inéligibilité de ses membres à la prochaine législature,

ce qui livra ainsi le sort de la France à des mains coupables ou inexpérimentées, en proclamant une nouvelle révolution au moment où elle déclarait la fin de la sienne.

Tout cela ne serait pas arrivé, si Mirabeau ne fût pas mort.

Croyez-vous que, si Mirabeau eût vécu, l'assemblée, au lieu d'une révision insignifiante et inefficace, parce qu'elle ne corrigea rien, ne se fût pas hâtée de rendre au pouvoir royal qu'elle conservait plus de force et d'intensité, et aux institutions qu'elle avait créées plus de cohérence et de liaison?

Croyez-vous enfin, qu'en se retirant comme ayant fini la révolution, elle eût laissé subsister après elle tous les instrumens dont elle s'était servie alors qu'il n'avait fallu que détruire, et qu'il était si dangereux de conserver alors qu'il ne fallait plus que maintenir?...

Donnez aussi quelque attention, si vous voulez apprécier ces deux hommes, aux obstacles qu'il leur fallut surmonter pour arriver où ils parvinrent.

Tout fut difficile pour Mirabeau, tout fut facile pour le cardinal de Retz.

Noble et décrié par ses mœurs, Mirabeau ne pouvait être appelé, ni par le tiers-état, qui ne voulait pas de nobles, ni par la noblesse, qui ne voulait pas donner sa confiance à des hommes sans moralité. Il fut obligé d'aller à Marseille pour y provoquer du mouvement, et y mériter d'être élu par une troupe de factieux (*); mais cela même fut la cause de son éloignement du ministère et de l'opposition qu'il trouva long-temps parmi les gens sages des communes.

La cour ne vit en lui qu'un agitateur, la noblesse qu'un transfuge, et la majorité du tiers-état qu'un ambitieux sans

(*) Il n'avait pas d'argent pour se rendre à Marseille, et il n'eut d'autre ressource pour s'en procurer que de vendre le manuscrit de son *Histoire secrète de la Cour de Berlin*, qui devait lui attirer tant d'ennemis, et acheva de le déconsidérer.

délicatesse, dont il était tout à la fois honteux et dangereux de se servir.

Il eut besoin de plus de génie pour se soutenir contre la défiance qu'il inspirait (*), et pour faire écouter ce qu'il disait de raisonnable, qu'il n'en fallut au cardinal pour se faire chef de parti.

Celui-ci était le neveu de l'archevêque de Paris, et il commence par en être le coadjuteur, c'est-à-dire par être associé à cette dignité, la plus importante du premier ordre de l'état.

Les femmes les plus intrigantes de ce temps, celles qui avaient le plus de crédit, n'épargnèrent rien pour se l'attacher et pour lui donner de l'influence.

En allant prêcher dans les paroisses, il acquit le droit de parler en public, dont peu de personnes jouissaient alors; il s'attacha par ses discours la classe inférieure du peuple; et il put faire servir le langage et l'autorité de la religion à répandre toutes les idées qu'il pouvait lui convenir de propager.

Un simple arrêt du parlement, que personne n'osa combattre, le fit siéger dans ce corps redoutable au moment où il put développer toutes les facultés de son esprit.

Une maladresse de la cour (**) lui donna le désir et les moyens de se faire le tribun du peuple et l'appui de tous les mécontens.

Enfin, on voit dans les occupations de leur vie privée, et dans celles de leur jeunesse, ce que chacun des deux devait être quand il serait sur un grand théâtre; et peut-être, pour les apprécier justement, vaut-il mieux les considérer

(*) « J'expie bien douloureusement, disait-il un jour avec amertume, « les égaremens de ma jeunesse. »

(**) On avait arrêté Broussel, et le peuple s'était ameuté pour le ravoir. Le cardinal, alors attaché à la cour, se transporta parmi les mutins, pour les calmer et les dissiper, et il en fut maltraité. La reine et le cardinal Mazarin se moquèrent de son mauvais succès, et l'accablèrent de railleries; il en fut si cruellement blessé, qu'il se tourna dès lors contre eux.

dépouillés de ce charme et de cet éclat qui s'attachent aux grands événemens et aux hommes qui les dirigent.

Le cardinal de Retz ne fait qu'un livre, et c'est l'histoire d'une conjuration, d'une conjuration de factieux, qui ne voulaient détrôner qu'un homme pour en usurper l'autorité. Il se complaît dans ses détails, il en suit tous les mouvemens, il en développe tous les ressorts, comme s'il en eût été l'âme et le mobile.

Mirabeau fait de nombreux ouvrages; dans tous il combat pour la liberté, ou fait la guerre à quelques abus, ou trace avec une sagacité rare des plans d'administration et de gouvernement.

Il écrit contre les emprisonnemens arbitraires, pour la liberté de la presse, pour l'inviolabilité du secret des lettres, contre les priviléges des nobles, contre l'inégalité qu'il voit résulter en Amérique de l'établissement de l'ordre de *Cincinnatus*.

Il expose les erreurs des rois et les fautes de leurs ministres, et défend la cause des peuples trop souvent opprimés par eux.

Mais ce n'est pas à l'autorité qu'il en veut, il sait qu'elle peut être tutélaire, et que, pour la rendre bienfaisante, il ne faut que la corriger et l'épurer.

Il ne combat que les abus du pouvoir, que les faux principes des gouvernemens; et en cela il leur est utile, non moins qu'aux sujets qui leur sont soumis, puisque la plus sage politique des rois consiste à rendre leurs peuples heureux, et qu'il s'efforce de le leur apprendre.

Si Richelieu, en lisant l'ouvrage du cardinal de Retz, jugea que son auteur serait un factieux qu'il fallait réprimer, il aurait, dans les écrits de Mirabeau, démêlé avec la même sagacité le génie et les lumières d'un homme d'état, et peut-être eût-il senti qu'il pouvait en faire un auxiliaire utile.

JUGEMENT DE MIRABEAU,

PAR GARAT.

Mirabeau est mort. Au moment où cette nouvelle a été annoncée à l'assemblée nationale par son président, un cri de douleur a retenti par toute la salle et dans toutes les tribunes. Toutes les passions et tous les partis se sont réunis à donner les mêmes regrets et les mêmes larmes au grand talent que la patrie a perdu. Son nom est celui que la postérité rencontrera le plus souvent dans les événemens, dans les lois et dans les monumens oratoires de la révolution. Il y a peu d'importantes questions dont il n'ait facilité ou déterminé la décision, où il n'ait porté la parole avec un grand succès, ou au moins avec de grands effets. Dévoué à la cause de la liberté et de la nation par ces engagemens qui lient un homme dans tous les points de son existence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cause; jamais dans la résolution de tout sacrifier au désir et au besoin de lui assurer un triomphe immuable. Et telle est la puissance attachée aux talens rares, telle est la confiance que les nations fondent sur eux, que, si l'on en croyait la douleur publique, les destinées de l'empire français seraient moins assurées, parce qu'un seul homme, parce que Mirabeau n'est plus.

Tout Paris courait à sa porte pour savoir de ses

nouvelles, et les bulletins qui se renouvelaient d'heure en heure ne suffisaient pas à cette alarme universelle qui comptait les minutes qui pouvaient ajouter aux craintes ou aux espérances : car on a toujours espéré, et il était mort à moitié, qu'on ne pouvait croire qu'il pût cesser de vivre. Il a pu voir cet intérêt si général et si vif qu'il inspirait; et sans doute un tel spectacle a pu aussi lui adoucir les amertumes d'une mort qu'il a vue tout entière, puisque jusqu'au dernier moment il a conservé une tête nette et ferme.

Parmi les acclamations qui accompagnaient son nom depuis deux ans, de graves inculpations, il est vrai, se sont fait entendre; mais les premières étaient méritées par des talens et par des services dont on ne pouvait contester l'éclat; les secondes, environnées pour ses ennemis mêmes des obscurités de l'incertitude, jusqu'à ce qu'elles soient prouvées avec évidence, doivent être regardées comme les vengeances du parti qui a succombé, ou des envieux que Mirabeau désolait autant que les aristocrates.

Si les passions, qui étaient chez lui comme ces ouragans subits, terribles et courts, ont pu l'égarer dans quelques époques de sa vie, dans la plus importante de toutes, dans l'époque de la révolution, il a eu ce bonheur, qu'il était enchaîné au bien par ses passions mêmes. Il est impossible de l'avoir vu quelquefois dans cette familiarité où les voiles tombent, et de n'avoir pas aperçu en lui beau-

coup de ces mouvemens d'âme dont il est toujours facile de faire des vertus.

Il faut des circonstances appropriées aux talens d'un homme pour en développer la grandeur et l'étendue; mais presque toujours ils sont préparés par les goûts, par les études et par les travaux de toute sa vie. Mirabeau en a été un exemple. Il n'avait pas vingt ans, une aventure de jeunesse le faisait errer dans la Hollande, et déjà il y faisait imprimer un ouvrage contre le despotisme. Renfermé depuis dans des prisons d'état, il y composa son livre éloquent contre les lettres de cachet, et rendait ainsi sa captivité utile à la liberté des nations. Son écrit contre l'institution *de l'Ordre de Cincinnatus*, était d'un esprit profondément convaincu du danger que court la liberté, lorsqu'on laisse établir à côté d'elle des distinctions qui peuvent mener à la noblesse héréditaire.

L'auteur de cette notice connaît un homme de lettres qui voulait écrire, il y a six ans, une histoire du Patriciat, et qui en parlait à Mirabeau. *Laissez-moi*, lui dit Mirabeau, *écrire cette histoire : comme patricien, je connais mieux le monstre ; et on ne croira pas que c'est par intérêt personnel que je l'écrase.* Il y a plus de six ans qu'il parlait ainsi. On n'a point oublié, on n'oubliera jamais les discours qu'il prononça dans la Provence, lorsqu'il n'était question encore que des *états-généraux*, et qu'on les convoquait par ordres. C'était l'éloquence de Marius; mais ce qui la rendait infini-

ment plus belle, c'est que ce Marius était patricien.

Tel était Mirabeau en entrant dans la chambre des communes : tout ce qu'il y portait, et je n'en excepte pas l'habitude d'une vie agitée par les passions et par les événemens, le rendait propre à jouer un grand rôle dans une révolution : il fallait à la fois une éloquence formée dans les questions politiques, et une activité nourrie dans l'habitude des orages; et il avait tout cela : il semble que partout où il se serait trouvé, une révolution se serait faite.

Lorsque les mouvemens de la révolution qui s'est opérée, se seront calmés dans sa stabilité, la pensée et le goût, qui reprendront leur sévérité tranquille, pourront juger jusqu'à quel point Mirabeau a possédé cette sagacité pénétrante et profonde, qui ouvre de nouveaux jours à l'esprit humain, et ce don de faire sortir les grands effets de l'éloquence des expressions qui peignent les idées avec le plus de vérité, de précision et de beauté. Mais, dans tous les temps, la gloire de ses talens soutiendra l'examen le plus rigoureux; dans tous les temps, son *Adresse sur la retraite des troupes*, aura une place parmi les modèles d'une éloquence élevée, majestueuse et touchante; et tous les autres dons qu'il possédait à chaque instant, étaient bien autrement nécessaires au milieu de la révolution et de l'assemblée nationale. Quelle inépuisable fécondité, et quelle multitude de grands travaux il a portés à la tribune de la nation!

Comme son esprit était frappé d'illuminations soudaines, au milieu de ces agitations et de ces convulsions de l'assemblée par lesquelles tant d'esprits sont troublés et interdits! Quelles répliques vives et tranchantes! Certaines expressions un peu bizarres, que le goût pouvait réprouver, ajoutaient souvent à l'effet de ses saillies, parce qu'elles semblaient une insulte de plus aux préjugés qu'il combattait. Et comme ses talens étaient secondés par les sons de cette voix si pleine, si forte, si étendue, de cette voix puissante sans laquelle le génie même est comme sans organe au milieu d'une vaste assemblée!

Assez souvent, il est vrai, lorsqu'il n'avait pas eu le temps de méditer, ou qu'une passion violente ne le fécondait pas, ses idées et ses expressions se succédaient avec lenteur; mais c'est qu'alors qu'il n'avait point d'idées, il en attendait; car il n'avait pas le talent de parler sans idées, et il ne croyait pas que des paroles fussent des expressions.

On a dit encore, et il se peut que beaucoup d'esprits travaillaient pour le sien; mais c'est qu'en effet tout devient instrument de l'homme supérieur; tout devient texte pour lui, où tout peut opérer sur ses textes féconds, et ce sont là des caractères de prééminence.

Enfin, il a pu exister des génies plus créateurs et des orateurs d'un goût plus parfait; mais nul n'a fait servir une éloquence plus dominatrice à convertir en actes et en lois les hautes pensées de

la philosophie ; et ce talent, le plus utile de tous au monde, il l'a déployé dans la révolution d'un empire accoutumé à donner des modèles à l'Europe.

Et il est mort à quarante-deux ans, sans avoir pu jouir des fruits de cette révolution, qui seront si doux pour tous les amis de la liberté, et qui auraient été si glorieux pour lui ! Il est mort sans avoir pu même assister et concourir à l'achèvement de la constitution ! La voir achevée, eût suffi pour en jouir complétement. Une autre jouissance au moins lui a été réservée : il a vu, il a entendu tout un peuple s'occuper de sa maladie comme d'un événement qui aurait menacé la révolution : de son lit de douleur, il entendait crier dans les rues les bulletins de sa maladie. Ses amis et son médecin, qui méritait à tant de titres d'être l'ami le plus cher à son cœur, l'entretenaient de cet intérêt qu'il inspirait au peuple. Hélas! leur répondait-il, je sens qu'il serait doux de mourir pour lui. Il a pu emporter cette douceur au tombeau ; car il est impossible de ne pas croire que ses immenses travaux ont beaucoup contribué à une maladie dont le plus funeste caractère était un épuisement des sources de la vie.

JUGEMENT DE MIRABEAU,

PAR M. J. DE CHÉNIER *.

On aperçoit ici, comme en tout autre genre, les progrès de l'esprit du siècle. Un esclave ne peut être éloquent : cet axiome est de Longin, et rien n'est mieux senti ni mieux prouvé. Quand la Grèce cessa d'être libre, ses orateurs disparurent : elle eut des rhéteurs et des sophistes. Le plus éloquent des Romains mérita le surnom de père de la patrie. Après Cicéron, plus de patrie, comme aussi plus de tribune. Grâce à Tite-Live, à Tacite, l'éloquence romaine se réfugia dans l'histoire, avec le génie de la république. Chez les Français, la chaire fut éloquente, parce qu'elle fut libre : l'orateur républicain, l'orateur sacré, jouissent de la même indépendance : protégés, l'un par la loi commune, l'autre par le privilége de la religion, tous deux s'élèvent à un point d'où ils peuvent tout dire. Si, du haut de la tribune populaire, Démosthène réveille la Grèce assoupie, et tonne contre l'ambition d'un roi conquérant, du haut de la chaire évangélique, et, par momens, du haut du ciel, Bossuet proclame le néant du trône et foudroie les grandeurs humaines. En acquérant une liberté tardive,

* Extrait du Tableau historique de l'état et des progrès de la Littérature française depuis 1789.

le barreau s'approcha de la haute éloquence. Enfin la révolution française éclata, de nouvelles institutions renouvelèrent l'art de parler; et durant l'espace de quinze ans toutes nos assemblées politiques ont pu citer des orateurs plus ou moins célèbres. Le premier en date, comme en renommée, fut Mirabeau.

Doué d'un esprit vigoureux et d'une âme ferme, instruit par les malheurs, par les fautes même d'une jeunesse orageuse, ayant vu cinquante-quatre lettres de cachet dans sa famille et dix-sept pour lui seul, selon la déclaration qu'il ne manqua pas d'en faire à la tribune, Mirabeau, soit à la Bastille, soit à Vincennes, soit dans les autres prisons d'état où, comme il le dit encore, *il n'avait pas élu domicile*, mais où, pourtant, s'était consumé le tiers de sa vie, avait eu le temps de mûrir sa haine contre le despotisme, et d'étudier à loisir les principes de la liberté, toujours plus chérie quand elle est absente. Les états-généraux furent convoqués; la Provence, sa patrie, le revit paraître au moment des élections, et là, rejeté par la noblesse, il fut adopté par le peuple, alors nommé le *tiers-état*. Les discours qu'il prononça dans cette occasion doivent être cités parmi ses meilleurs ouvrages, et sont de beaux monumens de l'éloquence tribunitienne. Il fallait un grand théâtre à l'étendue de ses talens; il les déploya dans l'assemblée constituante, où ses travaux furent immenses. Des tours habiles, des expressions pesées, la force et la me-

sure, caractérisent son adresse au roi sur le renvoi des troupes. On se rappelle encore la séance où, peignant à grands traits le tableau hideux d'une banqueroute générale, il fit adopter sans examen le plan de finances proposé par un ministre alors favori du peuple, et sur qui, par cette confiance même, il faisait tomber tout le poids d'une responsabilité sans partage. L'orateur improvisa sa courte harangue, et jamais improvisation plus énergique ne produisit de plus grands effets. Entre une foule de morceaux, dont l'exacte énumération serait déplacée, on a remarqué sa réponse à M. l'abbé Maury sur les biens ecclésiastiques; un brillant discours sur la constitution du clergé; un discours très-sage sur le pacte de famille, base d'une longue alliance entre la France et l'Espagne; deux discours sur la sanction royale; deux autres sur le droit important de faire la paix et la guerre; et le second surtout, où, combattant Barnave et le prenant, pour ainsi dire, corps à corps, Mirabeau, sans changer d'opinion, parvint à ressaisir une popularité qui lui échappait. Il excellait spécialement dans la partie polémique de l'art oratoire. Il en donna des preuves signalées, soit en réclamant l'abolition de l'ancienne caisse d'escompte, qui prétendait soutenir son crédit par des arrêts de surséance; soit en dénonçant la chambre des vacations du parlement de Rennes, qui croyait ne pouvoir obtempérer aux décrets de l'assemblée nationale; soit lorsque, à l'occasion de la procédure du Châ-

telet sur une émeute passagère, d'accusé qu'il était il se rendit accusateur; soit enfin lorsque, devenant à la tribune le patron de sa ville natale, il invoqua pour elle le secours des lois contre les vexations arbitraires du prevôt de Marseille. C'est là que Mirabeau quelquefois atteignit les fameux orateurs de l'antiquité; c'est, dans notre langue, ce qui approche le plus de ces beaux discours où Cicéron mêle aux débats judiciaires les discussions politiques. Laissons à l'histoire un droit qui n'appartient plus qu'à elle : il ne nous convient pas de juger ici l'homme tout entier; nous apprécions seulement les ouvrages et le génie de l'homme public. En considérant Mirabeau comme écrivain, on lui a reproché du néologisme : ce reproche, qui n'est pas tout-à-fait injuste, a été du moins fort exagéré. Qu'on relise avec attention ses discours, et ils composent cinq volumes : qu'y pourra-t-on reprendre à cet égard? douze ou quinze termes nouveaux, dont quelques-uns étaient nécessaires pour exprimer des idées nouvelles. Comme orateur, il possédait la plupart des qualités essentielles : élocution noble et grave, débit imposant, dialectique pressante, élévation, force, entraînement; ajoutez-y de vastes connaissances, et une portée plus grande, qui lui faisait presque deviner les connaissances qu'il n'avait pas encore acquises. Il ne faut pas oublier un amour-propre habile et caressant pour celui des autres, l'art de profiter de toutes les lumières, de rallier à lui tous les talens distingués,

d'en faire les artisans de sa gloire, les collaborateurs de ses travaux, et de conserver sur eux l'ascendant, non de l'orgueil, mais d'une vraie supériorité. Nul ne sut mieux à la fois convaincre la raison et remuer les passions d'une assemblée. Tout ce qui le distinguait au milieu des hommes réunis, il le conservait dans l'intimité : séduisant par les charmes d'une conversation riche, animée, originale; réunissant, ce qui semble contraire aux esprits étroits, le goût des études abstraites, le goût des beaux-arts, celui même des plaisirs; et faisant tout servir à son ambition, qu'il ne cachait pas, mais qu'il gouvernait comme son éloquence, et qu'il justifiait par l'éclat de ses différens mérites. Homme du premier ordre à la tribune, il l'eût encore été dans le ministère, surtout à la suite d'une révolution qui avait désabusé des vieilles routines. Les intérêts, les événemens, à mesure qu'ils acquéraient de l'importance, s'élevaient au niveau et de son caractère et de son talent. Gêné dans les objets vulgaires, il était à son aise dans les grandes choses.....

DISCOURS

ET OPINIONS

DE MIRABEAU.

DISCOURS

ET OPINIONS

DE MIRABEAU.

ÉTATS DE PROVENCE.

Discours prononcé dans l'assemblée des possédans-fiefs de Provence, sur la motion de M. de La Molle, tendant à ce que tout objet de délibération fût proposé vingt-quatre heures avant d'opiner. Le 21 janvier 1789.

Messieurs, je pense, comme M. de La Molle, que les chefs de nos assemblées devraient annoncer d'avance les matières de nos délibérations. Proposer de délibérer sans nul délai sur des points inopinés, ce n'est pas recueillir les suffrages, mais les surprendre.

Cet usage n'est bon qu'à mettre une assemblée entièrement dans la main de celui qui la préside; à dépouiller les opinions de leur propre pensée, et à les circonscrire dans le çercle qu'on peut leur avoir astucieusement préparé.

Cet usage induit également en erreur et les es-

prits profonds et les esprits ardens; ceux-ci, parce que, forcés d'aller trop vite, ils ne se garantissent des chutes que par hasard; ceux-là, parce qu'accoutumés à ne juger que lorsqu'ils ont tout vu, s'ils n'ont pas le temps de tout voir, ils ne jugent que par humeur.

Aussi cet usage, lorsqu'il n'est pas l'instrument du despotisme, est-il la torche de la discorde, qui est pour le despotisme un autre moyen de renverser tout ce qui lui déplaît, d'extirper tout ce qui lui fait ombrage. Tels hommes qui se seraient paisiblement rapprochés dans la discussion préliminaire de la conversation, se repoussent dans une délibération publique et imprévue, parce que personne ne veut avoir eu tort devant beaucoup de témoins; et l'irascibilité de l'amour-propre appelle la guerre là où la communauté d'intérêts, et plus souvent encore la nécessité de leur rapprochement, eût négocié la paix.

En un mot, messieurs, délibérer avec soudaineté, né convient pas à des hommes occupés d'affaires graves et publiques. C'est cette manière de les traiter lestement qui, après avoir valu à notre nation des reproches très-fondés sur sa légèreté, a fait accuser notre ordre en particulier de vouloir décider de tout sans avoir rien appris. Peut-être eût-il été plus juste d'imputer nos torts à cette confraternité, d'ailleurs intéressante, qui nous laisse rarement la force de dire *non*, quand l'un de nous a dit *oui*.

Quoi qu'il en soit, il est temps d'être un peu moins complaisans, et beaucoup plus réfléchis. Eh! pour décider la question qui nous occupe, ne suffit-il pas de penser que l'usage qu'on nous propose de proscrire, fait de nous autant d'aveugles instrumens de l'autorité? car on ne se détermine pas librement quand on n'a pas le temps de délibérer. Aussi est-ce une coutume depuis long-temps établie chez les Anglais, qui vont apparemment devenir l'objet de notre étude, puisque nous voulons enfin être une nation, et qui du moins ont plus que nous l'habitude de discuter les affaires publiques, que les délibérations les plus importantes sont tellement interrompues par le premier membre qui le juge nécessaire, qu'on n'en continue aucune avant que la proposition d'ajourner la première n'ait été débattue.

Cependant tous les députés de cette assemblée, si intéressante parce qu'elle est vraiment nationale, sont essentiellement égaux; mais ils ont reconnu que l'homme avait par-dessus tout besoin de réflexion : que celui qui propose un avis peut en masquer si bien les inconvéniens, en fortifier si habilement les parties faibles, que les hommes les plus clairvoyans s'y trompent au premier coup d'œil; enfin, ils ont senti que l'éloquence était une puissance dont il fallait se défier comme de toutes les autres.

Peut-être dira-t-on que le délai de vingt-quatre heures demandé par M. de La Molle est trop court,

et que l'expédition des affaires ne permet pas d'en accorder un plus long. Mais ces vingt-quatre heures se multiplient par le nombre de ceux qui prennent intérêt à la question proposée, et ce serait un hasard très-remarquable que chacun la considérât sous la même face, ce qu'on ne peut pas dire des deux ou trois instans pendant lesquels elle est discutée publiquement. Car enfin, quelque intégrité que possède un président, un chef d'assemblée, il faut bien lui supposer l'adresse de fixer l'attention, au moins dans les premiers momens, sur la partie de son avis la plus à l'abri de la critique. En un mot, le choix des inconvéniens est la première des nécessités humaines; et je ne vois aucune comparaison entre les inconvéniens, si toutefois il en est, des propositions abandonnées aux réflexions préliminaires de vingt-quatre heures, et ceux des délibérations soudaines et inopinées.

Eh! combien notre précipitation ne devient-elle pas plus dangereuse, plus condamnable quand il s'agit de ces questions aussi neuves qu'importantes, où nos intérêts, que nous passons pour si bien connaître, sont confondus avec d'autres intérêts que nous sommes accusés de connaître si mal; où nous pouvons être légitimement atteints de nous décider vite, de crainte de nous déterminer avec équité; où, plutôt que de faire un pas vers la vérité, nous nous en regardons comme les possesseurs inamovibles; où nous autorisons, par notre irréflexion, cette idée trop répandue, que, nés pour marcher

à la tête des armées, nous ne pouvons rien valoir hors de là ; ce qui nous empêcherait, tôt ou tard, non-seulement de présider, mais d'assister aux conseils politiques ; où enfin nous compromettons, pour des intérêts pécuniaires, dont nous recevrions mille dédommagemens avantageux, cet honneur auquel notre ordre doit son origine ; et sans lequel il ne peut qu'insensiblement déchoir, et enfin périr tout entier !

(Cette opinion fut rejetée par la pluralité de 46 voix contre 28.)

Les nobles non possédans-fiefs, exclus, par un usage injuste, de l'assemblée de leur ordre, venaient de réclamer leur entrée aux états. Leur réclamation fut soutenue par Mirabeau : voici son discours, prononcé le 23 janvier 1789.

Messieurs, un des vices du corps social qui appellent le plus l'attention d'une nation, soit qu'elle aspire à se constituer, soit qu'elle se prétende constituée, c'est l'existence d'une classe d'hommes dont les droits sont impossibles à déterminer. Tels seraient des individus qui, ne pouvant défendre, ni par eux-mêmes, ni par quelques autres de leur choix, leur liberté, leurs propriétés, leurs intérêts quelconques dans les assemblées nationales, se trouveraient, en quelque sorte, en état de guerre avec la société ; parce qu'ils seraient les seuls à ne point obtenir ce que la société, ce que la constitution accordent à tous les autres.

Les nobles non possédans-fiefs, sûr les réclamations desquels nous avons à délibérer, forment une grande partie de la noblesse provençale; et ils ne jouissent, ni des droits du tiers-état, ni des prérogatives les plus importantes de la noblesse. Exclus des assemblées de leur ordre par je ne sais quelle fiction de nos règlemens, ils ne tiennent au tiers-état par leur fortune que pour être appauvris. Exclus du tiers-état par leurs propres prétentions, ou par la défiance naturelle du peuple, leur influence y sera nulle. Ils ne pourront être, dans aucun ordre, ni électeurs, ni éligibles, ni représentans, ni représentés.

Cependant ce sont des citoyens, des citoyens notables; et même il se trouve parmi eux des hommes dont les noms célèbres dans l'histoire brillent encore de l'éclat le plus pur. La plupart sont nos amis, tous sont nos parens. Si vous mettez à part les contributions, tous les liens du sang et de l'affection, tous les rapports d'ordre et d'état nous unissent à eux. Quelle barrière s'élève donc entre nous? Quel motif si puissant nous enchaîne à cette existence ambiguë que nous voulons conserver, et que nous ne saurions définir? Les simples gentilshommes se présentent-ils aux états, on leur répond qu'ils ne peuvent être dans le corps des possédans-fiefs. Les possédans-fiefs non gentilshommes demandent-ils séance parmi nous, on leur oppose qu'ils ne sauraient être admis dans l'ordre de la noblesse.

Quel est donc ce corps unique dans l'Europe, ainsi que l'a dit un de vos écrivains, qui n'est ni la noblesse, ni les possédans-fiefs, qui veut être l'un et l'autre à la fois, et qui exclut en même temps certains gentilshommes et certains possédans-fiefs?

J'ose vous demander, messieurs, quels intérêts nous avons à ce qu'une constitution si bizarre subsiste. Car enfin ce mot *usage*, pour lequel on exige ici tant de respect; ce mot *règlement*, qu'on oppose si souvent à la raison, comme son implacable ennemi, doivent reposer sur un intérêt constant et démontré. S'il en est autrement, renonçons à l'usage, réformons le règlement, ou convenons que nous prenons des mots pour des idées, et que la raison humaine fait, relativement à nous, de vains progrès.

Que gagnerons-nous donc à l'exclusion des nobles non possédans-fiefs? quelque argent peut-être. Et ne faudra-t-il pas le céder incessamment de gré ou de force?

Mais, si nous considérons l'intérêt des prérogatives d'honneur et de pouvoir qui lient notre ordre à la constitution de l'état, en l'intéressant à la conservation du gouvernement, pourquoi nous privons-nous d'amis et de frères d'armes dotés des mêmes prérogatives que nous?

Si nous considérons l'intérêt même du fief, pourquoi exclure de nos assemblées des hommes à qui la loi donne un intérêt à la conservation des fiefs,

puisqu'ils peuvent les acquérir sans payer la finance que l'on exige des membres du troisième ordre? Il importe aux nobles non possédans-fiefs de conserver cette prérogative; il n'est pas juste même dans nos systèmes de leur en ôter la surveillance; et puisqu'ils ont le droit de la partager avec nous, il serait injuste de la leur ravir.

Si nous considérons l'intérêt de notre postérité, la constitution contre laquelle on réclame nous est évidemment défavorable. Supposez en effet, et l'expérience du passé prouve que la supposition n'est pas très-exagérée, supposez que des négocians ou des financiers millionnaires accumulent sur leur tête une grande partie des fiefs de la province : cette partie des fiefs resterait sans surveillans, puisque les possesseurs n'auraient point les cent ans de noblesse exigés.

Voulez-vous apercevoir à l'instant l'erreur du principe? conduisons-le à ses derniers résultats : supposez que tous les fiefs passent dans les mains des roturiers; il ne faudrait plus admettre alors dans nos états, pour être conséquens, que le clergé et les communes; et cette province serait ainsi la seule du royaume où la noblesse, d'après nos prétentions, n'aurait aucune part à l'administration de la chose publique. Pour apprécier avec justesse ce qui dans une institution politique paraît peu raisonnable, il ne faut le plus souvent que remonter à son origine. Lorsque le fameux procès des tailles commença en 1548, les possédans-fiefs furent for-

cés de s'assembler en particulier. Ils se donnèrent des syndics : ce n'était là qu'un corps ; mais comme il renfermait une grande partie de la noblesse, il s'accoutuma insensiblement à se regarder comme l'ordre entier de la noblesse.

Cependant nous n'osâmes point alors exclure les autres nobles de l'entrée aux états, et tous furent convoqués. Il est naturel de croire que les simples gentilshommes, qui étaient moins intéressés à nos assemblées nationales, s'y rendaient en moins grand nombre que les possédans-fiefs ; mais ce fut seulement en 1620 qu'ils en furent exclus, et la réduction des voix que les communes demandaient depuis long-temps en fut seule le prétexte.

Je ne sais comment les nobles non possédans-fiefs consentirent à cette exclusion, qui les rendait, pour ainsi dire, une classe métive, également étrangère à la noblesse et au tiers-état, également embarrassante pour tous deux. Mais, quoi que nous ayons pu faire, la possession des fiefs n'a ni augmenté ni diminué la qualité de *noble ;* et si les gentilshommes non possédans-fiefs ont dérogé en ne s'élevant pas plus tôt contre nos injustes prétentions, ce n'est pas à nous de leur en faire le reproche.

Nous-mêmes, dans les états de 1787, n'avons-nous pas indirectement abrogé cet ancien règlement d'exclusion? La nécessité de réduire les voix l'avait déterminé, et nous avons réduit les voix d'une autre manière. Les nobles non possédans-fiefs n'auraient-ils pas dû être consultés pour cette der-

nière, pour cette si importante réduction? Ne seraient-ils pas fondés à dire à ceux qui voudraient leur reprocher leur silence : Nous pouvions nous croire représentés par tous les possédans-fiefs, sans qu'on ait droit de nous forcer à l'être par trente-deux membres de ce corps. Nous n'avions point à remplir le rôle d'électeurs, lorsque tous les possédans-fiefs entraient aux états; mais la nouvelle réduction, faite sans nous, consentie sans nous, suppose une élection. Votre propre conduite nous rend donc tous nos droits; et ce qui est vrai pour nos simples états provinciaux, est bien plus évident s'il s'agit de députer aux états-généraux du royaume.

En vain nous répéterait-on, en grands mots tout-à-fait vides de sens dans leur application moderne, que si l'hérédité des fiefs remonte à la fin de la seconde race, que s'ils furent la récompense du service militaire, ils sont devenus une vraie propriété pour ceux qui les ont successivement acquis; et qu'on ne saurait, sans sacrilége, toucher à de si honorables antiquités.

C'est avec des rapprochemens si vagues, qu'on ne prouve rien, par cela même que l'on prouve tout. La féodalité serait tout à la fois de droit naturel et de droit divin, ce qui n'est pas encore tout-à-fait démontré, que l'argument n'en serait pas meilleur. Personne n'ignore que le principe de tout fief ne soit l'obligation du service militaire; et certes, si le législateur offrait à la noblesse cette alternative, de payer seule les dépenses du département de

la guerre, ou d'acquitter les mêmes charges que le tiers-état, elle ne balancerait pas à se décider pour une répartition égale des contributions publiques. Or, nous aurons beau nous débattre, jamais les prérogatives féodales ne seront sacrées, ou même supportables pour le reste des citoyens, que cette égalité ne soit universellement et incontestablement établie.

Mais, à Dieu ne plaise que je considère nos assemblées comme de simples compagnies de finance! elles sont aussi des assemblées politiques, où par conséquent tout noble a droit de voter. Malheur à ceux d'entre nous qui pourraient n'y apporter que de vils calculs! Ils violeraient non-seulement la justice; et, pour moi personnellement, je ne considère que ce motif: mais ils manqueraient à leur propre prudence; car ce n'est pas quand on a la prétention de résister à tant de millions d'hommes du tiers-état, qu'il convient de s'isoler de ses égaux.

Mon avis est donc qu'au lieu de nous montrer les adversaires de nos frères au moment où ils commencent leur juste réclamation, nous remettions d'abord les nobles non possédans-fiefs dans nos assemblées de la noblesse, puisqu'ils s'en sont plutôt retirés qu'ils n'en ont été exclus, et que nous n'apportions aucun obstacle à ce qu'ils entrent avec notre ordre dans les états, qui seuls, lorsqu'ils seront légalement assemblés et formés, peuvent, après les avoir entendus, juger si leur admission est ou n'est pas légale.

Que tout soit juste aujourd'hui, tout sera légal demain.

(Cette opinion n'eut que la voix de son auteur.)

DISCOURS sur la représentation illégale de la nation provençale dans ses états actuels, et sur la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres, prononcé le 30 janvier 1789.

MONSEIGNEUR *, après les difficultés qui, depuis trois jours, suspendent les opérations des états, chacun de nous, s'il n'est indifférent au bien public, a dû chercher dans ses lumières et dans son cœur les moyens de faire triompher la paix au milieu des discussions qui nous agitent.

Je ne suis point du nombre de ceux qui pensent que les communes se révoltent contre l'autorité : je crois plutôt, si j'ai bien deviné leurs représentans, que c'est le défaut de liberté qui rend dans nos états leur marche chancelante, irrégulière, incertaine. On n'est jamais plus porté à former des difficultés sur les préliminaires, que lorsqu'on n'a pas la force d'énoncer ce qu'on redoute dans les résultats.

Pour concourir comme les autres au saint ministère qui m'est confié, j'ai d'abord porté mon attention sur les usages et sur les formes de nos assemblées, croyant, et plût à Dieu que je ne me

---

* Mirabeau s'adressait au président des états.

fusse pas trompé! qu'il n'existait de difficultés que dans les formes. Mais bientôt des protestations annoncées contre la légalité même des états; bientôt le cri public, quelquefois organe de l'erreur, mais ici trop fidèle interprète de la volonté générale, ont arrêté ma conscience et porté mon examen sur des objets bien plus importans.

Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, ce n'est pas pour des formes minutieuses que les communautés sont agitées; et si elles pouvaient l'être, notre amour pour la paix saurait bien lui sacrifier ces frivoles obstacles. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si nous sommes les véritables représentans ou les usurpateurs de ses pouvoirs : et cette question est véritablement faite pour arrêter tout citoyen qui, même en ne voulant que le bien, craint d'exercer quelque genre de despotisme que ce soit, fût-ce celui de la bienfaisance.

J'ai donc été forcé d'examiner la légalité de notre assemblée, et j'atteste ici notre honneur et mon devoir, que je ne me suis livré à cet examen qu'avec la plus extrême défiance. Je me suis tenu en garde contre mes propres résultats : je n'ai fait aucun pas sans sonder le terrain sur lequel je marchais. Le dirai-je? j'ai redouté jusqu'à l'évidence.

Je vais vous présenter mes réflexions, messieurs, et je n'aurai fait que devancer les vôtres. Mes principes n'étonneront point ceux qui ont étudié les titres des nations dans le code non écrit du droit universel; et celui-là seul est éternellement légi-

time. L'application que je ferai de ces principes à l'assemblée actuelle de nos états, ne doit effrayer aucune classe de citoyens : j'apporte ici l'olivier de la paix, et non le flambeau de la discorde; et mes conséquences, dignes tout à la fois de nos devoirs et de mes sentimens, ne tendront qu'à réunir les esprits et les intérêts.

Il est inutile de nous le dissimuler : les difficultés que nous éprouvons, et les protestations qu'on annonce de toutes parts ne peuvent qu'inspirer à chacun de nous les craintes les plus justes sur la légalité de cette assemblée.

Représenter une nation, est le droit le plus auguste. Usurper cette représentation, serait un crime de lèse-nation.

Je ne veux préjuger ni les protestations, ni les réclamations. Cependant il est de la dernière évidence que lorsque la compétence est contestée, tout tribunal, dans tout pays où l'on n'est point esclave, doit par cela seul être arrêté.

Ainsi donc, continuerons-nous de délibérer, malgré l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons point délibérer? députerons-nous aux états-généraux, malgré les protestations de ceux qui soutiennent que cette députation serait illégale? confierons-nous au hasard le sort d'une représentation dont le salut du royaume et de chaque province doit dépendre? j'ignore quelle sera l'opinion de l'assemblée sur ces questions; mais je sais que toute précipitation serait un crime.

Les règlemens mêmes de nos états ne permettent de délibérer sur rien, sans que les pouvoirs des membres qui les composent soient légitimés : or, s'il faut légitimer les pouvoirs de chacun de nous, ne doit-on pas également légitimer les pouvoirs de l'assemblée entière? Quoi! messieurs, ce qui serait vrai de chaque membre, ne le serait point de la collection de tous les membres! si l'on peut récuser un juge, on n'a pas moins le droit de récuser tout un tribunal. Avant de délibérer, il faut savoir si l'on peut délibérer. Au physique, comme au moral, l'action ne vient qu'après la puissance. Il faut être, avant de savoir ce que l'on est.

Mais, pour examiner plus sûrement ce que nous sommes, voyons ce qu'incontestablement nous devrions être.

Lorsqu'une nation n'a point de représentans, chaque individu donne son vœu par lui-même.

Lorsqu'une nation est trop nombreuse pour être réunie dans une seule assemblée, elle en forme plusieurs; et les individus de chaque assemblée particulière donnent à un seul le droit de voter pour eux.

Tout représentant est par conséquent un élu; la collection des représentans est la nation, et tous ceux qui ne sont point représentans ont dû être électeurs par cela seul qu'ils sont représentés.

Le premier principe en cette matière est donc que la représentation soit individuelle : elle le sera s'il n'existe aucun individu dans la nation qui ne

soit électeur ou élu, puisque tous devront être représentans ou représentés.

Je sais que plusieurs nations ont limité ce principe en n'accordant le droit d'élection qu'aux propriétaires; mais c'est déjà un grand pas vers l'inégalité politique.

Le second principe est que la représentation soit égale; et cette égalité, considérée relativement à chaque agrégation, doit être, tout à la fois, une égalité de nombre et une égalité de puissance.

La représentation sera égale en nombre, si chaque agrégation de citoyens choisit autant de représentans qu'une autre aussi importante. Mais comment fixer cette importance?

Elle ne résulte pas seulement de l'égalité qu'il pourrait y avoir entre le nombre des électeurs dans chaque agrégation. Cette égalité doit être combinée avec celle des richesses, et avec celle des services que l'état retire des hommes et des fortunes. L'incertitude des données ne permet peut-être pas une égalité parfaite; mais on peut du moins, et l'on doit en approcher.

L'importance de chaque agrégation est bien plus difficile encore à déterminer pour une nation qui, comme la nôtre, est déjà divisée en trois ordres : car si l'intérêt politique de l'état exige cette distinction, le droit social n'exige pas moins que les divers ordres qui se réunissent en corps de nation n'entrent dans ce tout qu'avec la mesure relative de leur importance. Les états sont pour la nation

ce qu'est une carte réduite pour son étendue physique; soit en partie, soit en grand, la copie doit toujours avoir les mêmes proportions que l'original.

Mais on n'a point encore touché à cette partie de notre droit public. L'égalité entre le nombre des communes et celui des deux premiers ordres, est le dernier état des choses relativement aux conquêtes que la raison fait sans cesse sur les préjugés. Je ne raisonnerai donc que d'après ce principe provisoire.

Enfin, j'ai dit que la représentation égale en nombre doit l'être aussi en puissance.

Elle le sera, si les suffrages des représentans inégaux sont inégaux, et si les suffrages des représentans égaux sont égaux. Elle le sera si, lorsqu'il s'agit de connaître la volonté d'une nation, les suffrages sont recueillis de manière que l'on ne puisse pas se tromper au point de prendre la volonté d'un ordre pour celle d'un autre, ou la volonté particulière de quelques individus pour la volonté générale.

Ces principes sont incontestablement les fondemens de tout droit public, et l'unique sauvegarde de la liberté du genre humain.

Voyons maintenant, messieurs, si nos états actuels représentent la nation provençale, ou ce qu'on appelle les trois ordres de cette nation; n'oublions pas surtout qu'en nous livrant à cet examen, nous devons mettre à l'écart la tyrannie des règlemens, le despotisme des usages et l'esclavage des préjugés.

Trois ordres sont dans les états; mais la nation n'y est point, si ceux qui se disent ses représentans n'ont pas été choisis par une élection libre et individuelle.

La nation n'y est point, si les représentans des agrégations égales en importance ne sont pas égaux en nombre.

La nation ne peut être liée par un vœu, si les représentans des agrégations égales ne sont pas égaux en suffrages.

Ainsi, je demande d'abord si le roi a convoqué la noblesse ou les seuls possédans-fiefs. S'il n'a convoqué que les possédans-fiefs, il manque par cela seul un ordre dans les états, et la nation est incomplète. Si le roi a convoqué la noblesse, cet ordre, qui n'a pas même été assemblé, n'a point encore nommé pour ses mandataires les individus qui prennent ici cette qualité. Ceux-ci sont sans pouvoir : et comment se diraient-ils les représentans des gentilshommes qui ne les ont pas élus? cette prétention blesserait tous les principes de l'élection individuelle.

Nous ne pouvons plus même supposer aujourd'hui que les gentilshommes possédans-fiefs représentent tacitement toute la noblesse. La réclamation de cet ordre est connue; les prétendus représentans, les donneurs de pouvoirs, réclament contre l'usurpation des mandats. Et comme on ne peut leur dire autre chose sinon que ce mandat a été donné depuis deux siècles, je ne sais s'ils ne pour-

raient pas répondre qu'il n'existe point d'aristocratie légale en France; qu'un ordre de la nation ne peut pas plus que la nation elle-même aliéner sa liberté; et que le droit de représentation, c'est-à-dire le droit de se lier par la volonté d'autrui, est incessible sous un roi, et imprescriptible entre des hommes libres.

Je demande, en second lieu, si le roi a convoqué le clergé, ou seulement les prélats. S'il a convoqué le clergé, cet ordre a dû nommer ses représentans. S'il ne les a point nommés, les lettres de convocation n'ont point été remplies, les états ne sont pas formés.

Si le roi n'a convoqué que les prélats, un ordre entier manque dans l'assemblée: car la nation n'est pas composée des prélats, des possédans-fiefs et des communes; mais du clergé, de la noblesse et des communes.

Enfin, je demande comment on a convoqué les communes, et qui sont les représentans de cet ordre tellement important, que, sans lui, les deux premiers ordres ne forment certainement pas la nation; et que, seul, sans ces deux premiers ordres, il présente encore une image de la nation.

Si, au lieu de convoquer les représentans des villes, l'on n'a convoqué que les consuls, par cela seul il n'y a point eu d'élection, ou l'élection n'a pas été libre. Les communes, dans les états, ne sont point une assemblée de simples députés, mais une assemblée de représentans. Ce n'est pas pour con-

naître la volonté des chefs, mais pour recueillir les voix des différentes agrégations, qu'une province entière se concentre dans des états; les administrateurs des villes, réunis, forment, si l'on veut, une assemblée d'aristocrates; mais ils ne formeront jamais une assemblée de la nation.

L'élection des consuls eût-elle été libre, je demanderais quels ont été les électeurs. Si les prétendus représentans n'ont que les suffrages du conseil ordinaire de chaque municipalité, l'élection n'a donc point été individuelle; le mandat n'est que partiel : à moins qu'on ne soutienne que trente électeurs peuvent élire sans pouvoirs pour six mille; que le droit d'administrer la municipalité comprend expressément ce droit précieux, domaine sacré de la société entière, dont aucun citoyen ne peut se dépouiller que lorsqu'il est dans l'impuissance physique de l'exercer, le droit de dire : La volonté de tel autre sera la mienne.

Je suppose même que l'élection des consuls eût été faite dans une assemblée générale de la ville qu'ils prétendent représenter. Je demanderais encore si les membres seuls des communes y ont été électeurs, ou si des personnes nobles y ont également donné leur suffrage. Qu'un gentilhomme soit élu par le tiers-état, je pourrai ne voir dans ce choix que la preuve d'une confiance particulière, s'il résulte d'une élection libre; mais si le gentilhomme s'est placé parmi les électeurs, il a donné des représentans aux communes, tandis qu'il ne

peut en donner qu'à son ordre; son vœu est illégal; dans l'état actuel des choses, l'élection entière peut l'être.

Les mêmes objections s'élèvent contre les représentans des vigueries. Là, le nombre des électeurs doit être réduit. Mais par qui l'a-t-il été? est-ce par chaque bourg, par chaque village, et pour tous les membres des communes dans ces municipes si intéressans? D'après nos usages éternellement absurdes, vingt, trente, cinquante consuls forment une assemblée de viguerie, comme si les vigueries, essentiellement composées des communautés, n'étaient formées que des consuls! ainsi nous voyons toujours tels individus : quand verrons-nous sans distinction des agrégations de citoyens?

Je demande d'ailleurs si l'élection des vigueries a été parfaitement libre; si elle n'a point été gênée par je ne sais quel tour de rôle qui n'est qu'un véritable tour d'adresse imaginé pour forcer la conscience des électeurs à députer sans élire; à confier la représentation de cent mille citoyens à celui que dix individus seulement ont nommé consul, que l'on se repent peut-être même d'avoir choisi, et qui, par une conséquence digne des siècles les plus barbares, se trouve le représentant forcé de cent communautés, par la seule raison qu'il se trouve, à telle époque, à telle année, l'administrateur de la sienne.

Voilà quels sont les représentans de la nation,

dans nos états actuels, relativement au principe que j'ai établi sur l'indispensable nécessité de l'élection individuelle : j'en ai trop dit pour ceux qui veulent se laisser convaincre; je n'en dirais jamais assez pour ceux qui ne le veulent pas.

Si j'examine maintenant notre représentation, relativement à l'égalité, soit de nombre ou d'importance, soit de puissance ou de suffrages, je trouve encore partout les abus à la place des principes, et les règles absurdes d'une formation, ou dégénérée ou faite au hasard.

Trente-cinq villes envoient des députés aux états : mais pourquoi ces trente-cinq villes seulement? ou pourquoi celles-là, plutôt que tant d'autres? Si telle agrégation de citoyens a droit de se faire représenter, pourquoi telle qui est son égale en population, en richesses, en contributions, n'a-t-elle point ce droit? Quelques villes députent aux états : d'autres plus importantes sont confondues dans les assemblées des vigueries. Ici l'élection est directe; là, sans raison, sans motifs, elle est concentrée, et par conséquent inégale, et par conséquent injuste.

Cette violation des droits du citoyen est bien plus forte encore, si je l'applique aux vigueries. Une viguerie de vingt mille habitans, d'une médiocre étendue territoriale et d'une faible contribution, a autant de députés qu'une viguerie de deux cent mille individus et d'une grande richesse. En arithmétique, on ne représente pas les

grands nombres comme les unités, par un seul signe. En économie politique, lorsqu'on respecte les hommes, on n'assimile pas cent individus à dix individus. Si le despotisme ne connaît point de nuances, la justice en exige. Ne voulût-on consulter que les probabilités humaines sur la corruption des hommes ou sur leurs faiblesses, on ne trouverait pas qu'il soit égal d'être représenté par dix députés ou par un seul, lorsqu'on a le droit d'en avoir dix, pour se mettre en équilibre avec les agrégations qui n'en ont qu'un.

Si j'examine l'égalité de la représentation, par rapport à l'égalité de puissance ou de suffrages, je découvre encore que, sur ce point, comme sur tous les autres, nous nous sommes écartés de tous les principes.

Je ne dirai pas que l'ordre de la nation doit l'emporter sur les ordres qui ne sont pas la nation; je léguerai ce principe à la postérité. Je ne veux être, du moins dans les assemblées politiques, ni plus juste ni plus sage que mon siècle.

Mais je demande s'il est juste, même dans le siècle où nous sommes, que les deux ordres, qui ne sont pas la nation, l'emportent sur la nation. Cet abus, je le sais, existe ailleurs que chez nous; mais j'aimerais autant que l'on dît : Puisque l'on est injuste ailleurs, nous avons le droit de l'être.

Je sais encore que cet abus existait autrefois parmi nous; mais du moins nous le reconnûmes l'année dernière. Nous fîmes des réserves; les com-

munes n'en firent pas : mais la nation a-t-elle besoin de se réserver ses droits? Ne sont-ils pas éternels comme elle?

Qu'est-ce, d'ailleurs, que la réserve qu'un ordre a faite d'entrer plénièrement aux états dans toutes les occasions importantes? Soyons de bonne foi : ou la réduction consentie n'était qu'un vain nom, et dès lors l'abus qu'on voulut corriger ne l'a point été; ou, si la réduction était juste, la réserve, dont il dépendrait toujours d'un seul ordre d'user à son gré, serait nécessairement injuste.

Je n'entre point dans les détails qu'il est facile de suppléer. Voilà quels sont nos états : les voilà tels qu'ils seront toujours, si nous ne prenons pas des moyens efficaces de les réformer. Je dis, voilà nos états; mais je me garde bien de dire, voilà la nation. Je croirais outrager votre conscience et la mienne, si j'osais imaginer que quelqu'un de nous pût seulement penser que la nation provençale est légalement représentée.

Or, si elle ne l'est pas, qui sommes-nous ici? La nation est encore tout entière là où il ne devrait plus se trouver que des électeurs. Nous nous dirions en vain les chargés de ses pouvoirs : six cent mille voix nous désavoueraient; six cent mille voix nous désavouent.

Je sais, je prévois du moins ce que l'on pourra répondre, non pour renverser les principes que j'ai établis, mais pour tenter de les éluder.

Des états, dira-t-on sans doute, quoique irré-

gulièrement constitués, n'en sont pas moins des états; la nation peut les réformer, mais les délibérations provisoires leur appartiennent; ils voteront aujourd'hui d'après la formation existante, par cela seul qu'ils ont eu jusqu'à ce jour le pouvoir de délibérer d'après la même formation. On voudra distinguer ainsi entre une constitution qui n'existe point, quoique plus parfaite, et la constitution qui seule est en vigueur, quoique vicieuse. On soutiendra même qu'une assemblée convoquée par l'autorité ne peut qu'être légale, si elle est telle qu'elle a été convoquée. On dira que si les états n'étaient pas légalement assemblés, ils n'auraient pas même le droit de se réformer; qu'il est évident néanmoins, que s'ils n'avaient point été suspendus depuis 1639, ils auraient profité du progrès général des lumières pour se donner une meilleure constitution, et que ce provisoire ne leur aurait pas été contesté. Enfin, on ajoutera que des protestations, que des réserves peuvent sauver l'intérêt de tous les ordres; que c'est au roi seul à prononcer sur ces protestations et sur ces réserves; mais que l'assemblée n'a pas le droit de se dissoudre, sans manquer à l'obéissance qu'elle doit à l'autorité légitime qui l'a convoquée.

Je ne chercherai point à répondre à toutes ces objections, qui entraîneraient des débats interminables.

Mais je voudrais que l'on me dît si un pouvoir

provisoire n'est pas réellement un pouvoir absurde, lorsqu'il s'agit d'accorder des impôts au nom d'une nation. Où en serions-nous, si les parlemens, qui votaient les impôts depuis des siècles, avaient cru pouvoir continuer provisoirement cette fonction illégale? Où en serions-nous, s'ils n'avaient pas eu le courage de dénoncer leur incompétence à la nation elle-même, seule dépositaire de tous les droits et de tous les pouvoirs? Eh quoi! ce que la nation, ce que l'Europe entière a loué dans la conduite des parlemens, ne serait-il illégal que pour nous seuls?

Je voudrais que l'on me dît si un état provisoire est véritablement légal dans l'instant où il s'agit de l'état définitif de la nation, de sa crise de vie ou de mort.

Je voudrais que l'on me dît, puisque les succès de la raison dans les états-généraux ne peuvent dépendre que de la représentation parfaite de la nation, si nous pouvions sans danger, je dirais presque sans crime, sacrifier les droits d'une province entière, et compromettre la légalité même des états-généraux, pour conserver, nous personnellement, une représentation provisoire que l'on nous dispute.

Je voudrais que l'on me dît s'il est bien vrai que ce soit au roi seul à former la constitution de la nation provençale; si ce n'est point à une nation, et surtout à celle qui s'est donnée en corps d'état, à corriger ses lois, puisqu'elle se les est primi-

tivement données elle-même. Le principe est-il faux pour nous, il le serait pour la France entière : et dès lors, ou la tenue des états-généraux serait inutile, ou leur convocation ne serait que le simulacre d'un vain pouvoir.

Et pourquoi la nation provençale, qui d'ailleurs a sur tant de points une constitution très-libre, ne pourrait-elle pas corriger les abus qui la déparent? Serait-ce défaut de pouvoir dans une nation qui a placé sur le trône ses anciens rois? serait-ce défaut de pouvoir dans une nation qui, plus récemment prise pour arbitre suprême entre ceux qui se disputaient le droit de la gouverner, a placé librement la couronne sur la tête du compétiteur qu'elle a voulu choisir? Qu'on ne cite plus ce testament, qui léguait des hommes comme un héritage. Je ne vois le titre de notre union à la couronne de France, que dans l'élection libre, faite par un peuple qui a usé de ses droits. La liberté de peu de nations repose sur un aussi beau monument.

Je voudrais encore que l'on me dît s'il est vrai que des protestations et des réserves puissent réellement conserver l'intérêt de toutes les parties. Ce principe, exact peut-être pour des intérêts privés et entre de simples particuliers, serait certainement faux, lorsqu'il s'agit de la chose publique. Une nation ne se réserve point ses droits contre ses membres; elle les exerce, ou elle est esclave. Nous connaissons tous, d'ailleurs, le mortel abus de ces protestations éternelles qui se répètent d'âge en

âge, de siècle en siècle, et perpétuent également et les réserves et les abus. Est-on plus libre en effet. parce qu'on a protesté du droit de l'être?

Enfin, je voudrais que l'on me dît s'il n'est pas temps que nous sortions de ce gouffre de difficultés où notre formation nous entraîne, qui favorisent peut-être l'intérêt personnel, mais qui s'opposent à tout bien public. Si notre état n'est que provisoire, pourquoi laisser à d'autres temps, à d'autres hommes, la gloire d'établir l'état permanent?

Est-il bien vrai d'ailleurs que nos états actuels, tels qu'ils sont formés, ressemblent parfaitement à ceux qui, dans d'autres temps, ont paru constitutionnels? C'est sous ce rapport surtout, messieurs, que mes objections sont invincibles.

Dans les autres termes d'états, nulle réclamation ne se faisait entendre. Les députés des communes n'avaient que les pouvoirs ordinaires; et la foi publique couvrait du moins de son voile les prétendus représentans de la nation.

Mais ces temps ne sont plus. Dans les deux premiers ordres, une grande partie du clergé, et la noblesse qui n'a point de fiefs, demandent d'entrer aux états. On dirait vainement que ce n'est là qu'une prétention : je dis, moi, que c'est un droit; et que ce droit, tenant à une question de représentation nationale, est d'une si haute importance, que, seul, il compromettrait la légalité de l'assemblée.

Si nous considérons la députation des commu-

nes, l'ordre actuel des choses est encore bien différent de celui des anciens états. Il n'est presque aucun député à qui ses commettans n'aient donné le pouvoir formel de protester contre la légalité des états. Il n'en est aucun qui ne soit chargé de protester contre la députation que les états actuels voudraient faire aux états-généraux du royaume. Il n'en est aucun à qui ses instructions ne fassent un devoir de s'opposer même à la régénération que nous voudrions faire de nos états. Or, que l'on me dise, puisque l'on veut comparer l'ancien état à l'état nouveau, si jamais de pareils obstacles s'étaient présentés pour la tenue des autres assemblées.

Il n'est pas jusqu'aux subsides, qui, d'après les principes des communes, ne fussent illégalement votés dans les états, je le sais; le zèle irréfléchi de cette partie de la nation est sans bornes, comme ses maux. Les députés ont reçu le pouvoir de voter les impôts royaux, même dans l'assemblée illégale contre laquelle ils sont chargés de protester. Mais cette contradiction, qui ne prouve que le dévouement des communes au bien public, ne prouve pas pour cela notre compétence. Sans doute chaque individu doit être prêt à immoler sa fortune et sa vie au bien de l'état; mais un corps de nation ne sacrifie pas sa liberté, sa constitution, sa puissance.

Les impôts royaux fussent-ils votés, que d'obstacles resteraient encore! Des députés qui ont reçu des pouvoirs contraires, accorderaient-ils des impôts pour les intérêts de la dette provençale, pour

les travaux publics, pour les frais de l'administration? Et si ces impôts ne sont pas votés, comme ils ne peuvent pas l'être, pour cela seul toutes les opérations ne seront-elles pas arrêtées?

Personne n'ignore, d'ailleurs, qu'une grande partie de la nation demande une assemblée générale des trois ordres. La capitale en a formé le premier vœu; des vigueries entières et des plus nombreuses l'ont adopté; des députés le portent en ce moment au pied du trône. Or, rien n'est plus contradictoire que de prétendre représenter compétemment la nation, tandis qu'une grande partie de cette nation soutient qu'elle ne peut être représentée que dans une assemblée générale de ses trois ordres.

C'est là seulement que la nation veut députer aux états-généraux : le pourrions-nous ici?

C'est là seulement que la nation veut réformer la constitution des états : pourrions-nous exercer un pouvoir auquel elle ne nous refuse pas de concourir, mais auquel elle veut concourir elle-même dans une assemblée tout à la fois plus légale et plus nombreuse?

Enfin, messieurs, voulez-vous une autre preuve que nos états actuels sont essentiellement différens des anciens états? Je tire cette preuve des délibérations sans nombre qui ont été prises par les communautés de la province, et où l'on ne cesse de se plaindre de la formation projetée dans les états de l'année dernière : j'ai lu toutes ces réclamations,

premier fruit de la liberté du moment, mais qui peuvent nous en amener une plus durable pour l'avenir; et qu'ai-je découvert?

Les communes prétendent que les états de l'année dernière ne furent tenus tels qu'ils étaient en 1639, que d'une manière provisoire; que l'intention du gouvernement fut seulement de connaître le vœu de tous les ordres pour un projet de formation, mais que cette intention fut trompée; que les communes n'eurent pas la liberté de se faire entendre; et qu'on leur refusa même pendant long-temps le droit sacré de protester, droit si souvent exercé par ceux qui le refusaient.

Les communes prétendent que le roi leur permit de s'assembler séparément à Lambesc, pour donner le vœu que les états avaient refusé d'écouter; mais que là, les instructions du gouvernement leur interdirent encore la faculté de délibérer sur presque tous les objets qui devaient le plus les intéresser; et qu'ainsi cette assemblée, qui aurait dû être l'asile de la liberté, et qui devint inutile par la contrainte, ne fut qu'une contradiction de plus de la part du précédent ministère, dont les fautes sont assez connues.

Si j'en crois même le bruit public (et pourquoi n'y croirai-je pas quand il honore?), une motion fut faite dans les chambres assemblées des gardiens de nos lois; et cette motion tendait à demander au gouvernement que les communes ne fussent pas plus long-temps privées de la plus

importante des propriétés, du droit de se faire entendre.

Résumons-nous. J'ai posé les principes d'une représentation égale. Je les ai appliqués comme une mesure à nos états actuels, et cette mesure ne leur convient sous aucun rapport. Je me suis demandé à moi-même, comme pour me tenir en garde contre mes conséquences, si les états ne pourraient pas du moins délibérer d'une manière provisoire; et je me suis convaincu qu'ils ne le pourraient pas. Quel est donc le parti qu'il nous reste à prendre? un seul, messieurs, et je le regarde comme le gage du salut et de la concorde; un seul, et certes j'ai le droit d'en faire l'éloge : car je ne le puise pas dans mes propres idées, mais dans la volonté publique, qui doit être ma loi, comme celle de tous ceux qui m'écoutent.

Je veux parler de LA CONVOCATION GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DE LA PROVENCE, que provoquera votre magnanimité. Oui, messieurs, que la nation provençale doive ce bienfait à l'élite de ses gentilshommes! qu'un jour de méfiance et de discorde se change en un jour de reconnaissance et d'allégresse! et qui de nous ne sent pas le besoin d'établir autrement nos rapports avec le reste de la nation?

La plus haute considération, l'estime la mieux sentie, le respect le plus inviolable, devraient être attachés à notre ordre, et surtout à l'importance et à l'étendue de nos fonctions : cependant tout est

morne à notre aspect, et nous ne recevons aucun témoignage de la bienveillance publique. Par quelle fatalité l'autorité législative a-t-elle perdu dans cette enceinte la confiance universelle qui fait sa force? et pouvons-nous croire, au milieu des réclamations, des murmures, et bientôt peut-être des malédictions, qu'il nous appartienne de peser les destinées de la Provence?

Délibérons nous-mêmes, ou de convoquer ou de demander une assemblée des trois ordres, et bientôt des acclamations se feront entendre. Bientôt tous les droits seront conciliés; notre députation aux états-généraux du royaume sera le fruit d'une véritable représentation; l'édifice de notre constitution, ce grand ouvrage national, s'élèvera couronné de tous les attributs de la puissance politique; le génie bienfaisant de la paix s'unira par les doux liens de la liberté et de l'égalité : tous les citoyens, tous les intérêts, tous les cœurs, et les noms de ceux qui auront fait recouvrer à la nation ses droits, ne resteront pas sans gloire!

RÉPONSE aux protestations faites au nom des prélats et des possédans-fiefs de l'assemblée des états de Provence, contre le discours précédent; et CONTRE-PROTESTATION (1).

A Aix, le 3 février 1789.

MONSEIGNEUR, à l'attaque aussi imprévue que violente dont les deux premiers ordres m'ont accueilli dans la dernière séance, je n'ai répondu que par le cri d'une juste indignation, que provoquait la conscience de mes intentions travesties, et par la demande d'une communication particulière de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

---

(1) Cette réponse, et la contre-protestation qui la suit, devaient être prononcées le 3 février dans l'assemblée des états; mais la séance ayant été prorogée à un terme indéfini, ce terme n'étant point arrivé, et Mirabeau voyant qu'il ne pouvait obtenir communication des écrits protestatoires de la noblesse et du clergé, il prit le parti de les déposer chez un notaire, et de les publier. On lit en tête la note que voici :

» On m'accuse, au nom des deux ordres privilégiés, de
» pousser le peuple à la guerre, et de professer des principes
» attentatoires à l'autorité du roi. . . . .
» . . . .
» . . . .
» . . . .

» Mes pères, proscrits d'une ville agitée, furent, il y a
» 520 ans, recueillis dans cette province; ils ont toujours
» tâché de s'y rendre utiles, selon les occasions, leurs forces
» et leur notabilité.

» Mon cinquième aïeul, premier consul de Marseille,

J'ai été fidèle à mon serment, de donner l'avis que je croirais le plus utile au service du roi, de l'état, et au bien du pays...... Voilà ma défense, si pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre, quand ceux qui me dénoncent n'osent pas m'accuser, ou plutôt quand j'ai des accusateurs et point de juges, quand mon crime est celui de la nation, et qu'il faut l'insulter pour me trouver coupable.

Cependant je me suis obstiné à connaître plus particulièrement la dénonciation formée contre moi : cinq fois je vous ai requis de me la procurer ; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour

---

» sauva cette ville importante (1562), en étouffant et calmant des dissensions.

» Mon quatrième aïeul, syndic de cette même noblesse, » qui semble s'élever contre sa postérité, eut l'honneur de » paroître à sa tête au siége de Montpellier, où étoit le roi, » et d'y porter le vœu des trois ordres.

» Mon trisaïeul, aidé de ses enfans, fit tête à l'insurrec» tion et apaisa les troubles derniers de Marseille.

» Mon bisaïeul, premier procureur du pays, en l'année » 1678, mémorable par les calamités qui assaillirent la Pro» vence, apaisa les troubles, sauva la ville d'Aix de son » propre pillage, contint les troupes envoyées pour la pu» nir, et finit par être approuvé de la cour même, souvent » trop tard instruite de ce qui se passe au loin.

» Mon grand-père consuma sa vie à la guerre : retiré, » criblé de blessures, il ne put offrir des services civiques » à sa patrie ; mais il n'en fut pas moins bon patriote, et » honoré de tous ses concitoyens.

» Mon père a vécu éloigné de la province ; mais il n'a pas

que justice ne me fût pas déniée. Tantôt les procureurs du pays s'étaient transportés aux archives pour y trouver des protestations que chacun savait bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvait m'en donner une communication légale qu'après l'inscription. Tantôt on devait garder sur ces pièces importantes et réservées au seul procès verbal, le même secret que sur mon dire, lequel, au moment où l'on tenait ce langage, circulait imprimé. J'ai représenté qu'à l'instant où les protestations ont été lues, l'injure a été consommée, ma réclamation faite, la demande des écrits protestatoires accordée; et qu'ainsi, rien ne pouvait légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Vaines réclamations! Dans ce moment même, ces protestations, si publiques lorsqu'on a voulu

---

» seulement été un respectable citoyen du monde, il a été » encore spécialement utile à son pays. Quand, en 1759, la » noblesse provençale lui fit l'honneur de le charger de sa » députation à la cour, relativement aux dissensions élevées » entre les différens corps de la province sur la répartition » du nouvel abonnement des vingtièmes, il se déclara *l'ami » des hommes*, et ne voulut que proposer un accommodement qui fut accepté, et qui termina les divisions.

» Voilà quels furent mes pères.

» Ce n'est pas sur leur tombe que je serois venu démentir leurs principes. J'ai voulu, je veux, je voudrai la paix. » Mais je ne crois ni qu'une paix durable ait d'autre base » que la justice, ni qu'une révolution puisse être empêchée, » qui est déjà faite dans l'opinion publique. »

m'outrager, si mystérieuses quand il s'agit de les défendre, ne m'ont pas encore été remises. Ce sont les traits du Parthe, décochés d'une main rapide et cauteleuse, mais décochés en fuyant.

Eh! qu'importe, après tout, pour répondre à ces protestations, que je les aie sous les yeux, ou qu'on me les dérobe? Il ne s'agit point d'en réfuter les objections; pas une objection ne s'y présente. Il faut uniquement repousser une allégation profondément fausse et plus injurieuse pour les députés des communes que pour moi. J'entends cette calomnie : *l'accord était conclu et juré, quand un ennemi de la paix est venu le rompre par une motion incendiaire.*

Je dis que cette circonstance serait plus injurieuse pour les deputés du tiers que pour moi. En effet, à qui donc ai-je laissé le droit de douter que, dans l'engourdissement universel, je n'eusse le courage de m'opposer à la paix de la servitude, et d'en faire gloire? Mais les mandataires des communes mériteraient de grands reproches, si, contre l'intérêt du pays et le vœu de leurs commettans, ils avaient laissé échapper une seule occasion de faire les protestations dont ils étaient expressément chargés.

Cependant, jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des classes privilégiées ne s'était développée avec plus d'énergie que le jour où j'ai fait ma motion, dans la persuasion invincible que, pour rendre le peuple tranquille, et même

généreux, il ne faut que reconnaître ses droits ou respecter ses réclamations. Ce jour-là même, la seule modération des députés du tiers, leur seule déférence, ou plutôt leur prévoyante sensibilité empêcha des excès, des voies de fait, des catastrophes. Eh! si tout était calmé, pourquoi ce réquisitoire si hâtif? pourquoi cet arrêt du parlement si subit? pourquoi la séance commença-t-elle par une explosion si bruyante, et par des acclamations sur l'illégalité de l'assemblée?

Mais un mot suffit : j'atteste le procès verbal, dont la rédaction sera exacte; la déclaration soudaine et solennelle des députés du tiers; leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer; l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu.

Qu'ai-je donc fait de si coupable? J'ai désiré que mon ordre fût assez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui sera infailliblement arraché demain; j'ai désiré qu'il s'assurât le mérite et la gloire de provoquer l'assemblée des trois ordres, que toute la Provence demande à l'envi... Voilà le crime de l'ennemi de la paix! ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvait avoir raison..... Ah! sans doute un patricien souillé d'une telle pensée mérite des supplices! Mais je suis bien plus coupable qu'on ne suppose; car je crois que le peuple qui se plaint a toujours raison, que son infatigable patience attend constamment les derniers excès de l'oppres-

sion pour se résoudre à la résistance; qu'il ne résiste jamais assez long-temps pour obtenir la réparation de tous ses griefs; qu'il ignore trop que pour se rendre formidable à ses ennemis, il lui suffirait de rester immobile; et que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs est celui de refuser à faire..... Je pense ainsi; punissez l'ennemi de la paix.

Mais vous, ministres d'un Dieu de paix, qui, institués pour bénir et non pour maudire, avez lancé sur moi l'anathème, sans daigner même essayer de me ramener à d'autres maximes!

Et vous, amis de la paix, qui dénoncez au peuple, avec la véhémence de la haine, le seul défenseur qu'il ait trouvé hors de son sein!

Qui, pour cimenter la concorde, remplissez la capitale et la province de placards propres à armer le peuple des campagnes contre celui des villes, si vos faits ne réfutaient pas vos écrits;

Qui, pour préparer les voies de conciliation, protestez contre le règlement provisoire de convocation des états-généraux, parce qu'il donne au peuple un nombre de députés égal à ceux des deux autres ordres réunis;

Et contre tout ce que fera l'assemblée nationale, si ses décrets n'assurent pas le triomphe de vos prétentions, l'éternité de vos privilèges!

Généreux amis de la paix, j'interpelle ici votre honneur, et je vous somme de déclarer quelles expressions de mon discours ont attenté au respect

dû à l'autorité royale, ou aux droits de la nation?.... Nobles Provençaux, l'Europe est attentive; pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde; Dieu vous écoute.

Que si vous gardez le silence, si vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot.

Dans tous les pays, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple; et si, par je ne sais quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur par le choix de la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques de la main des patriciens; mais, atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs; et de cette poussière naquit Marius: Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres, que pour avoir abattu dans Rome l'aristocratie de la noblesse.

Mais vous, communes, écoutez celui qui porte vos applaudissemens dans son cœur sans en être séduit. L'homme n'est fort que par l'union, il n'est heureux que par la paix. Soyez fermes, et non pas opiniâtres; courageux, et non pas tumultueux; libres, mais non pas indisciplinés; sensibles, mais non pas enthousiastes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes, et soyez alors entièrement inflexibles; mais dédaignez les contentions de l'amour-propre, et ne mettez jamais en balance un homme

et la patrie. Surtout hâtez autant qu'il est en vous l'époque de ces états-généraux qu'on vous accuse d'autant plus âprement de reculer, qu'on en redoute davantage les résultats; de ces états-généraux où tant de prétentions seront déjouées, tant de droits rétablis, tant de maux réparés; de ces états-généraux enfin où le monarque lui-même désire que la France se régénère.

Pour moi, qui dans ma carrière publique n'ai jamais craint que d'avoir tort; moi qui, enveloppé de ma conscience et armé de principes, braverais l'univers : soit que mes travaux et ma voix vous soutiennent dans l'assemblée nationale, soit que mes vœux seuls vous y accompagnent, de vaines clameurs, des protestations injurieuses, des menaces ardentes, toutes les convulsions, en un mot, des préjugés expirans, ne m'en imposeront pas. Eh! comment s'arrêterait-il aujourd'hui dans sa course civique celui qui, le premier d'entre les Français, a professé hautement ses opinions sur les affaires nationales, dans un temps où les circonstances étaient bien moins urgentes, et la tâche bien plus périlleuse? Non, les outrages ne lasseront pas ma constance; j'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution. Malheur aux ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles! car les priviléges finiront, mais le peuple est éternel.

CONTRE-PROTESTATION.

Il n'est aucun de nous qui puisse craindre désormais que la nation provençale n'ait pas des états constitutionnels. Si cette crainte, après les débats qui nous ont agités, se présentait encore à mon esprit, je la rejetterais comme une injure faite à mon siècle. Le terme des abus est arrivé, et peut-être ne suis-je point un vain garant de ce présage.

J'ai le droit cependant, comme sujet, d'éclairer la justice d'un roi qui veut connaître la vérité; comme citoyen, d'ajouter ma contribution de zèle à celle des autres; comme individu, de veiller à la défense de mes pensées, qui sont mon existence, et que ma conscience, n'en eussé-je pas prêté le serment, m'ordonnait de manifester.

Je me dois d'autant plus cette justice, que j'ai été dénoncé comme perturbateur de la paix, c'est-à-dire, comme perturbateur des abus; comme ayant des principes contraires à l'intérêt de la nation, c'est-à-dire, contraires à ceux qui m'accusent, et qui se disent les représentans de la nation; comme ayant manqué à l'autorité du roi, c'est-à-dire, comme ayant appliqué à la nation provençale les principes de justice que le roi vient de consacrer pour la France entière, et qui seront le plus beau monument de son règne.

Il importe, puisque ce sont là des crimes, que chacun puisse connaître combien je suis coupable.

Ma motion du 30 janvier devait nous conduire à la paix, et faire céder avec quelque gloire par les deux premiers ordres, ce que l'impérieuse voix du temps et de la justice va leur arracher. Du moins, puisque je faisais une motion, fallait-il en délibérer! Eh! pourquoi me laisser le regret éternel, à moi qui ne cherchais qu'à rendre les deux premiers ordres les organes de la volonté générale, d'avoir été pour eux la cause innocente d'une défaveur? Mais puisqu'on m'a donné l'exemple assez étrange d'une protestation de quelques individus contre une nation entière, je crois à mon tour, fort de ma conscience et de cette voix universelle à qui rien ne saurait résister, avoir le droit, moi simple individu, de protester contre deux cents individus que je ne saurais regarder comme les représentans de la nation provençale.

D'après ces principes, JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE, pour qu'aucun de mes concitoyens ne puisse l'ignorer, que j'ai été intimement convaincu, dès la première séance de nos prétendus états, que l'assemblée ne pouvait pas être représentative de la nation provençale.

Que je ne pouvais me tromper sur ce point important; puisque l'aristocratie des deux premiers ordres, après avoir concentré tout le clergé dans quelques prélats, et la noblesse entière de la province dans les seuls gentilshommes possédans-fiefs, prétendait, sans mandat, sans élection, représenter les deux premiers ordres, donner des lois au lieu

d'apporter des suffrages, introduire la servitude au lieu de cimenter la liberté.

Puisque je ne voyais dans les représentans des communes que des individus pleins de zèle sans doute, mais convoqués par les droits de leurs places, et non point élus; mandataires de quelques électeurs, et non de l'universalité des citoyens; députés exclusivement par quelques villes privilégiées, au préjudice du droit de tant d'autres; pris forcément dans un ordre auquel les malheureuses circonstances du moment leur font presqu'une loi continuelle d'être opposés; ayant tous un suffrage égal, et une seule voix pour les moindres agrégations comme pour les plus importantes.

Que je ne pouvais pas croire qu'une pareille assemblée dût continuer de représenter provisoirement la nation, quand six cent mille voix s'élèvent du sein de cette nation, et protestent expressément contre ce pouvoir provisoire. J'étais exempt de doute, par cela seul que tout pouvoir qui n'est réellement fondé que sur le consentement tacite des mandataires, est anéanti dès l'instant qu'un suffrage universel le désavoue; et qu'en rejetant ce principe, toute espèce de réclamation serait sans succès, tout passage du mal au bien impossible; tout abus éternel, quoique éternellement provisoire.

Qu'il sera irrévocablement constaté par le procès verbal de l'assemblée, que dès la première séance les députés des communes, impatiens de

s'acquitter d'un devoir et de réclamer contre l'illégalité de nos prétendus états, déclarèrent que leur mission, bien différente de celle de leurs prédécesseurs dans de pareilles circonstances, se bornait à protester, à voter les impositions royales, et à demander la convocation des trois ordres de la province. J'aurais donc pu dès lors développer des sentimens que je partageais, et disputer la gloire de poser la première base d'une représentation nationale. Mais l'amour de la paix et d'autres principes me portèrent à renvoyer l'examen de la légalité de l'assemblée, au seul instant qui, par notre silence sur un objet aussi grave, aurait compromis la liberté publique.

Qu'en effet je déclarai qu'avant de protester contre la légalité d'une assemblée considérée comme tenue des états, on devait s'occuper de sa formation physique, parce qu'il fallait être pour délibérer; qu'il importait de distinguer son existence de ses pouvoirs, sa coalition de sa constitution, sa légalité comme assemblée convoquée par autorité, de sa légalité comme assemblée nationale. Les députés du tiers, adoptant ces principes, suspendirent leurs réclamations, mais sans abjurer le dépôt dont trois cents communautés de la province avaient chargé leur conscience; et de très-longs débats finirent par la nomination des greffiers.

Que cette nomination s'est notoirement faite de la manière la plus illégale; mais que la même modération qui ne peut pas me dispenser de parler

dans les grands intérêts, m'interdit de renouveler des débats que mon opinion seule avait terminés. Les greffiers furent proposés à l'assemblée qui devait les élire; et ce fut par acclamations, et non par la voie du scrutin, qu'ils furent nommés. Il est vrai cependant, à moins que le premier caractère d'une élection ne soit pas d'être libre, que cette méthode est profondément vicieuse; que toute proposition détermine les suffrages par l'impossibilité presque absolue dans nos mœurs de les refuser; qu'elle laisse à l'électeur le droit de rejeter, mais le prive certainement de la faculté de choisir; que le scrutin est bien plus favorable à la liberté, parce qu'il est par son secret l'image des consciences faibles; et que choisir par acclamations, c'est vouloir compter les cris et non les suffrages. Je ne fis aucune de ces observations, parce que c'est dans l'assemblée des trois ordres, et lorsqu'il s'agira de former nos états, qu'il faudra les discuter. Quelques irrégularités de moins n'auraient pas rendu l'assemblée plus légale; mais ce que je n'ai point dit pour l'amour de la paix, je dois le dire par respect pour les principes, lorsqu'on me force à une protestation solennelle.

Que mon opinion sur les différens points purement préalables, agités dans la seconde séance des états, fut encore dictée par ce désir toujours présent à mon cœur, d'accorder à la paix du moment tout ce qui ne pouvait pas blesser essentiellement l'intérêt national, et de donner à l'assemblée la for-

mation de l'autorité, avant de discuter sa formation constitutionnelle.

Que les pouvoirs de chaque membre dans une assemblée de la nation doivent certainement être légitimés par l'assemblée entière, qui, sans une telle suprématie, et ce résultat serait absurde, ne pourrait pas juger de sa propre légalité. Ce principe me força de combattre l'opinion des communes; elles voulaient concentrer le jugement des pouvoirs dans une commission dictatoriale, et je crus infiniment dangereux d'ajouter cette aristocratie à tant d'autres. Mais je déclarai que l'assemblée devait être réduite pour le moment à égalité de nombre entre les deux premiers ordres et le troisième. En effet, même dans une assemblée illégale, devrait-on laisser à un ordre le droit de rejeter, par sa seule pluralité, tous les membres qu'il aurait cru devoir exclure? Nous ne pouvions pas corriger l'illégalité de nos prétendus états; mais nous pouvions au moins être justes.

Que je dois observer toutefois, pour qu'on ne puisse ni prendre, ni donner le change sur mes opinions, que je ne demandai la réduction que pour la légitimation des pouvoirs, et que je la réclamai seulement d'après ce principe, que nul ne peut être juge et partie. Qui ne sent en effet que l'illégalité des prétendus états tenant au défaut de pouvoir de chacun de nous, la réduction n'aurait servi qu'à diminuer le nombre des non-représentans, sans leur donner aucun des caractères de la

puissance publique, qui réside encore tout entière dans la nation, et qu'il ne dépendait pas de l'assemblée de se conférer à elle-même?

Que ce moyen terme, proposé pour éviter tout à la fois les inconvéniens d'une commission dictatoriale, et pour rassurer les cinquante-six membres des communes contre la prépondérance de cent quatre-vingts voix, fut rejeté sur-le-champ, non par l'opinion individuelle de l'assemblée, mais par acclamation dans les deux premiers ordres, bien qu'il fût de la dernière évidence que l'assemblée devait se réduire; avant d'opiner si elle devait être réduite. Il s'agissait de fixer le tribunal qui jugerait le rapport de la commission des pouvoirs; mon opinion tendait à rejeter tous les membres des deux ordres qui excédaient les cinquante-six suffrages des communes; les membres récusés ne devaient donc pas juger leur propre récusation. Pouvait-on, sans dévoiler tous les abus de la prépondérance des voix, faire délibérer par l'assemblée qu'elle ne serait pas réduite, et décider cette importante question par le seul effet de cette prépondérance?

Qu'après ces discussions préliminaires, et lorsqu'il fallut aller aux voix, les communes crurent devoir refuser d'opiner, dans la crainte que cette première délibération ne servît à constater la légalité de l'assemblée. Ce refus, dans un moment où elle n'était pas même physiquement formée, tendait évidemment à la dissoudre, ou à préparer

d'éternelles dissensions. Je continuai d'opiner pour la paix; je fis observer, mais en vain, que toute l'assemblée devait se former par cela seul qu'elle avait été convoquée; que la vérification des pouvoirs n'était autre chose que la vérification du titre en vertu duquel chaque membre aurait le droit d'opiner; et qu'avant d'examiner si l'assemblée pourrait être tenue sous le nom d'états nationaux, il fallait lui donner du moins l'espèce de légalité qu'a toute assemblée convoquée par une autorité légitime. D'après ces principes, j'opinai pour l'établissement d'une commission, qui serait chargée d'examiner les pouvoirs et d'en faire le rapport. Cette énonciation vague laissait le droit d'en proposer de nouveau la réduction, lorsque le rapport de la commission devrait être jugé. Mais en cela même, entraîné par le désir de conserver l'union parmi nous, je me bornais à éluder les difficultés sans les résoudre : et le moment approchait où je ne pourrais laisser faire à l'assemblée son premier acte de juridiction, sans lui dénoncer sa propre incompétence, sans la forcer du moins de l'examiner, sans plaider la cause de la nation provençale, contre les prétendus représentans qu'elle désavoue.

Que malgré ce devoir impérieux que je partageais avec tous les députés des communes, et pour lequel leur zèle avait devancé le mien, je fis encore à la paix des sacrifices assez importans dans cette séance. Je ne dénonçai point le prétendu pouvoir en vertu duquel le président de l'assemblée pro-

posait lui-même les membres de la commission. Je remarquai seulement combien il était dangereux de faire délibérer sur trois objets à la fois ; la nécessité d'établir une commission pour examiner les pouvoirs, le choix des membres de cette commission, le droit de l'assemblée de juger leur examen : mais je remis à un autre temps de proposer les règles de discipline, sans lesquelles la liberté d'une assemblée serait toujours surprise par l'autorité qui la préside, qui l'interroge, et dont les intentions, presque toujours inconnues, inspirent bien plus de confiance lorsque la simplicité des questions permet de voir clairement la conséquence des résultats.

Que si, dans la même séance, je réclamai, non pour moi-même, mais pour les députés des communes, le droit, non-seulement d'opiner, mais d'être écouté, c'est qu'en effet on perd le droit de convaincre celui qu'on refuse d'entendre ; que les procédés, dans une grande assemblée, sont toujours le premier gage de la paix ; que l'on peut bien distinguer en trois ordres les membres d'une nation, mais que l'on ne classe pas, pour cela, ni les lumières, ni la raison, ni la sagesse.

Qu'après avoir ainsi combiné mes principes et ma conduite, je vis tous mes efforts rendus inutiles, par le refus des communes d'opiner sur l'établissement de la commission des pouvoirs, qui ne fut délibérée que par les membres des deux premiers ordres. Je fus nommé pour cette commis-

sion. Mais devais-je, pouvais-je croire à l'existence d'une délibération à laquelle un ordre entier avait refusé de concourir? Je sais qu'on n'opine point par ordre dans nos états; mais l'opinion par tête, bien loin de fournir le moyen d'exclure les communes d'une assemblée que l'on prétend nationale, n'est qu'un moyen de plus de connaître le vœu de cet ordre, le plus sûr organe de la volonté publique. L'opinion par tête confond les ordres, mais ne les détruit pas: elle donne à chaque ordre une plus grande influence, puisqu'elle permet de compter tous les suffrages : elle ne le mutile pas, pour ainsi dire, en le réduisant à la moitié de lui-même, et à sa pluralité : elle lui fournit le seul moyen de peser de tout son poids, lorsqu'il s'agit de former le suffrage universel.

Que, d'après ces principes, ne tenant mes pouvoirs de commissaire que de la volonté des premiers ordres, je ne dus pas me croire lié par une délibération qu'un ordre entier disait ne pas exister. J'aurais pu, j'aurais dû protester, ainsi que les communes; et je ne protestai point, afin d'étouffer, s'il se pouvait, tout germe de discorde. Mais ne refusant rien à la paix, je devais également tout accorder aux principes. Je déclarai, par une lettre au président de l'assemblée, que je ne croyais pas avoir le droit de me rendre aux séances de la commission. Je lui proposai de faire opiner une seconde fois sur la manière de légitimer les pouvoirs; et, consultant mon zèle, plutôt

que les talens de celui à qui j'écrivais, je cherchais dans son cœur un moyen de concilier les intérêts et les sentimens, les formes et les devoirs.

Que la troisième séance de l'assemblée manifesta bientôt combien j'avais eu raison de craindre les suites de la délibération précédente. Les communes, dont aucun des membres n'avait voulu participer à la commission des pouvoirs, se hâtèrent de consigner dans les registres d'un officier public les protestations les plus éclatantes, soit contre l'illégalité des prétendus états, soit contre la commission des pouvoirs. L'acte de ces protestations, ouvrage tout à la fois de la liberté et de la contrainte, d'un dévouement généreux et d'un zèle irréfléchi, fut signifié au greffier : lu dans l'assemblée, il y porta l'agitation qu'il devait naturellement produire par la diversité des intérêts. Les deux premiers ordres opinèrent de députer aux commissaires du roi, et de leur dénoncer la démarche des communes. Je voulus en vain observer que si les commissaires du roi faisaient droit aux plaintes, nous recevrions de l'autorité une leçon de modération. La députation fut délibérée, et j'y consentis moi-même, dans l'espoir que la sagesse et les lumières des commissaires du roi nous suggéreraient les moyens de conciliation qui nous échappaient.

Qu'après cette séance, et dans l'attente de la décision que deux ordres réclamaient contre le troisième, la fermentation des esprits et la divi-

sion des intérêts devint plus ardente, ainsi qu'il avait été facile de le prévoir. Des scènes affligeantes, des marques d'une improbation qui confondait les opinions avec les personnes, et qui blessait l'amour-propre sans corriger les erreurs; partout la censure publique se prévalant de la force qu'elle tire de la multitude, soit pour applaudir, soit pour blâmer; quelques attroupemens même, qu'un arrêt du parlement venait de défendre, tout annonçait que l'universalité des citoyens, instruite de ses droits, n'était point indifférente aux questions agitées dans notre assemblée, parce qu'elle n'y reconnaissait pas des personnes choisies par la nation pour les discuter; tout faisait sentir la nécessité de ménager l'opinion publique, ou du moins de la soumettre à l'examen, de la peser, et non de la combattre, de se rapprocher des progrès de la raison humaine, et non de nous rejeter dans l'antiquité des abus.

Qu'il était plus que temps que la quatrième séance de nos états, précédée par une pareille fermentation, présentât aux trois ordres le plan d'une réunion durable. La difficulté du moment ne consistait que dans la légitimation des pouvoirs: mais la difficulté permanente, les véritables obstacles, naissaient des protestations sur l'illégalité de nos prétendus états, renouvelées dans chaque séance; de la limitation des pouvoirs de tous les députés; du vœu de la province entière pour obtenir la convocation générale des trois ordres, seul espoir du

salut public; et surtout du droit de députer aux états-généraux, droit que la nation refuse de concentrer dans une assemblée illégale. Pour résoudre la difficulté du moment, le président proposa de regarder tous les pouvoirs comme légitimés, d'admettre tous les membres qui formaient dans ce moment l'assemblée, et d'opiner sur cette question par acclamation. Les communes déclarèrent sur-le-champ qu'elles ne pouvaient y consentir, sans énoncer de la manière la plus expresse que la légitimation des pouvoirs ne rendrait l'assemblée actuelle ni plus constitutionnelle, ni plus légale. Cette réserve renouvela aussitôt toutes les protestations qui avaient agité les séances précédentes : et ce fut au milieu de ce choc d'opinions; ce fut lorsque la paix, fondée, non sur les formes, mais sur l'intérêt national, paraissait désormais impossible à obtenir, que je cherchai à l'asseoir, non sur l'erreur, non sur l'intrigue, mais sur la vérité et sur la justice.

Qu'il ne s'agissait plus alors de faire des promesses aux communes, de pallier les abus, d'étayer notre constitution, et de conserver les droits du peuple par des réserves. Je crus au contraire qu'il fallait sonder l'abîme dans toute sa profondeur; montrer les maux, mais, à côté, des remèdes; respecter l'opinion publique, mais la diriger; et mériter la confiance pour avoir la paix. Un motif plus décisif, mon devoir, mon serment de citoyen, ne me permettait pas de laisser faire à l'assemblée son premier acte de juridiction, sans examiner sa

compétence. J'avais gardé le silence, tant que nous n'étions pas formés. Pouvais-je me taire, lorsque, après nous être physiquement reconnus, il fallut nous demander tout à la fois, et qui nous étions, et ce que nous allions faire? Si j'avais dans ce moment déserté la cause publique, et contredit ma vie entière, j'aurais mérité que le souvenir de ma lâcheté fût éternel, qu'on dit un jour de moi : Il a consacré sa vie à venger les droits de l'homme, et il laissa périr sa patrie sous l'aristocratie de son ordre! Il n'osa pas être l'organe de la nation, qui désavouait ses prétendus représentans! Il fut témoin du courage des communes, et n'osa pas l'imiter! Il connut les protestations de six cent mille citoyens, et craignit de les défendre!

Que je dus craindre d'autant moins d'examiner la compétence de l'assemblée, que les députés des communes avaient provoqué cet examen dans la même séance; qu'il n'était plus possible de faire un pas sans être arrêté par cet obstacle; que la supposition du silence des députés, quand je l'avais gardé, aurait été pour eux une injure; et qu'en prouvant la justice de leurs réclamations, je montrais dans l'assemblée générale des trois ordres l'asile de la paix, le lien de la concorde, le terme de nos dissensions.

Qu'indépendamment de ces motifs, le discours que je prononçai, et dont je demandai l'inscription dans les registres, suffit à sa propre défense. Que ceux-là le condamnent, qui voudraient refu-

ser à la nation provençale le droit d'une représentation libre, ce bienfait éternel que le roi vient d'accorder à la France entière; mais qu'ils ne disent point que j'ai manqué à l'autorité du roi, lorsque j'ai fait connaître à ses sujets les principes de sa justice! Que ceux qui pensent que leurs exemptions pécuniaires ne pourront être conservées, si la nation rentre dans ses droits, blâment et détestent ma théorie, j'y consens; mais qu'ils ne la supposent point attentatoire aux droits de la nation! Que ceux qui croient toujours l'état ébranlé si l'on touche à leurs priviléges, me traitent de novateur dangereux, j'y consens encore; mais qu'ils conviennent du moins que je n'ai fait dans mon discours que développer les protestations de cinquante-six députés des communes, opiner après eux, et presque transcrire les délibérations que les membres des deux premiers ordres connaissent tous, et qui ne leur permettent plus de regarder comme une nouveauté ce que cent mille citoyens ont dit avant moi sur les abus de la constitution provençale.

Que s'il fallait encore d'autres motifs pour justifier une pareille motion, je dirais qu'elle eut, sinon tous les succès que j'en attendais, du moins ceux qui m'intéressaient le plus. Je n'obtins point, il est vrai, la gloire qui m'avait séduit, de faire demander par la noblesse et par le clergé la convocation des trois ordres de la province : mais je parvins à établir la paix dans l'assemblée; et ce

succès, on ne me l'a point disputé. En remplissant un devoir personnel, il semblait encore que j'avais acquitté celui des cinquante-six députés des communes; je changeai leurs débats tumultueux en acclamations de joie; satisfaits de voir consigner dans le procès verbal une réclamation franche et loyale à laquelle ils déclarèrent adhérer, et persuadés que le roi la connaîtrait bientôt, ils espérèrent tout de cette morale publique qui semble avoir soumis jusqu'au gouvernement : l'obéissance même est impatiente lorsqu'elle ne connaît aucun terme aux abus; mais l'espérance est toujours paisible lorsqu'elle est fondée sur la justice.

Qu'en effet les opérations de l'assemblée, qui jusqu'alors avaient éprouvé mille obstacles, reprirent dès ce moment leur cours naturel. La légitimation des pouvoirs fut adoptée, la commission pour la rédaction du procès verbal établie; tous les membres de l'assemblée résolurent de voter dès le jour suivant les impôts que les besoins impérieux du moment, plus forts que les principes, ne permettaient pas de refuser, quoique dans une assemblée sans pouvoirs. Et telles furent les suites heureuses d'un vœu que les deux premiers ordres, comme on le verra bientôt, ont voulu traiter d'incendiaire! Aurait-on osé prévoir quelque succès sans cette motion?

Que je ne puis m'empêcher cependant de protester pour l'avenir contre tout impôt que l'on voudrait voter au nom de la nation provençale, dans

une assemblée qui, semblable à celle-ci, ne serait composée d'aucun véritable représentant de cette nation. La continuation des abus que nous avons dévoilés est impossible sans doute; mais mon silence ne le serait pas moins, si les vœux d'une nation fidèle étaient trompés : il est telle voix que l'opinion publique ne dédaigne point d'entendre qui se fortifie par cette opinion, s'étend, et sait pénétrer jusqu'à l'oreille des rois. Nous avons voté l'impôt, quoique dans une assemblée illégale, parce que le salut de l'état est la suprême loi; parce qu'un grand dévouement craindrait d'être calomnié, s'il était arrêté par des formes, et que des maux extrêmes ne peuvent pas en comporter. Mais, quoique armé du suffrage universel, c'est comme simple individu que chacun de nous a voté; ce n'est point comme représentant. On nous demandait un impôt légal; nous avons offert un impôt patriotique.

Que je ne puis m'empêcher de protester dès ce moment contre le droit que les deux premiers ordres ont voulu exercer en votant des impôts auxquels ils ne veulent pas se soumettre. Les générations prochaines ne croiront point que, dans un siècle qui n'était pas tout-à-fait barbare, des citoyens, des co-sujets aient pu réclamer le droit de voter un impôt qu'ils ne payaient point, et de voter pour les autres et non pour eux-mêmes. Quoi! le roi lui-même renonce à établir l'impôt par sa seule volonté; et nous, aristocrates, plus ab-

solus que le roi, nous réclamons ce pouvoir! car c'est établir l'impôt que de le voter pour les autres. Le roi lui-même a réclamé ce principe éternel, que la nation, propriétaire de son territoire, doit consentir à l'impôt. Or, d'un côté, voter l'impôt pour un autre et non pour soi-même, n'est pas consentir, c'est refuser; et dès lors les suffrages des deux premiers ordres ont été négatifs. D'un autre côté, il n'y aurait plus de consentement libre, si au lieu d'être lié par le vœu de ceux qui paient, on l'était par le vœu de ceux qui ne paient pas; par cela seul tout l'édifice de la société serait renversé: le despotisme le plus effrayant ne réclamerait pas de plus dangereuses maximes. Je dois attester ici que je votai moi-même comme les autres membres de mon ordre; mais je demandai acte dans les registres de ce que je consentais à payer comme les communes, dans la même proportion, dans la même égalité, et sans vouloir conserver aucune de ces distinctions que des temps de barbarie, ou plutôt de démence, ont introduites parmi les hommes. A ce prix seulement, je crus avoir le droit de voter.

Que je proteste également contre les principes avancés par les deux premiers ordres pour justifier ce qu'ils appellent leurs exemptions pécuniaires. Ils soutiennent d'abord que ces exemptions, qu'ils prétendent si légitimes, et que les communes trouvent si absurdes, sont dans ce moment l'objet d'un procès. Je pourrais leur dire qu'une

nation, arbitre suprême et d'elle-même et de tous ses membres, n'a point de procès; mais j'aime mieux leur opposer leurs propres principes. Les deux premiers ordres savent bien que, le roi ne pouvant pas et ne voulant pas exiger l'impôt, cet étrange procès ne peut être jugé que par la nation elle-même : or, tandis qu'ils s'opposent d'un côté à ce que les Provençaux soient représentés, ils protestent de l'autre contre l'assemblée de la grande nation, si l'on n'y opine pas de manière à leur fournir un moyen presque assuré de conserver leurs exemptions; et je demande si cette manière de plaider convient à l'antique loyauté de la noblesse. Je dis ensuite : les deux premiers ordres veulent prouver, d'après des chartres, qu'ils ne doivent pas payer; d'après la possession, qu'ils n'ont jamais payé que d'une manière volontaire; et d'après nos principes sur la propriété, que leurs exemptions doivent être conservées. Je réponds, sur les chartres, que, pût-on argumenter d'un temps de folie, si les titres d'exemption sont émanés du roi, ces titres sont nuls d'après les principes des deux premiers ordres, puisque le roi ne peut pas imposer la nation sans son consentement, et que c'est imposer un ordre que d'exempter l'autre : que si les chartres sont émanées de la nation, la nation peut les révoquer, et demande déjà par vingt-quatre millions de voix à les révoquer. Je réponds encore, sur les chartres, qu'en matière d'impôt une chartre est un vain titre, puisque l'impôt étant essen-

tiellement volontaire, l'ordre qui n'a point de titres d'exemption a autant de droit de le refuser que celui qui a ces titres frivoles. Je réponds, sur la possession de n'avoir rien payé, qu'alors que l'aristocratie féodale, la glèbe, l'esclavage, et toutes ces chaînes qui écrasaient nos pères furent brisées, ce despotisme avait aussi une possession de plusieurs siècles de fer. Je réponds, sur la possession de n'avoir payé que d'une manière volontaire, que l'impôt que l'on demande aux deux premiers ordres est précisément volontaire, non pour les individus, ce qui serait absurde et antisocial, mais pour la nation; qu'ainsi, lorsque la nation votera l'impôt, les membres des deux premiers ordres, obligés par cela seul de payer, ne feront que se soumettre à leurs propres principes, et se conformer à cette même possession qui les condamne, loin de les justifier. Je réponds, sur les conséquences qu'on veut tirer du droit de propriété, que les propriétés civiles se conservent par des chartres, par des titres; mais que le droit de ne payer que des impôts volontaires est une propriété publique qui n'appartient qu'à une nation, et non pas à chaque membre de cette nation, sans quoi la volonté générale, qui peut seule être une loi, ne serait plus une loi; et l'autorité suprême en matière d'impôts n'existant nulle part, la dissolution de la société serait par cela seul consommée. Je dis encore, sur le droit de propriété, que l'exemption de payer l'impôt n'est pas une propriété; que si les terres

fieffées paraissent d'abord, ce qui n'est pas vrai partout, d'un plus haut prix et d'un moindre revenu que les autres, on ne compte pas sans doute cette effrayante compensation des droits de justice, de chasse, de pêche, de la domination, des prééminences, des prérogatives de tout genre; et que s'il fallait dédommager tous ceux à qui les mauvaises lois sont utiles, outre que ce serait là une pétition de principes, la valeur entière du royaume ne suffirait pas pour racheter les abus et acheter de bonnes lois. Enfin, je dis que la noblesse avait autrefois la plus belle prérogative qui puisse exister, celle d'être toujours armée pour la défense de la nation et de tous ses membres. Cette contribution était alors le seul impôt, et la noblesse avait le sublime privilége de le payer seule. Je ne conclurai point de là qu'elle doive payer seule les impôts de nos temps modernes; mais j'observerai que la plupart des contributions ne sont aujourd'hui que le remplacement de cette force militaire qui ne coûtait rien à l'état, et n'était un impôt que pour la noblesse; et qu'ainsi, pour être conséquente, elle devrait réclamer, non des exemptions, mais le droit de payer; laisser l'impôt volontaire aux autres ordres, et le déclarer forcé pour elle : c'est du moins à ce résultat que conduirait l'analogie des temps, des hommes et des choses.

Que si, dans la cinquième séance de l'assemblée, je ne développai point toutes ces observations, con-

tent de demander acte de ce que je rejetais pour moi-même des exemptions qui répugnent à tous mes principes (1), ce sacrifice du développement de mon opinion ne doit encore être imputé qu'à ce désir ardent de la paix, qui explique toute la conduite que j'ai tenue dans nos prétendus états, et qui me justifie, soit lorsque j'ai gardé le silence, soit lorsque j'ai cru qu'il était indispensable de parler. Par le même motif, et peut-être en ceci ma modération n'aurait-elle pas dû l'emporter sur mes devoirs, je ne protestai point contre le refus que l'on fit de délibérer par un verbal d'opinions que les communes demandaient sur l'important sys-

(1) J'apprends en ce moment que dans la commission du procès verbal, les commissaires du clergé et de la noblesse prétendent avoir voté une contribution égale, *en tant que la constitution provençale n'en serait point blessée.* Les commissaires pris dans l'ordre des communes disent au contraire l'exacte vérité ; savoir, que je fus le seul à demander acte de mon consentement à l'égalité la plus parfaite, et qu'assurément je n'eusse pas cru cette précaution nécessaire, si je n'avais pas été le seul de mon ordre à voter ainsi...... Je ne suis point chargé de rédiger le procès verbal ; mais si je l'étais, je croirais devoir constater toute offre de contribution, sans examiner le moment où elle a été faite : je demanderais seulement aux deux premiers ordres ce qu'ils entendent par *blesser la constitution provençale,* et s'il en sera de cette réserve comme de celle qu'ils firent l'année dernière, *d'entrer aux états d'une manière plénière, dans tous les cas* qu'il leur plairait de juger *importans.* (Note de Mirab.)

tème des exemptions. Il est cependant telle maxime qu'il répugne à la délicatesse de chaque individu de soutenir, et qu'un corps moins facilement atteint par le blâme public ne craint pas de défendre. Dans toutes les questions de ce genre, le verbal d'opinions arme l'honneur contre l'intérêt, rend chaque individu plus fort par lui-même en l'isolant, et l'oblige à ne consulter que son propre vœu, puisqu'il ne pourrait pas le cacher, pour ainsi dire, sous celui des autres. J'entendis même quelques voix demander l'opinion par scrutin, seule manière de voter librement, pour ceux qui ne sont pas dignes d'être libres. Mais, rejetant pour moi ce moyen, je n'aurais pu l'admettre pour les autres; et ne parlais-je pas devant une assemblée principalement composée de gentilshommes? Enfin, l'on peut regarder comme une grande preuve de ma modération, que, satisfait d'avoir démontré la nécessité de convoquer les trois ordres, je n'aie pas dénoncé aussitôt à l'assemblée, au public, à la nation provençale, le projet déjà conçu, déjà même adopté par quelques membres, de n'accorder pour la députation aux états-généraux que le renforcement de cette même assemblée dont je venais de prouver l'illégalité. Que n'aurais-je pas dit sur l'impossibilité d'exécuter ce projet; sur ses dangers même (fût-il en notre pouvoir de le tenter), soit pour nous, soit pour le salut de la France entière, qui tient à la légalité des états-généraux, laquelle serait évidemment compromise par l'illé-

galité de la représentation des provinces! Et quelles funestes conséquences pour l'avenir! que de projets dans un seul projet! Comment ajouter foi désormais aux protestations si solennelles des communes; à leurs principes sûr la représentation illégale; au serment qu'elles ont fait d'être l'organe de la nation, qui demande la convocation des trois ordres? Si les communes se prêtent au projet de renforcement, quel moyen restera-t-il de faire concourir la noblesse et le clergé à la députation pour les états-généraux? de corriger la formation monstrueuse de nos états? en un mot, de regagner le terrain déjà conquis par tant d'efforts, et que ce seul pas rétrograde nous ferait perdre? Quoi! le roi vient d'accorder à tout le royaume une représentation libre et universelle, et nous seuls serions privés de ce bienfait, comme si nous pouvions l'être de son amour et de sa justice! Quoi! la nation entière recouvrerait ses droits, et nous seuls resterions plongés dans la barbarie des abus antiques!... Voilà le germe de ce que j'aurais dit; mais devais-je tout dire? Combattre une erreur fondamentale, encourager une vérité naissante, attaquer des préjugés destructeurs de toute régénération, c'est là ce que dans une grande assemblée un ami de la paix pouvait se permettre; et j'ai préféré à une attaque ouverte, de ne pas croire à l'injustice, ou plutôt de la livrer à cette éternelle conviction qui la poursuit elle-même, et qui en triomphe tôt ou tard.

Puissent les principes que je viens de développer dans cette protestation, être enfin une base solide de cette paix que je n'attends pas pour moi-même, parce que j'aurais trop de haines à étouffer, mais que je désire ardemment pour ma patrie! Puissent-ils être le germe d'une régénération trop juste pour être refusée, et trop désirée pour n'être pas inévitable!

J'aurais dû peut-être terminer cette protestation par des plaintes, et je ne puis finir que par des vœux.... Clergé! noblesse! celui que vous attaquez avec tant d'injustice et de violence n'est point votre ennemi, puisque ses principes seraient votre gloire. Vos prédécesseurs et vos aïeux avaient aussi des erreurs, une constitution, des priviléges. Ils laissèrent cependant entrer, sous Philippe-le-Bel, les membres des communes dans l'assemblée de la nation. Le guerrier s'assit auprès du laboureur, et n'en fut pas étonné. Eh bien! puisque cinq siècles ont produit une multitude de changemens, tels que l'ordre du tiers n'est pas un ordre, mais qu'il compose évidemment la nation, il est temps aussi d'être plus juste qu'alors; il est temps d'accorder aux droits de l'espèce humaine ce qu'on n'osa point refuser dans des siècles barbares à quelques hommes; il est temps de céder vos priviléges; et c'est le seul moyen de conserver vos distinctions personnelles.

Et vous, communes, dont le zèle touchant, dont la faiblesse, les craintes, le dirai-je? la servitude

même (celle de la pensée du moins), m'ont si souvent attendri, je n'opposerai aux calomnies que renferment les protestations dirigées contre moi, que vos suffrages, c'est-à-dire votre justice, et le souvenir que je laisserai parmi vous.

A LA NATION PROVENÇALE.

At quam sententiam dixi? Primùm eam quam populi sermo in animis nostris jam antè defixerat.
Cicer. *Pro domo.*

Publié le 11 février 1789.

Ai-je le droit de voter parmi les possédans-fiefs de Provence? A-t-on celui de m'en exclure?

Cette question en elle-même est bien frivole, et, si j'ose le dire, peu digne de m'occuper. Ce n'est point la qualité de possédant-fief qui me donne le droit d'être utile à mon pays. Provençal, homme, citoyen: tels sont mes titres, je n'en réclame point d'autres.

Mais l'assemblée des possédans-fiefs de Provence, ou plutôt un corps quelconque, a-t-il le droit de renverser une possession jugée?

Voilà certes une question très-importante, qui, tenant aux plus grands rapports de la société, mérite un examen scrupuleux; car il n'est, dans aucun ordre, aucun individu dont telle prétention ne puisse compromettre l'état.

Ainsi l'égoïsme, qui rapetisse tout dans les af-

faires privées, peut tout agrandir dans les affaires publiques.

Provençaux! c'est donc à vous que je m'adresse; et je dirai d'abord pourquoi je m'adresse à vous.

Gentilhomme possédant-fief, j'ai pensé qu'en remplissant des fonctions publiques, je devais, avant tout, être le concitoyen des bons citoyens.

Membre d'un corps de propriétaires de certains domaines que la nature n'a point distingués des autres, j'ai cru qu'il n'était pas moins honorable d'être membre de la nation, qui a dans son sein toutes les propriétés.

Individu d'une classe qui prétend avoir des exemptions pécuniaires, j'ai soutenu, avec la plus grande partie de la noblesse française, que ces exemptions expirantes n'avaient jamais été qu'une inique absurdité.

Membre d'une assemblée qui se dit représentative de la nation, j'ai démontré que puisque vous la désavouez, elle ne vous représente pas.

Témoin du suffrage universel qui sollicite et qui certainement obtiendra une assemblée générale des trois ordres, j'ai dit que six cent mille voix qui demandent une chose évidemment juste, doivent l'emporter sur cent quatre-vingts voix qui la refusent.

Obligé de délibérer sur la décision préliminaire du conseil du roi, qui accorde aux communes de France le droit de former la moitié de l'assemblée des états-généraux, j'ai non-seulement refusé de

protester contre ce bienfait solennel de la justice du roi, mais j'ai demandé par reconnaissance et par respect que mon opinion fût inscrite dans les registres ; et j'ai soutenu, chose incroyable sans doute, que l'ordre qui forme presque entièrement la nation est au moins la moitié de la nation.

Voilà mon crime... En voici la vengeance ; c'est à vous à prononcer, ô nation provençale, si vous y êtes intéressée.

Le 8 février, monsieur de Roux, seigneur de Bonneval et marquis de La Fare, a demandé, moi présent dans l'assemblée des possédans-fiefs, qu'il fût délibéré à sa requête si je ne devais pas être exclu de cette assemblée.

Je vous ferai connaître quel est cet homme qui a provoqué mon exclusion, dans quelle circonstance elle a été demandée, sur quoi l'on s'est fondé pour l'obtenir, quel avantage on a cru en retirer. Je veux auparavant achever le récit des faits.

Comme il s'agissait d'une délibération relative à moi, j'ai quitté ma place, et dit aux syndics que je sortirais, si l'objet de la délibération ne leur paraissait pas assez absurde pour que je dusse rester. On m'a fait juge de ma propre délicatesse, et je suis sorti.

Rappelé quelques momens après, j'ai été requis de déclarer quel droit je croyais avoir de voter dans l'assemblée des possédans-fiefs. Permettez, ai-je dit, que je réponde à cette question par une autre : de quel droit me la fait-on ? Je ne conteste

à aucune assemblée le droit d'exercer sa propre police; mais je lui refuse celui de juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier, de rendre en deux jours deux jugemens différens sur la même question et entre mêmes parties. Il y a seize ans que j'ai voté pour la première fois parmi les possédans-fiefs; et je n'avais point, il y a seize ans, comme aujourd'hui, une possession acquise, jugée, provisoirement irrévocable pour ceux qui l'ont accordée.

— Mais êtes-vous donataire d'un fief, ou simplement substitué?—Je suis l'un et l'autre : donataire d'un fief, substitué de deux fiefs; et, comme cette substitution vaut donation, donataire de trois fiefs. M. Gassier, avocat consultant, pourra au besoin attester ce fait à M. Gassier, syndic.

— Voudriez-vous montrer votre contrat de mariage?—Je n'ai pas mes archives dans mes poches, je ne saurais opposer des titres à une attaque aussi imprévue.

Alors on m'a fait retirer; on a prié M. l'abbé Decène, généalogiste de la noblesse, d'aller chercher un extrait de mon contrat de mariage qu'il avait en son pouvoir. Je suis rentré chez moi pour y attendre une décision qui apparemment ne me ferait pas cesser d'être ce que je suis depuis seize ans; et, ne doutant pas que je n'eusse le droit de rédiger par écrit les moyens de défense que j'avais proposés, voici la lettre que j'ai écrite à l'assemblée; j'en dictais la copie à mesure que ma plume courait.

» Messieurs,

» Je me suis retiré, parce que je n'ai pas cru » qu'il fût décent qu'un des membres de votre » corps attendît sur un palier, et que l'attente de» venait longue, puisque le généalogiste allait par » vos ordres chercher mes papiers. Je recevrai chez » moi le résultat de votre délibération. Je vais seu» lement tâcher de la rendre facile par quelques » observations succinctes.

» Je voudrais pouvoir éviter de me servir des » formes du palais dans une assemblée où l'esprit » du palais serait sans doute un très-mauvais es» prit. Mais, puisque c'est une chicane que l'on me » fait, à ce que je crois, je me servirai des formes » usitées pour les combattre.

» Je dirai donc que l'objection que l'on m'oppose » est non recevable et mal fondée.

» *Non recevable*, parce que les possédans-fiefs » ont reconnu, en m'admettant depuis seize ans » dans leur assemblée, que j'avais le droit de voter » sur les fiefs.

» *Mal fondée*, parce que la qualité de proprié» taire d'un fief suffit pour donner entrée parmi » nous.

» Eh! quel droit, messieurs, avais-je donc de » paraître dans cette assemblée? Ce n'était point » comme simple gentilhomme que j'étais admis, » puisque les autres membres de cet ordre ne le » sont point. Étais-je sans fiefs, lorsque je votais sur

» l'intérêt des fiefs? Étais-je indigne de délibérer » parmi vous, lorsque vous m'avez fait voter sur le » droit de ceux qui demandaient à y entrer? N'avais- » je pas le droit de concourir à la députation aux » états-généraux, lorsque vous m'avez fait délibérer » sur la conduite que devaient tenir ceux que vous » chargeriez du droit honorable de vous y repré- » senter? Il faut donc ou que vos registres cessent » d'exister pour moi, ou que la capacité qu'ils » m'ont reconnue ne soit pas une vérité dans une » séance, et un mensonge dans l'autre.

» Voilà, messieurs, ce que j'appelle une fin de » non-recevoir.

» Je dis maintenant que l'objection est mal fon- » dée, et voici comment je le prouve.

» On peut tenir aux fiefs par deux qualités : par » celle de propriétaire, et par celle de possesseur. » L'une et l'autre donnent intérêt. On ne peut donc » pas dire que celui qui n'a qu'une seule de ces » qualités, soit sans intérêt.

» Il arrive en effet très-souvent qu'un fief a, pour » ainsi dire, deux maîtres; que l'un n'en est que le » possesseur, que l'autre en est le propriétaire. Or, » messieurs, dans un cas pareil, s'il fallait la réu- » nion des deux qualités, deux personnes auraient » intérêt aux fiefs, et aucune d'elles ne pourrait » entrer dans vos assemblées. On dirait au proprié- » taire : Vous n'êtes pas possesseur; on dirait au » possesseur : Vous n'êtes pas propriétaire.

» Il est donc démontré qu'il ne faut pas réunir les

» deux qualités. S'il ne faut pas les réunir, une seule » suffit. J'ai une de ces qualités qui n'est pas con» testée, c'est celle de propriétaire. Et je demande » à votre bonne foi, si, forcés de choisir, relative» ment à l'intérêt des fiefs, entre la qualité de pro» priétaire et celle de possesseur, il y a seulement » à balancer; s'il n'est pas évident que la première » qualité donne un plus grand intérêt que la se» conde.

» Suis-je propriétaire, ou ne le suis-je pas? Je le » suis sous deux rapports, comme donataire et » comme substitué : comme donataire, puisque j'ai » été nommé à une substitution dont les degrés » étaient épuisés, et j'atteste de ce fait M. le syn» dic de robe : or, une pareille nomination est pré» cisément une donation; comme substitué, rela» tivement à d'autres fiefs auxquels je suis nommé, » et qui sont libres sur ma tête. On ne peut donc » me contester que la possession. Or, sans m'arrêter » aux circonstances de tout genre où l'on m'oppose » une telle chicane, et qui la rendent fort étrange, » je demande si la possession peut l'emporter sur » la propriété, lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, » non de l'intérêt momentané des fiefs, mais de leur » existence, de leur destinée entière. Je demande » si, dans l'assemblée actuelle des possédans-fiefs, » il n'y a point de membre de mon ordre simple» ment donataire.

» Enfin, sur la question d'état, le premier de tous » les titres est la possession. Elle doit être mainte-

» nue jusqu'à ce qu'une autorité supérieure à ceux » qui l'ont consentie en juge la validité. J'ai cette » possession, non-seulement dans le corps du sein » duquel il s'élève, pour me contester mon état, » une voix que peut-être on n'y devrait pas entendre, » puisqu'elle appartient en ce moment à un autre » ordre, mais encore dans la société générale, et » par des actes positifs, lors desquels on a reconnu » en moi la qualité de propriétaire de fief. Le doute » d'un particulier, ni même celui d'un corps, ne » peuvent arrêter l'effet de cette possession qui a » été continuée jusqu'à ce jour, reconnue par deux » autres ordres dont la concurrence seule avec le » troisième pouvait me dépouiller, et qui n'auraient » plus le droit de me contester ce que la légitima- » tion des pouvoirs m'a concédé. »

On a délibéré sur cette lettre qui ne présentait qu'une partie de mes moyens de défense, et j'ai eu le plaisir d'apprendre qu'une voix, depuis long-temps chère au public, éleva l'opinion suivante :

« La fin de non-recevoir que propose M. le comte » de Mirabeau, me paraît invincible; mais, sans dé- » battre si celui qui a voté jusqu'ici dans nos assem- » blées n'a plus le droit d'y voter, je vous deman- » derai, messieurs, s'il n'est pas de notre intérêt de » ne point agiter cette question. Nous avons sou- » tenu jusqu'à présent que les communes n'ont pas » le droit d'examiner les preuves en vertu desquelles » chacun de nous entre aux états. Nous avons pré- » tendu que nos syndics doivent seuls exercer cette

» censure, qui, soumise aux cinquante-six députés » des communes, ferait naître le plus souvent des » difficultés interminables. Eh bien ! messieurs, la » délibération que vous voulez prendre tend précisément à montrer que nous rejetons aujourd'hui des preuves admises hier; que la décision » des syndics n'est pas si infaillible qu'on ne puisse » l'attaquer; et que les communes auraient le plus » grand intérêt de contrôler des preuves dont nous » leur dénonçons nous-mêmes la précipitation et » l'erreur. »

Cette opinion de M. d'Albertas a été secondée par plusieurs membres de l'assemblée. Et certes, c'est un effort digne d'estime dans un corps dont le régime a presque nécessité cette formule servile : *de l'avis de MM. les syndics* (1). La grande pluralité a prononcé mon exclusion. Puisque, dans nos prétendus états, la presque unanimité de mon ordre a toujours été contre mon vœu, pouvait-on croire que les possédans-fiefs changeraient de système, lorsqu'il s'agirait de prononcer sur une question qui m'était personnelle?

Voici la teneur de la délibération, où l'on n'a pas jugé à propos de transcrire ma lettre; ce qui pourtant paraissait plus loyal, et même plus régu-

(1) En cette occasion ils n'ont pas osé voter, dit-on, parce qu'il eût été trop bizarre qu'ils prononçassent contre leur propre jugement; mais par cela même qu'ils ne votaient pas, leur avis était assez connu. (Note de Mirab.)

lier que de faire rédiger mon dire par des commissaires qui ne semblent pas avoir désiré de le rendre ni trop exact, ni trop énergique.

« *Délibération dans l'assemblée générale du corps de la noblesse de Provence, tenue en cette ville le 8 février* 1789.

» M. le marquis de La Fare a dit qu'il est propriétaire de plusieurs fiefs, dont il a mis les titres sur le bureau. Il a requis que M. le comte de Mirabeau remît aussi les titres qu'il doit avoir, et qui peuvent seuls lui donner l'entrée dans la présente assemblée. M. le comte de Mirabeau a dit au contraire qu'il avait titre et possession pour être admis dans les assemblées de la noblesse. Titre : en ce que son contrat de mariage lui donne la double qualité de donataire et de substitué dans les fiefs que sa famille possède en Provence. Possession : en ce qu'il a quelquefois assisté dans les assemblées particulières de la noblesse, il y a environ quinze ans; que de plus, ayant remis à M. l'abbé Decène, généalogiste du corps, ses titres de propriété; et MM. les syndics, après examen, lui ayant envoyé une lettre de convocation pour les états, il a assisté en conséquence, soit aux assemblées générales, soit aux comités, soit aux séances des états tenus jusqu'à présent; et ses pouvoirs y ayant été légitimés, il n'aurait point de nouveau titre à produire; et que, ne s'attendant pas à cette motion, il n'avait pas ses

archives dans sa poche : que cependant, sa présence pouvant gêner la liberté des suffrages, il demandait de se retirer.

» Sur quoi, M. le comte de Mirabeau étant sorti, l'assemblée a demandé à M. l'abbé Decène, généalogiste, quels étaient les titres, soit de propriété, soit de possession de fief, qui lui ont été remis par M. le comte de Mirabeau ; et ledit généalogiste ayant été chez lui, en a rapporté l'extrait du contrat de mariage à lui remis par M. le comte de Mirabeau. Il en a été fait lecture ; après quoi, ayant été demandé à M. Bonnety, trésorier, si M. de Mirabeau était compris dans l'état d'afflorinement, il a répondu que M. le marquis de Mirabeau, père, payait annuellement l'afflorinement en entier de tous ses fiefs de Provence, et que M. Mirabeau fils n'avait aucun afflorinement sur sa tête.

» Et l'assemblée considérant qu'on ne peut avoir entrée dans les assemblées de la noblesse que par la propriété, ou par la possession d'un fief; que M. de Mirabeau, en l'état des titres par lui produits, n'a ni possession, ni propriété en Provence, a délibéré, en corrigeant l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été (1), qu'en l'état M. le

(1) Remarquez qu'à ces mots, *l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été*, on a, dans l'extrait imprimé de cette délibération, ajouté celui-ci : INDUITS; expression au moins désobligeante, puisqu'elle inculpe, ou le généalogiste de la noblesse, dont la réputation est irrécusablement établie ; ou moi, qui n'ai pas même, comme on peut croire,

comte de Mirabeau cesserait d'assister aux assemblées de la noblesse. Immédiatement après les opinions recueillies, il a été remis à MM. les syndics une lettre à eux adressée par M. le comte de Mirabeau, et de lui signée. Lecture faite de ladite lettre.

» L'assemblée considérant que les allégations énoncées dans la lettre de M. de Mirabeau ne peuvent suppléer les titres, et ne changent rien aux dispositions de ceux qui ont été produits, a persisté en l'état dans sa précédente délibération; et en conséquence, elle a prié M. le commissaire autorisant, de vouloir bien rendre une ordonnance conforme au vœu qui a été délibéré, etc., etc., etc. »

Voilà les faits; marchons à leur développement. Qui est M. de La Fare? et qui suis-je?

---

daigné regarder à mes preuves. Ce mot *induits* est donc un faux commis sur l'épreuve, soit pour plus d'élégance, soit pour tout autre motif. Cette locution, *l'erreur dans laquelle MM. les syndics ont été*, devait être d'autant plus respectée, que M. Gassier s'étant servi du mot *induits* ou *séduits* dans l'assemblée des possédans-fiefs, M. l'abbé Decène réclama avec beaucoup d'énergie, et dit, à ce qu'on m'assure, ces paroles remarquables : *Il y a ici trop de personnes intéressées à soutenir que je ne puis ni tromper, ni me tromper, pour qu'on se permette une telle légèreté.* Le mot *induits* fut réformé, mais rétabli dans la rédaction, puis ôté sur une nouvelle réquisition de M. Decène; enfin il a été intercalé dans l'imprimé; et cette misérable évasion ne valait peut-être pas le peu de lignes que je viens d'y consacrer. (Note de Mirab.)

M. de La Fare est, comme consul d'Aix, membre des communes. Et moi, dans l'assemblée actuelle de nos prétendus états, j'ai été, je suis, je serai l'un des défenseurs des communes.

M. de La Fare, l'un des cinquante-six membres du tiers, a cru seul ne pas devoir voter pour cet ordre. Et moi, presque toujours seul dans le mien, j'ai cru devoir voter pour l'éternelle justice que les communes réclament.

M. de La Fare, hors de l'assemblée actuelle des prétendus états, est l'un des procureurs fondés du commun peuple, puisqu'il l'est des trois ordres. Et moi, qui ne suis ni consul, ni procureur fondé, j'ai été par le fait ce qu'il est par le droit, l'orateur de la paix et l'un des défenseurs des droits du peuple.

M. de La Fare, consul d'Aix, n'a, dit-on, assisté dans aucune assemblée des communes. Et moi qui, membre d'un autre ordre, ne pouvais me trouver dans ces assemblées, j'ai du moins secondé par quelques efforts l'expression du vœu national dont les communes étaient l'organe.

M. de La Fare est membre du tiers par sa qualité de consul, député sans élection, représentant sans pouvoir, convoqué par le droit de sa place dans l'assemblée des prétendus états, membre d'un ordre, et député forcément par un autre. Et moi, contraint d'établir les principes d'une représentation légale, obligé de dévoiler une partie des abus de la formation de nos états, j'ai attaqué,

non M. de La Fare, mais les droits de sa place; et peut-être aurais-je dit, si j'avais dû parler de lui, que les principes sont surtout nécessaires quand le choix des personnes semblerait excuser de les avoir violés.

M. de La Fare, même avant d'être installé consul, ne parut dans l'assemblée générale des trois ordres de la ville d'Aix, tenue le 29 décembre, que pour protester contre les délibérations qu'on y prendrait. Et moi, qui suis fortement convaincu que la liberté publique tient à la tenue des états-généraux, leur légalité à celle de la députation des provinces, et la légalité de cette députation à celle de l'assemblée où la députation sera faite; moi, dis-je, pour qui tous ces principes sont évidens, je n'ai trouvé de salut que dans l'assemblée générale des trois ordres.

M. de La Fare est un des vingt-six commissaires que la capitale de la province a nommés pour obtenir cette assemblée de la justice du roi. Et moi, sans être commissaire, j'ai ajouté ma contribution de zèle à celle du commissariat, joint mes efforts pour atteindre au même but, et secondé comme simple individu, ce qu'a dû tenter M. de La Fare comme commissaire.

M. de La Fare, comme consul d'Aix, est nécessairement procureur du pays NÉ, c'est-à-dire, en termes plus clairs, procureur sans procuration. Et moi, sans attaquer le droit des procureurs du pays dont je n'ai pas même parlé, j'ai dit simple-

ment en thèse générale qu'il n'y a point de procureur fondé sans procuration.

M. de La Fare, comme procureur du pays aujourd'hui, est le prédécesseur du procureur du pays qui sera nommé demain. Et moi, j'ai déclaré que j'étais sans mandat et sans pouvoir dans notre prétendue assemblée nationale, parce que je voudrais n'avoir pour successeurs que de véritables mandataires, de véritables représentans.

M. de La Fare, comme procureur du pays, a intérêt de montrer qu'il n'y a point de danger à laisser nommer par une seule communauté le procureur fondé, le tuteur, l'administrateur de six cents communautés. Et moi, simple individu, j'ai voulu prouver que M. de La Fare pouvait avoir raison, et que le tiers trouverait dans les membres de mon ordre un défenseur aussi zélé qu'au sein même des communes.

Vous connaissez, nation provençale, celui qui a demandé mon exclusion du corps des possédans-fiefs : apprenez maintenant dans quelles circonstances elle a été demandée.

Ce n'est point lorsque je votais, il y a seize années, dans l'assemblée des possédans-fiefs. Un membre de plus ou de moins paraissait sans doute alors peu important; et je n'avais point encore établi ce principe fondamental de toute liberté, qu'une assemblée, avant de délibérer, doit constater sa propre légalité par l'examen des pouvoirs de tous les membres qui la composent.

Ce n'est point lorsqu'on voulait, il y a quinze années, me nommer syndic de ce même corps des possédans-fiefs, d'où l'on m'exclut aujourd'hui. Le syndicat, il est vrai, n'était point alors brillanté par une place permanente dans les états, et l'on trouvait apparemment moins de difficultés à me rendre syndic du corps qu'à m'en laisser membre.

Ce n'est point, il y a un mois, lorsque j'ai été récemment admis, quoique M. de La Fare fût présent, et qu'il sût parfaitement qui je suis.

Ce n'est point lorsqu'on me fit délibérer, moi non possédant-fief, sur le droit que les nobles non possédans-fiefs disent avoir d'entrer aux états. Comme j'ai porté seul l'opinion de les admettre, M. de La Fare aura cru peut-être que le meilleur moyen d'infirmer cette opinion était de montrer que j'étais juge et partie, et de me déclarer non possédant-fiefs. Je n'avais pas prévu un moyen aussi simple de me répondre.

Ce n'est point lorsqu'on me fit délibérer sur les instructions que les possédans-fiefs devaient donner à leurs députés aux états-généraux. Je manifestai encore sur cet objet important une opinion contraire à celle de l'assemblée. Eh! n'aurais-je pas dû penser que, si j'avais sans cesse une opinion contraire, on dirait enfin, comme par réflexion : Cet homme qui n'opine pas comme nous n'est pas des nôtres? M. de La Fare a eu le premier l'honneur de cette importante réflexion.

Ce n'est point lorsque MM. les syndics des possédans-fiefs, ayant sous les yeux mes preuves, présentées par M. l'abbé Decène, généalogiste de la noblesse, les examinèrent avec plus d'attention que beaucoup d'autres, et qu'il fut déclaré par M. Gassier, comme il l'avait délibéré quelques mois auparavant en consultation, que la qualité de donataire de fief ne pouvait pas m'être contestée. Mais alors je n'avais point indiscrètement annoncé que je répondrais au mémoire de M. Gassier sur les *NON contributions de la noblesse ;* je n'avais point écrit trois petites pages qui en détruisent quatre cents (1).

Ce n'est point lorsque j'entrai dans la prétendue assemblée de nos états, d'après une lettre de convocation de MM. les syndics des possédans-fiefs, que j'y votai, moi dans un ordre, et M. de La Fare dans un autre; moi pour celui que M. de La Fare disait représenter, lui pour le mien qu'il ne représentait pas; et que j'acquis irrévocablement, comme possédant-fiefs, la qualité de membre de l'assemblée, puisque le pouvoir de tous les assistans fut légitimé. Mais alors les possédans-fiefs, qui croyaient encore à la légalité de nos prétendus états, avaient intérêt à ne donner qu'à l'assemblée entière le droit de légitimer tous ses membres. Apparemment l'illégalité reconnue des états leur

(1) Voyez depuis la page 48 jusqu'à 52 de la Contre-protestation.

fait admettre aujourd'hui d'autres maximes; et je me félicite d'avoir acquis cet important aveu, même au prix de mon exclusion.

Ce n'est point lorsque je fis une motion tendante à convoquer l'assemblée générale des trois ordres, lorsque j'en demandai l'inscription dans les registres, et que j'obtins par acclamation l'honorable adhésion des membres des communes, hors celle de M. de La Fare. Crut-il ne pas devoir adhérer à ma motion, parce qu'il se proposait de demander que je fusse exclu de l'assemblée? ou n'a-t-il demandé mon exclusion que pour justifier son défaut d'adhésion? Je l'ignore; mais je sais bien que six mille chefs de famille de la communauté que M. de La Fare représente, ne cessent de solliciter l'assemblée générale des trois ordres.

Ce n'est point enfin lorsque les prélats et les possédans-fiefs, dans la sixième séance de nos prétendus états, voulant infirmer ma motion autant qu'il était en leur pouvoir, protestèrent, non contre ma présence qu'ils avaient irrévocablement approuvée, mais contre mon opinion, contre celle des communes, et trouvèrent moins facile d'exclure un seul membre des états, que d'en exclure le vœu de la nation elle-même. M. de La Fare a sans doute confondu la légitimation de mes pouvoirs et celle de mes pensées; il a cru que le droit de rejeter une opinion renfermait celui d'en rejeter l'auteur; et que si l'on parvenait à me fermer l'entrée des états, on en chasserait irrévoca-

blement et mes motions, et mes vœux, et mes suffrages.

Dans quelles circonstances M. de La Fare a-t-il donc provoqué mon exclusion?

C'est dans l'instant où, forcé de répondre aux protestations des prélats et des possédans-fiefs, après d'inutiles efforts pour obtenir communication de ces pièces, et voyant les séances de nos prétendus états renvoyées de jour en jour, j'avais dénoncé tout à la fois, par le ministère d'un huissier, et ce déni de justice, et la réponse que je devais à l'intérêt national bien plus qu'à moi-même.

C'est lorsque je venais d'apprendre au public que, sur ma demande d'une copie des pièces protestatoires, M. de La Fare, procureur du pays, répondit au président de l'assemblée qu'il s'était transporté aux archives de la province pour y chercher, non les pièces que je demandais, mais le procès verbal que je ne demandais pas et qu'il savait bien ne pas exister, puisque la commission du procès verbal n'avait pas même commencé ses séances.

C'est lorsque la contre-protestation des communes ayant été aussitôt signifiée que la mienne, et toute réponse à ces deux écrits paraissant désormais impossible, on crut qu'exclure l'auteur, serait, sinon une réponse, du moins une vengeance, du moins une injure; et qu'il était très-conséquent de déclarer la guerre à celui que l'on accuse d'avoir troublé la paix.

C'est lorsque les séances de nos prétendus états ayant été suspendues, et celles des possédans-fiefs devant être continuées pour y traiter les objets les plus importans, on a cru que l'inflexibilité de mes principes ne se prêterait à aucune modification.

Que j'y dénoncerais la suspension des prétendus états, comme tendante à infirmer l'impôt, qui n'a d'autre sanction que le zèle des communes, tant que la délibération qui l'a voté, rédigée seulement par des commissaires, n'a point été lue, approuvée et signée.

Que j'y dénoncerais le projet indirectement exprimé dans les lettres de suspension, de faire députer la nation provençale aux états-généraux sans lui accorder une assemblée générale des trois ordres; projet ennemi de notre constitution, qui, présenté par M. de La Fare et par les autres consuls d'Aix dans l'assemblée générale de la plus importante viguerie de la province, n'eut le suffrage que de ceux qui le proposaient.

Que là, je dirais : Vous prétendez (et le gouvernement admet cette prétention) être un co-état, et non un état subalterne: soyez conséquent; il vous importe de l'être; car les priviléges, quoique exécrables contre les nations, sont utiles contre le despotisme ministériel. Conservez donc soigneusement vos priviléges aussi long-temps que la France n'aura pas une constitution une, homogène, stable et permanente, contre laquelle il sera de l'intérêt de tous d'échanger les prétentions et les droits lo-

caux. Or, un co-état ne peut pas députer par districts comme les provinces qui ne sont séparées des autres que par de simples divisions géographiques : l'état de Provence, qui n'a pour roi que le comte de Provence, ne doit porter dans la grande assemblée des Français qu'un vœu national, et non des instructions partielles, qui, peut-être opposées, peut-être contradictoires, ne pourraient pas obliger la province entière.

Que là, je dirais : Les possédans-fiefs ayant déjà protesté contre la décision provisoire du roi sur la formation des états-généraux, contre l'égalité de représentation accordée aux communes de France, et contre la légalité même des états-généraux, si l'on y opine par tête, il est évident qu'ils ne s'opposent à la députation légale de la province dans une assemblée générale des trois ordres, que pour infirmer la légalité des états-généraux par l'illégalité de la députation provençale.

Que là, je soutiendrais que la députation pour l'assemblée nationale ne devant plus être faite dans celle de nos prétendus états, il ne reste aucun prétexte de refuser aux nobles non possédans-fiefs la qualité d'électeur dans l'ordre de la noblesse; fût-il exact, et rien n'est plus faux, que les possédans-fiefs représentent toute la noblesse provençale dans les états, aucun règlement ne dit qu'ils la représentent hors des états.

Que là, montrant la contradiction des délibérations des possédans-fiefs avec leurs principes, je

leur dirais : vous ordonnez à vos députés de se retirer des états-généraux, si l'on y opine par tête : qui représentera la noblesse de Provence lorsque vos députés se seront retirés? Vous prétendez au droit de la représenter : avez-vous donc aussi le droit d'empêcher qu'elle soit représentée?

Que là, je dirais enfin : Il est temps de renoncer à ces antiques préjugés qui ne sont plus simplement une erreur, mais une iniquité. Ne croyons pas que les députés des possédans-fiefs puissent, le mémoire de M. Gassier à la main, ébranler dans les états-généraux le principe fondamental de toute société sur la nécessité de répartir également les impôts entre tous ses membres; la noblesse de Provence, qui ne le cède à aucune autre en loyauté, en honneur, en courage, sera-t-elle la dernière, et bientôt la seule du royaume qui refuse d'être généreuse, ou plutôt d'être juste?

Voilà ce que j'aurais dit : et c'est quand la suspension de nos prétendus états ne me permettait plus de parler des possédans-fiefs, que M. de La Fare a provoqué mon exclusion de leur assemblée.

Mon accusateur, et la circonstance choisie pour l'accusation, vous sont connus. Ecoutez maintenant, nation provençale, sur quoi l'on s'est fondé pour m'exclure.

Vous croyez sans doute déjà le savoir. Mais le prétexte, ce motif apparent qui voile presque toutes les actions humaines, le connaissez-vous?

Pour m'exclure d'une assemblée de gentilshom-

mes possédans-fiefs, il fallait prouver que je n'étais point gentilhomme, ou que j'étais sans fief.

M. de Roux a bien voulu ne pas nier que Riquetti fût gentilhomme. Mais il a prétendu que j'étais sans fief; d'où il a conclu que j'étais sans intérêt pour les fiefs; et je dois l'avouer, je ne mets pas un grand intérêt à soutenir certaines prérogatives des fiefs.

Pour montrer que j'étais sans fief, il fallait prouver contre moi, car mes preuves étaient déjà faites, que je n'étais ni possesseur, ni propriétaire d'aucune terre fieffée. L'assemblée a reconnu, par sa délibération, que l'une de ces deux qualités suffit; j'avouais que je n'étais pas possesseur; il ne s'agissait plus que de savoir si je n'étais pas propriétaire.

J'avais prouvé que je suis propriétaire, parce que je suis donataire. Cette conséquence a paru très-juste; car M. Gassier, qui connaît les ordonnances du royaume, sait très-bien qu'une donation est une propriété. Il fallait donc prouver que je ne suis pas donataire.

J'avais montré que je le suis, parce que j'ai été nommé dans mon contrat de mariage à des substitutions dont les degrés étaient finis dans la personne de mon père. Il fallait donc reconnaître que je suis donataire, ou prouver contre moi qu'une pareille nomination faite dans un contrat de mariage, n'est pas une donation.

Je n'établis point ici cette question de droit.

Elle sera traitée dans des consultations; elle sera portée, quand il en sera temps, devant les tribunaux du royaume qui devront en connaître; et sans doute je n'aurai pas un grand mérite à prouver que des gentilshommes, et M. de La Fare lui-même, peuvent se tromper, lorsqu'au lieu de décider un point d'honneur, ils s'avisent de juger un point de droit. Mais vous, nation provençale, vous ferez sans doute ici une réflexion bien simple.

Puisqu'il fallait prononcer, direz-vous, sur une question de droit, par qui donc le comte de Mirabeau a-t-il été jugé?

L'assemblée n'était composée que de gentilshommes, et d'un seul homme de palais. Si je n'ai été jugé que par des gentilshommes, et que cet homme de palais se soit abstenu, comme on le dit, mes juges étaient tous évidemment récusables et incompétens, par cette raison invincible qui ne permet pas qu'un homme sache ce qu'il ne sait point.

Si l'homme de palais a prononcé, je n'ai donc été jugé que par lui; mais lui plutôt encore que tout autre devait être récusé, puisqu'il a été consulté par ma famille, et qu'il a décidé par écrit que je suis incontestablement donataire. Je ne dispute point à un avocat de joindre, s'il le peut, à la noblesse que donnent les talens, cette autre noblesse que les talens n'envient guère; mais je prétends qu'un avocat, tout noble qu'il puisse être, ne doit pas perdre la mémoire; qu'il ne peut pas juger

une partie pour laquelle il a consulté, ni juger le contraire de ce qu'il a décidé, ni, lorsqu'on l'interpelle d'attester un fait important, répondre par un *je ne m'en souviens pas*, qui signifie, *je m'en souviens très-bien, mais je ne veux pas le dire.*

Les gentilshommes ont fait lire mon contrat de mariage. Il est dit dans ce contrat, que je suis nommé à la substitution de tel ou de tel fief, et que je suis donataire des meubles et de la vaisselle qui se trouvent dans le château d'un de ces fiefs. *Quoi! donataire d'une vaisselle!* a-t-on dit aussitôt. *Une vaisselle n'est pas un fief; donc le comte de Mirabeau n'est pas donataire d'un fief.* Et voilà comme on a jugé! parce qu'en effet, c'est ainsi que des gentilshommes doivent juger. L'homme de palais souriait sans doute; mais il s'abstenait de prononcer, comme syndic, comme avocat consulté, comme ayant perdu la mémoire.

D'autres gentilshommes ont dit : Le contrat de mariage ne parle des fiefs que pour les substituer, et non pour les donner. Il y a donc substitution, et non donation. Cette conséquence a dû paraître bien juste; et cependant elle ne l'était pas, puisqu'il fallait dire au contraire : Donc il y a le mot *substitution*, et non le mot *donation*. Il restait dès lors à examiner, ce qui seul était en question, s'il n'arrive jamais que l'on soit donataire par le fait, quoique substitué dans les termes. En posant la question de cette manière, il n'est pas un seul gentilhomme qui, par loyauté, n'eût refusé de

prononcer. Mais qui donc pouvait poser ainsi la question? Celui-là seul qui ne se rappelait pas de l'avoir déjà décidée.

Il n'est point d'avocat consultant ou consulté qui ne sache qu'une substitution dont les degrés sont finis, n'existe pas; qu'être nommé à une pareille substitution, n'est donc pas être substitué; que n'être pas substitué, et n'avoir rien acquis, serait faire d'un contrat de mariage un vain titre; et que, puisqu'on acquiert quelque chose, et qu'il y a erreur dans le mode et non dans le fait, le nommé à une pareille substitution, ou n'est rien du tout, ou est donataire.......... Mais j'oublie que j'ai promis de ne pas traiter la question de droit.

Enfin, d'autres gentilshommes ont demandé au trésorier de la noblesse, qui ne devrait point avoir de trésorier, si c'est mon père ou moi qui paie l'afflorinement des fiefs, terme barbare que j'espère voir bientôt bannir de la langue provençale. Si le comte de Mirabeau ne paie pas l'afflorinement, a-t-on dit, il n'est donc pas propriétaire. On devait dire : Il n'est donc pas possesseur, ou ne point avouer, dans la délibération, qu'il suffit d'être propriétaire : mais qu'importent une erreur et une contradiction de plus?

Remarquez d'ailleurs, nation provençale, que je ne me présente point ici en concurrence avec mon père, et qu'en votant pour les fiefs, je réunis l'intérêt du propriétaire à celui du possesseur. A Dieu ne plaise que j'ose jamais prendre une place

à côté du vénérable représentant que la nature m'a donné, que mon cœur eût choisi, et auprès de qui je ne puis avoir que le respect du sentiment pour suffrage! Mais la place que je lui céderais, et qu'il me cède lui-même, d'autres que lui peuvent-ils me la disputer? Que gagnerait-on d'ailleurs à écarter le fils, si le père pouvait paraître? Celui-ci n'est-il donc plus *l'ami des hommes* qu'il a éclairés et défendus pendant un demi-siècle?

Je pourrais dire encore à ceux qui soutiennent avec raison que je n'ai pas ce qu'il ne faut pas avoir, la possession d'un fief, que j'ai du moins la possession de voter pour les fiefs; et qu'à ce titre, j'avais un droit acquis de rester dans l'assemblée d'où l'on a voulu m'exclure. Cette question, je l'avoue, était du ressort des gentilshommes, et j'en suis fâché pour eux : j'aurais voulu qu'ils n'eussent jugé que ce qu'ils ne pouvaient pas entendre.

Toute assemblée peut faire sa propre police: voilà le principe qu'ils ont réclamé, et, on l'a vu, j'adopte ce principe. Mais une assemblée peut-elle juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier? Voilà ce que je nie. Un jugement peut être attaqué, mais non par ceux qui l'ont rendu. La possession ne fût-elle pas irrévocable pour ceux qui l'ont reconnue, ce n'est plus du moins de leur opinion qu'elle peut dépendre. Juges dans le principe, ils ne sont plus que parties lorsque le droit est acquis : or il faut nécessairement un tribunal entre deux parties.

Ce que je dis serait encore vrai, quand je n'aurais qu'une possession reconnue; mais j'ai de plus une possession jugée. Je ne suis pas seulement entré comme possédant-fief dans l'assemblée de nos prétendus états; il a été jugé par la légitimation des pouvoirs, que je devais être admis en vertu de la double qualité que les syndics de mon ordre avaient reconnue. Or, puisqu'il existe un jugement, par qui donc a-t-il été rendu? N'est-ce point par ces mêmes gentilshommes qui après avoir déclaré dans une assemblée que je suis possédant-fief, veulent me refuser dans une autre la qualité qu'ils m'ont accordée? La sanction donnée à mes pouvoirs dans l'assemblée de nos prétendus états était un véritable jugement; mes suffrages portés dans six séances en ont été l'exécution. Était-il d'obstacle plus invincible au nouveau jugement que les mêmes juges ont voulu rendre sur la même question, pour la même partie? Je me trompe, quand je dis les mêmes juges. C'est par les possédans-fiefs, par les prélats, par les communes, que j'ai été jugé; et les seuls possédans-fiefs prétendent rejuger! Croient-ils donc pouvoir infirmer dans leurs foyers ce qu'ils ont reconnu dans l'assemblée qu'ils appellent les états; opposer le jugement d'un ordre à celui de l'assemblée qu'ils appellent les trois ordres; détruire l'effet irrévocable de leur première sanction; et passer pour plus éclairés, lorsqu'ils opinent seuls, que dans l'assemblée des prélats et des communes?

Enfin, nation provençale, il faut que vous sachiez quel avantage on a voulu retirer de mon exclusion. Mais je vais vous dire d'abord celui qu'on n'obtiendra pas.

L'illégalité de nos prétendus états est aujourd'hui tellement démontrée, qu'il n'est plus à craindre que vous en ayez jamais de pareils. Vous ne verrez plus convoquer seulement des prélats, des possédans-fiefs, et des consuls, pour vos assemblées prétendues nationales. Déjà l'illégalité de nos états actuels est reconnue par l'autorité même, puisqu'on vient de les suspendre; déjà l'on a senti qu'une pareille assemblée, ni telle qu'elle est, ni même renforcée, ne peut pas députer aux états-généraux pour une nation qui, lui refusant le droit de la représenter, peut bien moins encore lui reconnaître celui de choisir ses représentans, et de conférer des pouvoirs qu'elle n'a pas elle-même. Que je sois dans l'assemblée des possédans-fiefs, ou que j'en sois exclu, ces premiers avantages vous sont irrévocablement acquis.

La nécessité de rendre vos états plus nombreux; de ne reconnaître pour représentans de la noblesse que des membres librement élus par cet ordre entier; pour représentans du clergé que des ecclésiastiques élus par tout le clergé; de ne confier l'élection des communes qu'à des assemblées générales de tous les chefs de famille; de n'admettre pour électeurs dans cet ordre que les membres de cet ordre; de diviser les électeurs en agrégations

égales en nombre et en puissance, ou de régler le nombre des députés selon l'inégalité des agrégations; de n'être astreint par-dessus tout pour le choix des députés qu'à la confiance; d'abroger tous ces règlemens absurdes qui ne permettent pas de choisir lorsqu'il faut choisir; de donner aux suffrages réunis des communes une telle portion de puissance, que la volonté des deux premiers ordres, qui ne sont point la nation, ne puisse jamais être prise pour la volonté générale de cette nation; de donner aux communes un syndic, et un syndic dans les états; parce que tout ordre qui, en certain cas, a une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, doit avoir un syndic; de conférer à toute assemblée le droit de choisir son président; de n'y voter sur le choix des personnes qu'au scrutin; d'accorder le verbal d'opinion, dès qu'un seul membre le réclame; de ne délibérer sur aucun objet qui n'ait été proposé la veille......... : ces principes ne sont plus de vains problèmes; le suffrage universel de la nation les a consacrés; et, que je sois, ou non, dans l'assemblée des possédans-fiefs, le terme des abus est irrévocablement arrivé.

Je le sais, nation provençale, c'est pour en tarir à jamais la source que vous avez demandé l'assemblée des trois ordres. Mais croyez que si, par impossible, elle vous est refusée, quelque voix s'élèvera dans la grande assemblée de la nation pour y dénoncer et les abus qui vous oppriment, et les

auteurs de ces abus; et ces règlemens barbares dont on vous enchaîne; et ces états pléniers pour un seul corps; et cette effrayante inégalité dans la répartition de vos impôts; et cette aristocratie que l'on voudrait rendre éternelle : vos maux, vos plaintes, votre faiblesse, votre esclavage, tout sera dévoilé dans ce grand jour où vous n'aurez plus pour juge que la nation présidée par un bon roi. Qu'importe à ce prix que je sois exclu de l'assemblée des possédans-fiefs? on ne fera pas taire pour cela l'irrésistible voix de la justice.

Quel est donc l'avantage que les possédans-fiefs ont cru retirer d'une voie de fait aussi extraordinaire? Ils savent bien que je n'aurai pas long-temps le bonheur de vivre parmi mes concitoyens, et que m'exclure de leur assemblée, c'est m'exclure seulement de quelques séances. Ils savent bien, et je l'ai cruellement éprouvé lorsqu'ils ont protesté contre la décision même du roi, que mon opinion, quoique évidemment raisonnable, était incapable, même dans les circonstances les plus délicates, de balancer l'influence des *meneurs* du corps : qu'importait donc un suffrage de plus qui avait si peu de pouvoir?

Ils savent bien encore qu'un fief est facile à acquérir; qu'il en est plusieurs qui coûtent moins qu'un seul exemplaire du mémoire de M. Gassier sur les prérogatives fieffées; et que, si l'on pouvait mettre quelque importance à mon opinion, tous les possédans-fiefs, amis de la paix et de la justice,

qui ont voté contre l'exclusion provoquée par M. de La Fare, auraient des fiefs à céder à celui qu'ils voudraient conserver pour frère d'armes......

Je suis de bonne foi; je croyais pouvoir vous apprendre le motif de mon exclusion : mais si déjà vous ne le savez pas, je l'ignore moi-même.

En effet, ne croyez que je fasse cette injure aux possédans-fiefs d'imaginer qu'ils aient eu le projet, en me fermant leur assemblée, de m'exclure de celle de nos états actuels, dont je suis, et dont je ne puis cesser d'être membre.

Il n'y aurait pas seulement de l'absurdité à soutenir qu'un ordre, en changeant de place et de siége, du matin au soir, du jour au lendemain, pût désavouer les pouvoirs qu'il a déjà légitimés, appeler de son jugement lui-même, et de lui, remplissant les fonctions publiques, à lui, exerçant un acte de vengeance.

Qu'un ordre, si toutefois les possédans-fiefs sont un ordre, opposant les délibérations de son assemblée à la délibération des états, peut dire aux prélats et aux communes : J'ai jugé de concert avec vous de telle manière, et ce jugement a été exécuté; mais qu'importe? Je juge seul, et sans vous, d'une autre manière; je prétends corriger la formation actuelle de l'assemblée, même lorsque ses séances sont suspendues; j'oppose à la délibération des états l'ordonnance d'un commissaire qui n'est pas commissaire du roi pour les états.

Je dis qu'un tel système ne serait pas seulement absurde, mais effrayant, mais monstrueux, mais le dernier terme de l'oppression et de l'injustice. En effet, qu'on en suive les conséquences.

Il serait donc vrai qu'un membre des états admis aujourd'hui, et investi, par son admission même et par son serment, du droit de donner impunément son suffrage, resterait exposé à tous les effets de la vengeance, si son opinion venait à contrarier les projets de ceux qui prétendent avoir conservé le droit de l'exclure!

Il serait donc vrai que chaque ordre, maître de sa propre police, pourrait chasser aujourd'hui, par des prétextes qui ne manquent jamais à ceux qui les cherchent, tous les membres dont le suffrage déjà connu mettrait un obstacle à ses projets; qu'on légitimerait ainsi les personnes d'après les opinions, et non les opinions d'après les personnes; et qu'une assemblée toujours incertaine dans sa formation, composée aujourd'hui de cent personnes, et demain de cinquante, se verrait sans cesse livrée à l'inquisition la plus tyrannique!

Il serait donc vrai que la communauté d'Aix, d'après les principes de M. de La Fare, pourrait déclarer qu'elle se trompait lorsqu'elle a cru qu'elle était forcée de le députer, nommer un représentant à sa place, et le renvoyer de l'assemblée des états dont il veut m'exclure!

Il serait donc vrai que le conseil municipal de cette ville, ou, si l'on veut, que l'assemblée de tous

les chefs de famille pourrait désavouer la nomination de M. de La Fare pour consul d'Aix, puisqu'il reconnaît que des votans peuvent revenir contre leur suffrage !

Il serait donc vrai que chaque membre de l'assemblée actuelle de nos états pourrait exiger une nouvelle légitimation des pouvoirs ; demander à tous les possédans-fiefs s'ils sont gentilshommes; vérifier si nulle erreur ne s'est glissée dans l'examen fait par les syndics; si les quatre degrés de noblesse que l'on exige ne seraient pas réduits à trois pour tous ceux dont les pères étaient nés avant la noblesse de leur aïeul; si les extraits baptistaires font partie de toutes les preuves que l'on a données; si tous les possédans-fiefs constatent leur propriété par des actes publics, ou seulement par des articles de mariage non contrôlés !

Il serait donc vrai, pour ne parler que de moimême, que devant être exclu des états, je n'aurais pas eu le droit d'y voter; que, par cela seul, tous les suffrages que j'ai donnés seraient nuls ; qu'il faudrait par conséquent retrancher du procès verbal, et ma motion sur l'illégalité des états, et l'adhésion des communes à cette motion, et l'acte que l'on m'a concédé de mon consentement à payer tous les impôts, et les protestations qu'on n'a point voulu entendre, et que j'ai été forcé de faire signifier ! ou plutôt il serait vrai que toutes les délibérations seraient nulles, puisque n'y ayant jamais eu de verbal d'opinions, il faudrait renon-

cer à savoir si le suffrage que l'on voudrait retrancher n'a point tellement influé sur la délibération, qu'on ne puisse plus l'en séparer!

Prenez garde, nation provençale; si jamais de pareils principes étaient admis dans l'assemblée de vos états, vous seriez éternellement esclave. L'intérêt de la liberté de tous exige qu'un représentant dont les pouvoirs sont reconnus n'ait plus à redouter que cette voix publique qui poursuit et qui déshonore les traîtres à la patrie. Mais si un pouvoir quelconque peut exclure le représentant qui a déjà délibéré, et dont les opinions sont reconnues, cette assemblée nationale, cette assemblée souveraine, que vos ennemis redoutent autant que vous la désirez, ne sera que le tombeau de la liberté.

Opinion de Mirabeau sur le règlement donné par le roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains états-généraux, dans le comté de Provence.

An res illa talis erat de quâ agebatur, ut rem ipsam repudiare, et illos qui agebant condemnare deberem.
Cic. *Pro dom. IV.*

A Aix, le 13 mars 1789.

Je distingue dans le règlement annexé aux lettres de convocation, le préambule et les articles; c'est-à-dire, les principes et l'application de ces principes.

Je regarde le préambule du règlement comme un acte éclatant de la justice du roi, comme une auguste sanction donnée aux principes que j'ai soutenus de concert avec les communes; comme un gage assuré de la réformation de nos états, et de tous les abus déjà frappés de mort, déjà foudroyés par les réclamations universelles de la province.

En effet, qu'avons-nous soutenu jusqu'ici?

Que nous n'avions point d'états constitutionnels. Le roi le reconnaît.

Que l'on ne pourrait députer aux états-généraux dans nos états actuels, *ni tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, ni en y joignant un supplément arbitraire :* et ce sont les expressions du roi.

Que nos états sont vicieux, *parce que le second ordre du clergé n'y est point admis; que la nombreuse partie de la noblesse qui ne possède pas de fiefs en est exclue; que la nomination des représentans du tiers-état est soumise à des règlemens municipaux qui écartent des élections le plus grand nombre des citoyens; et que le nombre respectif des trois ordres est inégal, puisque le nombre circonscrit du tiers-état est invariable, et se trouve composé de plusieurs nobles.* Et c'est précisément dans ces termes que le roi vient de donner son immuable adhésion à des principes qu'une adoption si honorable ne permettra plus d'attaquer : eh! qui donc oserait s'opposer au vœu du peuple sanctionné par le monarque?

Que les états de Provence ne peuvent être géné-

raux, *si la représentation n'est pas universelle; ni libres, si l'élection a d'autres bornes que la confiance.* Ce grand principe, si fécond en conséquences, est encore consacré dans le règlement. Nous l'exprimons comme un vœu, et le roi nous le transmet comme une émanation de sa justice, comme le gage sacré, le *palladium* de la représentation de l'état.

Que *tous les sujets de Provence ont le droit individuel et incessible de concourir médiatement ou immédiatement à la rédaction des instructions et à la députation aux états-généraux.* Le roi nous répète avec bonté que ce sont là ses principes.

Enfin, je retrouve partout, en lisant le préambule du règlement, les protestations solennelles des communes, leurs motifs, leurs réclamations, et jusqu'aux expressions dont elles se sont servies......

Les voilà donc ces principes que les ordres privilégiés dénonçaient comme un attentat, comme incendiaires, comme le renversement de notre constitution! ils sont reconnus par le monarque, adoptés dans sa bonté, émanés de sa justice. Ce n'est plus nous seulement qui dénonçons nos états; c'est le roi qui prononce anathème; et déjà nos réclamations, portées au pied du trône, reviennent à nous avec le caractère de la loi.

Le préambule du règlement renferme un autre principe, qui d'abord semble contraire aux prétentions des pays d'états. Le roi déclare que l'on *distingue aujourd'hui le droit d'administrer une province, du droit de la représenter dans l'univer-*

salité de ses intérêts; et la conséquence en est, j'en conviens, que, nos états fussent-ils parfaitement constitués, il serait dangereux de leur confier la députation aux états-généraux du royaume. Mais nous-mêmes n'avons-nous pas reconnu ce principe? ne devons-nous pas l'adopter?

Nos états, sans doute, formeront un jour une assemblée parfaitement représentative de la nation provençale; mais cette assemblée, où les communautés importantes de la province ne peuvent être considérées que comme de simples individus dans l'agrégation générale; où même les petites communautés ne seront regardées que comme des individus dans l'agrégation des districts qu'on appelle vigueries; cette assemblée, dis-je, sera nécessairement beaucoup moins nombreuse qu'elle ne devrait l'être pour exercer un droit aussi individuel que la députation aux états-généraux. Nous demandions nous-mêmes une assemblée des trois ordres; nous sollicitions un concours qui eût ce grand caractère de généralité impossible à donner à des états.

Oui, sans doute, un jour on ne députera aux états-généraux que dans une assemblée représentative; mais je distingue deux assemblées de cette nature: l'une réduite, ce sont les états; l'autre plus générale, plus universelle, plus individuelle, plus rapprochée des électeurs, formée par des députations plus directes; et c'est ce que nous entendions par une assemblée des trois ordres. Le principe du préambule, loin de devoir exciter nos alarmes,

n'est donc à cet égard qu'un nouveau bienfait.

Je passe au règlement.

L'assemblée des trois ordres nous est-elle accordée? non, elle ne l'est point.

En adoptant la députation par sénéchaussées, a-t-on du moins ordonné que les électeurs définitifs se réuniraient dans une seule assemblée? non; la députation sera faite dans six arrondissemens.

Cette manière de députer n'est-elle pas contraire tout à la fois, et aux principes renfermés dans le préambule du règlement, et à la constitution d'une province, qui, ayant été regardée jusqu'à ce jour comme un co-état, ne peut renoncer à cette constitution que pour l'échanger par son vœu libre et universel contre une constitution plus parfaite? Oui, sans doute, ce mode de députation est contraire et à ces principes et à cette constitution.

Mais d'abord le roi lui-même reconnaît que cette manière de députer blesse nos prétentions et nos droits.

Le roi a ordonné la convocation par bailliages, parce que, fût-il vrai que l'on pourrait députer dans les états, les nôtres en ce moment ne sont pas constitutionnels; ce principe, base de leur prochaine réformation, comme il en est le garant irrécusable, doit apaiser nos craintes.

Le roi a cru, *d'après la diversité d'opinions qui règne en Provence, devoir rendre la légalité de la convocation indépendante de l'acquiescement d'une portion quelconque de ses sujets;* et telle ne pou-

vait pas manquer d'être la suite funeste des divisions qui nous agitent. Les communes étaient aux principes; le roi les aurait adoptés; lui-même daigne nous l'apprendre. Mais les deux ordres privilégiés n'ont pas craint de compromettre, s'il se pouvait, pour de misérables exemptions pécuniaires, la véritable constitution provençale; et leur conduite nous a suffisamment montré que c'est aux états-généraux qu'il faut les traduire.

Le roi nous dit encore qu'il n'a *pu cette première fois concilier tous les vœux, ni atteindre pour chaque détail à la perfection la plus complète.* Il nous expose ainsi les sollicitudes de sa bonté, les doutes mêmes de sa justice. C'est par la prière et non par des ordres absolus qu'il appelle sa nation à se régénérer.

Enfin, il déclare de la manière la plus solennelle, en ordonnant la députation par bailliages, qu'il use du droit de législateur provisoire de la nation. Et certes, ce droit, contesté par une portion des deux ordres privilégiés, doit nous être bien précieux, puisque nous lui devons l'égalité de représentation accordée au troisième ordre; et que, sans cette égalité, la tenue même des états-généraux ne serait qu'un objet d'effroi pour tous les bons citoyens, loin d'être le but commun de leurs espérances.

Le roi déclare donc qu'il *réserve aux états de la province et aux trois ordres en général les droits qu'ils pourraient avoir à une nouvelle forme de convocation et d'élection aux assemblées d'états-géné-*

raux qui suivront celle de 1789. Tel est l'effet de sa prévoyante sagesse. Nous aurions dû énoncer des réserves; il nous prévient, il les profère lui-même pour nous; et c'est l'autorité qui pose les limites du pouvoir.

Malgré ces motifs infiniment respectables, malgré ces réserves qui fixent pour nous le véritable point de la question, l'état actuel des choses provençales, je ne puis m'empêcher de rappeler encore une fois des principes que, même en obéissant, la nation doit constater. Ce n'est plus pour moi que je vais parler, mais pour l'honneur de la cause que nous avons défendue. Ce n'est plus pour le moment actuel, mais pour l'avenir. On peut dans des temps difficiles céder l'application des principes, mais jamais les principes. Il est digne de nous, de montrer que nous savons obéir par un sentiment réfléchi sur nos véritables intérêts.

Ce nouvel hommage aux principes trouve d'autant plus naturellement ici sa place, que nous devons leur rapporter les modifications auxquelles la nécessité impérieuse des circonstances locales nous forcera souvent de recourir dans l'exécution du règlement.

Que demandions-nous sous le nom d'assemblée des trois ordres?

Une grande assemblée représentative de la nation provençale, et par conséquent des trois ordres.

Quels devaient être les principes de la formation de cette assemblée?

Élection individuelle, députation directe, réunion des députés.

Quels devaient en être les élémens?

Pour le clergé, nomination d'un député par telle quotité d'électeurs, et concours individuel de tous les ecclésiastiques.

Pour la noblesse, convocation plénière de tous les nobles, et réduction.

Pour les communes, conseils de tous chefs de famille dans toutes les villes et communautés : nomination d'un député pour tel nombre de feux, c'est-à-dire, pour telle quotité d'affouagement : députation directe et proportionnelle de toutes les communautés qui auraient eu cette quotité : réunion par vigueries, et députation indirecte de toutes les communes qui n'auraient pas eu la quotité déterminée; mais députation relative à la même quotité.

Réunion enfin de tous les députés dans une seule assemblée, composée, par exemple, de cent ecclésiastiques, deux cents nobles, de trois cents membres des communes.

Quelle difficulté réelle, sans la résistance des deux premiers ordres, cette assemblée aurait-elle présentée?

Aucune, sans doute. La convocation plenière de la noblesse est connue dans notre ancienne constitution. Les conseils de tous chefs de famille sont un des élémens de notre municipalité. Les assemblées de vigueries sont pour nous des formes fami-

lières, et journellement exécutées. En un mot, cette organisation conservait les véritables principes de notre agrégation politique.

Quel avantage aurions-nous retiré d'une pareille formation?

Celui de suppléer au défaut d'existence de nos états; de réunir les électeurs intéressés au même district; de rapprocher les premiers électeurs, c'est-à-dire les individus, c'est-à-dire la nation, des électeurs définitifs qui auraient exercé sous ses yeux le droit important qu'elle ne peut exercer elle-même.

Celui d'exprimer un vœu national; de porter aux états-généraux l'universalité de nos intérêts par un seul suffrage; de nous réunir à la nation française, non par districts, puisque nous ne sommes pas des districts dans cette nation, mais en co-état, mais en un seul corps, parce que nous sommes un seul corps, et qu'il faut être ce que nous sommes, avant de savoir ce que nous devrons être.

Enfin, celui de réformer nos états, si le roi l'avait permis; d'obéir, s'il avait refusé; mais du moins de prendre date, de donner au vœu de la nation un ensemble plus imposant, d'effacer par l'auguste spectacle d'une véritable assemblée des trois ordres, cette image infidèle qui en usurpe le nom.

Voilà ce que nous demandions sous le nom d'assemblée des trois ordres; et ce n'est certainement pas ce que nous avons obtenu.

Notre manière de députer est fixée tout à la fois par un règlement particulier, et par le règlement

du 24 janvier, auquel le premier se réfère. Assez d'autres discuteront les principes et les inconvéniens du règlement général. Moi-même, quand il en sera temps, quand il faudra passer du provisoire au grand œuvre de la constitution, je m'occuperai de cet important débat. Mais dans ce moment je ne suis que Provençal, et je ne dois parler ici que des localités de ma province.

Presque tous les villages de Provence ont un curé; mais plusieurs n'ont qu'un seul ministre des autels. Ils auraient pu se faire suppléer dans les fonctions du sacerdoce. Le règlement leur prescrit au contraire de se faire suppléer dans l'élection (1). Mais quel procureur fondé pourra les remplacer; faire connaître aussi bien qu'eux les besoins de leur troupeau, en être l'organe comme ils en sont les confidens et les témoins, et diriger les instructions même du clergé pour l'intérêt du peuple? Le procureur fondé viendra porter leur suffrage; de même acquittera-t-il le tribut de leur humanité et de leur zèle?

Les nobles non possédans-fiefs sont très-inégalement distribués dans l'intérieur de la province. Pressés, entassés autour de la capitale, où tant de charges font acquérir la noblesse, ils sont très-peu nombreux dans les petites villes, et surtout dans la haute Provence. Or, c'est précisément là où ils sont le moins nombreux que le règlement les réduit (2). Vingt-sept nobles réunis à Forcalquier se-

(1) Article 14 du règlement général.

(2) Article 4 du règlement partiel.

ront électeurs définitifs, et représenteront tous les nobles de quatre districts, tandis que tous les nobles de la sénéchaussée d'Aix concourront individuellement au choix du même nombre de députés (1). On a pu rendre les arrondissemens égaux pour les communes; les divisions ne pouvaient qu'être inégales pour la noblesse. Mais du moins ne fallait-il pas aggraver cette première inégalité.

Il n'est point de ville en Provence, excepté Marseille, où l'on ne puisse assembler le tiers-état par des conseils de tous les chefs de famille. Ces conseils fussent-ils trop nombreux dans cinq ou six villes, on aurait pu réunir les chefs de famille de chaque quartier; ces premières assemblées se seraient réduites, et les principes de l'élection individuelle auraient été conservés.

Cette forme était simple et légale; au contraire, suivant le règlement, l'assemblée du tiers-état dans vingt-quatre villes de la province (2) sera formée des députés des corporations (3), de ceux des ménagers, des paysans propriétaires, et des fermiers (4); enfin d'autres députés que nommeront les chefs de famille non compris dans les deux premières classes (5). Ces députés sont même en si petit nombre, que l'assemblée du tiers-état sera,

(1) Article 2 du règlement partiel.
(2) Art. 10 *ibid.*
(3) Art. 26 du règlem. gén.
(4) Art. 11 du règlem. part.
(5) Art. 27 du règlem. gén.

presque partout, moins considérable que le conseil ordinaire de la municipalité.

Dans le plan d'une véritable assemblée des trois ordres, le nombre des députés du tiers aurait été fixé par la quotité de l'affouagement, c'est-à-dire, par une mesure également relative à la population et au territoire.

Les règlemens admettent au contraire deux mesures différentes, qu'il sera bien difficile d'appliquer à cette province. Vingt-quatre villes enverront plus de quatre députés à l'assemblée du bailliage (1); les autres n'en auront que quatre (2); tous les villages enverront au moins *deux députés*, *trois au-dessus de deux cents feux, quatre au-dessus de trois cents, et ainsi de suite* (3).

Il arrivera certainement de cette combinaison, que plusieurs villages auront plus de députés que certaines villes d'un territoire et d'une population plus considérable. J'expliquerai dans un instant ma pensée sur les moyens d'affaiblir ces erreurs; je noterai seulement ici qu'il faut louer dans cet article qu'on ait donné le droit aux plus petites communautés d'envoyer au moins deux députés.

Si je passe des assemblées des premiers électeurs aux assemblées des députés, je découvre encore quelques inconvéniens.

Par le règlement, les députés des villes et com-

(1) Art. 10 du règlem. part.

(2) Art. 31 du règlem. gén.

(3) Même article.

munautés des sénéchaussées d'Aix, de Marseille et d'Arles, seront tenus de se réduire à deux cents, s'ils excèdent ce nombre (1), et cette réduction doit se faire à haute voix (2). Mais il se peut que la collection des députés ne forme pas une assemblée tellement nombreuse qu'il faille la réduire; on doit toujours s'efforcer d'éviter la réduction, parce que la représentation ne saurait être trop immédiate: et lors même qu'elle deviendrait nécessaire, elle ne serait praticable dans nos mœurs, surtout en présence de ceux qu'il faudrait exclure, que par la voie du scrutin.

Heureusement les observations que je fais ici ne tiennent point à la forme même de la convocation, qu'il n'appartient qu'au roi seul de déterminer, mais à la police de l'assemblée; et cette police, l'assemblée peut et doit la fixer elle-même.

La manière dont les instructions seront réduites en un seul cahier, fait naître des objections plus importantes.

Par une suite du plan d'une assemblée représentative des trois ordres, les instructions des communautés auraient été discutées dans cette assemblée, réduites, modifiées, jugées par un tribunal compétent; et, de cet examen, de cette discussion, serait né le véritable et unique suffrage de la nation provençale.

Mais la forme actuelle de convocation ne permet plus de juger les instructions particulières des com-

(1) Art. 34 du règlem. gén. (2) Art. 46 *ibid.*

munautés. L'assemblée des députés d'une sénéchaussée n'aura aucun acte de législation à exercer sur l'étendue de ce district. En l'état actuel, la Provence, réunie dans un seul corps, est une véritable nation : divisée par districts, elle n'a plus cette unité d'agrégation dont elle tire son existence politique.

Il suit évidemment de ce principe, que les instructions données par les communautés pourront être refondues, réunies, mais non remplacées par d'autres, mais non rejetées. Cependant, comme dans les affaires humaines les inconvéniens sont toujours compensés par quelques avantages, s'il ne nous est pas permis de donner à nos instructions le caractère d'une volonté générale, chaque communauté pourra du moins porter plus directement sa contribution de zèle et de lumière dans la grande assemblée nationale; et sans doute nos maux n'en seront que mieux connus.

Des inconvéniens qui résultent de l'impossibilité de donner nos instructions par un seul vœu, sont une suite nécessaire du mode de convocation qui nous est prescrit, de la division de la province en six arrondissemens, du défaut de réunion des électeurs définitifs dans une seule et unique assemblée, et toute cette partie du règlement a le caractère impératif de la loi.

Mais, sur un point aussi important, je ne puis taire aucune objection. Le roi lui-même fait pour nous des réserves. Les seules qui nous conviennent sont de rappeler les principes qui nous portaient

à demander une assemblée représentative de la nation provençale, et que rien, sans la crise du moment, sans la suprême loi du salut public, ne nous aurait permis d'abandonner.

Pourquoi devions-nous députer, non par arrondissemens, mais dans une assemblée générale des trois ordres?

Parce que ce ne sont pas des individus qui députent aux états-généraux; ce sont des agrégations de citoyens; et j'entends par ce mot, des agrégations politiques déjà existantes, ayant des droits, des intérêts, des rapports distincts.

S'il s'agissait de former une nation, la députation ne se ferait que par des individus physiquement et numériquement réunis, puisqu'il n'y a que des individus dans une nation non formée. Mais telle n'est point la nation française. Ses parties sont de grands corps. C'est de leur réunion qu'elle est composée. Ce serait dissoudre les premiers élémens de cette existence politique que de diviser ces agrégations. Elles sont pour la nation française ce qu'est un simple individu pour chaque cité. Elles ont comme lui une existence personnelle, un suffrage indivisible, une seule voix.

Sommes-nous donc une agrégation distincte comme nation provençale? Le roi le reconnaît, il nous traite en co-état. Si nous n'avons point d'états par le fait, nous en avons par le droit. C'est en corps de nation que nous donnons le consentement aux impôts. Les agrégations connues parmi nous

sous le nom de vigueries ne sont que des individus du corps national, comme les villes et les communautés ne sont que de simples individus dans l'agrégation des vigueries. Ce n'est que dans une assemblée générale des trois ordres que peut se trouver le nœud fédéral de ces différentes agrégations, comme les états-généraux, présidés par le roi, seront le nœud fédéral des provinces. Ainsi, parfaitement réunis en un seul corps par notre constitution, par notre administration, par des priviléges qu'on ne peut abandonner sans les échanger pour la constitution française, à la confection de laquelle nous aurons concouru, devions-nous être divisés en districts pour exercer l'acte national le plus important?

Les conséquences du principe de la députation par agrégations sont évidentes. On n'admettrait certainement pas la moitié d'une ville pour députer directement aux états-généraux, parce qu'une ville est une agrégation entière indivisible. Or, si toutes les vigueries de la province ne forment de même qu'une seule agrégation, diviser la province en arrondissemens, c'est diviser une communauté en plusieurs parties.

Qui d'ailleurs doit députer aux états-généraux? Ceux-là sans doute qui devront être liés par le vœu des députés. Or, je demande si les députés provençaux de tous les ordres ne lieront que les districts de Forcalquier, de Draguignan, de Toulon, ou plutôt s'ils ne lieront pas la province entière?

Le règlement blesse évidemment ces principes.

Car, d'un côté, les électeurs définitifs de toute la province ne seront point réunis; et cette réunion aurait pu, bien que très-imparfaitement, former une espèce d'assemblée des trois ordres.

D'un autre côté, les trois ordres, même dans chaque district, ne seront pas obligés de se réunir (1).

Il y a plus encore; les instructions seront définitivement réduites dans treize districts séparés, et non point dans les chefs-lieux des arrondissemens (2).

Or, comme chaque district aura réellement trois assemblées, le vœu provençal sera porté par trente-neuf cahiers différens, probablement opposés et peut-être contradictoires, puisque, toutes les opérations se faisant à la fois, le cahier rédigé dans un district sera parfaitement ignoré par les autres.

Cependant, et en l'état des choses, je suis bien éloigné de blâmer le défaut de réunion des trois ordres dans chaque sénéchaussée et dans chaque arrondissement; le règlement ne prescrit pas cette réunion, si les trois ordres refusent d'y consentir (3). Elle est même impossible dans les chefs-lieux des arrondissemens, puisque les électeurs n'auront aucune instruction à rédiger (4); et il est bien difficile, au milieu des déplorables dissensions qui nous

(1) Art. 43 du règlem. gén.
(2) Art. 7 du règlem. part.
(3) Art. 43 du règlem. gén. et art. 12 du règlem. part.
(4) Art. 7 du règlem. part.

agitent, que le choix des députés aux états-généraux ne soit pas fait séparément par chaque ordre.

La réunion des trois ordres, leur fusion même, deviendra un jour l'ouvrage de la paix, et la conséquence des véritables principes. Elle porterait aujourd'hui une nouvelle atteinte à la constitution qui nous réunit en un seul corps. Ce serait donner une espèce de légalité à un provisoire que nous ne pouvons regarder que comme tel, et auquel nous n'accorderons aucune permanence, aucune influence hors de la grande assemblée nationale.

Telles sont mes observations sur les deux règlemens : je dois les publier pour l'intérêt d'une nation qui m'a honoré de tant de bienveillance. Je le dois aussi pour qu'on ne dise pas que l'homme qui remplit dans ce moment une fonction publique, et qui, de son mieux, a défendu son poste de citoyen, l'abandonne à l'époque solennelle où il s'agit de déterminer quelle doit être notre conduite pour rester fidèles tout à la fois à nos principes et à nos devoirs.

Je viens de rendre hommage aux principes.

Je dirai maintenant quelle doit être notre conduite. — Obéir.

Obéir — parce qu'une grande partie des inconvéniens des deux règlemens combinés, peut être facilement corrigée dans l'exécution.

En effet, je distingue deux parties dans les règle-

mens : la loi, et les instructions relatives aux localités.

Tout ce qui tient au mode de convocation, à la division par districts, au nombre des électeurs définitifs qui formeront les assemblées d'arrondissement, au nombre des députations pour les états-généraux; tout cela est une loi.

Le reste du réglement n'est ni impératif, ni obligatoire. Tout ce qui n'a trait qu'à des objets de police, ou à des détails relatifs aux différentes localités, n'est qu'une simple instruction qu'on est libre de suivre ou de modifier.

Ne vous effrayez donc pas des inconvéniens qui pourraient en résulter. Chaque assemblée, de concert avec l'officier qui la présidera, pourra les prévenir : le vœu de chaque municipalité pourra y remédier.

Le véritable principe des règlemens pour les premières assemblées des électeurs, est le concours individuel de tous les chefs de famille (1).

Le véritable nombre des députés pour les premiers électeurs est *deux députés pour deux cents chefs de famille et au-dessous, trois pour au-dessus de deux cents, et ainsi de suite* (2).

Les villes qui préféreront cette quotité de députés pourront sans doute l'adopter.

Les villes qui voudront s'assembler comme les

(1) Art. 31 du règlem. gén.
(2) Même article.

communautés de campagnes, en auront sans doute le choix.

Et ce que je dis de cet article, s'applique nécessairement à beaucoup d'autres. La nécessité des circonstances, le droit et l'intérêt éminent de rendre, selon l'expression même du roi, *la représentation* LA PLUS IMMÉDIATE *qu'il est possible,* doivent sans doute l'emporter sur le règlement; et l'intention connue du monarque est le plus sûr interprète de la loi.

Obéir—même dans le mode de convocation qui est contraire à notre existence politique, parce que cette convocation n'est l'effet que des malheureuses circonstances où nos divisions nous ont plongés. N'en accusez que ceux qui, parlant sans cesse de constitution, et la sacrifiant toujours à leurs prétendus priviléges, ont mis des obstacles à la justice même du roi. Il fallait bien adopter une forme de députation *qui ne dépendît pas de leur acquiescement.* Ce motif, le roi lui-même nous le déclare. Il nous permet de juger entre ses intentions et la loi.

Obéir—parce qu'il est évident que le vœu secret d'une partie des ordres privilégiés est d'éluder la tenue des états-généraux, et que leurs craintes et leurs efforts doivent augmenter notre désir d'y atteindre.... Ils ont raison! Quel grand jour va naître pour la France, pour l'Europe, pour les hommes! et tous les individus sont hommes. Ils ont raison! car un grand procès va se juger; et c'est la partie

souffrante de la nation qui, secondée des hommes équitables des deux premiers ordres, le jugera.

Obéir — parce que le temps presse, parce que la chose publique est en péril, et que, prêts à compromettre notre fortune pour le salut de l'état, il nous suffit de réserver notre constitution et nos principes. Lorsqu'il était possible de députer dans une assemblée des trois ordres, les privilégiés la refusaient. Lorsque le roi ordonne de députer par sénéchaussées, les privilégiés désirent une assemblée des trois ordres. Gardez-vous de croire que cette contradiction soit inconséquence. Leurs protestations contre la formation même des états-généraux expliquent assez leur conduite.

Obéir — parce que dans ce moment même les possédans-fiefs ont déjà violé la loi et nommé leurs députés dans les assemblées particulières. Ils ne parlaient que de discipline, que de soumission à leurs titres, que de respect pour les lettres de convocation à nos prétendus états, lorsque nous attaquions leur aristocratie, leurs priviléges, leurs maximes oppressives. Suivons leurs leçons, mais non leurs exemples. Allons aux états-généraux; changeons de poste et de terrain, puisque l'intérêt de tous et le roi nous y invitent. Le combat reste le même, et nous aurons des auxiliaires.

Obéir — parce que tous les bons citoyens ont reconnu que le roi est le convocateur naturel et le législateur provisoire des états-généraux, et que l'on ne pourrait abandonner ce principe sans re-

noncer à l'égalité de proportion que nous tenons de ce pouvoir provisoire. Je l'ai dit dans mon *opinion* contre *les protestations des possédans-fiefs.* » Les prétentions captieuses des corps, les sophis- » mes de ceux qui essaient de couvrir d'un feint » respect pour les règles leur attachement intéressé » aux abus dont ils prévoient le terme, ne sauraient » obscurcir cette vérité : l'éternelle raison veut que » l'assemblée nationale puisse seule s'organiser ré- » gulièrement. Mais elle ne saurait s'organiser avant » de s'assembler; il faut donc que quelqu'un l'as- » semble et la compose d'une manière provisoire. »

Obéir—parce que le roi lui-même a réservé tous nos droits pour une assemblée générale des trois ordres; que nos états sont déclarés inconstitutionnels par le préambule du règlement; qu'il aurait été moralement impossible, dans ce temps d'orage, de nous occuper de la réformation des états; et que, voulant uniquement prendre date pour cette réformation, nous sommes plus assurés que jamais de l'obtenir.

Obéir—parce que tout délai est impossible; que toute espérance ne serait plus qu'un piége; que nos réclamations, quoique très-justes, deviendraient aujourd'hui un exemple dangereux; que dans les choses humaines la sagesse consiste à choisir entre les inconvéniens, et que celui de retarder la tenue des états-généraux ne peut être comparé avec aucun autre.

Obéir—parce que l'assemblée même des trois

ordres n'aurait eu que la qualité qu'elle aurait tirée de notre consentement. Or, les assemblées par bailliages auront jusqu'à un certain point cette sorte de légalité, indépendamment de la légitimité que leur donne la loi provisoire. Chaque district obéissant au mode de convention, chaque district sachant que les différentes sénéchaussées obéiront comme il obéira lui-même; qu'il députe pour les autres comme les autres députeront pour lui, et les individus de la nation provençale concourant tous à la fois au même but, notre députation, du moins en l'état des choses, paraîtra tolérable même aux yeux du philosophe; la constitution du moment reçoit quelque atteinte sans doute, mais le consentement libre, général, individuel, lorsqu'on ne peut pas connaître le vœu national par des formes plus régulières, est la première base de toute constitution.

Obéissons enfin par respect pour la loi, par reconnaissance pour les intentions du monarque, par le noble désir de concourir autant qu'il est en nous à la pacification du royaume.

Sciant, quibus moris illicita mirari, obsequium ac modestiam, si industria ac vigor adsint; eo laudis excedere, quo plerique per abrupta, sed in nullum rei usum ambitiosâ clade inclaruerunt.

Tacit. *Agric.*

Le peuple de Marseille se plaignait du prix excessif du pain et de celui de la viande : la ville était dans une grande agitation, et les plus grands désordres étaient sur le point d'éclater. Mirabeau rétablit le calme par cet écrit :

AVIS DE MIRABEAU AU PEUPLE MARSEILLAIS.

Aix, le 25 mars 1789.

Mes bons amis, je vais vous dire ce que je pense sur ce qui s'est passé depuis trois jours dans votre superbe ville : écoutez-moi ; je ne désire que de vous être utile, et je ne veux pas vous tromper.

Chacun de vous ne veut que le bien, parce que vous êtes tous d'honnêtes gens ; mais chacun ne sait pas ce qu'il faut faire : on se trompe souvent même sur son propre intérêt ; et c'est parce que j'ai beaucoup réfléchi sur les intérêts de tous, c'est pour vous servir et vous remercier ainsi de la confiance que vous m'avez témoignée, que je dois et vais vous dire ce que je pense.

Vous vous plaignez de beaucoup de choses ; je le sais : eh bien, c'est pour corriger ce dont vous vous plaignez que votre bon roi doit tenir une assemblée à Versailles, le 27 du mois prochain ; mais tout ne peut pas se faire à la fois.

Vous vous plaignez principalement de deux choses : du prix du pain, et de celui de la viande.

Occupons-nous premièrement du pain, et puis le reste viendra. Le pain est l'essentiel ; avec du pain, si nous sommes raisonnables, nous aurons un peu de patience.

On ne peut changer sur-le-champ tout ce qu'il y a à changer : s'il en était autrement, nous ne serions pas des hommes; nous serions des anges.

Il faut deux choses pour le pain : d'abord qu'il y en ait, ensuite qu'il ne soit pas trop cher.

Eh bien, mes bons amis, j'ai une grande nouvelle à vous donner : c'est que le blé ne manque pas au moment où je vous écris; il y en a cinquante et une mille charges dans la ville, ce qui donne du pain pour trois mois et douze jours. Cela, je vous le dis, est une grande nouvelle, parce qu'il est bien juste que le bon peuple ait du pain.

Ce n'est pas tout, mes bons amis : outre les cinquante et une mille charges de blé que déjà nous avons, vos administrateurs et les négocians en attendent encore une grande quantité; il doit en arriver d'Afrique, de Silésie, du golfe Adriatique, de Cagliari, de Livourne, de la Romagne, du Nord, et de la Nouvelle-Angleterre. Plusieurs chargemens ne tarderont pas d'entrer dans le port : il y en aura cent vingt mille charges; et voilà du pain non-seulement pour nous, mais pour nos amis.

Ainsi, soyez tranquilles, parfaitement tranquilles; remerciez la Providence de ce qu'elle vous donne ce que tant d'autres, qui sont hommes comme vous, n'ont point. Vous le savez, vous l'avez ouï dire : les saisons ont été généralement très-mauvaises dans tous les pays. La grêle, les orages ont détruit bien des récoltes. On souffre ailleurs bien plus qu'ici; et cependant ceux qui souffrent prennent patience.

Je vais maintenant examiner avec vous d'où vient que le pain est fort cher, quoique nous ayons du blé en suffisance.

Vous ne l'ignorez pas, mes bons amis : le blé que vous mangez ne vient pas de votre territoire; il en vient un peu du reste de la Provence, un peu du Languedoc, de la Bourgogne, et la plus grande partie vient des pays étrangers.

Pourquoi est-il cher ici? Parce que ceux qui l'achètent sont obligés de le payer fort cher; parce qu'autour de nous les récoltes ont été mauvaises ou médiocres : Dieu l'a voulu; il nous donnera l'abondance une autre année. Parce que la Nouvelle-Angleterre étant en guerre avec les Algériens, il arrive moins de vaisseaux de ce pays-là; et voilà comment la guerre fait toujours du mal à tout le monde; parce que les blés d'Afrique ont été achetés par les Turcs, qui font aussi la guerre; parce qu'enfin le blé étant plus cher dans beaucoup d'autres pays que chez nous, beaucoup de ceux qui nous auraient apporté leur blé ne viennent pas ici, et le vendent là où il est plus cher.

Actuellement, mes amis, dites-moi, puisque le blé est cher partout, comment il pourrait être à bon marché à Marseille? Vous êtes justes, raisonnables : raisonnons ensemble sur cela

Ce n'est pas vous qui achetez le blé; ce sont d'autres personnes qui emploient leur argent à ce commerce, et qui revendent ce qu'ils ont acheté. Si ces personnes achètent le blé cher, elles ne peuvent pas

le vendre à perdre; car autrement personne n'achèterait, et nous mourrions de faim.

Vous êtes dans une ville de commerce : beaucoup de personnes savent ce que le blé coûte lorsqu'on l'achète de la première main; eh bien, demandez-le aux honnêtes gens; ils vous diront tous que le bénéfice est peu considérable, et que les temps sont mauvais pour tout le monde.

Maintenant que vous savez pourquoi le blé est si cher, vous ne pouvez pas être étonnés que le pain le soit ici; car le blé et le pain sont au fond la même chose. Il faut que le pain ne soit pas beaucoup plus cher que le blé; voilà tout ce que nous pouvons demander; voilà ce qui est juste.

Pour savoir ce que doit être le prix de chaque livre de pain, il faut connaître trois choses :

Premièrement, ce que coûte une charge de blé;

Secondement, combien chaque charge de blé peut produire de livres de pain;

Troisièmement, ce qu'il en coûte pour changer le blé en pain; car il ne se fait pas tout seul : le boulanger doit être payé de sa peine; tout homme qui travaille doit gagner sa vie.

Je prends pour exemple une charge de blé, qui ne soit ni de la première qualité ni de la dernière, comme si l'on mêlait du blé de Sardaigne avec une égale quantité de blé du pays.

Quel est dans ce moment le prix d'une pareille charge de blé? — 44 liv. 10 s. à peu près.

Combien de livres de pain produit cette charge

de blé? — 240 liv. au plus, et quelquefois moins.

Combien en coûte-t-il pour faire le pain? — 7 liv. 4 s., en y comprenant le bénéfice du boulanger : en voici le compte.

Pour la mouture.	1 l.	4 s.
Pour le chauffage		15
Pour les garçons.	1	10
Pour le loyer du four.	1	
Pour le sel.		5
Pour le bénéfice du boulanger. . .	2	10

Il faudrait donc, pour avoir le véritable prix du blé changé en pain, ajouter 44 l. 10 s. à 7 l. 4 s., ce qui fait 51 l. 14 s.; mais comme chaque charge de blé produit environ pour 4 l. de son, il faut déduire cette somme de 4 l. des 51 l. 14 s.; ainsi la charge de blé changée en pain ne revient qu'à 47 l. 14 sols.

Or, d'après cela, mes amis, faites vous-mêmes le compte. Si trois cent quarante livres de pain environ coûtent 72 l. 14 s., chaque livre revient à peu près à 84 deniers; et comme il y a du pain de trois qualités, on prendrait juste le milieu, si l'on vendait le pain bis 32 deniers, le pain moyen 34, et le pain blanc 36.

Je m'attends à ce que vous allez me dire : Si chaque livre de pain vaut réellement 24 deniers, pourquoi MM. les consuls l'ont-ils mis depuis trois jours à deux sols, et pourquoi le payait-on auparavant trois sols et demi?

Vous faites là deux questions qui sont différen-

tes l'une de l'autre; et je vais répondre à toutes les deux.

Les consuls savaient bien que chaque livre de pain coûte 34 deniers; mais il y avait des plaintes, et il fallait les approfondir.

Les consuls se sont dit : Le peuple est juste; il reviendra facilement lorsque nous parlerons ensemble de nos affaires communes; mais avant tout il faut le contenter, et puis nous lui rendrons compte de tout.

Eh bien, mes amis, voilà que vous connaissez ce compte : même auparavant vous aviez senti que ce prix de deux sols ne pouvait pas durer; tous les honnêtes gens le disaient.

En effet, remarquez bien où tout ceci nous conduirait. Si le pain coûte 34 deniers, et que l'on continue à le vendre 24, il y aura 10 deniers de perte pour chaque livre; 13 l. 13. s. pour chaque charge.

Sur qui tomberait cette perte? sur la communauté. Eh! qui paierait pour la communauté? tous les habitans.

Or, cette perte ne finirait-elle pas par vous accabler? 13 l. 13 s. de perte pour chaque charge de blé formeraient chaque jour, puisqu'il faut cinq cents charges de blé par jour, 5,825 l., c'est-à-dire 2,125,000 l. dans une année..... Eh bon Dieu! qui pourrait supporter cela?

Pensez, d'un autre côté, que le pain est très-cher dans cette province, et encore plus dans les

autres : si on continuait à vendre le pain deux sols, on viendrait de partout en acheter; nos boulangeries et nos magasins ne pourraient plus y suffire, ce qui, bientôt, nous ruinerait, et nous finirions par n'avoir ni blé ni pain.

Vous demandez encore pourquoi le pain coûtait trois sols et demi? Je vais vous l'apprendre.

La ville de Marseille, comme toutes les autres, paie quelque chose pour la dépense du royaume et pour l'entretien de notre bon roi. L'argent se prend un peu sur ceci, un peu sur cela. Dans les villages on paie la taille; dans les grandes villes, la taille ne suffit pas. On y a suppléé, jusqu'à présent, par un impôt sur la viande et un sur le pain. L'impôt sur le pain est ce qu'on appelle le piquet; il est de 6 l. par charge, et voilà pourquoi le pain est à trois sols et demi. Ces manières de pourvoir aux dépenses ne sont sûrement pas les meilleures : tout cela changera; mais nous sommes convenus que tout ne pouvait pas changer en un jour.

Cependant, comme le blé est déjà fort cher, et qu'il faut que tout le monde se prête pour supporter le mauvais temps, il me paraît juste que, dès à présent, on ne fasse payer le pain, dont personne ne peut se passer, qu'à 34 deniers la livre, prix moyen, tout comme s'il n'y avait point d'impôt à payer; et soyez persuadés, mes bons amis, que c'est là tout ce qu'il est possible de faire.

J'espère donc que vous direz tous : Ce prix-là va bien; cela était juste; cela était nécessaire : chacun

sera tranquille, afin que les autres le soient, et votre exemple mettra la paix partout.

Oui, mes amis, on dira partout : Les Marseillais sont de bien braves gens : le roi le saura, ce bon roi qu'il ne faut pas affliger, ce bon roi que nous invoquons sans cesse; et il vous en aimera, il vous en estimera davantage. Comment pourrions-nous résister au plaisir que nous allons lui faire, quand il est précisément d'accord avec nos plus pressans intérêts? Comment pourriez-vous penser au bonheur qu'il vous devra, sans verser des larmes de joie?

Exclu de l'assemblée de son ordre pour s'être fortement prononcé contre les prétentions des *possédans-fiefs*, Mirabeau fut élu député aux états-généraux par le tiers-état de Marseille et par celui d'Aix : forcé d'opter entre ces deux députations, il se détermina pour la dernière. Les lettres écrites aux commissaires du tiers-état de Marseille font connaître les motifs de son choix.

PREMIÈRE LETTRE A MM. LES COMMISSAIRES DU TIERS-ÉTAT DE MARSEILLE.

7 avril 1789.

MESSIEURS,

Je suis forcé d'opter plus tôt que je ne pensais entre les deux députations dont les sénéchaussées d'Aix et de Marseille viennent de m'honorer. Absent de Marseille, j'y ai été remplacé; présent à Aix, et lorsque les élections doivent être continuées, il faut nécessairement que je me décide. Mon cœur

redoutait cet instant, et cherchait à le reculer. Livré tout entier à deux sentimens égaux de reconnaissance, je ne pouvais prévoir l'issue du combat que j'aurais moi-même à me livrer. A cette pénible situation se joignait l'effroi que doit inspirer la vaste et difficile carrière où l'on a voulu me lancer: il fallait un grand courage pour accepter; mais, j'ose le dire, je n'en avais point assez pour choisir.

Il le faut pourtant; et que dois-je consulter? L'intérêt d'une province qui m'a honoré de sa bienveillance? celui de la ville de Marseille, dont votre confiance même me donne le droit de parler? Ce n'est point de mon cœur que je puis obtenir un choix que je n'oserais jamais proférer; mais, homme public, je puis prononcer entre deux grands intérêts, qui, quoique également au-dessus de mes forces, sont cependant différens l'un de l'autre.

Les séances des prétendus états de Provence ne sont que suspendues, et j'ai l'honneur d'en être membre. Aidé du zèle et du courage des communes, j'ai tenté, dans ces états, une révolution importante, indispensable, qui intéresse la province entière, et qui, si mes vœux les plus ardens sont exaucés, ne sera point étrangère à la ville de Marseille : je veux parler de la réformation même de nos états. Cet ouvrage n'est que commencé. Sous ce rapport, ce sont les députés des communes de Provence qui doivent me guider, m'éclairer dans les états-généraux, et dont je dois être le faible auxiliaire.

D'autres questions déjà traitées dans nos états particuliers, doivent être portées dans l'assemblée nationale : la contribution des fiefs, l'abolition de toute exemption pécuniaire, l'égalité des impôts entre toutes les fortunes et entre tous les individus, l'anéantissement de tous les droits usurpés; le remplacement de tous ceux qui dégradent l'homme, qui gênent sa liberté, ou qui s'opposent à ce que la nation française soit tout ce qu'elle peut être. J'ose le dire, cette cause est bien plus celle de la province, c'est-à-dire du peuple et des communes, qu'elle n'est celle de la ville de Marseille, dont la prospérité, jusqu'à un certain point, tient à d'autres principes et à d'autres lois.

J'avais donc contracté des engagemens avant ceux que ma reconnaissance m'a imposés : ma carrière est commencée; j'avais un poste, et je ne puis le déserter.

J'ai considéré, d'un autre côté, que, quoique l'agriculture soit la base de toute prospérité humaine, il y aura peut-être aux états-généraux beaucoup moins de négocians que n'en exigeraient les solennelles discussions dont on sera forcé de s'occuper. Il est des lumières acquises que le zèle seul ne remplace point. Chaque citoyen peut et doit connaître son pays : le négociant seul connaît l'univers; et toute loi sur le commerce agit aujourd'hui sur les deux mondes. Servir l'intérêt de la ville de Marseille est mon premier devoir; la priver d'un négociant de plus aux états-généraux, et

prendre, moi, la place de ce négociant, ne serait plus la servir. Toute députation étonne mon courage. Celle de Marseille, outre qu'elle m'écraserait du poids immense de ses intérêts, du poids immense de sa gloire, blesserait encore ma délicatesse par la comparaison que je ferais sans cesse entre moi-même et le négociant dont j'aurais pris la place. Cette comparaison, si je l'oubliais, d'autres la feraient sans moi.

Veuillez donc, messieurs, recevoir et faire agréer à MM. les électeurs, je ne dis pas mes excuses, mais ce nouveau tribut de mon zèle pour l'ancienne patrie de mes pères, où j'espère acquérir moi-même un jour le droit de cité; je ne dis pas ma reconnaissance, puisqu'elle m'a fait hésiter un instant entre mes véritables devoirs, mais les vœux éternels que je fais pour la prospérité d'une des premières villes et de l'un des meilleurs peuples du monde. Je seconderai Marseille de tous mes efforts dans la grande impulsion qu'elle va donner; et si je dépose maintenant à vos pieds la qualité de votre député, mon zèle bientôt me la fera reprendre. Celle de suppléant est la seule qu'il me soit permis de remplir, et la seule que votre bonté m'eût accordée, si elle ne s'était trompée sur ses véritables intérêts.

Je finis, messieurs : ce n'est point sans émotion que j'ai commencé cette lettre; et ce n'est pas sans douleur que je la termine.

SECONDE LETTRE A MM. LES COMMISSAIRES DU TIERS-ÉTAT DE MARSEILLE.

Messieurs,

Il est vraiment cruel pour moi de recevoir à chaque instant de nouvelles marques de votre bonté, lorsque votre suffrage absorbe déjà toute ma reconnaissance. Je n'avais besoin que du procès verbal de mon élection; et je regrette bien la peine que je donne à tout le monde.

J'ai eu l'honneur de vous faire part des motifs de mon option : j'ai épuisé mon courage à écrire la lettre qui les renferme; et vous venez de mettre ma sensibilité à une nouvelle épreuve....... O Marseille! ville antique, ville superbe, asile de la liberté, puisse la régénération qui se prépare pour le royaume verser sur toi tous ses bienfaits! Il ne me reste plus de voix pour te dire ni ce que je sens, ni ce que je pense : mais il me reste un cœur; il est inépuisable, et je fais des vœux.

Je vous en conjure, messieurs; veuillez faire agréer à MM. les électeurs mes profondes excuses, je dirai même mes regrets. Je suis, je serai député de Marseille par mes efforts à seconder ses véritables intérêts. Elle est ma patrie; je suis son fils. Tout député, s'il connaît ses véritables devoirs, doit être le député du royaume. Admis dans la lice, je recevrai toute l'influence de vos suffrages; je profiterai des lumières de vos honorables députés; je leur

ferai part de toute ma conduite; je me regarderai comme leur frère, né du même scrutin; et Marseille aura réellement cinq députés. Que me manque-t-il pour avoir ce titre? votre suffrage : j'ai eu le bonheur de l'obtenir; mon cœur, mes efforts, ils sont à vous !

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

L'ouverture des états-généraux* se fit à Versailles, le 5 mai 1789. Louis XVI, entouré de sa famille, avait adressé aux députés un discours où se peignait la pureté de ses intentions, et qui fut accueilli avec les démonstrations de la plus vive reconnaissance. M. Necker parla après le roi, pour rendre compte de l'état des finances, et son discours fut applaudi.

Le 6 mai, le gouvernement fit afficher de grand matin un placard qui portait ces mots :

» De par le roi. Sa majesté ayant fait connaître aux dé» putés des trois ordres l'intention où elle était qu'ils s'as» semblassent dès aujourd'hui, les députés sont avertis que » le local destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du » matin. »

A l'heure indiquée, les députés des communes se rendirent à la salle des états; mais ayant vainement attendu jusqu'à deux heures et demie les députés de la noblesse et du clergé, ils convinrent de se réunir le lendemain dans la même salle pour y attendre leurs co-députés.

Le lendemain, leurs espérances furent trompées, et ils apprirent que les députés de la noblesse et du clergé s'étaient réunis séparément dans des salles voisines, annonçant ainsi qu'ils entendaient par la suite délibérer par ordre et

* Pour l'intelligence des premiers discours, il a été nécessaire de faire connaître quelques-uns des circonstances qui les avaient précédés. (*Voyez* les Lettres de Mirabeau à ses commettans.)

non par tête. C'est alors que, quelques députés des communes ayant invité les membres du clergé et de la noblesse à se réunir dans la salle des états, afin qu'il pût être procédé en commun à la vérification des pouvoirs, six membres du clergé se présentèrent au nom de leur ordre, pour annoncer que le clergé consentait à nommer des commissaires pour conférer avec ceux des ordres respectifs sur la proposition qui lui avait été faite.

Les 8, 9, 10, 11, 12 et 13, les députés des communes ne prirent aucune résolution ; on ne s'occupa que de la police intérieure de l'assemblée, jusqu'au moment où elle pourrait se constituer.

Le 14, Rabaud de Saint-Etienne fit une motion tendante à ce qu'il fût nommé par les députés des communes seize commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, afin d'obtenir la réunion des membres qui devaient former les états-généraux.

M. Chapelier fit une autre motion, dont le but était de démontrer au clergé et à la noblesse toute l'irrégularité de leur conduite. Elle contenait la déclaration que les députés des communes ne reconnaîtraient pour représentans légaux que ceux dont les pouvoirs auraient été examinés par des commissaires nommés dans l'assemblée générale par tous ceux appelés à la composer.

Les débats sur ces deux motions se prolongèrent jusqu'au 18. Voici le discours que Mirabeau prononça à cette occasion :

Messieurs, les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Etienne et Le Cha-

pelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Le Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'inégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes

ni préparés ni aptes à repousser, et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout accès une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration même, à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse : elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi, qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter ; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils ne daignent laisser entrevoir qu'ils pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation; lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour *se concerter avec les autres ordres*, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme? Et que leur reste-t-il à *concerter* du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, messieurs; ils vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs régistres pour servir désormais de code national.... Non, messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de

conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-temps encore de la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différent, une nation juge d'elle et de tous ses membres ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction, qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un

prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion, dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes; est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots? Nous n'avons pas cessé de convenir que nous n'étions pas constitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés,

faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs? Tout peut se défendre, messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne, et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien; et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus, mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*); que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous

avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait, s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des piéges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert), on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires : et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage, s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car, comme ils n'ont pas un seul privilége au-delà des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous, qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête: la renonciation la plus com-

plète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires, ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner auquel nos pouvoirs nous autorisent, et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs; n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons......

La noblesse a rompu par le fait l'ajournement du roi; nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous; plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de Rabaud fut adoptée avec ces deux amendemens :

» 1°. Les commissaires ne parleront que de la vérification des pouvoirs, et ne feront aucune mention de la délibération par ordre ou par tête.

» 2°. Ils tiendront des procès verbaux très-exacts de leurs conférences. »

Séance du 27 mai 1789.

Les conférences entre les commissaires choisis séparément par les trois ordres n'avaient rien produit ; il était cependant urgent de voir résoudre la question de savoir si les pouvoirs seraient vérifiés en commun. La noblesse, qui s'était déjà constituée, ne voulait rien abandonner de ses prétentions ; le clergé paraissait moins éloigné d'une conciliation.

Dans la séance du 27 mai, diverses propositions furent faites dans l'assemblée des communes. Celle qui réunissait le plus grand nombre de sentimens, était de ne plus s'adresser à la noblesse, mais de prier le clergé seulement de se réunir aux communes, pour travailler ensemble à la régénération de l'empire, devenue si urgente.

Mirabeau s'exprima ainsi sur cette motion :

Messieurs, je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut sans inconvénient se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je crois qu'il ne suffit pas, et je vous demande la permission d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le compte rendu que vos

très-dignes commissaires ont mis sous vos yeux, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable, et ne peut conduire à aucune espèce de dénoûment raisonnable; elle choque tous les principes, elle excède nos pouvoirs.

La vérification par commissaires choque les principes; il est et il sera à jamais impossible de suppléer dans cette vérification à la sanction des états-généraux réunis, surtout aussi long-temps que l'assemblée nationale sera composée de ce qu'on appelle trois ordres. Il ne l'est pas moins, que des contestations qui intéressent les ordres respectifs ne soient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage qu'un ordre en particulier devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres; chaque ordre n'est que partie. Les états-généraux réunis sont seuls juges; et, indépendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la légalité de l'assemblé nationale est le premier devoir, le premier intérêt, et l'objet de la continuelle surveillance de tous les membres qui la composent, admettre une vérification des pouvoirs, séparée ou partielle, c'est vouloir être agités d'un éternel conflit de juridiction, c'est susciter une foule de procès interminables.

La vérification par commissaires excède nos pouvoirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de la dé-

léguer. Nous pouvons nommer des examinateurs, des rapporteurs, mais nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place. La conséquence du principe contraire serait que, sous le prétexte de conciliation, de la simplicité, de la rapidité de nos opérations, nous pourrions limiter les états-généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Or, une telle prétention serait criminelle autant qu'absurde. Ce serait une usurpation de la souveraineté, qui ferait sortir de cette assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperait de la plus détestable, si ce n'était en même temps de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, messieurs, ou conduit le système que proposent les deux ordres, et dont sans doute ils n'ont pas senti toutes les conséquences.

Je ne parlerai point de la proposition d'un des commissaires du clergé : elle est probablement celle d'un ami de la paix ; mais, outre qu'en reconnaissant qu'il y a dans la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges ; outre qu'elle ne saurait jamais échapper à cette observation simple, que, s'il est possible, s'il est nécessaire, s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés, il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les difficultés : la proposition d'un seul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibé-

ration, et nous savons que la noblesse a déjà repoussé les expédiens.

Sans doute, messieurs, le système des ordres privilégiés est très-conséquent. L'un s'est déclaré légalement constitué. Il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à sa convenance, il a fait des actes de véritable souveraineté; et l'un de ses membres, tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie, ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudraient bien que la monarchie ne fût jamais constituée, n'a pas craint d'appeler l'assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative et souveraine.*

L'autre, plus temporiseur, plus circonspect, et surtout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'états provisoires, fait à peu près les mêmes choses et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours, par sa modération même, le nombre de ses auxiliaires, tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix.

Que devons-nous à nous-mêmes dans ces circonstances pour être fidèles tout à la fois à notre système de pacification, à nos devoirs, et aux intérêts de nos commettans?

J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette assemblée, messieurs; je ne conçois pas qu'il puisse

être ni convenable, ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, et celui qui négocie de notre gré. Est-il bien certain d'ailleurs que dans ce système il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés nous acquière autant d'amis dans la noblesse que l'intrigue favorisée par notre inaction nous en fait perdre dans le clergé? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, et surtout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur? Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvaient l'être, et que la mauvaise foi parvînt à confondre les temps et les circonstances, ces maximes acquièrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrages.

Il me semble, messieurs, qu'il est temps, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots, *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple : *nous voulons vérifier les pouvoirs* EN COMMUN. Je ne vois pas, messieurs, pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayée de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Et pour y parvenir, j'ai l'honneur de vous demander d'abord de fixer un terme, et un terme très-court, à la nouvelle conférence que l'on vous propose d'ordonner à vos commissaires.

Je vous demande ensuite de décréter une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que nos adversaires ont si subtilement allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, abjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice, de la vérité, et de se réunir à nous pour tenter un nouvel effort auprès de la noblesse. Si les espérances que nous avons conçues d'une grande partie du clergé sont fondées, elles se réaliseront à l'instant même; et quelle différence pour nous d'inviter la noblesse, de la sommer au besoin, de réclamer contre elle, s'il est malheureusement nécessaire, réunis avec le

clergé ou isolés de lui! Mais quel que soit le succès d'une telle démarche, elle vous donnera l'honneur de tous les procédés, elle conquerra l'opinion universelle à votre modération et à votre fermeté.

Que si, par impossible, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambiguë, nous recourrons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde des sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle était au moment où on l'a ajournée. M. le garde des sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe; et ce n'est qu'alors que la conduite des ordres privilégiés aura montré tout à la fois leur indiscipline et l'impuissance du ministère, que, forcé d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviseriez dans votre sagesse aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs, d'en développer l'étendue.

Je propose d'arrêter qu'il sera envoyé une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, abjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à nous dans la salle commune.

La motion adoptée fut déposée sur le bureau du clergé dans les termes suivans :

» MM. les députés des communes invitent MM. du clergé, » au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réu» nir à eux dans la salle de l'assemblée générale, pour y » opérer de concert l'union et la concorde. »

Séance du 28 mai.

La réponse du clergé arriva : elle annonçait que le clergé ayant reçu une lettre par laquelle le roi témoignait le désir de voir reprendre les conférences, il avait sursis à toute délibération sur la proposition qui lui avait été faite par les communes.

Une lettre du roi, adressée au doyen des communes, fut lue aussitôt après que la députation du clergé se fut retirée.

» Je désire (disait le roi) que les commissaires concilia» teurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs » conférences demain à six heures du soir, et pour cette » occasion, en présence de mon garde des sceaux et des » commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé » particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront » faites, et de pouvoir contribuer directement à une har» monie si désirable et si instante, etc. »

Cette lettre donna lieu à une longue discussion.

Voici quelle fut l'opinion de Mirabeau.

Messieurs, acceptons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil; nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre, parce que là ils ont leur place, tandis que, dans le mode d'opiner par tête, ils ne sont pas tou-

jours les premiers, et souvent ils sont les derniers.

Si nous n'acceptons pas, ceux qui ont tant dit, lorsqu'il s'agissait de s'opposer à la proportion populaire, que les communes ignorantes, sans l'habitude des affaires, façonnées à un long esclavage, enchaîneraient la nation au pied du trône, et qui disent aujourd'hui, pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale; ces gens de bonne foi professeront avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie. Le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. M. Bouthilier (1) répétera que nous éludons le combat. L'appel au peuple de M. d'Entraigues retentira plus que jamais.

Faisons route entre ces deux écueils.

Rendons-nous à l'invitation du roi. Eh! comment pourrait-on s'y refuser quand on a jugé à propos de déférer à celle du clergé? Mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Vers quel but tendent les efforts des ordres privilégiés? à inspirer de la méfiance au roi sur nos intentions et nos projets, parce qu'ils sentent bien que la puissance d'un roi uni à son peuple a une influence irrésistible contre les préjugés tyranni-

(1) L'un des commissaires conciliateurs de la noblesse.

ques, les prétentions oppressives, les résistances de l'intérêt privé. Nous sommes bien forts, si toute leur ressource est de nous calomnier. Nous sommes bien forts, si, pour faire triompher la bonne cause, il ne nous faut que marcher unis avec le roi, et ajouter chaque jour à la puissance du prince, qui ne veut l'augmenter qu'en réglant l'exercice de son autorité sur les principes éternels de la justice, et de l'invariable but de la prospérité publique. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à la fois nos sentimens et nos principes.

Je demande qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie; pour témoigner à sa majesté leur respectueuse reconnaissance de ce que, dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples, elle a convoqué, non trois assemblées distinctes de trois ordres séparés d'intérêt et de vue, mais *l'assemblée nationale,* pour s'occuper, de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume; de ce que, dans sa sollicitude bienfaisante, sa majesté a daigné rechercher les moyens de *mettre fin à la malheureuse inaction* à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général; pour lui exposer que, par déférence au *désir* de sa majesté, les communes de

son royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle sa majesté a daigné les inviter, et l'informer en même temps qu'intimement convaincus que les députés des différens ordres sont députés à une seule et même assemblée, L'ASSEMBLÉE NATIONALE; que la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'assemblée nationale; et déterminés, comme ils y sont obligés par les ordres de leurs constituans, à ne reconnaître pour députés à l'assemblée nationale que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans la dernière assemblée, ils chargent expressément leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'état; enfin de leur en faire le rapport, à l'effet que lesdites fidèles communes prennent une détermination, qui, s'accordant avec les instructions qu'ils ont reçues de leurs commettans, les mette à portée de donner à sa majesté des preuves non équivoques de leur immortel dévouement à sa personne royale et à tout ce qui la touche, et de leur zèle illimité pour le bien et la prospérité du royaume.

Si cette motion est adoptée, je demande qu'il soit, immédiatement après la délibération, nommé

un comité de 5 à 6 personnes au plus, pour se retirer dans une autre chambre, rédiger l'adresse ainsi que la résolution de l'assemblée, portant les instructions des communes, et les rapporter dans cette séance même à l'assemblée. Je demande que les instructions portent, 1°. que les commissaires déjà chargés de la conciliation des ordres, sont autorisés à se rendre dans la conférence à laquelle il a plu à sa majesté de les inviter, et chargés d'y faire tous leurs efforts pour obtenir que cette conférence ait lieu dans la salle commune.

2°. Qu'il leur soit intimé de n'agir dans cette conférence que comme représentant les communes, d'y exposer leurs principes, de chercher les moyens de ramener l'harmonie et la concorde sans toucher à ces mêmes principes.

3°. Qu'il leur soit de plus intimé de représenter que, dans une telle conférence, ils sont prêts à ouïr avec attention et à rapporter aux communes les ouvertures de conciliation qui pourraient être faites, tant par les autres ordres que par les commissaires de sa majesté; mais que lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux des communes, ils ne peuvent prendre ni juges ni arbitres. 4°. Enfin, qu'il leur soit intimé de dresser dans chaque conférence, de concert avec les autres commissaires des autres ordres, un verbal commun de ce qui se sera passé, de le signer en commun, et d'en préparer un double, *pour être soumis à l'assemblée et livré à l'impression.*

La discussion se termina par l'arrêté suivant :

» 1°. Les conférences seront reprises purement et simplement, telles qu'elles sont proposées dans la lettre du » roi, et après qu'il aura été fait une députation à sa majesté.

» 2°. Le procès verbal des conférences sera rédigé et signé » par tous les commissaires. »

Séance du 11 *juin* 1789.

Au moment de procéder aux discussions du jour, un membre des communes, en demandant qu'on fît retirer les individus non députés qui se trouvaient dans la salle, ajouta : » Il en est un surtout, étranger, proscrit de son » pays, réfugié en Angleterre, pensionnaire du roi d'An» gleterre, que nous voyons depuis plusieurs jours écrire, » et faire circuler des billets dans la salle. »

Mirabeau se leva aussitôt, et prononça ce discours :

Messieurs, je conviens avec le préopinant que nul individu non député, soit indigène, soit étranger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette assemblée d'enfans de la patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police, la dénonciation, la delation vraiment odieuse que le préopinant n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvaient parmi nous, il était un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du roi d'Angleterre.

Cet *étranger*, ce *proscrit*, ce *réfugié*, c'est M. du

Roveray, l'un des plus respectables citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de lois qui devait assurer à jamais la constitution de sa patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs dont il fut un des auteurs, loi si peu connue et si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité : que toutes les républiques ont péri, disons mieux, qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, et ignoré que l'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses frères. Déjà procureur-général de Genève par l'élection de ses concitoyens, M. du Roveray avait mérité la haine des aristocrates; dès lors ils avaient juré sa perte, et réussi à faire demander sa destitution par un ministre despote, trop sûrs que l'intrépide magistrat ne cesserait jamais de se servir des droits de sa place pour défendre l'indépendance de sa patrie que l'on attaquait. Mais, au milieu des haines et des factions, la calomnie elle-même respecta les vertus de M. du Roveray; jamais son souffle impur n'essaya de ternir une seule action de sa vie. Enveloppé dans la proscription que les aristocrates firent prononcer par les généraux des armes, destructeurs de la liberté genevoise, M. du Roveray se retira en Angleterre, et sans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de son exil, aussi long-temps que la liberté n'aura

pas recouvré ses droits dans sa patrie. Un grand nombre de citoyens respectables de la Grande-Bretagne s'empressèrent d'accueillir le républicain proscrit, lui ménagèrent la réception la plus honorable, et provoquèrent le gouvernement à lui donner une pension. Ce fut en quelque sorte une couronne civique décernée par le peuple moderne que le génie tutélaire de l'espèce humaine paraît avoir proposé plus spécialement au culte de la liberté........ *Voilà l'étranger, le proscrit, le réfugié* que l'on vous dénonce...... Autrefois un infortuné embrassait les autels, il y échappait à la rage des méchans, il y trouvait un asile inviolable. Cette salle va devenir le temple qu'au nom des Français vous élevez à la liberté : souffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage?

Les applaudissemens furent universels. Le député qui avait fait la dénonciation personnelle de M. du Roveray ne fut pas plus tôt informé de son nom, qu'il s'empressa de lui en témoigner ses regrets dans des termes qui firent le plus grand honneur à ses sentimens.

Séance du 15 *juin.*

La noblesse et le clergé avaient été invités pour la dernière fois à se rendre dans la salle des états, et cet appel n'avait eu aucun résultat; quelques membres du clergé seulement avaient consenti à se réunir aux communes. Il était temps cependant de prendre une résolution; il n'était plus permis aux communes de rester dans une inaction qui pouvait avoir les plus funestes résultats; après que les pouvoirs des députés présens eurent été vérifiés, M. l'abbé

Sieyes demanda qu'on se constituât sous le titre d'*assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française.*

Mirabeau demanda qu'on se constituât sous le titre de *représentans du peuple français.* Voici son discours :

Messieurs, je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même ; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon âme parle à votre âme, vos forces suppléeront à mes forces ; mais j'ose vous demander en même temps une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-temps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison ; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucune borne ; c'était, en un mot, pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou

plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps s'est écoulé; les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouïes, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos âmes, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de vous porter à des résolutions extrêmes : vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en serait au-dessus de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter

tout quand tout doit marcher, c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés;* que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois états, parce que dans l'idiome moderne on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-quatre millions d'hommes; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire toujours dégénérer par leurs cabales en une anarchie ministérielle: c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse; et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre, seraient une invention vraiment

sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités, sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés? car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies, il ne nous reste que des partis décisifs, et peut-être extrêmes...... Extrêmes! oh non, messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu : les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir; et qui donc pourrait ré-

duire le peuple français dans une telle situation?

Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En états-généraux? — Le mot serait impropre; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres, trois états, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelque autre dénomination synonyme après tout de celle d'états-généraux? Je demanderai toujours : aurez-vous la sanction du roi? et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié? et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute : elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la saine théorie de la liberté.

Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère. Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui; que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là, il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui? Le pouvez-vous avant d'être constitués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en *états?* Le

législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des *seuls* représentans connus et vérifiés? Et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu : il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire *les seuls représentans connus et vérifiés*. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? Dissolution ou prorogation. — La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie, qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu; et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs ce titre de *représentans connus et vérifiés*, est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos com-

mettans, qui ne connaissent que les états-généraux? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées? — Doit-on vous lancer dans la carrière sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire? — Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de *députés reconnus et vérifiés de la nation française* ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester; qui, plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante: *Représentans du peuple français.*

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-

t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique! — Que feront les deux autres ordres alors? — Adhéreront-ils? Il le faudra bien; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes: ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée. — Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national; et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent,

que l'honneur national exige que nous leur offrions, mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé, et en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour,

pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de sa majesté, et au vœu général de la nation pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes.

1°. Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans : tout comme aussi, ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2°. Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été

si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification des pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été dûment invités et libres d'assister.

3°. Résolu que la vérification faite, les 13 et 14 juin, des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils pussent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans du peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4°. Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir

aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national; et de se faire légalement reconnaître en l'assemblée nationale par la vérification de leurs pouvoirs.

5°. Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche, et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à sa majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire, aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France, attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

6°. Résolu, que dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des états-généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les

caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante:

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire, aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du peuple par ses représentans aux états-généraux, et seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue, l'assemblée des représentans du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; et cependant, vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent : provisoirement, au nom de ses constituans, statue sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momen-

tanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session des états-généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentans du peuple auxdits états-généraux.

7°. Résolu qu'aussitôt que les principes après lesquels la régénération du royaume doit être opérée auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentans du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'état, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette nation même et la surveillance de ses représentans, organes et dépositaires du trésor sacré de la foi publique.

8°. Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté, avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée

du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires. Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *représentans du peuple français*. Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien, qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état, qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphysicien, voyageant sur une mappe-

monde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à des prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Et cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône; elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes : cette dénomination simple, pai-

sible, incontestable, deviendra tout avec le temps; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité, elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

M. Mounier voulut qu'on se constituât en *assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie.*

M. Rabaud de Saint-Etienne voulut qu'on se constituât en *assemblée des représentans du peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.*

M. Malouet appuya la proposition de Mirabeau.

M. Le Grand pensa que le titre qu'il convenait le mieux de prendre, était celui d'*assemblée nationale.*

Dans la séance du soir du même jour, MM. Target et Bergasse appuyèrent l'avis présenté le matin par M. l'abbé Sieyes.

Séance du 16 juin.

M. Thouret combattit la motion de Mirabeau, et adopta celle de M. Mounier.

Mirabeau:

MESSIEURS, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentans du*

peuple français; l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres; et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple; et l'on m'apprend que ce mot de *peuple* a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations, et dit *la majesté du peuple;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tous le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte, qui blessât la délicatesse des représentans nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée? Non, je ne le pense pas : je n'imagine pas

même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que, lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que, dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1°. La nécessité de se constituer promptement en assemblée active; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier; elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver *des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées dans leur refus de se réunir.*

2°. L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les *états-généraux*. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sieyes, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3°. *L'avantage qu'il y aurait à trouver quelque autre dénomination sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'états-généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.*

Ici nous sommes d'accord; car, soit que nous nous appelions les représentans *connus et vérifiés de la nation, les représentans de la majeure partie de la nation, et les représentans du peuple*, notre but est le même; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée *d'états-généraux;* toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation de deux ordres, dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons

nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4°. Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions, mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à sa majesté*, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire, tout *droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui serait jugé nécessaire pour le bien général de la France?*

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute at-

teinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie; comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargés de le défendre?

Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans connus et vérifiés de la nation?* En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes *l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la nation*, et par *la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux, dûment invités, délibérans en l'absence de la minorité dûment invitée?*

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, substituez: *les représentans du peuple français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes.

Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler : car ils peuvent, aussi-bien que nous, se

dénommer *les représentans connus de la nation*. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi : oseriez-vous lui dire que vous êtes *les seuls représentans de la nation qui soient connus de sa majesté?* Lui diriez-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des *représentans de la nation*, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels, lui qui les a fait appeler comme tels, lui qui les a présidés, ainsi que nous, dans l'assemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont il s'est servi avec nous?

Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentans du peuple français!* Quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple!

Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentans vérifiés* de la nation, comme si les autres représentans n'avaient pas aussi été vérifiés; comme s'il pouvait leur être défendu de s'appeler, ainsi que nous, les *représentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

Cette même motion tire une conséquence qui

n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer en *assemblée nationale*, en *états-généraux*. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : *Il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation*. Est-ce là cependant ce qu'on nous propose? Est-ce la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe? Non; vous allez vous déclarer *les représentans connus et vérifiés de la nation*. Vous laissez à ceux qu'il vous plaît d'appeler *les représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils, quoique très-solides, et non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que *nous sommes les représentans du peuple français*.

Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé un des préopinans (M. Thouret), que, dans le cas (très-aisé à supposer) où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneraient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les temps, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en *états-généraux*, pour y voter par *tête*, et non par *ordre*.

On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les états-généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne; qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulais employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne,

ne pourrais-je pas dire à mon tour : De quelque manière que vous vous qualifiiez, que vous soyez *les représentans connus et vérifiés de la nation, les représentans de vingt-cinq millions d'hommes, les représentans de la majorité du peuple,* dussiez-vous même vous appeler *l'assemblée nationale, les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto?* Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeler le clergé, *le clergé;* la noblesse, *noblesse?*

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les Latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'est

qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

Je persévère dans ma motion, et dans la seule expression qu'on en avait attaquée, je veux dire la qualification DU PEUPLE FRANÇAIS. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre! Oui, c'est parce que le nom de *peuple* n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé, parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer,

non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe; ce peuple qui est tout; ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté, du courage!.... Mon âme s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentans du peuple, daignez me répondre: irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de *peuple?* que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de *représentans du peuple*

vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante, sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de *peuple*, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances?

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux;* ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus: ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La motion de M. Le Grand fut adoptée; les communes se constituèrent sous le nom d'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 23 juin.

Depuis le 20 la salle nationale était fermée. Réfugiés au jeu de paume, les représentans de la nation avaient juré de ne se séparer que lorsque la France aurait une constitution. Les portes de la salle furent ouvertes le 23. Le roi parut accompagné de ses ministres, et prononça un discours qu'il termina en ces termes:

» Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de » suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les » chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos » séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des » cérémonies de faire préparer les salles. »

La majorité de la noblesse et quelques membres du clergé obéirent à l'ordre qui leur était donné ; les membres de l'ASSEMBLÉE NATIONALE restèrent immobiles. M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, crut alors pouvoir rappeler au président l'ordre que le roi venait de donner : Mirabeau lui adressa ces paroles remarquables :

» LES communes de France ont résolu de délibérer : nous avons entendu les intentions qu'on a » suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez être son » organe auprès de l'assemblée nationale ; vous qui » n'avez ici, ni place, ni voix, ni droit de parler, » allez dire à votre maître que nous sommes ici » par la puissance du peuple, et qu'on ne nous en » arrachera que par la force des baïonnettes. »

Quelques instans après, Mirabeau proposa l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable ; que tous individus, toutes corporations, tribunal, cour, ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui prêteraient leur

ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils soient ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

L'assemblée nationale arrête que, dans le cas susdit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. (Adopté.)

Séance du 26 juin.

Dans la séance du 25, quelques nobles s'étaient réunis à l'assemblée nationale, et avaient soumis leurs pouvoirs à la vérification commune. Le 26, on annonça une députation de la majorité non réunie de la noblesse. Il s'agissait de savoir sous quel titre cette députation serait reçue. Mirabeau dit :

Les principes seuls conservent tous les droits ; eux seuls peuvent servir de base à la justice, et même à la prudence. Les députés de la noblesse qui sont ici présens ont reconnu eux-mêmes que les pouvoirs ne pouvaient être jugés que dans l'assemblée nationale, puisqu'ils sont venus lui soumettre les leurs ; ils ne peuvent donc pas répondre de la légalité des pouvoirs de la députation qu'on vous annonce ; ils ne peuvent pas attester comme témoins ce qu'ils ont jugé sans en avoir le droit. Si donc l'assemblée reçoit la députation, elle ne peut admettre les individus qui la composent que sous le titre de *députés présumés de la*

partie non réunie de la noblesse. (Cette proposition fut adoptée.)

Séance du 27 juin.

La tranquillité publique était troublée depuis le 23 juin; le peuple était dans une grande agitation. Mirabeau, en proposant un projet d'adresse *de l'assemblée nationale à ses commettans*, s'exprima ainsi:

MESSIEURS, je sais que les événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentans de la nation, ils jugent sainement les objets, et ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers des préjugés et des passions on aperçoit comme autant de fantômes. Si nos rois, instruits que la défiance est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartenait qu'à un despote imbécile de se croire infaillible, cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violens l'auront trompé, les députés du peuple assureront leur triom-

phe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, et de sortir du piége qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux; ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites. Où les représentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore des racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent; comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasioner une fermentation violente, qui, dans les circonstances actuelles et les crises de la misère publique, serait une calamité ajoutée à une calamité? Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines; et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image faible, mais vraie, des mouvemens populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que les derniers évé-

nemens, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable.

Ah! sans doute, ils seraient pardonnables, ces mouvemens, fussent-ils même ceux du désespoir, à un peuple qui, sous le règne d'un bon roi, s'est vu traîné, par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auraient-ils les mêmes motifs que les députés pour rassurer leur confiance? Ont-ils vu dans les regards mêmes du roi, ont-ils senti dans l'accent de son discours, combien cet acte de rigueur et de violence coûtait à son cœur? Ont-ils jugé par leurs propres yeux qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les représentans de son peuple à fixer une manière d'être équitablement gouverné, et qu'il cède à des impressions étrangères lorsqu'il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvemens de sa justice naturelle? Si notre roi était plus qu'un homme, s'il pouvait tout par lui-même, on ne redouterait pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudens et pervers lui ont arrachée; il serait inutile de prémunir le peuple contre les égaremens où des intentions criminelles et des séductions adroites pourraient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionnés

dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scènes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi, qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence; les hommes faibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers et de ces convulsions populaires; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armé d'un prétexte; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effraient le plus.

Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événemens favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentans de la nation ne seraient plus les maîtres de leurs mouvemens, ils verraient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourraient plus arrêter, et ils seraient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événemens, la nécessité; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans règle. La raison veut vaincre par ses propres armes; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourrait produire l'ivresse d'un zèle furieux? C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entièrement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misère ou l'oppression arrachent aux peuples, que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur, et le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les apaiser avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'assemblée deviendra peu à peu le fondement de la tranquillité de la France; et nos représentans prouveront à ceux qui ne connaissent pas les effets in-

faillibles du régime de la liberté, qu'elle est plus forte, pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites ressources d'un gouvernement qui né met sa confiance que dans ses moyens de contrainte et de terreur.

Il serait donc de la prudence des représentans de la nation de faire une adresse à leurs commettans, pour leur inspirer une confiance calme, en leur exposant la position de l'assemblée nationale; pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres; pour se justifier enfin à leurs yeux, quels que soient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération et de la paix.

Voici le projet d'adresse que je présente.

Projet d'adresse de l'assemblée nationale à ses commettans.

MESSIEURS,

Vos députés aux états-généraux, long-temps retenus dans une inaction bien pénible à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé les motifs, entraient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts et vos droits.

La majorité du clergé s'était déclarée pour la

réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestait le même vœu, et tout annonçait à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur.

Des événemens que vous connaissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue; la capitale a été consternée; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs et des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale. *Le renouvellement des états-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé; le but de cette convocation, si différente de celui qui rassemblait vos ancêtres* (1), les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques et barbares, mais surtout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits; et l'état de fermentation où se trouve le royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence, lorsque les plus grands ménagemens sont

(1) Discours du roi.

tous les jours plus nécessaires, ne se rendent pas seulement *indignes d'être regardés comme Français* (1), mais d'être envisagés comme des incendiaires.

D'après ces considérations, messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position, pour vous prémunir contre toutes les exagérations et les craintes qu'un zèle trompé ou que des intentions coupables pourraient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée où un appareil plutôt menaçant qu'imposant vous montrait un monarque absolu et sévère, quand l'assemblée nationale n'aurait voulu voir que le chef suprême escorté seulement de ses vertus; dans cette même journée nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentimens de notre roi; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindraient formidables! Nous pourrions le devenir au jour de la justice, mais ce serait pour eux seuls.

Et comment les sentimens du roi pourraient-ils causer quelques alarmes? Si nous connaissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses

(1) Discours du roi.

lumières et de son intérêt? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses priviléges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises lois? Et n'est-ce pas une vérité démontrée, que le peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir? Ah! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux; elle a souvent fait douter de leurs vertus même; mais la vérité est arrivée au pied du trône; et le roi qui s'est déclaré le père de son peuple, veut que ses bienfaits soient communs; il ne consacrera point les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-temps respectés. C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-temps pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des priviléges féodaux; ces timides ménagemens pour tous ces restes de barbarie, pour ces masures de la féodalité, qui ôteraient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

Nous voyons, par l'histoire de tous les temps, surtout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-temps comme illégitime, faux et dangereux; que les pré-

jugés s'usent, et succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, messieurs; vous ne croirez pas que, sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand peuple puissent être vaines, à côté de quelques illusions particulières, adoptées par un petit nombre, et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées. C'est à vous, messieurs, à nous aider dans la carrière qui nous est ouverte, par vos conseils et par vos lumières; vous entretiendrez partout le calme et la modération; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois et pour leurs ministres; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentans, et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté, voilà la démocratie, affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même peuple, toujours calme et mesuré lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les con-

stitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels, qui, indifférens au sort de ce peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des événemens dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité, qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude! Ah! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effraient toutes les âmes faibles, soulèvent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis?

On exagère beaucoup, messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous, sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont

craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens : il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, et ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, et dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étaient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horizon de la vérité ne s'agrandisse, et où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui, jusqu'à présent, avaient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que serait-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis mêmes dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France; au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la justice dirigeait nos démarches; et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous

recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes! Les plus petits états n'ont souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux. Une nation, trop fière de sa constitution et des vices de la nôtre, a souffert plus d'un siècle de convulsions et de guerres civiles avant que d'affermir ses lois. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans et des combats longs et douteux. Et nous, messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières et des intentions patriotiques! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle de frères qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentimens, puisque leur objet est le même et que leurs moyens seuls diffèrent. Ah! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution

pure, et de livrer aux tristes hasards des événemens les plus incertains le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison.

Quand on pèse tout ce qui doit résulter pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales, et reçoit sa perfection du retour annuel des états-généraux; quand on pèse tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute destinée de notre nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour l'y tenir opprimée sous le poids de toutes ses chaînes. Mais ce malheur ne pourrait être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La

violence seule pourrait rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

Voilà nos sentimens, messieurs; nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres: il était important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre.

Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous promettent, à soulager le peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misère qui étouffe les vertus et l'industrie; n'estimant rien à l'égal des lois, qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde commune; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du peuple; désirant enfin pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immense patrie réunis dans les mêmes sentimens, heureux du bonheur de tous, et chérissant le père com-

mun dont le règne aurait été l'époque de la régénération de la France (1).

Séance du 2 juillet 1789.

M. le cardinal de La Rochefoucauld, en faisant connaître la délibération prise par le clergé, de se réunir aux deux autres ordres dans la salle commune, déclara que c'était sans *préjudice du droit qui appartenait au clergé de s'assembler et de voter séparément.*

M. l'archevêque de Vienne observa que la majorité du clergé était étrangère aux réserves que l'on venait de faire. Mirabeau :

J'AJOUTERAI à la respectable déclaration faite par le préopinant, qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette assemblée contre l'assemblée; on ne proteste pas, on ne fait pas de réserves contre la nation. Nul ne peut rester membre de l'assemblée nationale s'il n'en reconnaît pas la souveraineté; et l'assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'assemblée doit, pour en acquérir le droit, commencer par se retirer. Mon opinion est, qu'il est absolument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pièces pareilles à celle que

(1) Dans la séance du soir du même jour, la majorité de la noblesse et la minorité du clergé se rendirent dans l'*assemblée nationale.*

vient d'offrir M. le cardinal, et surtout d'en donner acte.

M. l'archevêque d'Aix voulut distinguer les *réserves* des *protestations*. Mirabeau :

Est-il possible qu'on prenne pour des protestations, même pour des réserves, un acte dans lequel se trouvent ces mots : *sans préjudice du droit qui appartient au clergé, de v...... ; droit qu'il ne peut ni ne veut, etc......* Messieurs, ce ne sont là ni des réserves ni des protestations; ce sont des ordres très-impératifs, que la minorité du clergé prétend intimer à l'assemblée; et certes, la minorité du clergé n'a le droit de rien ordonner ici.

D'ailleurs, un acte enté sur les déclarations ou les prétendus ordres donnés par le roi dans la fameuse séance royale du 23 juin, ou plutôt en lit de justice, dans l'assemblée nationale, est par cela seul vicié et non recevable.

Je laisse à la sagesse des membres de l'assemblée, de décider si ce ne serait pas également manquer à eux-mêmes et à leurs commettans, que de recevoir un acte où quelques-uns d'eux proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée, et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'a le droit de dire *je veux* aux représentans de la nation.

Il fut arrêté que le procès verbal ne ferait point mention des réserves de M. de La Rochefoucauld.

Séance du 3 juillet.

On agitait la question de savoir si les vingt députés qui se présentaient pour les colonies seraient admis, ou si ce nombre serait réduit. Mirabeau parla en ces termes :

Je me renfermerai dans la seule question que nous ayons à examiner; j'entends la détermination du nombre des députés de Saint-Domingue.

J'observerai cependant que nous aurions dû d'abord examiner, et avant de la juger, la question de savoir : *s'il faut admettre les représentans des colonies;*

On aurait pu dire sur cette question : Les colonies n'ont jamais assisté par représentans aux états-généraux; elles n'y devaient donc paraître que sous la convocation du roi. Or, leurs députés paraissent contre cette convocation, et malgré les ordres du roi.

Ce n'est pas là sans doute une raison pour les exclure, mais c'en est une invincible pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, lequel a incontestablement besoin de la sanction du roi. Mais les députés des colonies ont été admis......(1).

J'observerai encore qu'on a entièrement passé sous silence cette seconde et importante question : *L'élection des députés des colonies est-elle valide, et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme?*

Enfin, on n'a pas même essayé d'expliquer pour-

(1) Ils l'avaient été provisoirement dans la fameuse séance tenue au jeu de paume.

quoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avaient pas été électeurs et n'étaient pas représentés.

Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit à présent; c'est seulement de savoir *quel nombre de députés doit être admis.*

Je prierai d'abord de m'expliquer sur quel principe on se fonde pour la proportion de la députation des colonies.

Les colons prétendent que la proportion de leurs représentans doit être en raison des habitans de l'île, des richesses qu'elle produit, et de ses rapports commerciaux. Mais,

1°. Je rappelle ce dilemme irréplicable.

3°. Les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et *leurs gens de couleur* dans la classe des hommes, ou dans celle des bêtes de somme? Mais les *gens de couleur* sont libres, propriétaires et contribuables; et cependant ils n'ont pu être électeurs.

Si les colons veulent que les nègres et les *gens de couleur* soient hommes, qu'ils affranchissent les premiers, que tous soient électeurs, que tous puissent être élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des colonies d'avoir vingt représentans est absolument dérisoire.

2°. J'observe ensuite qu'on s'en est tenu à ces

généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce, les six cents millions mis en circulation par elle, les cinq cents vaisseaux, et les 20,000 matelots qu'elle occupe, etc., etc.

Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il est démontré aujourd'hui que les résultats des prétendues balances de commerce sont entièrement fautifs et insignifians; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient d'autres principes pour la proportion de leurs représentans, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je supplie MM. les diserts proclamateurs des six cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple; et pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentans proportionné à cette circulation. Je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderaient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation. Je les

supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris, qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a quarante députés, etc.

Le nombre des députés des colonies doit être proportionné au nombre des électeurs et éligibles colons. Or, ce dernier nombre est tel, que mon avis est que celui des députés doit être réduit à quatre.

M. de Sillery soutint une opinion contraire, et voulut que les vingt députés fussent admis. Mirabeau :

Je crois que le préopinant a fait, des richesses de Saint-Domingue, un tableau plus ingénieux que ressemblant.

Au reste, ce n'est pas des richesses de Saint-Domingue dont il est ici question; c'est de savoir s'il faut suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de députation que celle suivie dans toutes les parties de la France.

M. de Sillery a dit que l'établissement des colonies est superbe, qu'il est susceptible d'accroissement. Je réponds que nous aussi sommes susceptibles d'un grand accroissement.

Que les richesses des colons sont considérables; mais nous aussi sommes considérablement riches. — Que, d'après cela, c'est-à-dire cette richesse, il importe que la députation soit nombreuse; mais d'après cela, la nôtre doit l'être aussi.

Pourquoi donc voulez-vous adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a fixé les députations de tous les bailliages? De tous

côtés nos provinces réclameraient contre cette distinction; elles demanderaient que leurs députations fussent augmentées.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire, pour faire valoir la nombreuse députation, que les nègres, « qui n'ont pas le droit de réclamer » dans le sanctuaire de la liberté, » sont les agens des richesses coloniales mais nos bœufs, nos chevaux sont également les agens de nos richesses.

Je demande de quel droit les 23,000 blancs qui existaient dans les colonies ont exclu des assemblées primaires à peu près un pareil nombre d'hommes de couleur, libres, propriétaires, et contribuables comme eux.

Je demande pourquoi, surtout, on veut que les vingt blancs qui sont ici représentent les hommes de couleur, desquels ils n'ont reçu aucun mandat.

Je demande de quel droit les 23,000 blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentans, et se sont arrogé celui d'en nommer exclusivement, et pour eux, et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales.

Croient-ils que ces hommes qu'ils ont exclus, nous ne les représenterons pas? Croient-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause? Ah! sans doute, si telle a été leur espérance, je leur déclare qu'elle est outrageante pour nous, et qu'elle sera déçue.

Le nombre des députés doit être en proportion des votans. Cette loi a été générale pour nous : je conclus à ce qu'elle soit la même pour les colons.

Il fut arrêté, à une très-grande majorité, que la colonie de Saint-Domingue n'aurait que six députés.

Séance du 8 juillet.

Quelques mouvemens populaires avaient été, pour le gouvernement, une occasion de faire approcher beaucoup de troupes de Paris et de Versailles. Environnée de soldats, l'assemblée nationale semblait menacée dans son indépendance. Mirabeau :

Messieurs, il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permision de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque. vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eu pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasiona votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié » de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'or-

» dre, les moyens infaillibles de la clémence et de la » bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance » que son bon peuple méritera toujours. »

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblé lui témoignait, et proféré ces mots remarquables : » Tant que vous me » donnerez des marques de votre confiance, j'es» père que tout ira bien. »

Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce » qu'il va prendre des mesures pour rame» ner l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas » que l'assemblée n'attache la plus grande impor» tance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle res-

pire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque, JE TROUVE VOTRE ARRÊTÉ FORT SAGE, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant, quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnaient. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires et soumise à une force armée! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et,

pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale! il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue.

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisque enfin nous sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans, qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'as-

pect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'égalcment inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes; et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embraser...... un mot de clémence, une invitation du roi ont calmé le tumulte et fait ce qu'on n'aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre; tant la raison seule est puissante! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance!

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux, reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas, auprès du monarque, la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui : notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le sinistre appareil de la tyrannie!

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du

peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale; avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple, qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu des instrumens de la violence dirigés non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous au-

rons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, de les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systèmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques! Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats, bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent dans toutes leurs rixes que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bien-

tôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié, dans l'histoire de tous les peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire); ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple; ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait

ravir à vos sages délibérations; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale, et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les

ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et, attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, sa majesté sera suppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs.

M. de Biauzat, appuyant la motion, demanda en amendement qu'on en supprimât ce qui était relatif à la création des gardes nationales.

La motion et l'amendement furent adoptés, et Mirabeau fut invité à se charger de la rédaction du projet d'adresse.

Séance du 9 juillet.

Mirabeau présenta le projet d'adresse qu'il avait été chargé de rédiger.

»SIRE,

»Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

»Nous venons déposer dans le sein de votre ma-

jesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause, vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

» Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes; et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

» Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?..... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume: *Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

» Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

» L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait; la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet

empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'est le seul qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : Cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

» Où donc est le danger des troupes? affecteront de dire nos ennemis..... Que veulent leurs plaintes. puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

» Le danger, sire, est pressant, est universel est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

» Le danger est pour la capitale. De quel œil le

peuple, au sein de l'indigence et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

» Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

» Le danger, sire, menace les travaux, qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse, ne rendent par leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

» Le danger, sire, est plus terrible encore; et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une en-

treprise fatale aux nations s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

» Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

» Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme sans atteinte.

» Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire, renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés : renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin : eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français, ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers?

» Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés

à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté sur la base immuable de la liberté du peuple; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle » (1).

Séance du 11 juillet.

Le roi fit répondre à l'assemblée que les troupes qui environnaient Paris étaient destinées à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois; que si pourtant la présence de ces troupes causait encore de l'ombrage, il consentirait à transférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons, et à se rendre lui-même à Compiègne, pour maintenir la communication qu'il devait avoir avec l'assemblée.

Cette réponse obtint des applaudissemens ; Mirabeau seul la combattit par ce discours:

Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus.

Mais, messieurs, la parole du roi, toute rassu-

(1) Cette adresse, adoptée avec enthousiasme, fut apportée sur-le-champ au roi. Une députation de vingt-quatre membres avait été choisie au sein de l'assemblée; Mirabeau en faisait partie.

rante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous qu'avec plus de réserve, nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi, est moins une vertu qu'un vice, si surtout elle s'étend à toutes les parties de l'administration.

Qui de nous ignore, en effet, que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être, jusqu'à la consommation des temps, des enfans toujours mutins et toujours esclaves?

La réponse du roi est un véritable refus; le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté; il a l'air de penser que nous avions fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir faite.

Il faut détromper le ministère.

Sans doute mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi; mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquens, timides, incertains dans notre marche.

Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'a-

près la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons; et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes, celles qui investissent Paris, et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, lancer sur nous et la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes. Voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande, ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit, et on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général. Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasioner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas, elle les aggraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix, en dépit des amis des troubles; il faut être conséquens avec nous-mêmes; et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

Séance du 15 juillet.

Le 11, M. Necker avait quitté le ministère; le 13, l'assemblée nationale arrêta que ce ministre, ainsi que ceux de ses collègues qui avaient été éloignés avec lui, emportaient ses

regrets. Le 14, la Bastille fut prise, et le peuple était dans une irritation qui, à chaque instant, devenait plus menaçante par la présence des troupes que le gouvernement avait refusé deux fois de renvoyer. Le 15, une troisième députation de l'assemblée allait partir pour demander encore une fois ce renvoi des troupes, qui seul pouvait rétablir le calme. Mirabeau, s'adressant à cette députation envoyée au roi :

Dites-lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présens; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la St.-Barthélemy.

Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne, et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé.

Séance du 16 juillet.

Mirabeau présente à l'assemblée un projet d'adresse au roi.

Projet d'adresse au roi pour le renvoi des ministres, présenté à l'assemblée nationale le 16 *juillet.*

» SIRE,

» Nous venons déposer au pied du trône notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse que votre majesté nous a montrée, et l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée le plus saint et le plus durable des motifs.

» Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable, nous en connaissons toute l'étendue; mais il semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'état, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui voulaient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

» Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

» Mais, sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit et de la bonté de votre cœur.

» Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces troupes, dont votre majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auraient point été appelées.

» Ils ont trompé votre majesté; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple justifieraient l'emploi des moyens dont ils avaient su se prémunir; ils ont espéré faire des coupables afin de se donner des droits contre la nation ou contre nous; ils auraient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auraient créé dans la France un déplorable état de choses, mis l'aliénation à la place de la confiance, et fait avorter toutes vos intentions généreuses, parce qu'heureux dans le prolongement du désordre et de l'anarchie, ces hommes hautains et indépendans redoutent une constitution et des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir.

» Sire, où prétendaient-ils vous conduire? où

aboutissait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer?

» Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposaient de disperser l'assemblée nationale, et même de porter des mains sacriléges sur les représentans de la nation; ils auraient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au peuple; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère; ils se seraient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples pour verser dans votre trésor ce métal à la possession duquel aboutissait cette atroce politique; ils auraient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique et déshonoré votre règne..... Vous nous arrêtez, sire, votre humanité se révolte; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

» Mais, sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils voulaient faire; ils nous ont calomniés; ils vous ont fait supposer que l'assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle était chargée; ils vous ont fait déclarer que, les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous

feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles; ils ont voulu nous dissoudre; ils ont voulu repousser la constitution et l'étouffer dans son berceau même.

» Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent; la nation aurait-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels? Eh! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve? Aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement; que l'emprunt, supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par votre majesté?

» Il aurait donc fallu bientôt convoquer une assemblée nouvelle: mais sur quel fondement les ministres avaient-ils pensé que nos successeurs seraient moins fermes que nous, qu'ils combattraient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils trahiraient la cause de la liberté? Cette seconde assemblée nationale aurait été faible et timide; et alors, nulle pour la nation, elle n'aurait recueilli que son mépris; ou, ferme en principes, inébranlable dans ses demandes, il aurait fallu la dissoudre, et oser de nouveaux attentats.

» Si les ministres avaient espéré que la banqueroute pouvait dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des intentions de votre majesté était trahie. Mais quel en eût été le résultat? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auraient nécessité des dépenses incalculables; l'état n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant; car on peut concevoir le travail associé au courage, réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté partout où règnent le murmure et la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité, et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

» Jugez, sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiraient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueraient-ils leurs profusions? Donneraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect pour une nation généreuse? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la défiance entre vous et l'assemblée nationale, à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils qui doit s'établir entre le peuple et son roi?

» Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs; mais nous ne le dissi-

mulerons pas : ces ministres auraient compromis le repos de votre règne. Etaient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir; que vingt-cinq millions de Français eussent subi des lois de leur despotisme; que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux lois, qui pourtant les protégent lorsque, après le service, ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du citoyen? Avaient-ils des pactes avec les princes étrangers? Etaient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa désunion désignent comme une proie?

» Vous avez daigné, sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'état : ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien! sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

» Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs; mais votre indulgence ne doit pas proté-

ger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abîme que vous venez de fermer.

» Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparaient aux peuples pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

» Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'état, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

» Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

» Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

» La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges?

» Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince ami de ses peuples doit-il être environné de nos ennemis?

» Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres, ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir : mais, sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers voulaient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner. »

Cette adresse fut vivement applaudie, mais elle ne fut pas envoyée, parce qu'on apprit que MM. de Villedeuil, de Broglie, et le garde des sceaux étaient sortis du ministère. On arrêta néanmoins que le rappel de M. Necker serait demandé, ainsi que le renvoi des ministres qui avaient été conservés.

M. Mounier avait prétendu que l'assemblée nationale devait être sans influence sur le rappel ou le renvoi des ministres. Mirabeau lui répondit en ces termes:

Dans une circonstance aussi urgente, je pourrais éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que, le roi nous ayant consultés, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette assemblée de laisser, sans réclamation, violer, même dans un discours, les principes, et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer; loi plus importante encore, s'il est possible, au roi qu'à son peuple; loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation; qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains

murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle, et anticiper sur ses décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

Mais voulez-vous donc confondre les pouvoirs?...

Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs, laquelle, exactement analysée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des argumens, et à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'inintelligible définition qu'il a prise pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution de *trois pouvoirs;* et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

Il me suffit aujourd'hui de leur dire : Vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentans du souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même

ceux du chef de la nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettans sur tel ou tel ministre. Eh! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je récuse avant de flétrir; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité?

Mais voyez la Grande-Bretagne: que d'agitation populaire n'y occasione pas ce droit que vous réclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre.... L'Angleterre est perdue! Ah! grand Dieu! quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?.... Mais vous

me rassurez.... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde : l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites. L'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissensions parlementaires (là, comme ailleurs, ce n'est souvent que du parlage, qui n'a guère d'autre importance que l'intérêt de la loquacité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraie.

Je ne vous dirai pas que, sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement, qui n'est point une révolution, comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

Qu'est-il arrivé, en effet, dans cette circonstance rare, où le roi d'Angleterre, étayé d'une très-faible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable assemblée nationale et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondemens, sur cette

coalition cupide et factieuse qui semblait menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? c'est que le peuple était de l'avis du roi, et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentans, revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pygmées impuissans, s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance.

Séance du 23 juillet.

Le désordre de la capitale était chaque jour plus alarmant. Malgré les efforts de MM. de La Fayette et Bailly, M. Berthier, et son beau-père, M. de Foulon, avaient été égorgés par la populace, qui se souilla des plus horribles excès.

M. de Lally-Tolendal présenta un projet de proclama-

tion, qui fut combattu par un grand nombre de membres. C'est à ce sujet que Mirabeau prononça ce discours:

Je commence par déclarer, qu'à mon sens, les petits moyens compromettraient inutilement la dignité de l'assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans consentement formel de la commune, mais autorisés par un péril éminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent, qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeurs a été consommée.

De là résulte que les districts ne s'accordent

point, ne marchent point ensemble; que, durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours; qu'il faut au plus tôt réunir les districts; qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs; que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de MUNICIPALITÉ (1), dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de réserver les droits autour des individus. Quelle heureuse circonstance que celle ou l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des temps calmes! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!

(1) C'était la première fois que ce mot était proféré dans l'assemblée.

M. Mounier demande à Mirabeau s'il a entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière. Il ajoute que cet objet est du ressort de l'assemblée nationale, et qu'il serait trop dangereux de créer des états dans l'état, et de multiplier des souverainetés. Mirabeau :

Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde. Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale, mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices; voilà ce que nous pouvons exiger; mais, quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains : ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs états qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces états le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoyât à Paris un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble : il voulut aussi qu'on déclarât formellement que les fonctions des électeurs étaient finies,

et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales devait être établie du consentement de tous.

Cette motion fut applaudie et ajournée.

C'est ici le lieu de placer quelques réflexions de Mirabeau sur les événemens des jours précédens. Il les regarde lui-même comme la *morale publique* à tirer des catastrophes qui avaient affligé Paris. Elles sont extraites de la dix-neuvième lettre de Mirabeau à ses commettans.

» Que l'on compare le nombre des innocens sa-
» crifiés par les méprises et les sanguinaires maxi-
» mes des tribunaux, les vengeances ministérielles
» exercées sourdement dans le donjon de Vincen-
» nes, dans les cachots de la Bastille; qu'on les com-
» pare avec les soudaines et impétueuses vengean-
» ces de la multitude, et qu'après on décide de quel
» côté se trouve la barbarie! Au moment où cet
» enfer créé par la tyrannie pour le tourment de
» ses victimes s'est ouvert aux yeux de la capitale;
» au moment où tous les citoyens ont été admis à
» descendre dans ces lugubres souterrains, à peser
» les fers de leurs amis, de leurs défenseurs; au
» moment où les feuilles de ces archives d'iniquité
» sont tombées dans toutes les mains, certes, il faut
» que le peuple soit essentiellement bon, pour que
» cette révélation des atrocités des ministres ne
» l'ait pas rendu aussi cruel qu'eux-mêmes, et n'ait
» pas fait verser plus de sang.... *La colère du peu-*
» *ple*.... Ah! si la colère du peuple est terrible, c'est
» le sang-froid du despotisme qui est atroce; ses
» cruautés systématiques font plus de malheureux

» en un jour que les insurrections populaires n'im-
» molent de victimes pendant des années.

» Voyez combien de causes avaient préparé les matériaux de cette explosion! Tous les dénis de justice, toutes les insultes, tous les scandales; des ministres chéris exilés; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent; le sanctuaire des lois profané; l'assemblée nationale compromise et menacée; des troupes étrangères, de l'artillerie; la capitale au moment d'être assiégée ou envahie; les apprêts d'une guerre civile, que dis-je? d'une horrible boucherie où tous les amis du peuple, connus ou soupçonnés, devaient tomber, surpris, désarmés, sous le glaive des soldats; et, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire..... Voilà ce qui a provoqué le peuple.... Il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignait comme les auteurs de ses maux; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fût décidée. On craint souvent le peuple en raison du mal qu'on lui a fait; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime; et ses persécuteurs le calomnient pour calmer leurs remords; ceux qui s'étaient arrangés pour ne redouter aucun tribunal tremblent devant le sien; il existe

» trop de coupables, pour qu'il ne reste pas beau-
» coup de terreurs.

» Si les scènes qui ont eu lieu à Paris s'étaient
» passées à Constantinople, les hommes les plus
» timorés diraient : Le peuple s'est fait justice. La
» mesure était au comble, la punition d'un vizir
» deviendra la leçon des autres. Cet événement, loin
» de nous paraître extraordinaire, exciterait à peine
» notre attention.

» Nous ferions un volume si nous voulions dé-
» montrer par des exemples que, dans ces momens
» de rigueur, les gouvernemens ne font que mois-
» sonner les fruits de leurs propres iniquités. On
» méprise le peuple, et l'on veut qu'il soit toujours
» doux, toujours impassible! non; c'est une in-
» struction qu'il faut tirer de ces tristes événemens:
» l'injustice des autres classes envers le peuple lui
» fait trouver la justice dans sa barbarie même.

» Nous ne craindrions pas de blesser utilement
» la délicatesse de la sensibilité en exposant les cir-
» constances douloureuses, les tourmens dont la
» mort de ces tristes victimes a été accompagnée.
» Mais ces cruautés sont loin d'atteindre aux solen-
» nelles férocités que des corps de justice exercent
» sur des malheureux que les vices des gouverne-
» mens conduisent au crime. Félicitons-nous que
» le peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de
» la barbarie, et qu'il ait laissé à des compagnies
» savantes l'honneur de ces abominables inventions.

» Après ces réflexions, que nous avons crues né-

» cessaires dans un moment où l'humanité même » égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que » toute l'assemblée nationale a bien senti que la continuation de cette formidable dictature exposait la » liberté publique autant que les complots de ses » ennemis. *La société serait bientôt dissoute*, si la » multitude, s'accoutumant au sang et au désordre, » se mettait au-dessus des magistrats et bravait l'autorité des lois : au lieu de courir à la liberté, le » peuple se jetterait bientôt dans l'abîme de la servitude; car trop souvent le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'anarchie » un despote même paraît un sauveur.

» Telle est la révolution singulière, tels sont les » faits consignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embrasse l'ensemble et » manifeste les principaux ressorts. Tant de changemens extraordinaires, la capitale passant du » despotisme à la liberté, de la plus affreuse terreur » à l'état le plus tranquille, la milice bourgeoise rétablie, la Bastille prise d'assaut, une conspiration » avortée, des conseillers pervers dissipés, une puissante faction obligée de fuir, les ministres exilés » clandestinement rappelés avec éclat, leurs successeurs prévenant leur ignominie par une prompte » démission, le roi qu'ils avaient trompé nous rendant sa confiance et nous redemandant la nôtre, » venant se montrer à son peuple pour recueillir la » voix publique et nous assurer qu'il est à nous : » tous ces événemens prodigieux en eux-mêmes,

» et presque incroyables par leur rapidité, ne de-
» meureront pas stériles, et leurs effets sont incalcu-
» lables. Qu'on ne se flatte pas que tous les obsta-
» cles sont surmontés, que l'aristocratie n'a plus
» d'espoir, et le pouvoir arbitraire plus de ressour-
» ces. Carthage n'est pas détruite; il reste une foule
» de moyens de croiser nos opérations, de susciter
» des divisions dans une assemblée que le danger
» a réunie, de nous tendre même le piége d'une
» constitution qui, avec des apparences spécieuses,
» n'aurait point de solidité; de faire naître dans l'é-
» tat des troubles funestes qui armeraient les cam-
» pagnes contre les villes, les provinces contre les
» provinces; de semer la défiance entre le peuple
» et ses représentans pour anéantir le fruit de leurs
» travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre
» zèle; il faut le sacrifice de tous les amours-pro-
» pres, il faut le concours de toutes les lumières de
» la nation, pour arriver au noble but d'une con-
» stitution politique. » (*Extrait du Moniteur.*)

Séance du 25 juillet.

On avait intercepté quelques lettres de M. de Castelnen, ambassadeur du gouvernement français à Genève. L'une, adressée à M. le comte d'Artois, avait été ouverte, ainsi que deux autres. M. de Chastenay proposa, à ce sujet, que toutes les lettres interceptées depuis les troubles, à Paris ou dans les provinces, fussent remises dans un dépôt sûr, pour être présentées à l'assemblée nationale, quand elle le jugerait convenable.

Mirabeau combattit cette proposition en ces termes:

Est-ce à un peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? Peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si long-temps victime de ceux qui la violèrent? Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que dans leurs étroites combinaisons ils osent appeler *l'utilité publique*, que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe: En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asile de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé

par le fait que les plus secrètes communications de l'âme, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendraient ainsi les juges les uns des autres sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre : car l'assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugemens, des communications équivoques et surprises qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

L'assemblée sentit qu'elle n'aurait pas dû s'occuper de cette affaire; elle ne prit aucune détermination.

Séance du 29 juillet.

M. Rabaud de Saint-Etienne fit lecture du projet de règlement qu'il avait déjà présenté, et qui avait été amendé par les bureaux.

On discutait sur la question de savoir si, pour porter une loi quelconque, il suffirait d'une pluralité simple, c'est-à-dire d'une moitié des voix, *plus une*. Mirabeau :

Je n'ai pas cessé un moment de croire que, quel que soit le règlement de police qu'on nous propose, il sera susceptible d'inconvéniens. Eh! quelle institution humaine n'en a pas? Mais il me paraît en général composé avec assez de sagesse, et pénétré d'un assez bon esprit pour que je désire son adoption au moins provisoire, et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de

chaque jour. Toute loi est, par sa nature, révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire serait l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison. Mais les premiers élémens de l'ordre doivent être admis le plus tôt possible, lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes, et capable d'opérer notre bonheur. Hâtons-nous d'adopter une police quelconque, en attendant que l'habitude des assemblées, le dépouillement des préjugés, et nos propres observations nous donnent une police perfectionnée.

Cependant, pour vous ôter les regrets que deux des préopinans voudraient vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le règlement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées que l'on vous propose d'y substituer. — Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est là une condition nécessaire de toute association, sans laquelle vous la dévouez à l'inertie, ou à des troubles toujours renaissans. Ceux qui s'opposent à cette loi sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage décider les questions les plus importantes. Mais qu'ils ne s'y trompent pas : ce n'est pas tel où tel suffrage qui décide, c'est la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui*, avec la somme de ceux qui disent *non*. Dans le cas où ces deux sommes seraient

égales, il n'y aurait point de décision, ou plutôt il y en aurait une; car alors la loi ancienne serait préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*, alors la loi nouvelle doit l'emporter; car enfin, quand la balance est juste, le moindre poids suffit pour la faire balancer de l'un des côtés.

A la place de cet inconvénient chimérique, on substitue le plus grave de tous les inconvéniens, le plus grand de tous les dangers, celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le système de la pluralité, six cent un suffiront pour faire adopter une résolution contre le vœu de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui ne voudraient pas qu'elle fût prise, ou, ce qui revient au même, qui préféreraient à l'état des choses qu'on vous propose, l'état de choses où nous sommes, tant que la résolution proposée n'a point passé.

Suivez l'avis de ceux qui attaquent le système de la pluralité, substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrivera-t-il ? Qu'alors trois cents auront plus de force pour maintenir leur opinion, que neuf cents n'en auront pour la détruire; que, tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf cent une voix, elle sera sans force, ou, ce qui revient au même, que le vœu de neuf cents qui veulent d'une manière, sera soumis à

celui de trois cents qui veulent d'une autre. Dans ce système, messieurs, que devient la justice? que devient le vœu commun? Comment alors pourrait-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale? Hors du principe clair et fécond de la pluralité simple, je ne vois qu'une rénovation sourde, mais très-effective, des ordres, du *veto*, et de tous ces mouvemens contradictoires qui désorganisent la société.

L'avis de Mirabeau ne réunit pas tous les suffrages.

M. l'évêque de Chartres avait fait une distinction entre les lois nouvelles et celles qui abolissaient des lois établies. Pour les premières, il demandait une majorité simple; pour les secondes, il demandait les deux tiers des voix. Mirabeau parla en ces termes:

Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être résolu; tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite à mes yeux la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers laquelle il me paraît incliner; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est la fille du temps, et non des autorités.

S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas? Est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas, ou textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne?

Exigerez-vous une plus grande majorité pour une loi importante et grave, que pour une loi qui ne le serait pas? mais alors encore, où sera la ligne de démarcation? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un temps, minutieuse et peu importante dans un autre? Où sera le *critérium* qui guidera l'assemblée pour les distinguer? Et sans un *critérium* bien clair et bien précis, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras, et par-là même les intrigues et les divisions? Vainement, messieurs, a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes, dont l'exercice serait déterminé par la loi. Je répondrai toujours que deux majorités fixes ne me paraissent pouvoir rien produire que des résultats très-peu fixes, et que douze cents personnes délibérant ensemble ont déjà, par la nature des choses, assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires, pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence.

Et si, comme quelqu'un l'a proposé, vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentans de la nation se trouverait rassemblée; alors, messieurs, vous établissez un ordre de choses où, pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence. Or, ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de fléchir ou de convaincre des personnes présentes:

mais quelle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paraîtront pas?

Sans doute il convient de fixer le nombre de votans nécessaire pour légaliser une assemblée, mais gardons-nous de fixer un nombre trop petit; car alors il serait trop facile à un président qui voudrait intriguer, de faire passer tout ce qu'il voudrait. Gardons-nous encore de fixer un nombre trop grand, car alors combien de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui, par leur absence, voudraient paralyser l'assemblée! A cet égard, le règlement me paraît observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cents; c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglais ont fixé : car leur chambre des communes est de cinq cent cinquante, et ils se contentent de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proportion, nous devrions être contens d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le temps de méditer sur cette question; mais je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât pour toute délibération le tiers de la totalité des membres de l'assemblée nationale.

Après une longue discussion, on finit par adopter l'article du règlement qui fixait la majorité à une voix au-dessus de la moitié.

Séance du 31 juillet.

M. Necker, revenu de son exil, après avoir présenté ses hommages à l'assemblée, s'était rendu à l'hôtel-de-ville de

Paris, où il avait été reçu par MM. Bailly et La Fayette, dans la salle où étaient les cent vingt représentans de la commune de Paris. C'est là qu'il demanda qu'on mît en liberté les Français que des soupçons avaient fait arrêter. De ce nombre était M. de Bezenval. Le discours de M. Necker fut vivement applaudi. Ce ministre se rendit ensuite dans la chambre des électeurs : là, il s'éleva avec tant d'éloquence contre les jugemens de proscription, qu'il fit passer ses sentimens dans tous les cœurs. L'orateur présenta alors aux électeurs un projet d'arrêté qui ordonnait la mise en liberté de M. de Bezenval, et qui fut accueilli.

Lorsque cette nouvelle fut répandue dans Paris, elle excita des plaintes et des menaces.

Le 31, l'assemblée fut instruite de tous ces faits par l'organe de son président. Mirabeau s'exprima ainsi sur les arrêtés pris à l'Hôtel-de-Ville.

Quelque purs que soient les motifs, quelque entraînans que soient les mouvemens oratoires qui ont déterminé hier la démarche de l'Hôtel-de-Ville et des électeurs, il nous est impossible de l'approuver.

Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de Bezenval, sont également impolitiques et répréhensibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels de tout crime public, instituteurs présumés du tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pouvons ni punir, ni absoudre; nous faisons les lois, nous ne les appliquons pas; nous poursuivons les grands coupables, et par cela même nous ne les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre accusation, si

elle nous paraît dénuée de preuves, mais nous ne pouvons pas innocenter celui que la notoriété publique désigne comme coupable, ni priver aucun individu, aucune corporation du droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grâce, tant qu'il existe, réside éminemment dans la personne du monarque; je dis, tant qu'il existe, parce que c'est une grande question que de déterminer si ce pouvoir de faire grâce peut exister, dans quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes contre les nations devraient jamais être remis. Je ne prétends pas même effleurer ces questions; je ne les ai pas encore assez étudiées; il ne s'en agit point aujourd'hui : il suffit que le droit de faire grâce nous est étranger.

Il nous est plus étranger encore dans cette occasion que dans toute autre. A Dieu ne plaise que j'aggrave la situation de M. de Bezenval! Il est arrêté, il est suspect, il est malheureux; autant de raisons de m'abstenir : mais vous avez déclaré les chefs militaires responsables des événemens. M. de Bezenval est accusé par la notoriété publique; et une municipalité, un hôtel-de-ville, une ville aurait pu donner des ordres pour le relâcher, pour l'innocenter, pour le soustraire à la justice publique! Non, messieurs : puisque nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune corporation particulière n'a ce pouvoir.

Il nous est donc impossible d'approuver sous aucun point de vue une démarche inconsidérée

qui a excité dans Paris une fermentation très-naturelle, et, j'ose le dire, très-estimable. Si même je ne regardais pas les électeurs comme d'excellens citoyens, si je ne songeais pas aux services essentiels qu'ils ont rendus dans des momens orageux, je vous prouverais que les dissentimens élevés entre les électeurs et les districts, sont un des levains les plus actifs de cette fermentation de la capitale : je vous répéterais ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer, que les électeurs se sont prévalus de la manière dont vous les aviez accueillis, qu'ils en ont conclu que leurs prétentions vous paraissaient fondées, et qu'il est impossible de dissimuler, de plâtrer plus long-temps cet état de choses ambigu et contradictoire. Je vous dirais enfin que les districts n'ont pas oublié leurs droits, qu'ils font tous les jours des réclamations plus fermes et plus persévérantes, et que, pour prévenir les suites des dissentimens, il faut que l'assemblée nationale prononce, si les électeurs ne se retirent pas d'eux-mêmes.

L'assemblée nationale persista dans ses précédens arrêtés, et déclara en outre que le sieur de Bezenval, s'il était encore détenu, serait remis en lieu sûr.

Séance du 1er août 1789.

Quelques députations demandaient à être admises.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely proposa que toutes les séances du matin fussent consacrées à la constitution, quelques affaires qui pussent être présentées. Il demanda en outre qu'aucun membre de l'assemblée ne pût se trans-

porter dans les districts de Paris sans une mission spéciale (*). Ces propositions furent accueillies par quelques applaudissemens.

Mirabeau les combattit en ces termes :

Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du règlement et de la raison, elle n'avait pas été accueillie de quelques applaudissemens tumultueux (*à l'ordre, à l'ordre,* crièrent quelques voix). Je suis à l'ordre, puisque je réclame le règlement. Il défend de donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation, et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des improbations inarticulées établit un véritable ostracisme et nuit à la liberté des discussions.

Mais, pour revenir à la question, je demande lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyen. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillans de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ses détails dans nos municipalités. Je demande comment on pourrait interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs

(*) Cette dernière proposition était contre Mirabeau.

districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même temps que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette assemblée, que de chercher, de concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails; soulage le roi, ses serviteurs, l'assemblée nationale; et promette à Paris des avantages si grands, si importans, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement. Certes, l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il serait aussi coupable de craindre, que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires : d'ailleurs, elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettans; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place. (La motion de M. Regnault fut abandonnée.)

Séance du 3 août.

M. de Clermont-Tonnerre demanda à l'assemblée un passe-port pour son oncle, qui, retiré chez l'évêque de Porentrui, voyait sa sûreté compromise, à cause des opinions qu'il avait émises. M. de Lally-Tolendal appuya cette demande.

Mirabeau la combattit ainsi :

Je pense, comme le préopinant, que l'assemblée nationale se compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle sortira de son caractère, et qu'elle excédera les bornes de sa juridiction naturelle ; mais loin d'en tirer la même conséquence que lui, je soumets à votre sagesse cette question préliminaire : *les passe-ports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre juridiction ?* Il est d'autant plus nécessaire de la décider, que si vous accordez un seul passeport, vous ne devez en refuser aucun. Sans doute, il y a quelques contrariétés, je dirai même avec le préopinant, quelques calamités particulières ; mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques, auxquelles seules nous sommes chargés de remédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage ; quelques-uns même sont détenus jusqu'à ce qu'on ait pris des éclaircissemens sur eux : ne voilà-t-il pas un malheureux sujet de distraction pour l'assemblée nationale ? C'est une aimable qualité, sans doute, que la facilité aux émotions, mais elle exclut souvent les vertus, et même la sagesse de l'homme public.

Quoi qu'il en soit, messieurs, hier on vous a

officiellement avertis qu'un citoyen notable, qui a occupé de très-grandes places (1), où de grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis, par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public, et qui, dans ce moment même, est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe, celui d'ambassadeur du roi, a été arrêté, et qu'il est détenu au Havre pour une simple contravention de police, un changement de nom, qu'avec des préventions plus favorables on eût appelé un acte de prudence. Vous n'avez pris aucun parti à cet égard; vous avez cru devoir laisser aller le cours naturel des choses : pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tolendal, ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi? je ne le crois pas; et je crois moins encore qu'il vous convienne de vous perdre dans les détails de police intérieure et particulière dans un moment si critique, et lorsque vos commettans attendent de vous des travaux si urgens, que, pour vous en occuper sans relâche, vous avez cru devoir refuser d'admettre les députations des provinces.

La question préliminaire sur la déclaration des droits fut reprise, et on ne parla plus de *passe-ports.*

---

(1) L'assemblée avait été instruite, la veille, que M. de La Vauguyon était arrêté au Havre avec son fils.

Séance du 5 août.

On s'occupait de la détention de M. de La Vauguyon. Le comité des rapports pensait que cette affaire était du ressort du pouvoir exécutif. Mirabeau parla ainsi :

Je prie l'assemblée d'observer que s'il est un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres doive l'emporter sur celle du plus grand, c'est lorsque ce petit nombre déclare n'être pas assez instruit pour donner un avis réfléchi, lorsqu'il demande à s'éclairer par l'avis des autres ; or, je suis de ce petit nombre.

M. de La Vauguyon est arrêté, ou pour une simple contravention de police (1), et alors il est assez puni par plusieurs jours d'alarmes et de détention ; ou pour cause de conspiration, et alors il doit être gardé dans une prison sûre. Mais jusqu'ici rien n'est moins prouvé que le délit quelconque pour lequel il est détenu. S'il est ici quelqu'un qui connaisse un crime à la charge de M. de La Vauguyon, qu'il l'allègue ; et alors nous ordonnerons qu'il soit transféré sous sûre garde ; nous nommerons le tribunal qui doit le juger, et les commissaires qui devront procéder à l'accusation. Mais si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté, je vous le demande, messieurs, pouvons-nous le retenir un instant dans les fers sans blesser la justice?

(1) Il avait présenté à la municipalité du Havre un passeport dans lequel il avait pris le nom de *Chevalier*.

Mon avis est que le président soit chargé d'écrire à la municipalité du Havre, que nous ne connaissons pas de motifs pour que la détention de M. de La Vauguyon soit continuée, et que nous laissons au pouvoir exécutif la décision entière sur ce qui concerne cet ex-ministre. (L'avis de Mirabeau fut adopté).

Séance du 7 août.

L'assemblée avait adopté, à la grande majorité, l'arrêté qui abolissait » le droit exclusif de la chasse et de garenne ouverte ; » l'arrêté se terminait ainsi : » Tout propriétaire » a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur son » héritage, toute espèce de gibier. »

M. de Clermont-Tonnerre demandait qu'il fût » pourvu, » par des moyens compatibles avec la liberté et le respect » dû au roi, à la conservation des plaisirs personnels à sa » majesté. » La discussion s'engagea sur cette proposition. Voici l'opinion de Mirabeau :

On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à l'assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui ne sont pas votres.

Mais la prérogative royale? Ah! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilége d'un passe-temps oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue; et je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinemens de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasser sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré, pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire, puisqu'ils connaissent d'autres délits; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque, du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernaient, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction.

En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de préceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire; et pour en citer un exemple, avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je désire vivement que cette formule, *sauf les lois de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée: car elle est superflue, si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique ; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens *à des lois qui pourront être faites*.

L'amendement présenté par M. Clermont-Tonnerre fut adopté.

Dans cette séance, les ministres furent introduits. M. Necker, après avoir parlé des dépenses extraordinaires que les circonstances avaient exigées, proposa de recourir à un emprunt de 30 millions.

Mirabeau réclama et obtint l'absence des ministres avant toute discussion. Plusieurs orateurs furent entendus. Mirabeau demanda l'ajournement de la discussion; voici ses expressions :

J'avoue que je suis pressé entre la nécessité d'un emprunt et la lettre impérieuse des mandats. La première idée qui se présente à moi, c'est de donner l'exemple des contributions patriotiques et volontaires. Offrons notre crédit individuel; voilà ce que nous devons à nous-mêmes et à la chose publique : s'il faut quelque chose de plus, adres-

sons-nous à nos commettans, demandons leur autorisation pour subvenir au courant de mois en mois; surtout, faisons convoquer les assemblées provinciales, afin qu'elles pourvoient aux moyens de rétablir les perceptions et de rendre aux provinces la tranquillité. Au reste, ce que je dis ici, n'est peut-être pas ce que je proposerais si j'avais le temps de réfléchir, du moins je ne l'assure pas: mais je conclus de la situation dans laquelle je me trouve, que la délibération doit être ajournée à demain, pour que chacun de nous puisse méditer, examiner. (L'ajournement fut prononcé.)

Séance du 8 août.

La discussion sur l'emprunt fut ouverte par le comité des finances, qui le consentait.

M. Buzot voulut la constitution avant l'emprunt. Mirabeau prit la parole :

Messieurs, en chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres, d'autoriser le roi à un emprunt de trente millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette assemblée le temps de la réflexion; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourrait servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un emprunt de trente millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations. Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le risque de les aggraver si une rigidité de principes que rien ne tempérerait, nous laissait indifférens pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

Mais, n'est-il aucun moyen de conserver cette rigidité, et de répondre cependant à l'attente du ministère ? Si ce moyen existe, le patriotisme, la saine politique, et, s'il faut parler clairement, les ménagemens infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettans, ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen ?

Avant de vous le proposer, qu'il me soit permis, messieurs, d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs.

Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'empire, cette prompte obéissance que notre sensibilité savait transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque, que nous représentaient ses ministres. Aucun d'eux ne doit désormais rien attendre que des volontés libres de la nation; et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées, nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui ne s'adresserait pas uniquement à

notre raison; et dès lors, rien n'en viendra troubler le libre exercice,

Surpris, hier, par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hasardai mon opinion plus que je ne la donnai; et me représentant la pluralité des instructions de nos commettans, et les circonstances où se trouve l'assemblée, il me parut que les premières nous empêchaient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdisaient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

Je proposai donc d'avoir recours à nos commettans, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution.

On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgens. Cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme.

Ou nous avons la certitude morale que nos commettans nous autoriseraient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors, la résolution de demander cette autorisation suffit déjà au ministre des finances pour trouver dans ses propres ressources les moyens d'attendre cette autorisation.

Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation, si nous la demandions, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la nation à l'emprunt sans la consulter, parce qu'au défaut des égards aux-

quels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses que nos commettans n'ont pas pu prévoir justifieraient assez notre conduite, et d'autant mieux, qu'un emprunt de trente millions est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de la dette?

J'admettrai cette réponse, messieurs. Eh bien! qu'en résulte-t-il? que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettans en tout état de cause, et que nous nous prévalons, pour autoriser l'emprunt, d'un consentement que, par décence, la nation ne pourra pas refuser, une fois que nous l'aurons donné.

Mais, puisque nous pressentons ce résultat de notre position, ne vaudrait-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettans, et faire servir dans cette circonstance notre propre responsabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise, relativement à l'impôt, et la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il serait trop dangereux de négliger?

Songez, messieurs, à l'état actuel des esprits. Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnemens, est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges; faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandent compte

d'avoir refusé l'emprunt? croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire : *Pourquoi l'avez-vous accordé*? Pour moi, je frémis de ce danger; et ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance même injuste, je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats sur l'objet des subsides.

Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés permettront de se rendre responsable envers les prêteurs; somme dont nous ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président, pour être remise à sa majesté, et servir de caution à l'emprunt de trente millions dont ses ministres demandent l'autorisation à l'assemblée.

J'ai déjà indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettans, puisque nous restons fidèles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires, et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous, sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt nécessaire; en sorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse qui consisterait à

gagner du temps par des incidens; car, n'engageant pas la nation, nos propres hypothèques ne pourraient pas se répéter deux fois de suite avec succès.

Mais cette résolution a d'autres avantages : elle est patriotique; et, sous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'empire à la subordination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin pour rétablir et conserver la perception des impôts et la soumission aux lois et aux usages, jusqu'à ce que les changemens annoncés soient mis en état de prendre leur place.

Devenant nous-mêmes, dans nos propres personnes, la caution d'un emprunt destiné aux besoins de l'état, nous avertissons avec énergie tout intérêt sordide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont le triste fruit de nos malheurs : nous appelons de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle : nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avaient que

l'exécrable ressource de la violer. Nous annonçons que, mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais.

Enfin, le roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il peut avoir besoin pour résister, non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

Vous n'hésiterez donc pas, messieurs, à prendre le noble parti que je vous propose; et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence : tant il y a lieu de croire que la nation se hâtera de vous relever de vos engagemens! N'importe, messieurs, vous aurez toujours aux yeux de cette nation généreuse, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaires, et dans un point sur lequel la nation fait reposer la certitude de la restauration de l'empire.

Après de longs débats, l'emprunt fut consenti. On renvoya au lendemain la discussion sur la forme dans laquelle il serait ouvert.

Séance du 10 août.

Le comité des rapports présenta un projet de décret, dont une des dispositions était : » Que les soldats prêteraient serment solennel à la nation et au roi entre les mains des

officiers, ceux-ci entre les mains de leurs chefs, et ces derniers entre celles des officiers publics. »

La discussion s'ouvrit sur cette disposition. Mirabeau :

L'ARRÊTÉ qu'on discute porte atteinte au pouvoir exécutif, et cependant la manière la plus sûre qu'une nation ait de s'honorer, est d'honorer son délégué. Il existe un rapport intime entre la constitution sociale et l'institution militaire; l'arrêté qu'on veut prendre suppose un grand édifice, et les bases n'en sont pas encore posées. L'influence des municipalités et la juridiction militaire tiennent à de grandes questions qui ne peuvent être traitées légèrement. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de *l'arrêté* du 4 août. On y joindra ensuite les *arrêtés* divers, pour faire connaître à la nation que l'assemblée a surveillé tous les intérêts.

Le serment des troupes fut résolu.

La discussion s'ouvrit ensuite sur la rédaction de l'article VII de l'arrêté du 4 août. Le comité des rapports la présentait ainsi :

» Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et in-
» féodées, pourront être converties en redevances pécu-
» niaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon
» la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par
» la loi, sauf le remploi à faire par le décimateur, s'il y
» a lieu. »

Cet article donna lieu à une assez longue discussion.

M. Chasset ne voulut pas que les dîmes inféodées fussent supprimées comme les dîmes ecclésiastiques, mais seulement déclarées rachetables. Mirabeau :

Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes, qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrais cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait, combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, messieurs, statuer ce que semble dire cet article : savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille : car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel; il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes.		12
Les frais de culture, semences, avances, récolte, entretien, etc., emportent au moins la moitié; ci.	6	9
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte; ci, une gerbe et demie.	$1\frac{1}{2}$	
Droits du roi de nouveau, pour l'année de jachère.	$1\frac{1}{2}$	
Reste au cultivateur seulement trois gerbes.		3
Dont il donne au décimateur.		1
Il lui reste les deux tiers de son produit net.		2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si à cet aperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances ni même à tous les hasards, l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, messieurs, la dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus: la dîme n'est pas même une possession comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels; c'est le subside avec

lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction...

J'entends, à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaire* et *salarié*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société; il faut y être: MENDIANT, VOLEUR OU SALARIÉ. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses: les propriétaires sont les agens, les économes du corps social.



Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs fonctions; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierais de trouver, à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint;* c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours; mais qu'importe? La nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout, en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif. (La discussion fut continuée au lendemain.)

Séance du 17 août.

L'assemblée avait institué un comité composé de cinq personnes, pour examiner les divers projets de déclaration des droits qui lui avaient été soumis. Mirabeau, au nom de ce comité, parla en ces termes:

MESSIEURS, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de

quelques principes généraux applicables à toutes les associations politiques, et à toutes les formes de gouvernement.

Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple, et peu susceptible de contestations et de doutes.

Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper, s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est davantage, lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclaration qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

Cependant, messieurs, il a fallu vous obéir; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais

ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseiguer.

Cette différence, messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leurs déclarations de droits; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais, en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société; d'énoncer tous les principes de la

liberté, sans entrer dans les détails; et sans prendre la forme des lois; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

Mirabeau lut ensuite le projet de la déclaration des droits, du comité; il était conçu en ces termes :

» Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs-

droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

» En conséquence, L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare les articles suivans.

» ART. I. Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

» II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

» III. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la constitution, c'est-à-dire, la forme de son gou-

vernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

» IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même, ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

» V. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

» VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

» VII. Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut

lui infliger que des peines déterminées par la loi; avant l'accusation, ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

» VIII. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

» IX. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'état, à la réserve des cas désignés par la loi.

» X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

» XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

» XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la

société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

» XIII. Tout citoyen, sans distinction, doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

» XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

» XV. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

» XVI. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des officiers de l'état doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

» XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

» XVIII. Ainsi tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

» XIX *et dernier.* L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'état; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront. »

Voilà, messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous; car telle est l'influence des grands états, et surtout de l'empire français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée où, tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les

nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous allez travailler; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre; la circonspection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations; et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs. (L'assemblée ordonna l'impression de ce travail.)

Séance du 18 août.

Une longue discussion s'ouvrit sur le projet qui venait d'être présenté. Mirabeau tenta de repousser les attaques dirigée contre ce projet.

Messieurs, le comité des cinq a trop réfléchi sur les déclarations de droits qui ont servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard. Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle *un très-faible essai*, ce n'était pas par modestie; c'est notre opinion que nous avons très franchement énoncée. Mais il nous suffit, pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet

où se trouvent réduits, dans un petit nombre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle était notre commission, et non, comme l'a dit un des préopinans, de choisir entre ces projets.

Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations de droits, c'est la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique serait une déclaration de droits qui n'indiquerait jamais, je ne dirai point avec le préopinant, les *conséquences* des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendrait à sa manière des maximes dont les intérêts privés tireraient à leur gré les plus fausses conséquences.

Si un peuple *vieilli* au milieu d'institutions anti-sociales pouvait s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurais pas hésité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir : » Que les hom- » mes, en se réunissant en société, n'ont renoncé » à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque, » dans l'état de la plus grande indépendance, nul » d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, » à la sûreté, ni à la propriété d'autrui; qu'ils » n'auraient pu aliéner aucun des droits qu'ils tien-

» nent de Dieu et de la nature, et qui sont inaliénables; qu'ils ont au contraire voulu et dû entendre, par des secours réciproques, leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et de conserver leurs propriétés. »

Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyes, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits tout entière. Tout est dans ce principe si élevé, si libéral, si fécond, que mon père et son illustre ami (1) ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyes a démontré peut-être mieux qu'un autre; et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent; et les philosophes seraient ralliés tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyes, qu'on ne pourrait certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

Si les circonstances étaient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, on pourrait faire, sans crainte des réclamations ni des événemens, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidens, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition

(1) M. Quesnay.

violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour-propre associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour ; on voudrait qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année.

C'est une autre difficulté très-grave que la différence d'opinions qui se trouve souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambiguës, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchemens, celui-ci une addition; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre; car enfin, le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord. A quoi réussiriez-vous, messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'assemblée les projets de déclaration de droits ou de constitution, ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entre elles? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'assemblée le pourra-t-elle plus facilement ?

Je crois donc inutile, et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des dé-

clarations au scrutin; comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de rédaction, aussi long-temps du moins qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines, je n'en connais qu'une où le despotisme soit non-seulement bon, mais nécessaire; c'est la rédaction : et ces mots *comité* et *rédaction* heurlent d'effroi de se voir accouplés.

Quoi qu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration de droits, puisqu'ils sont jugés; l'assemblée n'en veut pas. Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

La discussion se prolongeait, et ne s'éclairait pas. Mirabeau prit la parole.

Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre. — Je propose encore,

et le long embarras de l'assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits, au temps où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées.

Les applaudissemens et les murmures se confondirent.

Au milieu des marques de bonté (reprit Mirabeau) que m'attire cette proposition, je m'aperçois que quelques amis très-zélés de la liberté, dont je respecte les opinions et les talens, n'approuvent pas cette motion; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillans ne parviennent à la faire disparaître. Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentans de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presqu'en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages; enfin à la crainte que, si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédait le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en oppo-

sition trop sensible avec eux. Il me paraît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de déclaration des droits; et certes, s'il était dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs d'annuler ainsi, par le fait, les délibérations de l'assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivraient avec le plus d'ardeur cette espèce de révolte à vos arrêtés supprimés.

Cette nouvelle motion fut vivement attaquée. Un député, après l'avoir combattue avec force, la présenta comme l'effet de cette *supériorité de talens avec laquelle Mirabeau savait guider l'assemblée vers des buts contraires.* Son discours semblait dirigé contre les intentions et les principes de Mirabeau : celui-ci prit la parole.

Messieurs, je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinans ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon âme, que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume. Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paraissait blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette assemblée, que je n'hésiterais pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique, qui tendrait à accumuler sur chaque siècle la rouille des préjugés de tous les siècles, et soumettrait les générations à venir aux erreurs des générations passées.

Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion laissée sur le bureau porte ces propres mots : *Qu'il sera déclaré que l'exposition des droits est partie intégrante et inséparable de la constitution;* mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étaient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution; mais, quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen au courant des affaires publiques n'a pu concevoir sur moi.

Sans doute, au milieu d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et surtout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance; mais j'ose vous en attester tous : nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentimens courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. *Ma prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires* est donc une injure vide de sens, un trait lancé du

bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper (1).

Il sera plus utile de vous montrer, messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Après cet article:

» On ne saurait, sans attenter aux droits des ci-
» toyens, les priver de la faculté de s'assembler
» dans la forme légale pour consulter sur la chose
» publique, pour donner des instructions à leurs
» mandataires, ou pour demander le redressement
» de leurs griefs. »

J'avais proposé à mes collègues du comité cet article:

» Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des ar-
» mes et de s'en servir, soit pour la défense com-
» mune, soit pour sa propre défense contre toute
» agression illégale qui mettrait en péril la vie, les
» membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs ci-
» toyens. »

(1) Voilà les propres mots que j'ai dits, et voilà ce que l'auteur du Courrier de Versailles appelle *se disculper;* voilà ce qu'il a tourné en excuse. Il ajoute que jusqu'alors *je ne m'étais pas démenti.* Si je me suis démenti, l'Europe sera mon juge; je touche à l'impénitence finale; car je persiste à croire une déclaration de droits impossible à rédiger aujourd'hui, si l'on veut qu'elle ne soit ni dangereuse, ni insignifiante; et l'on travaille très-péniblement et très-longuement à prouver, par le fait, que j'ai raison. (Note de Mirabeau.)

Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garans de la liberté politique et civile; que nulle autre institution ne peut le suppléer; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un état, par cela seul qu'une partie de citoyens serait armée, et que l'autre ne le serait pas; que tous les raisonnemens contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible, et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. MM. du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paraissent préoccuper cette assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant, il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très-passagères; rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y aurait-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution? Je pourrais faire vingt rapprochemens pareils, et surtout montrer qu'il n'est

pas un seul projet de déclaration des droits dont les défauts tiennent en grande partie au contraste des circonstances avec le but d'une telle expression.

Mais, messieurs, avoir raison ou se tromper est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour-propre. Entendre soupçonner ou persiffler ses intentions dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connaît pas; et j'espère que vous approuvez cette courte explication.

L'assemblée renvoya le projet du comité des cinq à la discussion des bureaux, dans la séance du soir.

Séance du soir 19 août.

Après quelques rapports différens, Mirabeau demanda la parole, et dit:

Messieurs, il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoie combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagemens que nous avons déclarés inviolables.

Nous devions espérer que les revenus publics resteraient du moins ce qu'ils étaient, jusqu'au moment où vous les remplaceriez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais, dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette assemblée ont plongé le royaume,

des perceptions importantes ont disparu, et il est devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'état.

Ce malheur ne les rend ni moins urgentes, ni moins considérables. Au contraire, en même temps que de nouveaux déficit se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre surtout d'exposer le royaume au désespoir qui résulterait d'une longue cessation des paiemens que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiemens est immense. On y rencontre, sans doute, des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches sont des agens de la circulation; et si elle s'arrêtait dans leurs mains, la pénurie atteindrait une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien sans sacrifier de leur plus étroit nécessaire. A ceux-ci se joindrait cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public jetterait aussi dans la misère. Et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

Quelle est donc la ressource de l'état dans des

circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, messieurs, il devrait n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même. L'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante; elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable. Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché de quelque manière que ce soit, reparaîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connaître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser, et bientôt le crédit renaîtra. Bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

Ces considérations m'ont fait un devoir, messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent, on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Apercevons de nous-mêmes que, sans un changement favorable au crédit, cet emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités.

Laissons là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviraient les plaintes qui s'élèveraient contre eux dans cette assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes?

Quand il ne serait pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, chercherons-nous au travers des mutations journalières le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités? Si nous le trouvions, qui de nous oserait le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisans et offerts par des ministres restés impunis? Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous les aspects? Car vous n'avez pas oublié, messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'état qui nous a conduits à la liberté; et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers.

Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solennellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse, sur la dette publique, une sécurité sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le minis-

tre des finances ne pouvait pas lui-même le fixer avec aucune certitude.

Il comptait sur un mouvement patriotique ; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux?

Ce sentiment ne pouvait agir que par une entière confiance dans l'assemblée nationale. Mais tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire?

On s'éclairera de plus en plus, sans doute, sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le temps vous n'aurez pas même besoin d'apologie : il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte; mais, pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

Je vous ai dit, messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive ; elle a produit un autre mal.

Nous avions mis la dette publique sous la sauve-

garde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre : contradiction malheureuse! Elle était loin de notre intention! Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des alarmes sur la dette publique, tandis qu'il devait être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

Pensé-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics? Non, messieurs, mais en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions selon l'exigence des conjonctures.

Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de temps pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étaient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissait plus de moyens pour réfléchir.

Je ne saurais trop le répéter, messieurs, le respect pour la foi publique est notre sauvegarde, et

le crédit national est, dans ce moment, l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elle nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens?

Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par la force des événemens, dans la main de l'assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la nation? et si les volontés ne se réunissent pas dans l'assemblée nationale, où se formera le crédit public? à quel état de confusion ne marcherons-nous pas!

Je propose donc d'arrêter, « que l'assemblée nationale persévérant invariablement dans l'intention la plus entière de maintenir la foi publique, et considérant la nécessité urgente des fonds de l'emprunt décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, autorise sa majesté à employer les moyens que la situation des affaires et les besoins impérieux du moment lui paraîtront exiger pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, lors même que ces moyens apporteraient quelques modifications à l'article IV de l'arrêté du 19 août. »

La publicité de cet arrêté suffira pour dissiper

les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître; et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les intentions de l'assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès.

La motion fut envoyée à l'impression, pour être remise le lendemain dans les bureaux, et discutée le surlendemain dans l'assemblée nationale.

Séance du 21 août.

Les premiers articles de la déclaration des droits avaient été discutés.

Le préambule présenté par Mirabeau, à la tête du projet des cinq, fut unanimement adopté (*).

Le premier article de la déclaration fut ainsi arrêté:

» Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux » en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fon» dées que sur l'utilité commune. »

Séance du 22 août.

L'article soumis à la discussion était celui-ci:

» Aucun citoyen ne peut être arrêté, détenu, accusé, ni » puni, qu'au nom, avec les formes et selon les dispositions de la loi. Tout ordre arbitraire doit être puni sur » ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté, ou fait exécu» ter. »

Quelques personnes voulurent qu'on supprimât de cet article tout ce qui est relatif aux ordres arbitraires. Mirabeau:

La loi qui porte que nul citoyen ne peut être

(*) *Voyez* la page 303.

arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue partout, et n'a pas empêché les lettres de cachet; la diversité d'opinions qui partage l'assemblée, dérive de ce que l'on confond *le dogme politique* de la responsabilité. Le chef de la société seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité serait illusoire, si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier des sbires. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur; il peut également, et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi; il n'y a aucune autre espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est là un argument de plus en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste, nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisés dans le cours de la discussion; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoûtera les apôtres. (La responsabilité fut décrétée.)

Les trois articles suivans furent alors soumis à la discussion.

» 1°. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à » la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essen-

» tiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et » l'autre soient respectées.

» 2°. Le maintien de la religion exige un culte public; le » respect pour le culte public est donc indispensable.

» 3°. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne » doit point être inquiété. »

M. de Castellane proposa de substituer à ces trois articles, l'article suivant :

» Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions re- » ligieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion. »

Cet article fut soutenu par Mirabeau, qui prononça ces paroles :

Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même; puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits; il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit, autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement.

Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit.

Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir.

Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions ; et pourquoi ?

Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité.

Donc cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun.

Donc on doit respecter son droit.

Donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet objet.

Et il doit y être inséré ; car les facultés ne sont pas des droits, sans doute ; mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention,

la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

Je soutiens donc l'article de M. de Castellane; et sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être-Suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

Séance du 23 août.

La discussion s'étant prolongée, Mirabeau appuya de nouveau l'article de M. de Castellane. Voici son discours :

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane ; et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité ?

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un, et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs.

S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de règlement, que c'est une chose purement civile ; mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est faillible ; les hommes peuvent la changer : d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques.

S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'état, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'état, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun ; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur

de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites; tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions. Assurément cela est très-expéditif; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francmaçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public. Mais certes on ne peut pas imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant.

Dominant! Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le

droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression (*).

Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions.

Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez pas l'engager.

Enfin une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun : tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui.

L'assemblée adopta l'article suivant :

(*) Notre charte constitutionnelle contient les articles suivans :

» Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale li-
» berté, et obtient pour son culte la même protection.

» Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. »

» Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même re-
» ligieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas
» l'ordre public établi par la loi. »

Séance du 24 août.

L'article soumis à la discussion était celui-ci :
» La libre communication des pensées étant un droit de
» citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit
» au droit d'autrui. »

Mirabeau :

On ne peut pas restreindre un droit; on peut seulement réprimer l'abus de l'exercice d'un droit. Le mot *réprimer* s'applique plutôt à l'abus fait de la liberté de la presse qu'à cette liberté même; il conserve à chacun le droit de communiquer ses pensées, et n'admet l'intervention de la loi que pour punir le mauvais usage qui pourrait en avoir été fait.

Si donc, comme je ne l'espère pas, la rédaction proposée est adoptée, je demande que le mot *réprimée* soit substitué au mot *restreinte* (*).

Séance du soir.

M. Bertrand de l'Hodiesnière, procureur du roi au bailliage de Falaise, avait demandé, dans les cahiers de son bailliage, que la justice fût rendue gratuitement, et que la

(*) L'article 8 de notre charte constitutionnelle est ainsi conçu :

» Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer
» leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent *ré-*
» *primer* les abus de cette liberté. »

vénalité et l'hérédité des offices de judicature fussent supprimées. *Décrété* à ce sujet par le parlement de Rouen, il demanda justice à l'assemblée nationale. Le comité chargé de rendre compte de cette affaire, était d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Mirabeau :

Entre les diverses prérogatives essentielles à toute assemblée législative, il en est une sans laquelle il est impossible de concevoir son existence : c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par conséquent à celle des assemblées électorales qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédens; sans lui, ils seraient incomplets, insuffisans et presque illusoires : car, quelle liberté peut avoir une assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère, si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentans, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un corps intéressé par ses fautes mêmes à éteindre en eux toute liberté? C'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglais. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immiscerait dans les assemblées d'élection, n'essaierait de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvrirait, pour les résolutions qu'il y ferait prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes. De tels actes

ne seraient pas moins à ses yeux *une haute infraction de privilége*, que celui par lequel un membre des communes serait poursuivi pour ses opinions.

L'assemblée nationale n'empiéterait donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer* serait, au contraire, un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc *y aura-t-il lieu à délibérer* dans une assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout à la fois son honneur, sa dignité, sa liberté? *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément :* que signifient ces expressions, que l'assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise non moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est là vraiment ce qu'on pourrait, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement; mais la déclaration claire et positive que l'acte commis par le parlement de Rouen est une atteinte à la liberté nationale; mais le renvoi du magistrat opprimé à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes : voilà ce qu'il me paraît que, dans

la circonstance, l'honneur de la nation, la liberté publique, et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également.

L'assemblée, après délibération, déclara la procédure intentée contre le procureur du roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale.

M. l'évêque d'Autun proposa, 1°. de décréter l'emprunt, et d'en laisser le mode au pouvoir exécutif; 2°. de faire une déclaration qui, en confirmant celle du 17 juin, rassurât tous les créanciers de l'état contre une réduction quelconque. Mirabeau:

Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour. Ceux qui nous font cette proposition, en ont-ils bien pesé les conséquences? Voudraient-ils, par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre?

Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous

est aujourd'hui proposé? Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre soit au-dessus de toute objection : mais le besoin d'une ressource momentanée est évident; mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la nation à remplir ses engagemens, voilà ce qui me paraît également juste et pressant, voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

Je n'insisterai pas, messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes : approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres, c'est, en un mot, proclamer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

Et dans quel temps, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses, quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchère! (*quelques murmures s'étant fait entendre*) Oui, messieurs, je ne crains

point de le répéter, par un heureux effet des fautes et des déprédations ministérielles, *la constitution est aujourd'hui à l'enchère ;* c'est le déficit qui est le trésor de l'état; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix ?

Après une assez longue discussion, les deux premières propositions de M. l'évêque d'Autun furent adoptées.

Séance du 29 août.

Il s'agissait de poser les bases de la constitution. M. de Noailles proposa d'examiner d'abord ces questions :

» 1°. Qu'est-ce que la sanction royale?

» 2°. Est-elle nécessaire pour les actes législatifs?

» 3°. Dans quel cas et de quelle manière devra-t-elle » être employée?

» 4°. L'assemblée nationale sera-t-elle permanente?

» 5°. Sera-t-elle composée de deux chambres, ou d'une » seulement? »

Cette proposition fut adoptée. Mirabeau :

Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées par M. de Noailles, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par *assis et levé.*

M. Mounier demanda qu'il fût fait une liste en deux colonnes de tous ceux qui parleraient sur ces questions; l'une des colonnes devait contenir les noms de ceux qui soutiendraient l'affirmative; l'autre colonne serait pour les noms de ceux qui soutiendraient la négative. Mirabeau :

Qu'il soit permis à un homme qui *signe*, et qui a toujours *signé*, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. d'Esprémenil, en approuvant la proposition de M. Mounier, demanda que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, fût tenu de déclarer quelle était la volonté de ses commettans sur la sanction royale. Mirabeau:

L'assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde : il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Esprémenil eût prévalu, car alors, il n'aurait pas eu besoin de venir ici en personne, il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre. (Les motions de MM. Mounier et d'Esprémenil furent rejetées.)

Séance du 1er septembre 1789.

On discuta la grande question du *veto*. Mirabeau:

Messsieurs (1), dans la monarchie la mieux or-

(1) Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction royale,

ganisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens; celui que la loi met au-dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si re-

---

j'ai autant parlé que lu; ainsi l'on ne retrouvera pas ici tout ce que j'ai dit, mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs; c'est donc un véritable sacrifice de mon amour-propre que je fais, par obéissance pour l'assemblée, en laissant imprimer mon discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés, risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées.

Mais il a paru sur le beau sujet de la sanction royale un écrit de M. le marquis de Cazaux, intitulé : *Simplicité de l'idée d'une Constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines et profondes, dont j'ai beaucoup profité; par exemple, toute la partie de mon discours relative à la permanence des assemblées nationales en est extraite.

Je regarde l'écrit de M. de Cazaux comme l'ouvrage de génie qu'a produit la révolution. Je ne connais pas un journal qui en ait parlé, et à en juger par les principes exposés en cette occasion solennelle dans l'assemblée, il a été très-peu lu des représentans de la nation. (Note de Mirab.)

doutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique: celui de vouloir, et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même; de là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la néces-

sité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands états, où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable : c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui ; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout état où le pouvoir légis-

latif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours, du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple; le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution : je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement, si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il pa-

raît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : Je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans, et deux règlemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir:

L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux règlemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret; et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps

et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié *à ses représentans*, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple *confié spécialement au prince*, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie?

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation

(c'est ainsi, et non, comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne)? Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les grâces si indignement prostituées! etc.

Secondement le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation, qu'arrivera-t-il *si le retour* ANNUEL *de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte*, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionnelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de

son *veto*, l'assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi : elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée : elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince *obéisse?* car c'est là le vrai mot, quelque idée qu'on lui ait donné jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi : vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du pauple que la dissolution

de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop long-temps à craindre dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seul étouffer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur : et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de

l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs?

Les finances, seules, appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Êtes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence, et aux galères, pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national, aussi long-

temps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'état pourront demander chaque année à la nation le paiement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans, enfin, l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les ministres?

Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit, *le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?*

Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire : mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que, pour y parve-

nir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que le spectacle, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle!

Tout est calculé; trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si depuis trente ans elle avait eu annuellement une assemblée nationale?

On a été jusqu'à me dire : « *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles? » Et je réponds à ces étranges paroles : Ce ne sera pas vous, qui le demandez.... ; mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile...; tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la

noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière..... ; ce sera tout membre des communes qui voudra pouvoir dire à tout noble enorgueilli de son titre : Combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs?

Enfin, les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire..... ; et les Français, qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans!.....

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal serait sans limites! Il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative? Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement où le roi pourrait dire : Voilà la volonté de mon peuple; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra?

Ceux qui sont agités de cette crainte proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire, que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'assemblée nationale ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force : « Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation, elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentans ; par conséquent, elle prononce ; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême auquel lui-même en avait appelé. »

Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects ; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que :

1°. Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple.

2°. Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation.

3°. Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto* (1).

---

(1) Voilà de ces formes, sans doute, qui n'appartiennent point à un discours arrangé. Mais quand, par un mode

Il a fallu rendre la couronne héréditaire pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversement. Il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable! Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour

---

très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs même (heureux encore s'il y parvient!), l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir, autant qu'il est en lui, l'assemblée, où il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refusée; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers retranchemens.

J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du *veto suspensif,* lorsqu'à la fin du débat il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'aurait pas consentie. (Note de Mirab.)

le faire déchoir de ses hautes prérogatives? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre; ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre : et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance? Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique : mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis? car son consentement,

en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires; leur personne n'est pas inviolable; leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres : et si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir. Et dans quel but? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie; et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas.

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il ré-

sisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi. Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant; tandis que, si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même lorsque ce prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas

retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujettissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne; et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer des lois qu'il jugerait utiles à la nation, et auxquelles l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dange-

reux; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres : et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : ou la corruption de ses membres, et alors le remplacement est un bien; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs : annualité de l'assemblée nationale; annualité de l'armée; annualité de l'impôt; responsabilité des ministres; et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

L'impression de ce discours fut ordonnée et la séance levée.

Séance du 9 septembre.

La discussion sur la permanence et l'unité du corps législatif, ainsi que sur la sanction royale, avait été continuée et fermée.

M. de Beaumetz proposa ces deux questions secondaires : « Le corps législatif se renouvellera-t-il tout entier ou par » portion tous les ans? — Aura-t-il des sessions annuelles? »

Mirabeau :

Si on me demande, *voulez-vous la permanence?* je ne puis répondre, si je ne sais ce qu'on entend par *l'annualité*. — *Voulez-vous deux chambres?* je

réponds que je veux deux chambres, si elles ne sont que deux sections d'une seule; et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre.

Voulez-vous un veto absolu, ou un veto suspensif? je réponds, il faut d'abord me demander si je veux un *veto* : puis le veto absolu n'est-il pas un être de raison? Je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières.

L'assemblée nationale sera-t-elle permanente? c'est-à-dire, s'assemblera-t-elle tous les ans?

Les assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans?

Cet ordre de délibération fut rejeté. La première question ainsi posée:

» L'assemblée nationale sera-t-elle permanente? » fut résolue affirmativement.

La seconde question était ainsi présentée:

» Y aura-t il une ou deux chambres? »

Mirabeau :

Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parce que l'assemblée, en décrétant la *permanence*, a décrété *l'unité*. (Mouvement d'indignation de la part de M. Regnault.)

M. Dupont renouvela la proposition déjà faite, de séparer l'assemblée en sections. Mirabeau :

La division de l'assemblée en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur la seconde question, je n'ai voulu que

faire ressortir le vice de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avait faite en la traitant avant la seconde : j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'assemblée, qui moins que jamais aime les longs discours, que son *unité* existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté *d'indigner* la raison, mais jamais les individus. M. Regnault, et même le Courrier de Versailles avec lui, peuvent donc à présent *s'indigner* autant que cela leur conviendra : ils voient bien que peu m'importe.

Il fut décidé, à une majorité de 849 voix contre 89, qu'il n'y aurait qu'une chambre.

Séance du 10 septembre.

La ville de Rennes avait fait parvenir une adresse dans laquelle elle prétendait que le *veto* royal était inadmissible, et déclarait traîtres et ennemis de la patrie ceux qui voudraient enlever ce pouvoir à la nation, à qui il appartient dans toute sa plénitude.

Quelques membres de l'assemblée voulaient que cette adresse fût *blâmée* par un décret exprès. Mirabeau :

QUAND il serait vrai qu'il pourrait y avoir jamais de la dignité dans la colère, je ne vois pas ce qui peut, dans l'adresse qui vient d'être lue, exciter la colère de l'assemblée. Melun, Chaillot, le Point-du-Jour, Gerofle, ont le droit de débiter les mêmes absurdités que Rennes : comme Rennes, ils peuvent qualifier d'infâmes ou de traîtres à la patrie ceux qui ne partageront pas leurs opinions. L'assemblée nationale n'a pas le temps de s'instituer profes-



seur des municipalités qui avancent de fausses maximes; elle doit s'en rapporter à la sagesse des excellens députés bretons, pour faire circuler les vrais principes dans leur patrie. Je demande l'ordre du jour.

Un député de Rennes observa que Mirabeau n'avait pas le droit de censurer ses commettans; en conséquence, il demanda le rappel à l'ordre. Mirabeau :

Je répondrai au préopinant, c'est-à-dire à l'un de mes collègues que j'aime et que j'honore le plus, que mes commettans sont la nation; que je ne dois compte de mes principes qu'à elle, lorsque surtout je n'ai attaqué ni l'assemblée ni les individus; que je ne suis pas du nombre de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté breton ;* que d'ailleurs toute province, comme toute ville, n'est que sujette; et que, membre du corps législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel-de-ville de Rennes que les grands égards dus par tout citoyen à une agrégation de citoyens; que, et enfin, je ne suis pas trop sévère en traitant *d'absurde* ce que d'autres ont traité de *criminel.* Je persiste donc à penser que si l'assemblée délibère plus long-temps sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ses pieds pour paraître grand. Je conclus à ce que l'adresse de Rennes soit regardée comme nulle et non avenue, ou renvoyée à ses auteurs, sans aucune note qualificative. (Cet avis fut adopté.)

Séance du 11 septembre.

On était près d'aller aux voix sur la question de la sanction-royale, lorsque le président lut une lettre du ministre, dans laquelle celui-ci le priait de mettre sous les yeux de l'assemblée un rapport fait au conseil du roi sur cette importante question.

Quelques membres demandèrent la lecture de ce rapport. Mirabeau :

Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde; et cette assertion serait fausse. Le roi a certainement le droit, pour son compte individuel, d'agréer ou de ne pas agréer la constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque, supposé que dans ce rapport le roi refusât le veto, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'assemblée estime que le droit de suspendre les actes du corps législatif est utile à la liberté de la nation. Que nous importe, d'ailleurs, l'initiative du roi arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres? On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion rouverte pour tous les membres de cette assemblée; sans cette condition, la proposition de la lecture du rapport ministériel

est une inconséquence qu'il n'est ni de votre dignité ni de votre sagesse d'admettre.

Un membre demanda la lecture du rapport, en s'opposant à ce que la discussion fût ouverte une seconde fois pour l'assemblée. Mirabeau :

Je rejette l'avis du préopinant; la nation est le tout, et TOUT. Je n'ai pas demandé que l'on rouvrît la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'assemblée a décidé le contraire; j'ai dit que si l'on se permettait de rouvrir la discussion en faveur du roi, il faudrait l'ouvrir pour tout le monde. (Le rapport des ministres ne fut pas lu.)

Dans cette séance, il fut décidé, à la majorité de 843 voix contre 143,

1°. Que le roi ne pourrait refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.

2°. (Et à la majorité de 673 contre 325), que le *veto* serait *suspensif*, et non pas *indéfini*.

Séance du 14 septembre.

La question qui allait être soumise à la discussion était celle-ci : « Le refus du roi ayant lieu comme suspensif, » combien de temps doit-il durer? »

M. Barnave proposa de surseoir à cette discussion jusqu'à ce que le roi eût statué sur les arrêtés pris dans la nuit du 4 août, ou jusqu'à ce que l'assemblée eût décidé si le refus *suspensif* du roi pouvait s'exercer sur ces arrêtés. Mirabeau :

LORSQUE vous jetâtes, il y a peu de jours, un voile religieux sur cette grande vérité, que la

constitution n'a pas besoin d'être présentée à la sanction, ce n'était pas pour l'obscurcir; c'était pour ne pas la montrer dans un moment d'agitation. Les arrêtés du 4 août émanent du pouvoir constituant. Il fallait déblayer, sans doute, pour élever l'édifice de la constitution et de la liberté. Ces arrêtés ne sont pas des lois; et quand vous les envoyez au roi, c'est pour les promulguer seulement, et non pas pour les sanctionner. Il est impossible de croire que le roi, qui a le mieux mérité la confiance du peuple, et le ministère, qui l'a le plus obtenue, ne soient pas pénétrés de cette vérité. — Les arrêtés sont à la promulgation : le roi pourra-t-il la refuser? voilà la question; et je n'imagine pas que ce puisse en être une.

Après de grands débats, l'orateur reprit la parole :

Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasione; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais, dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

Un membre a dit que les décrets du 4 août ne sont pas constitutionnels.

J'observe que ces décrets se divisent en deux classes; l'une vraiment constitutionnelle, l'autre composée des dons de notre munificence privée.

Un principe sacré, c'est que la volonté générale fait la loi. Cette volonté s'est manifestée par les adresses d'adhésion de toutes les villes, par l'allégresse publique que le roi a portée lui-même au pied des autels (1). Vous êtes dans l'impossibilité de donner un effet rétroactif à la sanction royale. J'appuie de toutes mes forces la motion de M. Barnave. (La motion de Barnave fut adoptée.)

Séance du 15 septembre.

On proposa le décret qui reconnaissait comme base fondamentale de la monarchie française, l'inviolabilité du roi, et l'hérédité de la couronne dans la famille des Bourbons.

Un membre demanda si la branche régnante en Espagne serait exclue de l'hérédité à la couronne de France, en vertu de la renonciation qu'elle avait faite dans le traité d'Utrecht. Mirabeau:

Sans doute, il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fût-ce que pour substituer à cette expression trop long-temps consacrée de *pacte de famille*, celle de *pacte national*. Mais nos circonstances ne nous permettent pas de nous occuper de nos relations extérieures, et je propose que l'affaire soit ajournée.

L'ajournement fut rejeté, et après quelques débats, il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le fond de la proposition. L'orateur reprend:

La connaissance que j'ai de la géographie de

(1) Un *Te Deum* avait été chanté, à l'occasion des arrêtés du 4, dans la chapelle du roi.

l'assemblée, et la place d'où sont partis les oppositions à l'ajournement, et les *il n'y a pas lieu à délibérer*, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'introduire en France une domination étrangère; et qu'au fond, la proposition espagnole de la question préalable pourrait bien être une proposition autrichienne. Je ne reviens cependant pas sur la question, puisqu'elle a été écartée; mais il en est une parfaitement connexe avec celles qui nous ont occupés ce matin, d'une importance égale, et sur laquelle je propose de délibérer; je demande qu'il soit déclaré en addition au décret proposé, que nul ne pourra exercer la régence, qu'un HOMME né en France.

Les débats se renouvelèrent. M. de Mortemart prétendait que la maison d'Espagne n'avait pas renoncé à la couronne de France; que le traité d'Utrecht disait seulement que les deux couronnes ne pourraient pas être réunies sur la même tête. Mirabeau:

J'appelle à l'ordre l'opinant; son assertion est profondément fausse; elle insulte notre droit public; elle blesse la dignité nationale; elle tend à faire croire que des individus peuvent léguer des nations comme de vils troupeaux.

M. de Sillery appuya cette opinion. L'orateur reprit:

Je réclame derechef, et aux termes du réglement, la division de la motion. Il est naturel et nécessaire qu'elle soit divisée, puisque sa première partie, loin d'être contestée, est accueillie par

l'unanimité la plus honorable pour l'esprit national et la maison régnante; et que la seconde est non-seulement sévèrement critiquée, mais qu'elle établit encore une contradiction manifeste dans les décrets, par cela seul qu'elle préjuge le point important sur lequel vous avez déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je conclus donc à la division de la question, et je fais observer que l'acharnement que, de part et d'autre, on met dans la discussion depuis plus d'une heure, donne plutôt à ce débat la couleur d'une querelle d'amour-propre que celle d'une conférence solennelle. J'ajoute que cet acharnement me paraît d'autant plus inconcevable, qu'assurément il est difficile de croire qu'une portion de cette assemblée, ou même l'assemblée entière, veuille jamais donner à la France un roi malgré la nation.

M. d'Esprémenil s'opposa à la division. Mirabeau voulait répondre; on lui refusa la parole.

Cependant, dit-il, s'il est permis à M. d'Esprémenil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre; si, pressé de son saint amour pour la loi salique, il veut absolument que nous nous occupions de la loi salique, moi aussi je demande à parler sur la loi salique, et je promets de ne pas même exiger qu'on me la représente. (La discussion fut continuée au lendemain.)

Séance du 16 septembre.

M. Target proposa en amendement au projet de décret de la veille, les mots suivans : « Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations, sur lesquelles, le cas arrivant, une convention nationale prononcera. »

Mirabeau :

Il me paraît indigne de l'assemblée de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant, si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée; et ce n'est pas sur des diplômes, des renonciations, des traités que vous aurez à prononcer, c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas soutenir contre la branche de France, ni vous en refuser le jugement, que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France vous a renvoyé lui-même. (Quelques voix, *à l'ordre! à l'ordre!*)

Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV, qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre, et je continue. — Je défie qu'on ose me nier que toute

nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession. (On demande à aller aux voix.)

Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même; à montrer que si toute nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai des Français que d'aucun autre peuple; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince français; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision sont puériles ou mal fondées; mais que l'Europe, et l'Espagne surtout, n'ont point dit avec Louis XIV, *il n'y a plus de Pyrénées;* qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines; et enfin, que je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée; s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'assemblée; car ici elle consommerait trop de temps, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentans fussent-ils douze cents écrivains excellens...

Après une longue discussion, on adopta l'amendement de M. Target. On ajouta au projet de décret ces mots: « Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

Séance du 18 septembre.

Le gouvernement avait répondu par un mémoire à la demande qu'on avait faite au roi, de promulguer les décrets du 4 août. M. Chapellier proposa qu'on renouvelât cette même demande, et qu'on ne désemparât point que la promulgation ne fût obtenue. Mirabeau appuya cette proposition :

NON-SEULEMENT la motion de M. Le Chapellier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'art. X du chap. IV du règlement, ces propres paroles : *toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale ne pourra pas y être agitée de nouveau....* Je demande, messieurs, si les arrêtés du 4 août sont ou ne sont pas une question *jugée.*

Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué, *toute question jugée*, etc.

Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter

à la sanction, serait superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate, mais que la rapidité de notre marche et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application, et que, par cela même qu'en matière de constitution on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquait notre honneur, et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence?

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince, était superflu au fond, et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pou-

voir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistans. Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement

perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes; disons, osons nous dire mutuellement. — Je veux aller jusque-là; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-passiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran, mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement : ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernemens de la terre.

Mais, messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières, à des débats réguliers et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs; et c'est vers la dissolution, et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, statués avec une précipitation qu'a nécessitée la sorte d'émulation qui entraîna l'assemblée, aurait produit sans doute de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, messieurs, et vous y avez obvié de

vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation. — Ensuite, parce que l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter.

Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgens ont surtout provoqué ce retrait qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non-vénalité des offices; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime.

Vous déclarez le service des autels trop cher,

et leurs ministres de respectables mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte; vous déclarez le principal impôt sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la propriété de l'agriculture. Le roi ne peut pas et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais, puisqu'on l'a fait; puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seraient très-aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion : nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités, et les autres difficultés de détail, plus nécessaires à considérer dans l'application des maxi-

mes constitutionnelles que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapellier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

Il fut décrété que le président se retirerait sur-le-champ par-devers le roi, pour lui demander la promulgation des arrêtés du 4 août.

Séance du 19 septembre.

M. Volney proposa que l'on s'occupât d'abord de déterminer : 1°. le nombre des membres du corps législatif ; 2°. les conditions requises pour être électeur ; 3°. le mode d'élection : et qu'ensuite l'assemblée ordonnât une élection de députés d'après le nouveau mode adopté. Cette motion fut presque unanimement applaudie. Un autre membre interrompit la discussion pour parler des finances, et du mauvais état du second emprunt arrêté par l'assemblée. Le président du comité des finances combattit les terreurs paniques qu'on venait de montrer, et proposa de consacrer deux jours par semaine au travail à faire sur les finances.

Mirabeau :

Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du président du comité des finances. Il est certain que si nous ne consacrons jamais aux affaires de son département que les soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue et privés du temps nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes événe-

mens. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute peut-être, certainement de la suspension des paiemens, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution.

Oui, messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des lois sages. Si la clef de la voie sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyen et sans ressort, si l'état désorganisé ne présente aux Français que l'arène famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien inutiles, et nos efforts impuissans : car le gouvernement abdique, qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit; et la société est dissoute, qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et surtout le recueillement de l'attention, et la ferveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible.

Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinans qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney (*).

J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très bon esprit, qu'on fît son métier gaiement. Ainsi je

(*) M. Mirabeau le jeune.

n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer; il n'est ni dans mon cœur ni dans mon intention de le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est, à mon sens, la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et surtout d'une âme très-civique et très-pure; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé...... Ce peu de mots suffirait sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables..... Est-ce bien là, messieurs, le langage que nous devons tenir? Est-ce là ce que nous devons croire? Est-ce là ce que nous devons être? Nous avouerons

donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde, de la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire; nous n'en aurions pas le courage; et ceux qui provoquent de telles déclarations prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentimens tout-à-fait indignes de nous.

C'est donc précisément parce que demander des successeurs, serait nous déclarer *discords et inaccordables*, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution, et palladium de la liberté française, ne nous l'interdiraient pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible *d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens!* Il était impossible que dans les premiers temps d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de temps et beaucoup de leurs forces à se combattre : mais ces jours de dissensions finissent pour nous; les esprits, même en se heurtant, se sont pénétrés; ils ont appris à se connaître et à s'entendre. Nous touchons à la paix; et si nous mettons à notre place d'autres députés, ce premier moment

serait peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes, mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience,

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état *de discordance inaccordable* qui invoque nos successeurs? Non, sans doute; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions bonne grâce à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney pouvait avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudrait que réfléchir quelques instans sur les deux amendemens que le préopinant a proposés.

» Nul membre de l'assemblée actuellement existante ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée. »

Ainsi, nous voilà donnant des ordres à la nation!

Il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh! messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les représentans du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain.

» Aucun membre de l'assemblée actuelle ne » pourra se présenter dans les assemblées élémen- » taires, ni dans les lieux d'élection...., et nous nous » serons rendu justice. »

Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, messieurs, quelque gloire; d'une continuité de travaux, mêlés, sans doute, de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie! Nous qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique! Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre sans que la liberté de la nation

soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible.

La priorité fut refusée à la motion de M. de Volney. La motion du président du comité des finances fut décrétée.

Séance du 21 septembre.

La milice de Versailles, sur des nouvelles qu'elle disait très-alarmantes, demanda un secours de mille hommes de troupes réglées. Mirabeau:

Sans doute, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions extraordinaires et désirées, il est de son devoir d'augmenter la force armée dans tel ou tel lieu; il est aussi de son devoir de communiquer au corps législatif le motif de ce rassemblement de troupes. Mais une municipalité quelconque, quels que soient ses motifs, ne peut appeler un corps d'armée dans le lieu où réside le corps législatif, sans y être autorisée par lui.

MM. Fréteau et Foucault observent que l'assemblée, par un décret, avait autorisé les municipalités à appeler des troupes quand elles le jugeraient nécessaire. Mirabeau:

Je ne dispute point à la municipalité de Versailles le droit de requérir des troupes au besoin, et je ne désapprouve en aucune manière la dernière mesure, dont je ne connais pas les motifs; mais je dis que l'assemblée nationale, en permettant aux municipalités d'invoquer des troupes régulières, ne s'est apparemment pas interdit, sur-

tout dans le lieu où elle était séante, de se faire rendre compte des raisons qui provoquaient une pareille demande.

J'ajoute qu'il serait singulier que la municipalité de Versailles pût recevoir des confidences ministérielles qui devraient être ignorées de l'assemblée nationale, et qu'on interdît à celle-ci de porter un vif intérêt aux détails que l'on assure compromettre la sûreté de la ville et de la personne du roi.

Je demande que la lettre de M. de Saint-Priest à la municipalité, et le réquisitoire du commandant de la garde de Versailles, soient communiqués à l'assemblée nationale. (Cette motion fut rejetée.)

Séance du 22 septembre.

L'article soumis à la discussion était celui-ci :

» Aucun acte de législation ne pourra être considéré » comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, » et sanctionné par le monarque. » Mirabeau :

Je demande ce qu'on entend par un acte de législation qui n'est pas une loi. Ces deux expressions sont parfaitement synonymes. Je ne connais d'autre réponse à cette observation, que *aux voix;* et j'avoue que cette réponse me paraît sans réplique. Mais, si l'on veut s'entendre, on dira: Sommes-nous d'accord sur la chose que nous voulons définir par l'article proposé? Si c'est la loi, il faut dire simplement : La loi est l'acte du pouvoir législatif, sanctionné par le roi. Si c'est,

comme je le crois, la nature et les bornes du pouvoir exécutif que nous voulons déterminer, il faut changer d'un bout à l'autre la rédaction de l'article, sous peine de nous soumettre à un galimatias évident, ou bien l'article dirait : *Un acte du corps législatif ne sera autre chose qu'un acte du corps législatif.* J'observe, en finissant, qu'il ne serait pas mal que l'assemblée nationale de la France parlât français, et même écrivît en français les lois qu'elle propose.

L'article fut ainsi rédigé :

» Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré » comme loi, s'il n'a été fait par l'assemblée des représen- » tans de la nation, légalement et librement élus, et sanc- » tionné par le roi. »

Séance du 26 septembre.

M. Necker avait fait des propositions à l'assemblée, afin de venir au secours des finances de l'état. Son plan avait été adopté par le comité des finances : plusieurs députés faisaient au rapporteur de ce comité des questions sur les détails. Mirabeau :

Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent, avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée; il vous demande les secours les plus urgens; il vous indique des moyens; il vous presse de les accepter. Votre comité des finances vient de

vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre : c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances : nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'état sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, messieurs, il me paraît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires, indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'état et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grâce de trop presser des objections de cette nature dans des momens si pressés et si critiques?

Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a montrée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyen et de représentant de la nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtement ne nous découragerait pas : vous seriez là, messieurs; votre crédit serait intact; la chose publique resterait tout entière.....

Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances; et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde, et du

zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances.

Ce discours entraîna l'assemblée; on allait, par acclamation, adopter le décret suivant:

» L'assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, » décrète un secours extraordinaire du quart des revenus » de chaque citoyen, et renvoie, pour le mode, au pouvoir » exécutif. »

L'orateur reprit:

En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots : *renvoie pour le mode au pouvoir exécutif*. Encore une fois, messieurs, *la confiance* illimitée de la nation dans le ministre des finances justifiera la vôtre; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret : il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir ne sera ni sûre, ni administrée par ses représentans. En demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la

rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'assemblée pour me livrer à ce travail, si vous me l'ordonnez.

Tout le monde l'invite à se retirer : il sort en effet, et reparaît le moment d'après, en présentant le projet de décret suivant :

» L'assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24, ouï le rapport du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'état, et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement, si elle se livre à un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours. Considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre, l'autorise et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner entièrement à son expérience et à ses lumières, a décrété et décrète d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, et pour donner les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses pourra être rétabli d'après un plan général et complet d'imposition, de perception et de dépense; autorise, en conséquence, le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'assemblée, et être ensuite présentés à la sanction royale. »

M. d'Esprémenil, en combattant ce projet, témoigna combien il était surpris de trouver l'éloge de M. Necker dans un projet de décret rédigé par Mirabeau.

Mirabeau :

Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque, dans l'arrêté dont l'assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté, ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'assemblée nationale paraissait adopter : je veux dire, l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montrée nos commettans.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais *rapporter de l'éloquence, et non un décret*. Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret *de sécheresse, d'aridité, de malveillance*. Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre, en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'assemblée nationale. D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'assemblée qu'elle accepte le plan du ministre, de

confiance en l'homme, et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais, s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé; et je crois que le salut public serait très-compromis, si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le temps de la juger.

Mais, de ce qu'il me paraîtrait profondément im-

politique de nous rendre les garans des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguité, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections, s'il s'agissait de le juger. Je crois que dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la ressource du crédit : qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas : qu'on devait redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume long-temps après qu'ils ont pris fin autour de nous : que, les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires, c'était exposer de très-bonnes mesures à être usées quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus : qu'en un mot, c'était d'une contri-

bution forcée qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible ; car de deux choses l'une : ou nous pouvons encore compter sur la raison des peuples, et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée, elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le temps de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même; et je conseille à l'assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la nation le plus de confiance, sans compromettre ses véritables ressources.

Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France

a un besoin si éminent! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la nation elle-même semble avoir appelé à la dictature! Et vous, messieurs, qui, plus que tous autres, avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vos recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettans, où vous leur montriez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours, et leur irrésistible efficacité; la superbe perspective de la France; l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français..... Composez, messieurs, publiez cette adresse; j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais, avant tout, donnez-lui des bases positives; donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions; et que, par votre fait du moins, il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité.

M. de Lally-Tolendal proposa d'adopter le plan de M. Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances. Cette motion fit naître des contestations très-vives sur ces deux manières d'approuver le plan du ministre. Mirabeau :

Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples?

Daignez, messieurs, daignez me répondre.

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril? qu'un jour, une heure, un instant pouvaient, le rendre mortel?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose? *Oui*, a crié quelqu'un dans l'assemblée. Je conjure celui qui répond *oui*, de considérer que son plan n'est pas connu, qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que, quand tout le monde a tort, tout le monde a raison; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances.....

Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrais pour préférables : on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatans; une longue expérience; la réputation du premier talent de financier connu; et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs?.... Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjetcures hasardées, des tâtonnemens infidèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif; acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrète l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre..... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse ni prévoyance...; mais du moins y a-t-il de la bonne foi?

Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui

nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt... : Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?..... Mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme; il va se refermer.... Vous reculez d'horreur.... Hommes inconséquens! hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable! gratuitement criminel; car enfin, cet hor-

rible sacrifice ferait du moins disparaître le *déficit*. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France; impassibles égoïstes, qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse?.... Non, vous périrez; et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons... J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique; et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stu-

pidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : Donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : Eh! quels titres avez-vous à la liberté? quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution?... Je vous dis : Vous serez tous entraînés dans la ruine universelle; et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extraordinaire, qui, puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps; le malheur n'en accorde jamais..... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles, ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina*

est aux portes de Rome, et l'on délibère. Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur... et vous délibérez!

Ce discours produisit une impression qu'il serait difficile de rendre; il détermina le décret suivant:

« Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le premier ministre des finances. » (Cette nouvelle rédaction appartenait à Mirabeau.)

Octobre 1789.

Discours sur la caisse d'escompte, que Mirabeau ne trouva pas le moment de prononcer, mais qu'il rendit public.

Messieurs, j'avais résolu depuis long-temps de vous entretenir de la caisse d'escompte; mais j'ai craint d'interrompre ou de retarder des discussions plus pressantes, en offrant à vos réflexions une matière dont le rapport avec le crédit public ne vous a peut-être pas encore assez frappés.

Le moment est venu où il ne m'est plus permis de différer ma motion sur la caisse d'escompte.

La séance du 27 août m'en impose le devoir. Le ministre des finances nous a rappelés à ce grand

objet par un mémoire, où il s'explique avec une franchise digne de son zèle pour la restauration du royaume. Il nous y parle de cette sauvegarde honorable sous laquelle nous avons mis les créanciers de l'état; il nous invite à méditer sur les mesures qui la rendront efficace, et à nous occuper en particulier de la caisse d'escompte.

Vous avez applaudi à tout ce que ce ministre citoyen adressait à votre patriotisme; vous n'avez pas moins accueilli le discours lumineux de M. l'évêque d'Autun, et les développemens vraiment instructifs qu'il vous a présentés sur la foi publique.

Enfin, en décrétant l'emprunt selon les vues du ministre des finances, vous y avez ajouté des déclarations nécessaires à l'établissement du crédit national, déclarations qui mettront la journée du 27 au rang de celles où votre esprit et votre sagesse se sont montrés avec plus d'éclat.

Ces déclarations ne suffisent pas; nous tenterions en vain de fixer le crédit national, si nous laissons subsister un arrêt incompatible avec toute idée de crédit, un arrêt qui devient notre fait dès l'instant qu'il est en notre pouvoir de le détruire.

La foi publique recevrait une atteinte; si le gouvernement protégeait la rupture des engagemens d'un simple particulier; combien cette atteinte n'est-elle pas plus forte lorsqu'il s'agit de la banqueroute d'une société qui transgresse ses propres lois, qui franchit toutes limites, et qui cependant

nous fait regarder jusqu'à présent son crédit comme celui de la nation même!

C'est sous ce point de vue, messieurs, que la caisse d'escompte doit maintenant exciter votre attention, et que je vous la dénonce. Il ne s'agit ni de législation, ni de règlemens, ni de combinaisons politiques, mais de déclarer une intention que vous avez tous, qui doit être incessamment connue, et qu'on ne pourrait vous empêcher de manifester qu'en vous trompant. Je propose de ramener dès à présent aux principes de la foi publique, un établissement que son influence sur le crédit devait toujours maintenir dans l'ordre; une banque qui avait de si puissans motifs d'effacer, par une administration sage, patriotique, et surtout désintéressée, le souvenir des désordres sans nombre dont elle a fourni les principaux moyens.

Le scandale des arrêts de surséance que les administrateurs de la caisse d'escompte obtiennent à l'instant où ils les demandent ne peut plus être toléré. Qu'il soit le fruit de l'ignorance de ceux qui conduisent cette banque de secours, ou de la corruption, il devait cesser à l'instant où l'assemblée nationale s'est formée; car c'est nous calomnier devant le monde entier, que prétendre à persévérer sous nos yeux dans une mesure qui ne peut appartenir qu'à la mauvaise foi.

Ce scandale devait cesser, parce que la confiance des étrangers est nécessaire à notre commerce. Accoutumés aux banques, ils en connaissent les de-

voirs; ils n'ont pu regarder la surséance obtenue par la caisse d'escompte que comme une prévarication; ils savent mieux que nous que rien ne peut justifier cette surséance : sa durée attesterait à leurs yeux que nous connaissons mal les règles inviolables du crédit, ou que nous craignons de les mettre en vigueur.

En effet, messieurs, c'est ici notre juridiction la plus directe et la moins contestable. Le gouvernement n'a pas pu autoriser la caisse d'escompte à violer ses engagemens; ce pouvoir ne lui appartient sous aucun rapport. Les gouvernemens ne sont nécessaires qu'autant qu'ils maintiennent les propriétés légitimes; c'est le but unique de leur institution.

Les créanciers de la caisse d'escompte, les porteurs de ses billets, pouvaient seuls lui permettre d'en surseoir le paiement, s'ils trouvaient que cette surséance convînt à leurs intérêts.

En dédaignant leurs plaintes, en n'allant pas au-devant de leurs inquiétudes, l'autorité s'est compromise; et si la voix publique n'a pas déjà fait cesser cet abus du pouvoir, c'est un malheur de plus.

Vous dirai-je, messieurs, que la caisse d'escompte a violé ses engagemens sans nécessité, sous de faux ou de frivoles prétextes? Ce serait élever des questions que l'intérêt personnel ou la mauvaise foi rendraient interminables. Un écrit récent a démontré que le paiement des billets de la caisse

d'escompte n'a été suspendu que par des considérations fausses ou mesquinement calculées (1). Mais ce ne sont là que des raisons secondaires ou locales, et notre opinion sur cet arrêt doit se former uniquement d'après les grands principes.

Quelle que soit l'influence qu'aura l'abolition de cet arrêt sur les transactions des agioteurs ou des banquiers, ou sur le prix des effets nationaux, notre intention n'est-elle pas de séparer désormais des opérations du gouvernement ces spéculations trop consultées jusqu'à présent comme le thermomètre du crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au bien général? Nécessaires à des ministres qui avaient besoin de séduire l'opinion publique, peuvent-elles convenir à une nation qui ne saurait se tromper elle-même, et qui n'a besoin de tromper personne? Non, sans doute. Notre premier intérêt, c'est de retourner à la justice et à la vérité. Or, ces bases éternelles de la fidélité n'ont aucun point de contact avec la fraude et la mauvaise foi; on ne peut imaginer aucun passage insensible, aucun accommodement entre les procédés qui violent la foi publique et ceux qui la maintiennent; gardons-nous, comme du plus grand des malheurs, de paraître consentir, ne fût-ce que pour un temps très-court, aux opinions

(1) *Opinions d'un créancier de l'état sur quelques matières de finance*, par M. Clavière.

relâchées que les précédens administrateurs des finances ont voulu trop long-temps nous rendre familières.

Rappelons-nous, messieurs, que la caisse d'escompte n'a pu s'établir que sur la confiance; qu'elle n'a pu répandre ses billets, source de ses gains, que sur la promesse qu'ils pourraient être éternellement convertis en espèces à l'instant où le porteur l'exigerait. Cette promesse est la condition de l'existence de la caisse. Ses règlemens supposent partout *l'étroite obligation de payer ses billets à présentation* (1). Elle manque donc à la bonne foi, elle manque au contrat fait envers le public, quand elle prive les porteurs des billets du droit d'en exiger le paiement à leur volonté.

Observez quelle est, en pareille matière, la conduite de ces voisins si dignes d'estime, et chez qui nous cherchons si souvent les exemples d'une saine politique. « La banque de Londres, dit l'auteur de l'écrit dont j'ai parlé (2), la banque de » Londres, modèle de la caisse d'escompte, remonte à quatre-vingt-quinze ans; elle ne put entrer en pleine activité qu'après les deux ou trois » premières années de sa création. Depuis, elle n'a » jamais suspendu le paiement de ses billets. Cependant, ni les orages, ni les révolutions poli-

(1) Art. III des règlemens arrêtés dans l'assemblée générale, tenue le 22 novembre 1783.

(2) *Opinions d'un créancier de l'état*, etc.

» tiques, ni les discrédits publics, ni les grands ac-
» cidens du commerce n'ont manqué à l'Angleterre
» depuis l'établissement de la banque, et son sort
» fut lié à celui de l'état dès le premier jour de son
» existence. »

Vous dira-t-on que l'esprit national des Anglais a fait pour le maintien de cette banque ce que le nôtre ne pourrait faire? Eh! messieurs, quand les inquiétudes publiques, bien ou mal fondées, quand les calculs des spéculateurs engageaient les porteurs des billets à les réaliser, l'esprit national ne pouvait pas dompter de tels mouvemens; mais l'administration de la banque anglaise a toujours su les prévoir et se garantir de leurs effets sans compromettre la foi publique.

La banque de Londres n'a eu besoin que de prendre d'avance des précautions pour remplacer dans sa caisse le numéraire effectif, à mesure que la réalisation de ses billets l'en faisait sortir (1).

---

(1) La valeur du numéraire anglais exprime exactement la valeur intrinsèque du métal qu'il renferme; en sorte qu'il suffit d'une très-petite variation dans le change pour qu'il convienne de l'exporter; d'où il résulte que la banque anglaise est plus sujette que la caisse d'escompte à voir réaliser ses billets. Le numéraire français portant les frais de fabrication et les droits du prince, il faut une grande variation dans les changes, ou des circonstances très-extraordinaires pour le faire sortir de la caisse. Ainsi, ces précautions nécessaires aux banques, sont, à circonstances égales, plus difficiles et plus coûteuses pour la banque de

Ces précautions sont connues de toutes les banques. La caisse d'escompte est peut-être la seule qui, avertie plusieurs fois, ait persisté à les négliger. Pourquoi? parce que ces précautions sont coûteuses; parce qu'elles diminueraient les profits des actionnaires; parce qu'elles attaqueraient les illusions dont les agioteurs commercent entre eux; parce qu'en nous familiarisant avec des arrêts de surséance, la caisse d'escompte a osé croire qu'elle accoutumerait le public à des billets payables, non à la volonté du porteur, mais à la sienne propre, et qu'elle nous ferait enfin consentir à un papier-monnaie, dont la fabrication, laissée entre ses mains, n'aurait d'autres bornes que le même délire auquel nous devons ces tentatives audacieuses.

Ainsi les arrêts de surséance ont paru à la caisse d'escompte plus commodes, plus profitables et plus conformes à sa politique que de sages mesures pour ne jamais manquer de numéraire; et voilà les fruits du relâchement de l'opinion sur les principes fondamentaux de la foi publique!

Je n'entreprendrai pas de développer toutes les conséquences de ce régime; elles sont innombrables : je vous dénoncerai seulement un effet des arrêts de surséance, parce qu'il attaque immédiatement la richesse nationale, en causant dans nos rapports commerciaux avec l'étranger

---

Londres que pour la caisse d'escompte de Paris. (Note de Mirab.)

un *déficit* réel qui chaque jour devient plus considérable, et que vous ne sauriez arrêter trop promptement.

Vous le sentirez, messieurs, en vous rappelant que le numéraire est la base de notre change avec l'étranger; qu'une lettre de change n'a de valeur que par le métal précieux qu'elle représente; qu'ainsi les étrangers ne sont plus à même, comme autrefois, de prendre des remboursemens sur Paris, dès que les lettres de change y sont payées en billets de la caisse d'escompte, et que ces billets ne peuvent plus être réalisés en écus à la volonté du porteur.

Le crédit de la capitale souffre, à un autre égard, de cette circonstance. Les commerçans étrangers ne sauraient accepter avec confiance les lettres de change tirées d'une ville où l'on fait usage d'un papier-monnaie dont le gouvernement protége l'existence, et ce discrédit s'étend nécessairement sur tout le royaume, puisque Paris paie et reçoit pour toutes les provinces.

J'ignore, messieurs, combien de temps encore notre commerce pourrait supporter d'aussi lourdes bévues; mais, lors même qu'il y résisterait longtemps, faudrait-il que, pour le seul bénéfice des actionnaires de la caisse d'escompte, il s'établît un change avec l'étranger, ruineux pour la nation entière? un change qui, en la dépouillant de son numéraire, attaque son industrie et lui renchérit celle des étrangers?

Ce mal est devenu tous les jours plus actif. Grâces aux prorogations des arrêts de surséance, Paris n'est plus en état de faire des paiemens considérables hors du royaume, si ce n'est par des envois directs de numéraire; et les stoïques administrateurs de la caisse d'escompte voient tranquillement exporter nos écus hors du royaume, même par le trésor royal, tandis que leur premier devoir est de faire venir des espèces à tout prix.

Aux termes de l'art. III de leurs réglemens, ils ont dû s'assurer, dans tous les temps, *que la caisse serait constamment en état de satisfaire à l'étroite obligation de payer ses billets à présentation.*

Aussi n'est-ce pas uniquement à nos achats de blés dans l'étranger qu'est due l'exportation de notre numéraire; il faudrait changer les lois éternelles de la nature des choses pour que les arrêts de surséance, si souvent accordés à la caisse d'escompte, n'eussent pas enfin le fâcheux effet de nous ravir nos métaux : ces arrêts sont une cause légitime du plus grand discrédit, et le discrédit détruit bientôt les rapports avantageux qu'un état peut avoir avec les autres. L'administration de la caisse d'escompte a-t-elle donc oublié qu'à l'occasion de l'arrêt du 23 novembre 1783, cette théorie fut profondément discutée, et qu'en lui enjoignant de rentrer dans l'ordre, sa majesté déclara : « Que, loin qu'il en pût résulter aucun em» barras, c'était au contraire un moyen sûr de faire

» sortir et circuler les espèces que la crainte d'un » papier forcé tenait resserrées..., et de raffermir, » à l'égard des billets, la confiance publique, en » faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui » extraordinaire » ?

Si les blés étaient l'unique cause de l'exportation de notre numéraire et du change ruineux qui chaque jour nous enlève des sommes considérables, que faudrait-il penser d'une banque dont l'administration ne sait pas éviter au commerce des pertes de ce genre? Quelle serait donc l'utilité d'un établissement qui, au lieu d'adoucir nos calamités pécuniaires, les aggrave; qui ne pouvant ni soutenir, ni modérer ses opérations, dès que les temps deviennent difficiles, effraie encore, par des mesures infidèles, les propriétaires étrangers de nos fonds publics, et conduit ces propriétaires à les jeter sur notre marché, et à forcer tout moyen d'échange pour en faire rentrer chez eux le produit?

Enfin les billets de la caisse d'escompte n'ont plus la valeur qu'ils représentent, dès qu'il s'agit de la transporter hors de la capitale. On ne peut le faire promptement qu'en achetant des lettres de change sur l'étranger; et le banquier ne vendant ces lettres qu'à un prix nécessairement plus haut qu'il ne le ferait si la caisse d'escompte était toujours prête à payer à présentation, il en résulte sur les billets de la caisse une perte qui, pour n'être pas aperçue des esprits inattentifs, n'est ni

moins réelle pour la nation, ni moins honteuse pour notre gouvernement.

Voilà, messieurs, l'état de dégradation où se montre à ses voisins une nation puissante, une nation propriétaire du meilleur sol de l'univers, une nation fidèle et pleine d'honneur, une nation qui, une fois éclairée, et par cela même sévère dans ses opinions sur la chose publique, déploierait en tout genre la plus grande capacité, la plus grande puissance, et jouirait du premier crédit.

Peut-être osera-t-on vous dire que la caisse d'escompte, en demandant de se soustraire au paiement de ses billets, s'est fait autoriser par le roi « à payer aux porteurs des billets qui ne voudraient pas les laisser dans la circulation, leur montant en bons, ou en lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte (1). »

Jamais on ne s'est joué du public avec plus d'indécence!.... Je passe sur *ces bons et lettres de change*, dont la solidité remplace d'autant moins le numéraire, que les administrateurs de la caisse rendent eux-mêmes cette solidité douteuse par l'effet nécessaire des arrêts de surséance. Je vous prie seulement d'observer que le même arrêt « défend à tous notaires et huissiers de faire aucun » protêt ou autres poursuites pour raison des lettres

(1) Arrêt du 18 août 1788, confirmé dans toutes ses dispositions par ceux des 29 décembre 1788 et 14 juin 1789.

» de change dont le paiement aura été réellement
» offert en billets de la caisse d'escompte. »

Ainsi la caisse d'escompte renvoie les porteurs des billets qui seraient inquiets, ou qui auraient besoin de les réaliser, à une véritable scène de comédie! Ils recevront contre leurs billets des lettres de change; ces lettres de change leur seront payées en billets; ces billets leur seront payés en lettres; et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il plaise à la caisse d'escompte de renoncer aux arrêts de surséance. Voilà, messieurs, les soins que l'arrêt a pris pour la tranquillité des porteurs de billets, c'est-à-dire, des créanciers de la caisse!

Vous demanderez, messieurs, comment il est possible qu'un tel scandale ait été jusqu'à présent toléré. Si tous les résultats du despotisme ministériel étaient dévoilés, vous verriez les administrateurs de la caisse d'escompte s'armer aussi des foudres de l'arbitraire; vous verriez les hommes éclairés osant à peine élever la voix; vous verriez les calomnies, les injures, les menaces mises en œuvre pour étouffer leurs réclamations.

La caisse d'escompte, après avoir, sous un précédent ministère, intimidé les individus, cherche aujourd'hui à éblouir l'assemblée nationale.

Je ne dispute pas plus à une société de commerce qu'à une société d'artisans le droit de s'approcher de vous. Cette commandite, formée sous le nom du sieur *Besnard*, a pu vous députer quelques-uns de ses membres, si elle avait des choses

graves, importantes à vous exposer. Eh bien! que vous a-t-elle dit? Pas un mot de ses engagemens, pas un mot de l'arrêt de surséance, pas un mot de ses créanciers, mais « les actionnaires espèrent « que l'assemblée nationale daignera prendre en « considération l'offre qu'ils font de mettre sous « ses yeux tous les renseignemens qu'elle pourra « désirer sur le commerce. »

Quoi! une commandite à qui il n'a pas tenu d'exterminer le commerce nous donnera des renseignemens sur le commerce!... Elle viendra donc nous dire comment, depuis douze ans qu'elle existe, notre commerce, qu'elle s'est vantée de faire prospérer, n'a point reçu d'accroissement!

Elle nous dira comment les manufactures, qu'elle promettait de favoriser, s'éteignent graduellement, ou sont frappées de langueur!

Elle nous dira comment l'agriculture, dont elle promettait la restauration, a été exposée à de nouvelles détresses, autant par la rareté du numéraire que par le mauvais régime des impôts!

Elle nous dira comment le taux de l'intérêt, dont elle promettait la réduction, n'a cessé de s'élever depuis l'époque de son établissement; comment l'avidité usurière est devenue chaque jour plus insatiable!

Mais nous leur aurons encore de plus grandes obligations; à les entendre, ils vont nous éclairer *sur la doctrine du crédit.*

Quels renseignemens peuvent nous donner sur

le crédit ces actionnaires qui, sans l'excuse de la nécessité, mettent leurs créanciers en souffrance; qui, à l'abri d'arrêts surpris à l'autorité, se permettent cette coupable dérision de leur offrir le paiement des billets de la caisse en lettres de change, et celui des lettres de change en billets de la caisse; et qui, au milieu de la perplexité où ils jettent le commerce, se partagent tranquillement des profits?

En effet, messieurs, la caisse leur a payé récemment, sous les yeux de ses propres créanciers, rendus immobiles par l'arrêt de surséance, trois millions cinq cent mille livres. Ce sont les gains des six premiers mois de cette année; ils proviennent de l'escompte, de l'émission des billets, et de l'intérêt de soixante-dix millions prêtés au roi par la caisse sous le ministère de M. de Calonne. Ces trois millions, faible partie de leur bénéfice considérable, auraient suffi pour prévenir tout besoin de surséance. Telle a été leur méthode pour soutenir le crédit de la caisse : jugez par-là des renseignemens qu'ils nous donneront pour le crédit national.

Lorsque l'archevêque de Sens rendit son fameux arrêt du 16 août, la caisse d'escompte se hâta de se faire exempter de toute suspension. Le même jour, elle obtint un autre arrêt qui la dispensait de payer ses billets au porteur. Recevoir et ne pas payer; songer au profit de ses actionnaires, et mépriser ses créanciers, telle est la pratique de la

caisse; telle est sa doctrine en fait de crédit. Mais poursuivons.

Qui ne se serait pas attendu que les administrateurs de cette caisse, devenue le principal appui des affaires, auraient épuisé tous les moyens pour faire honneur à leurs engagemens? Ils pouvaient s'aider du portefeuille de la caisse, en convertissant au dehors ses lettres de change en argent; ils pouvaient vendre les soixante-dix millions que lui doit le trésor royal, et qui étaient destinés à faire face à ses engagemens; ils pouvaient les vendre d'autant mieux que, les intérêts de cette somme étant privilégiés, cette créance passe avant toutes les autres. S'ils ne voulaient pas employer cette ressource, ils pouvaient recourir, par la voie de l'appel, aux actionnaires de la caisse; ils le devaient d'autant plus, que, fabriquant à son gré et par privilége une monnaie fictive, elle enlace tout le public dans ses opérations, et lui extorque en quelque manière sa confiance. Mais respecter à son dommage la foi donnée!.... vieux préjugé! notion anglomane! Il est bien plus sûr de sauver ses dividendes que de liquider ses propriétés, ou de faire des appels pour satisfaire à ses engagemens.

On vous dira que ces soixante-dix millions dus à la caisse étaient la caution de ses engagemens envers ses créanciers; que cette somme, appartenant à chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa créance, ne pourrait pas être employée à payer une partie d'entre eux au préjudice des autres.

Mais, outre que cette raison ne répond pas à la nécessité de l'appel, si la caisse obtient des arrêts de surséance dès qu'elle les demande; si, chose inconcevable! elle continue, nonobstant ces arrêts, l'émission de ces billets; si, jouissant du privilége des banqueroutiers qui ont déposé leur bilan pour se préserver des poursuites, la caisse ne cesse pas ses affaires, comme on y oblige tous les faillis jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par leurs créanciers à les reprendre; si même elle continue à partager des profits entre ses actionnaires : à qui, dans quel temps, dans quel cas servira donc cette caution?

Il est vrai que la perte supportée par la caisse, si elle eût vendu sa créance, serait tombée sur les actionnaires. Mais depuis douze ans ils n'ont eu que des profits; ils ont recueilli des dividendes considérables, des dividendes très-supérieurs à ceux des autres banques, parce qu'aucune n'a eu la scandaleuse prétention de rejeter sur le public, par le moyen des arrêts de surséance, les sacrifices auxquels la vicissitude des événemens soumet toutes les banques. La caisse d'escompte seraitelle donc la seule qui eût le privilége exclusif de ne consentir jamais à aucune perte?

Peut-être ses administrateurs vous soutiendrontils, tant la légèreté et l'inattention du public sur les choses les plus graves enhardissent aux équivoques, peut-être vous diront-ils qu'ils ne font pas banqueroute, qu'ils paient leurs billets; c'est du moins ce que répètent à l'envi ceux qui pro-

fitent de ce désordre. Mais que dirait-on d'un banquier qui ne prétendrait payer ses engagemens que suivant son bon plaisir, sans égard à ses échéances, et par de légers à-compte, distribués successivement? Echapperait-il à la qualification de *banqueroutier* (1)? Ne soulèverait-il pas contre lui le secours des lois? Et que serait-ce s'il ajoutait au mépris de la bonne foi la prétention de donner à l'assemblée nationale des leçons sur le crédit?

Sans doute les leçons des administrateurs de la caisse d'escompte peuvent nous dévoiler des secrets bien importans, car nous avons vu jusqu'à ces derniers jours les actions de cette caisse se soutenir au-dessus du capital qu'elles représentent, tandis que les effets publics, devenus nationaux par nos déclarations, sont restés au-dessous de leur valeur; comme si la nation, qui paie, valait moins que la caisse d'escompte, qui ne paie pas!.....

(1) Que fait-on lorsqu'un débiteur est insolvable? On partage ce qui lui reste à ses créanciers, en suivant la proportion de leurs créances. La caisse d'escompte divise son argent effectif; mais le donne-t-elle à chaque porteur de billets dans la proportion du nombre qu'il peut en présenter? Non, celui qui en a cent, a besoin d'attendre au moins cent jours de suite dans la rue, ou de multiplier ses agens, ce qu'il ne peut faire qu'en nuisant à quelque autre; et les administrateurs de la caisse d'escompte..... appellent leur conduite une conduite équitable. (Note de Mirab.)

Que ne devons-nous pas attendre de leur habileté, quand on voit la caisse, réfractaire à ses engagemens, forçant le crédit au lieu de l'obtenir, songer néanmoins à se faire auprès du gouvernement le mérite de lui prêter une somme considérable sans l'aveu des créanciers de la caisse, et en rejetant sur le public le risque de ce prêt vraiment audacieux pour quiconque tient encore à quelque décence?

Ce problème d'un genre nouveau, la caisse d'escompte l'a résolu. C'est comme *provenant des deniers des actionnaires* que le gouvernement a accepté le prêt; mais ceux-ci en ont chargé le public, en faisant une loterie des quittances qui doivent opérer le remboursement de la somme prêtée et des intérêts. La caisse a facilité le débit de la loterie, en avançant aux joueurs le capital, ou à peu près, de leur mise. Cette avance leur a été faite en billets de caisse rendus inexigibles par l'arrêt de surséance. Ainsi les joueurs sont les vrais prêteurs; les porteurs de billets de caisse, mis sur la place par cette opération, courent seuls le risque de la solvabilité du roi; et les actionnaires qui n'ont avancé que du papier douteux, et qui n'ont pas livré leurs propres deniers, sont, au moyen du prix qu'ils ont retiré des billets de loterie, entrés en partage des intérêts que le roi leur alloue, et qu'ils se font payer d'avance.

Il ne restait plus qu'à ennoblir cette savante manœuvre : l'assemblée des actionnaires l'a qualifiée

dans ses registres, » de zèle pour la chose publi- » que..., de reconnaissance des soins paternels de » sa majesté pour le bonheur de ses peuples (1)!...»

Messieurs, il ne faut pas s'étonner qu'après de tels coups d'essai, on vous offre des renseignemens sur le crédit : il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même que ces messieurs veulent nous instruire; car le crédit n'est pas une science, c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne foi.

Qu'ils nous les donnent donc ces renseignemens: les détails secrets ne seront pas moins étonnans que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple (car cela tient sans doute à la science du crédit), comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achète néanmoins des terrains spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais.

Mais c'est assez vous entretenir des égaremens de cette caisse. Il est encore plus important de les faire cesser que de les décrire. Hâtons-nous, ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin que la caisse d'escompte remplisse ses engagemens selon les conditions de son établissement; ou d'ordonner que sa liquidation soit incessam-

(1) Voyez l'extrait des registres des délibérations des actionnaires de la caisse d'escompte, du 8 janvier 1789, publié avec l'arrêt du 17 janvier 1789, qui homologue ces délibérations.

ment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque, ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes.

Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses paiemens, elle se contraindra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra, du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très-grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux lois que désire la masse entière d'un peuple. Eh! quand des lois, et non des caprices, gouvernent une puissante nation; quand, depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connaît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés?

Mais, messieurs, lors même que la caisse d'escompte se verrait contrainte à liquider son établissement, tout nous presse également de la ramener à l'ordre. On ne peut l'en dispenser par aucune raison légitime; et si ses administrateurs veulent être sincères, ils conviendront que c'est contre le sentiment, contre les sollicitations des hommes éclairés, versés dans les affaires, expérimentés dans l'exploitation des banques publiques, que la caisse d'escompte s'est mise au-dessus de ses engage-

mens. Ils conviendront qu'en tout état de cause, le parti le plus sage était de se résoudre aux sacrifices nécessaires pour ne pas interrompre le paiement des billets, et d'assortir leurs opérations subséquentes à la nature des circonstances publiques.

Ils prétendent se justifier en insinuant que plusieurs maisons de banque seraient dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, si la caisse leur refusait le secours de ses billets, quoiqu'elle ne les paie pas, et qu'il en résulterait une suite de fâcheux contre-coups. Vain subterfuge! c'est ainsi que la corruption s'établit; car, en admettant de pareilles objections, on ne tient plus à aucun principe. Ceux qui font reposer leurs entreprises sur le frêle appui d'un établissement affranchi des règles de la confiance, méritent tous les malheurs auxquels ils s'exposent. La caisse d'escompte doit savoir éviter les débiteurs dangereux; on doit savoir l'éviter elle-même, aussitôt que sa marche ne peut plus garantir sa fidélité : le contraire n'est qu'une extravagance à laquelle on ajoute encore en voulant que le gouvernement la favorise.

Qu'on nous réponde sans ambiguité aux questions suivantes :

1°. Des secours prêtés sans cesse, non-seulement à qui n'a pas de quoi les rendre, mais à qui ne possède pas beaucoup au-delà de la somme prêtée, ne sont-ils pas toujours dangereux pour la caisse? Et s'il est nécessaire, pour favoriser ces sortes de secours, de laisser subsister l'arrêt de surséance,

ne faudra-t-il pas qu'il subsiste toujours? Y a-t-il un moment connu où l'on puisse cesser de craindre le risque attaché à ces sortes de secours, dès qu'une fois les banques les accordent?

2°. Les secours prêtés à ceux qui possèdent beaucoup au-delà de la quotité du prêt, ne peuvent-ils pas être retirés sans autre inconvénient que celui de les forcer à réduire leurs opérations, à renoncer à des profits, ou à supporter quelques pertes? Doit-on immoler à la crainte de ces inconvéniens des principes conservateurs de la propriété, du crédit public? Et si ce motif était bon, ne pourrait-on pas l'alléguer sans cesse? Ne faudrait-il pas que la surséance durât toujours?

3°. Connaît-on bien tous les effets d'un arrêt de surséance accordé à une banque dont les billets sont devenus d'un usage général? A-t-on calculé si, pour favoriser quelques individus, la surséance ne nuit pas à un beaucoup plus grand nombre?

4°. D'ailleurs, n'est-ce pas secourir la place, que de retirer des billets qu'on a rendus douteux en les multipliant au point de ne pouvoir les payer à présentation? Et la caisse ne peut-elle pas les remplacer par une valeur réelle, en négociant sa créance de soixante-dix millions? Ne peut-elle pas aller plus loin encore, en tirant, au moyen d'un emprunt hypothéqué sur le fonds de ses actions, une plus grande quantité de ses billets? Ne peut-elle pas aussi éteindre beaucoup de billets par un appel sur ses actionnaires?

5°. Maintenant qu'il est question de consolider la dette publique, de s'occuper des moyens de la payer, est-il nécessaire que les opérations de l'agiotage conservent leur activité? que l'on continue à faire des marchés sur les événemens de chaque jour? Et si les secours de la caisse, que l'on craint tant de diminuer, ne servent, en dernière analyse, qu'à entretenir l'activité de l'agiotage, continuer ces secours par des arrêts de surséance, n'est-ce pas accroître des désordres auxquels il importe de mettre fin?

6°. Peut-on appeler secours un papier dont le discrédit doit s'augmenter à chaque instant par la difficulté de le réaliser? Y a-t-il un autre moyen de rendre la caisse constamment secourable, que de maintenir son crédit?

7°. N'est-ce pas faire perdre à la place de Paris, au royaume entier, un vrai secours, un secours considérable, que de suspendre la correspondance des lettres de change entre la capitale, le royaume et les pays étrangers? Et cette correspondance, déjà altérée depuis long-temps par les désordres de l'agiotage, peut-elle se ranimer par des arrêts de surséance? Ne la détruiront-ils pas au contraire entièrement?

8°. Aux termes de l'arrêt de surséance, que peut-on craindre pour la chose publique, en la révoquant? Il déclare que *les affaires de la caisse d'escompte* SONT DANS LE MEILLEUR ORDRE POSSIBLE, *et que la confiance publique dans ses billets est par-*

faitement juste et bien fondée. Que signifie ce langage, sinon que les propriétés de la caisse sont infiniment supérieures à l'étendue de ses engagemens? Et dès lors, pourquoi n'emploiera-t-elle pas ses propriétés à faciliter ses opérations, au lieu de les faire envisager comme des cautions inutiles?

Que les actionnaires répondent; qu'ils s'abstiennent de toutes ces assertions qui, dénuées de preuves, n'en imposent qu'à l'ignorance.

Ou ils pourront nous prouver qu'ils ont pris le parti le plus sage, et alors la confiance renaîtra; ou ils se condamneront, et alors ils feront, pour conserver leur établissement, des efforts qui les dispenseront du besoin d'enfreindre les lois et de troubler l'ordre public.

Qu'ils ne nous disent pas qu'un ministre irréprochable a jugé l'arrêt de surséance nécessaire, car cet arrêt est entièrement contraire à ses principes; et au milieu du trouble dont il était environné, il a pu craindre que l'on jugeât peu sainement du refus qu'il aurait opposé à la demande de cette surséance; il a pu, distrait par des importunités, ne pas voir toutes les conséquences d'une troisième prorogation.

Lui a-t-on laissé le temps de réfléchir que la caisse d'escompte n'offre plus rien qui puisse rassurer le public sur une fabrication illimitée de billets, dès qu'elle est dispensée de les payer à présentation? Lui a-t-on montré que cette fabrication illimitée peut favoriser la plus détestable

des manœuvres? Qu'en étendant ou resserrant à leur gré l'escompte des lettres de change, les administrateurs de la caisse peuvent faire hausser ou baisser les effets publics, selon qu'ils veulent en acheter ou en vendre? Que la concurrence se change en monopole ou en tyrannie dans les mains de ceux qui administrent la caisse, par les secours qu'ils peuvent en tirer sous une multitude de formes?... On nous dit, et le ministre des finances est porté à le croire, que l'agiotage est sur sa fin : dangereuse erreur, que la banque de Paris voudrait accréditer! Non, l'agiotage n'est point détruit; il tient à de profondes racines, à des habitudes invétérées, à des intérêts adroitement voilés et défendus par des puissances auxiliaires, à un art qui s'est perfectionné plus que tout autre, et qu'on ne détruira qu'en attaquant un à un tous ces nombreux moyens.

Si les administrateurs de la caisse d'escompte n'ont que de bonnes intentions, comment ne voient-ils pas qu'infidèle dans un point si grave, la caisse donne carrière à tous les soupçons, et qu'il en peut résulter pour elle et pour eux-mêmes des événemens sans comparaison plus fâcheux que tous les sacrifices qu'elle doit faire dans les conjonctures difficiles ?

Lorsqu'une banque dont les profits résultent de la confiance à laquelle le public est moralement contraint, aussitôt que ses billets sont répandus en abondance; lors, dis-je, qu'une telle

banque trompe cette confiance, ses administrateurs pensent-ils qu'il en est de cet événement comme de la faillite d'un simple marchand? Pensent-ils que leur imprévoyance ne soit qu'une faute légère aux yeux des milliers de porteurs de leurs billets? Quelle idée se faisaient-ils donc du retour à la liberté, s'ils se sont attendus à suivre impunément, sous son régime, une marche que le despotisme seul pouvait protéger?

Pour nous, messieurs, nous ne devons plus souffrir le règne des illusions et de la violence; la sagesse nationale doit porter son flambeau sur toutes ces notions obscures, fantastiques, avec lesquelles on promène alternativement les esprits de la crainte à l'espérance. Elle doit proscrire à jamais de l'administration des finances ces arrêts dans lesquels le gouvernement se respecte assez peu pour demander, pour ordonner l'impossibilité; ces arrêts qui commandent la confiance dans le temps même où on la détruit.

En révoquant la surséance, en la condamnant toujours, nous poserons véritablement la première pierre de l'édifice sur lequel portera désormais le crédit national.

En déterminant cette révocation, en imprimant aux arrêts de surséance leur vrai caractère, celui d'une surprise faite à l'autorité, vous renverrez, je l'ai déjà dit, la caisse d'escompte à une industrie sage et légitime; et les administrateurs commenceront enfin à s'instruire de leurs devoirs.

Ils étudieront la science des banques publiques; ils se formeront au genre de prudence qui leur convient. Sagement partagés entre le désir de rendre leur établissement avantageux aux actionnaires, et l'obligation de respecter la foi publique, ils seront forcés de surveiller et de contre-balancer ces opérations clandestines, qui, tout à coup, livrent la guerre au numéraire effectif, et empêchent son utile circulation dans tout le royaume. C'est ainsi que la banque de Londres se maintient honorablement contre la variété indéfinie des événemens dont les uns favorisent ses opérations, les autres les contrarient.

La caisse d'escompte se gardera surtout de la folle ambition de vouloir étendre son empire sur tout le royaume, et de prétendre à devenir *banque nationale* (1). Ce titre obligerait-il la nation à répondre des engagemens d'une telle banque? Cette prétention serait une démence; et si le titre de *national* n'emporte pas la garantie de la nation, que signifiera-t-il? Déploierons-nous toujours des enseignes du charlatanisme?

Peut-être aurons-nous besoin d'une *caisse nationale;* peut-être l'industrie des banques sagement réglées conviendra-t-elle pour un peu de temps à l'administration de nos finances : mais gardons-nous des piéges de l'intérêt particulier; craignons

(1) Voyez l'article important et lumineux d'une *Banque nationale*, dans les *Opinions d'un créancier de l'état.*

cette longue habitude de la capitale, de chercher dans les besoins de l'état des occasions de fortune. Le crédit, résultant désormais des volontés nationales, n'a nul besoin d'appui étranger. Que le commerce ait autant de banques qu'il voudra, leur concurrence lui sera toujours utile; mais une banque nationale, une banque qui prétendrait, dans ses opérations, être tout à la fois l'appui du commerce et celui de l'état, ne présente que des dangers, celui surtout d'offrir à la puissance exécutive les moyens d'éluder les décrets du corps législatif, de se procurer des secours d'argent contre ses intentions et sa politique. Ce corps surveillera-t-il une banque qui embrasserait tous les genres d'affaires? Cette surveillance serait contraire aux principes de la liberté, au secret dont la manutention des banques ne peut se passer. Laisserez-vous, cependant, sans une inspection exacte et sévère, l'usage des ressources que l'état de nos finances nous contraint de chercher dans le crédit? Non, messieurs, car cette inspection n'exigeant aucun secret, sera elle-même une base de crédit : il faut donc laisser au commerce ces établissemens, et en séparer soigneusement les nôtres.

On vous menacera encore de la chute de la caisse d'escompte; on vous dira qu'il faut se hâter de la remplacer par un autre établissement. Ce n'est pas le moment d'examiner si ce remplacement est nécessaire. La discussion libre dévoilera bientôt les vrais motifs de cet insidieux langage. Je suis

loin de vouloir détruire la caisse d'escompte; c'est vous, messieurs, qui la détruisez, si vous perdez de vue long-temps encore les soins pressans que l'établissement du crédit national exige. Que la nation puisse enfin se reposer sur vos travaux; que le retour de l'ordre se fasse apercevoir; que vos promesses, vos résolutions inspirent une pleine confiance par la sagesse de vos décrets : et l'on aura bientôt trouvé le remède dont la caisse d'escompte a besoin. Il est indiqué par l'abus même qu'elle a fait de son industrie.

Mais il faut que cette banque cesse de prétendre à empêcher que des établissemens, en tout pareils au sien, ne se forment à côté d'elle, chaque fois que la nature des choses les comportera; elle a *forfait* son privilége; car si tout privilége suppose un engagement de la part de celui qui le concède, il suppose des obligations de la part de celui qui l'obtient; et pourrait-on violer beaucoup d'obligations plus importantes que celle de payer ses billets? billets, il ne faut pas se lasser de le répéter, qui n'ont eu cours que sur la foi qu'ils ne cesseraient pas un instant d'être exigibles en espèces.

Non, la caisse d'escompte n'aura pas l'impudeur de soutenir un privilége dont elle n'a point rempli les conditions. Il n'est pas un particulier dans l'état qui ne puisse reprendre le droit qu'elle ne peut plus conserver, celui d'établir comme elle des escomptes et des billets au porteur : ce ne serait

pas se faire illégalement justice à soi-même contre un privilégié; ce serait reprendre son bien, sa propriété, parce que le privilégié se déliant de ses engagemens par la banqueroute, ne peut plus exiger sans injustice qu'on soit plus fidèle envers lui qu'il ne l'a été envers les autres, dans le fait même de son privilége.

Les arrêts de surséance auront eu du moins l'avantage de nous éclairer, et de rendre à la liberté des établissemens qui ne peuvent être véritablement utiles que par elle; des établissemens dont les dangers, prévenus par de sages réglemens (ils sont faciles à faire), seront toujours moins à craindre dans le régime de la concurrence que dans tout autre système.

Je propose, 1°. que les arrêts de surséance, surpris à la religion du roi par les administrateurs ou actionnaires de la caisse d'escompte, pour se dispenser de payer les billets de ladite caisse, conformément à leurs engagemens, soient déclarés contraires à la foi publique, et qu'en conséquence sa majesté soit suppliée de retirer son arrêt du 18 juin dernier.

2°. Que, dans le cas où les administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte estimeraient ne pouvoir reprendre leurs paiemens, sur-le-champ ils soient renvoyés devant le comité des finances, à l'effet d'indiquer le délai qui peut être nécessaire aux opérations qu'ils ont à faire pour se mettre en état de remplir en leur entier leurs en-

gagemens envers le public, en joignant à cette indication toutes les pièces et les éclaircissemens qui peuvent déterminer l'assemblée à leur accorder un pareil délai, de même que tous les autres renseignemens que le comité des finances exigera d'eux, pour qu'ensuite du rapport du comité, l'assemblée fixe définitivement le délai dans lequel la reprise des paiemens de la caisse d'escompte devra être faite.

Séance du 1er octobre 1789.

» Aucun impôt, ou contribution en nature, ou en argent, » ne peut être levé, aucun emprunt manifesté ou déguisé » ne peut être fait sans le consentement exprès des repré- » sentans de la nation. »

Tel était l'article mis en délibération ; un amendement fut proposé ; le voici : » Aucun papier-monnaie ne pourra » être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être » faite autrement que par un décret exprès, etc. »

Mirabeau :

Toute objection contre cet amendement impliquerait absurdité ; je m'offre à le prouver, si l'on en fait quelque-une.

Le comité de constitution s'opposait à ce qu'on délibérât sur l'amendement. L'orateur parla ainsi :

Les comités sont très-certainement l'élite de l'univers ; mais l'assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilége exclusif d'éclaircir et de débattre les questions. Un comité n'est pas tellement préparateur, qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité pro-

chaine, et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'assemblée une question dont le renvoi pourrait compromettre dans l'opinion publique la doctrine des représentans de la nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion de mots, fondée sur une confusion d'idées, entraîne hors des principes ceux qui montrent de la tolérance pour le papier-monnaie; il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours maître de refuser, du papier-monnaie, que l'on est forcé d'accepter. La caisse d'escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettait en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnaie; et l'on voudrait aujourd'hui conserver à son papier le honteux privilége du papier-monnaie! — Messieurs, quoi qu'en veuille dire le comité, je soutiens que le *papier-monnaie* appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire.

M. Anson prétendit que le papier-monnaie n'était ni emprunt, ni impôt, et réclama la division. Mirabeau.

Je ne sais dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt, ni à celle de l'impôt. Mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main; non que je ne sache

que, dans des occasions extrêmement critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état (il faut bannir de la langue cet infâme mot de *papier-monnaie*), et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est aperçu et certain dans un avenir déterminé; mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque, qu'il ne soit pas libre de refuser? Sous tout autre rapport, tout papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale; c'est la peste circulante: je conclus à ce que l'amendement soit discuté, ensemble ou séparément de l'article, comme on voudra, mais j'opine pour qu'il ne puisse être ajourné plus tard qu'à demain.

L'ajournement fut fixé au lendemain, et l'article adopté.

M. Necker est admis à la barre, et présente un projet de décret qui n'est que le développement de son plan.

M. Cazalès demanda l'ajournement de la première partie du plan, comme tendante à fixer la dépense de l'état et les réductions à faire: ce qui ne pouvait être établi sans une longue discussion préalable. Mirabeau:

On peut concilier la juste mesure, dans la déclaration de la fixité des dépenses, avec la nécessité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la dictature financière, elle n'a pu, sans doute, être que provisoire. Il est donc nécessaire de discuter

la rédaction des articles qu'il vous propose aujourd'hui.

Dans le préambule du projet de décret, il est dit que l'assemblée nationale veut faire face à ses engagemens, *autant qu'il sera en son pouvoir*. Cette expression est inconvenable. L'assemblée doit tout ce qu'elle peut, et elle pourra tout ce qu'elle voudra.

La première partie du projet de décret, *économie, réduction*, est celle qui fournit le plus matière aux observations. Elle n'est qu'une perspective consolante; on y trouve d'ailleurs des expressions telles que celle-ci : *une taxe de quinze à vingt millions*. Les réductions qu'elle présente sont audessous de nos devoirs. Et, par exemple, il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses de la maison des princes; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions. Quant aux pensions, elles seraient encore énormes au taux indiqué; et je crois que si vous adoptez provisoirement les restrictions proposées sur cet objet, vous devez annoncer à la nation que votre intention n'est pas de vous arrêter là.

Dans ce même projet de décret, on fait déclarer à l'assemblée qu'elle veut établir l'équilibre entre la recette et la dépense *d'une manière quelconque*. Qu'est-ce que cela veut dire, *d'une manière quelconque?* Cette expression, vague au moins, doit

être supprimée. La formule de déclaration, *je déclare avec vérité*, n'est pas plus convenable que le serment ; l'intervention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse? — Il faut qu'on dise simplement *je déclare*. — Il y a aussi une observation à faire sur la remise qu'on propose des fonds au trésor royal, d'ici à trois ans. Si le trésor royal existe encore dans trois ans, il jouira d'une existence très-secondaire.

Voilà les premières observations qu'une lecture très-rapide m'a permis de faire; j'en demande une seconde, coupée à chaque article par la discussion.

Je me résume : un ajournement entraverait les dispositions du premier ministre des finances; nous pouvons accepter, mais sans prétendre borner à cette acceptation nos travaux en ce genre.

Voici le projet de décret que je présente :

« L'assemblée nationale arrête d'envoyer le pro-» jet de décret présenté par le premier ministre » des finances, à la section du comité des finances, » composée de douze membres, pour en combiner » avec lui la rédaction de manière que la première » partie devienne le préambule du décret. Arrête » en outre que le président se retirera par-devers » le roi, pour présenter à son acceptation les divers » articles délibérés de la constitution, ainsi que la » déclaration des droits. »

Un membre veut que le projet de décret du ministre,

qui n'est que le résultat de son plan, soit accepté de confiance, comme le plan l'a été. Mirabeau :

Je ne peux penser qu'on cherche à nous faire tomber dans un piége que personne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'est pas décrétable; c'est celle des réformes. M. Necker sait très-bien qu'en fait de retranchemens, de réductions, d'économies, le caractère et la fermeté les plus inflexibles d'un seul homme ne rivaliseront jamais avec la puissance d'une assemblée nationale; il sait, en un mot, que ce qu'il faut avant tout pour régénérer une nation, c'est une nation. Je persiste dans mon projet d'arrêté. (Ce projet d'arrêté est adopté après une courte discussion.)

Séance du 2 octobre.

Mirabeau propose un projet d'adresse de l'assemblée, pour protéger l'exécution du plan de M. Necker.

ADRESSE AUX COMMETTANS.

» Les députés à l'assemblée nationale suspendent quelques instans leurs travaux pour exposer à leurs commettans les besoins de l'état, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril.

» Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler : la nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

» Une grande révolution, dont le projet nous

eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous; mais, accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système; et, sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout à coup environnés de ruines.

» En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement. Il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu. Le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée; elle rentrerait dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore, et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté ne laisseraient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

» Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des lois, qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde de tous; elle a réparé de grandes erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradaient l'humanité; elle a porté la joie et l'es-

pérance dans le cœur des habitans de la campagne; ces créanciers de la terre et de la nature, si long-temps flétris et découragés; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'état, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

» Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles : et mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience; et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement; et nous avons essuyé de grands orages. Ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs; nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage, ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur? Qui n'élèverait ses espérances? Qui ne se réjouirait d'être citoyen de cet empire?

» Cependant telle est la crise de nos finances, que l'état est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus fait disparaître le numéraire; mille cir-

constances le précipitent au dehors du royaume; toutes les sources du crédit sont taries; la circulation universelle menace de s'arrêter : et si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe d'où elle ne recevra plus de lois que des désordres de l'anarchie...... La liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder! *A notre honte et aux yeux de l'univers*, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre : notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes?

» Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses un ordre permanent,

qui, toujours surveillé, sera inaltérable : et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées; l'imagination est subordonnée au calcul.

» Mais les besoins actuels! mais la force publique paralysée! mais, pour cette année et pour la suivante, cent soixante millions d'extraordinaire!..... Le premier ministre des finances nous a proposé comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

» Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instans le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses; et, ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite; et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

» L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès.

» Quand la nation s'élance du néant de la servi-

tude vers la création de la liberté; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeraient à sa grandeur! l'égoïsme l'arrêterait dans son essor! le salut de l'état pèserait moins qu'une contribution personnelle!

» Non, un tel égarement n'est pas dans la nature; les passions mêmes ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution, qui nous a donné une patrie, pouvait laisser indifférens quelques Français, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de citoyens indigens, repoussés de tous les ateliers des travaux, harcelleront une impuissante pitié; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives, et provoquées par la faim; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles : ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiront en paix de leurs coupables refus à la patrie : l'unique distinction de leur sort dans les peines communes serait aux yeux de tous un juste opprobre; au fond de leur âme un inutile remords.

» Eh! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public, qui rend tous les succès si fa-

ciles! Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'état, le maintien de la paix, la conservation des lois! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts. Villes, communautés, provinces, ont regardé leurs priviléges comme des distinctions odieuses; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la patrie. Vous le savez, on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictait à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

» Surtout depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous si justement aimé de vos peuples! roi, honnête homme et bon citoyen! vous avez jeté un coup d'œil sur la magnificence qui vous environne; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales; vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat; et pendant que l'amour des Français pour votre personne sacrée murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos ver-

tus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public.

» Que de richesses dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité! Combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume! Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels n'auront point changé leur religieuse destination en sortant de l'obscurité pour le service de la patrie! « Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamités. Ce n'était pas pour moi; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur : c'était pour vous, pour l'état que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères.

» Oh! qui se refuserait à de si touchans exemples? Quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire! Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la France entière que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ils s'abusent, ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique, ni dans

ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie! Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de banqueroute veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres? Quel est le Français qui oserait envisager un de ses concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : *J'ai contribué, pour ma part, à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables?* Serions-nous cette nation à qui ses ennemis mêmes accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur?

» Peu importerait de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe protesteraient plus haut contre nous! Il faut agir, il faut des mesures promptes, efficaces, certaines. Qu'il disparaisse enfin ce nuage trop long-temps suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes!

» Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution

d'un état dont l'existence est compromise? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la patrie : jugez de nos angoisses, quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes : des flots de sang ont coulé pour elle; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont partout marqué sa naissance!... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent; et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse : elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité. »

Séances des 5 et 6 octobre.

Le pain manquait dans Paris; on disait que, dans un repas donné par les gardes-du-corps, la cocarde nationale avait été foulée aux pieds. Excitée par ses besoins et par les bruits qu'on faisait circuler, une populace immense prit le chemin de Versailles, où elle se livra aux plus grands désordres.

La séance de l'assemblée nationale venait de s'ouvrir. On lut la réponse du roi, dans laquelle il donnait son *accession* aux articles constitutionnels déjà décrétés, et disait qu'il ne s'expliquait pas sur les droits de l'homme. Mirabeau :

Avant de passer à la grande question de l'accep-

tation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance.

Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables; mais est-il de la prudence de les révéler?

Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le *souverain ;* qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante? Il y a sur cela plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe

mettait dans ces paroles triviales : *Que ferais-tu, Philippe, si tout le monde disait* non *quand tu dis* oui?

Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner; mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissemens qui puissent satisfaire la nation.

L'assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué. Si le délégué, le roi, persistait dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme serait étouffé, et l'anarchie commence au moment où les peuples connaissent assez leurs forces pour s'apercevoir qu'on veut les comprimer.

L'accession que vient de donner le roi fait naître des doutes sur ses sentimens. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que la volonté de l'action, et la tête des bras.

La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être; car, sans cela, la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant.

L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de le supplier :

1°. De donner des ordres exprès à tous les chefs

des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale.

2°. D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère du peuple, et dont les suites peuvent être funestes.

3°. Que tout acte émané de sa majesté ne puisse être manifesté sans la signature d'un secrétaire d'état.

4°. Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les peuples sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

Un membre de l'assemblée, changeant l'ordre de la discussion, demanda que Péthion fût tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau, la dénonciation qu'il avait faite relativement à ce qui s'était passé dans les fêtes militaires des gardes-du-corps. Mirabeau :

Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer; mais auparavant, je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'état, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

La motion de Mirabeau obtint la priorité. Le projet qu'il avait présenté fut réduit à ces termes :

» L'assemblée nationale ordonne que le président, à la » tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le » roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation » pure et simple aux articles de la déclaration des droits, » et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés. »

Réponse du roi :

» J'accepte purement et simplement les articles de la » constitution, et la déclaration des droits de l'homme et » du citoyen, que l'assemblée nationale m'a présentés. »

On allait délibérer sur un nouveau projet de décret relatif aux grains. Un nombre immense d'étrangers se trouvaient mêlés avec les députés. Mirabeau :

Je prie M. le président de préserver la dignité de la délibération, en donnant ordre de faire retirer dans les galeries les étrangers répandus dans la salle. Ce n'est pas au milieu d'un tumulte scandaleux que les représentans de la nation peuvent discuter avec sagesse ; et j'espère que les amis de la liberté ne sont pas venus ici pour gêner la liberté de l'assemblée.

Quelques membres ayant proposé d'aller tenir la séance chez le roi. Mirabeau :

Je m'y oppose ; il n'est pas de notre dignité, il n'est pas même sage de déserter notre poste, au moment où des dangers imaginaires ou réels semblent menacer la chose publique.

La séance fut tenue dans la salle ordinaire. On apprit que le roi allait se rendre à Paris. Mirabeau :

Je pense que nous devons être rapprochés du monarque, pour l'accélération de notre ouvrage. Je demande qu'il soit décrété que le roi et l'assemblée nationale seront inséparables pendant la présente session; et j'observe à l'assemblée qu'une saine politique doit la déterminer à faire librement un acte d'une si grande importance. (Adopté à l'unanimité.)

Séance du 7 octobre.

L'article soumis à la discussion était celui-ci: « Toute contribution sera supportée par tous les citoyens, » et tous les biens sans distinction. » Mirabeau:

Les contributions publiques ne peuvent pas être supportées *également* par tous les citoyens; car tous les citoyens n'ont pas les *mêmes* moyens, les *mêmes* facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer *également* au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent *en proportion de ce qu'ils peuvent.* Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait, par-là même, être entièrement exemptée.

Lisez l'article XXI de la déclaration des droits (1).

(1) Cet article est ainsi conçu:

« Pour l'entretien de la force publique et des frais de » l'administration, une contribution commune est indis- » pensable, et sa répartition doit être *rigoureusement pro-* » *portionnelle* entre tous les citoyens, *en raison de leurs* » *facultés.* »

de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panégyriste, et voyez comment l'article relatif aux contributions publiques y était exprimé. Voyez s'il n'établit pas la *proportion des fortunes* comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette *égalité*, qui sans contredit serait l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

Vous dites que les contributions doivent être également supportées *par tous les biens;* mais ne voyez-vous pas que par cette phrase vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré, savoir, que la dette nationale ne pouvait être imposée? A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'état dans les mêmes actes par lesquels la nation est devenue leur débitrice; les sommes qu'elles a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables *sans aucune imposition ni retenue quelconque.* Sans doute, dans les grands besoins de l'état, les capitalistes ne lui refuseraient pas leur assistance; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice.

A ce mot de *capitalistes,* il s'éleva des murmures.

Vos murmures, messieurs, m'affligent autant qu'ils vous honorent; un mot impropre m'est échappé; je m'explique : ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir, mais des *rentiers*, de ceux, en un mot, qui,

ayant avancé leur argent à l'état dans ses besoins urgens, et pour éviter aux peuples de nouveaux impôts, ont seuls, à cette époque, couru toutes les chances de la défense publique, et qui par conséquent peuvent être considérés comme ayant payé d'avance ces mêmes impôts que, suivant l'article proposé, on voudrait aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois.

L'article fut enfin rédigé dans ces termes:

» Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. »

Un nouvel article fut discuté:

» Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée. »

M. de Mortemart demanda qu'on distinguât deux sortes d'impôts : les uns *immuables*, pour servir de gage à la dette publique; les autres *variables* et annuels, pour subvenir aux dépenses du gouvernement.

M. Pison. Que ceux destinés aux dépenses personnelles du roi fussent aussi *immuables*. Mirabeau:

J'appuie les réflexions des deux préopinans. La dette publique ayant été solennellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux ne doivent point être sujets aux variations, aux caprices des législatures; ils doivent d'abord être fixés, sans cependant cesser d'être soumis à l'administration

et à l'inspection du corps législatif. Limiter à un an la durée des impôts sur lesquels sera assurée la dette publique, c'est donner au corps législatif le droit de mettre chaque année la nation en banqueroute. Une nation voisine, l'Angleterre, qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, a pris une marche très-différente. Tous les impôts nécessaires au paiement des intérêts de la dette publique y sont votés jusqu'à l'extinction de la dette; on n'y renouvelle d'année en année que ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. Chez ce peuple prudent, on a su concilier avec la liberté, avec la sûreté de la constitution, ce que la nation devait non-seulement à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône.

La liste civile, c'est-à-dire, la somme assurée annuellement au roi pour la dépense de sa maison et de celle des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs et des juges même; la liste civile est votée par le parlement au commencement de chaque règne; elle est assurée sur un revenu fixe dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminué, durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que serait un roi obligé chaque année de demander à ses peuples les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien et comme particulier et comme roi. Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meu-

ble d'ostentation, il est trop cher; si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. Messieurs, si les fonds de la liste civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dangereux.

Je substitue à la rédaction proposée celle-ci :

« Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit à l'expiration du temps pour lequel il aura été accordé; et tout officier public qui l'exigerait au-delà de ce terme, sera coupable de lèse-nation. »

La discussion se prolongea encore. Plusieurs membres parlèrent en faveur de la première rédaction. Mirabeau :

Il suit de l'article proposé, que les législatures auront le droit de refuser l'impôt en général. Connaît-on un état de choses plus favorable au despotisme que celui qui pourrait autoriser à cesser le paiement de la dette? Il ferait des mécontens, et donnerait des auxiliaires au despotisme. Les principes et les faits, la raison des choses et l'expérience vous disent également que, la dette publique étant de telle nature que la suppression de son paiement compromettrait la liberté, un gouvernement malintentionné pourrait tirer parti de cette

suppression. Je conclus à ce que la rédaction que j'ai proposée soit mise aux voix. (La proposition fut rejetée.)

Séance du 8 octobre.

On discutait la formule qui serait désormais employée pour la promulgation de la loi. Mirabeau:

Il est une manière très-simple d'éviter certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi sorte toute rédigée de l'assemblée. Il est clair alors que, par une très-simple formule, la loi sera très-scrupuleusement conforme au décret.

A présent, j'avoue que je ne vois aux nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, surtout lorsqu'elles portent sur des sentimens religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences. Sans doute celles-ci : *certaine science, pleine puissance, tel est notre plaisir,* n'ont pas été respectées, et ne prétendent pas l'être aujourd'hui; elles heurtent le bon sens. Une *certaine science* qui sans cesse varie, essaie et se contredit; une *pleine puissance* qui vacille, rétrograde et ne peut rien, n'appartiennent qu'à la chancellerie du despotisme : mais ces mots, *par la grâce de Dieu,* sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les peuples du monde; c'est un plan religieux sans aucun danger, et précieux à conserver comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourrait-on en conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les

subtilités du despotisme le plus raffiné? Si les rois sont rois par la grâce de Dieu, les nations sont souveraines par la grâce de Dieu. On peut aisément tout concilier. D'abord tout préambule doit être banni des lois. Lorsqu'un seul ordonne en son nom et d'après sa volonté, il est tout simple qu'il cherche à se rallier les opinions; mais les représentans de la nation parlent au nom de la nation, et expriment la volonté générale; il suffit donc qu'ils l'exposent pour qu'on y obéisse. Voici la forme que je propose :

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, conformément à la délibération et au vœu de l'assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit. »

Cette formule fut adoptée.

Un membre demanda que les mots suivans fussent conservés : *A tous présens et à venir, salut.* Mirabeau :

Si la mode de saluer venait à passer !....

Un autre voulait qu'on employât toujours ces expressions : *Roi de France et de Navarre.* Mirabeau :

Ne serait-il pas à propos d'ajouter : *et autres lieux ?*

L'orateur, par ce peu de paroles, fit tomber les deux amendemens.

Séance du 9 octobre.

Un grand nombre de membres de l'assemblée avait demandé des passe-ports. Une discussion s'engagea à ce sujet :

un membre demanda qu'on renouvelât le décret d'inviolabilité. Mirabeau:

Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais j'observe qu'il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité;* ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles : toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures : mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un parce qu'il m'appellerait *sot.* Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise; si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire, qui doit être puni par les lois. — Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret *d'inviolabilité;* et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer long-temps sur la demande de refuser des passe-ports.

On continua à réclamer des passe-ports; quelques membres pensaient qu'on devait en accorder à ceux qui auraient des motifs légitimes d'absence. Mirabeau:

Il existe une décision de l'assemblée qui autorise les présidens à donner des passe-ports. La question se borne à savoir si cette décision sera réformée. On a sollicité trois cents passe-ports de-

puis trois jours; tous ceux qui l'ont été sans motifs légitimes doivent être regardés comme une autorisation de la violation du serment. L'assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Quelques-uns de vous, messieurs, semblent douter de l'existence de cette décision.

Si elle existe, il faut savoir si on la conservera; si elle n'existe pas, le droit de donner des passeports n'est pas à vous; il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre de passe-ports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quel est le décret que je présente:

« Aucun passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. » (Ce décret fut adopté.)

Séance du 10 octobre.

Plusieurs députés se plaignirent des menaces qui leur avaient été faites par le peuple. M. Malouet demanda qu'il

fût enjoint à la commune de Paris de défendre et d'empêcher tous les attroupemens. Mirabeau :

Il est de notoriété publique qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain ; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux. Je demande que le comité des rapports soit chargé d'informer sur ce fait.

Cette réponse jeta un grand étonnement dans l'assemblée. Les membres qui étaient disposés à soutenir la motion de M. Malouet gardèrent quelques instans le silence. Néanmoins cette motion reparut bientôt. M. de Montlausier somma ceux qui la repoussaient d'exposer leurs raisons. Mirabeau :

Je m'en charge, et je me flatte de répondre avec une netteté qui, si j'ose le dire, m'est assez ordinaire.

Je m'oppose à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un : je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient ; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations ; ravivez le pouvoir exécutif ; sachez le maintenir ; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets ? J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabi-

lité, comme si elle était la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu : le privilége de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de bien qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer. Que le pouvoir exécutif agisse; s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute : il ne nous reste qu'à gémir sur elle.

M. Deschamps, appuyant la motion de M. Malouet, prétendit que les députés jouissaient des priviléges des ambassadeurs; qu'ils représentaient, comme eux, des nations; qu'ils auraient, comme eux, des vengeurs; et qu'enfin la capitale était responsable à toutes les provinces du dépôt qu'elles lui avaient confié.

La discussion se prolongea. Mirabeau :

Je répondrai au premier opinant que je ne savais point encore qu'il y eût dans cette assemblée des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très-propre à

causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentans de la nation française, et non pas des nations de la France. Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur (1) que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième, que s'il n'y a point de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présens et futurs.

Séance du 12 octobre.

Mirabeau :

J'OBSERVE, avant qu'on passe à l'ordre du jour, que, depuis la dénonciation que j'ai faite dans cette

(1) Mirabeau le jeune : « Il fallait, disait-il, un nouveau » décret d'inviolabilité. Le premier était pour les opinions, » celui-ci devait être pour les figures; car c'était pour leurs » figures, ajoutait-il, que quelques membres étaient in- » sultés. »

assemblée, il se répand dans Paris une lettre intitulée : *Lettre de M. le comte de Saint-Priest au président du comité des recherches, à l'assemblée nationale.* Je demande si quelqu'un de nos collègues a eu connaissance officielle de cette lettre?

M. le président répond qu'elle est sur le bureau. Mirabeau :

En ce cas, je demande à édifier l'assemblée, dans une de ses prochaines séances, sur une dénonciation à laquelle je prétends et entends donner toute la suite possible. — Je passe à l'ordre du jour.

Dans une saison d'alarmes et de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources.

Je demande donc que, pour faciliter le succès de la motion de M. l'évêque d'Autun, on décrète d'abord deux principes. 1°. La propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de fournir au service des autels et à la subsistance décente de leurs ministres.

2°. La disposition de ces biens sera telle, que les curés les moins avantagés auront au moins 1200 liv. et le logement. (La discussion sur ces deux questions fut ajournée.)

Séance du 14 octobre.

La discussion s'ouvrit sur un plan d'organisation des municipalités. On demanda l'ajournement. Mirabeau :

On a demandé l'ajournement, personne ne s'y

est opposé; je crois donc inutile de donner des raisons pour faire valoir cette demande.

Maintenant je rappelle à l'assemblée qu'elle m'avait promis la permission de lui présenter ce matin un projet de loi sur les attroupemens.

La loi à faire sur cet objet est une opération préalable, même pour la formation des municipalités; car les rassemblemens d'hommes pour l'élection des officiers municipaux peuvent avoir des effets dangereux, s'il n'existe un ordre et une discipline établie par une loi. Je demande que l'assemblée décide si elle veut organiser provisoirement les municipalités, ajourner la question, ou s'occuper de la loi sur les attroupemens.

L'assemblée décide qu'elle entendra d'abord le projet de loi sur les attroupemens. Mirabeau:

Messieurs, la loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, mais non pas copiée de celle des Anglais. Ceux qui connaissent le *riot act* en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple; et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas de corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution, bien adaptée à un gouvernement qui respecte le peuple et la liberté; c'est de donner aux mécontens attroupés un moyen légal de faire entendre leurs plaintes, et de demander le redressement de leurs griefs. Mais,

au lieu d'insister plus long-temps sur ce que j'ai mis dans ce projet de loi, je vais vous lire la loi même. On entend rarement un exorde sans se rappeler le mot du misanthrope à l'homme au sonnet: *Lisez toujours, nous verrons bien.*

« LOUIS, par la grâce de Dieu, etc., considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces ils pourraient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie.

» Considérant encore que la résolution prise par l'assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des malintentionnés pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentans.

» Considérant enfin que l'ordre établi provisoirement dans la ville de Paris, et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisam-

ment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pouvait donner lieu; et qu'en conséquence, tous mouvemens qui pourraient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauraient être trop promptement et trop sévèrement réprimés.

» A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit:

» Art. I. Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire, toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques autres actes illégitimes contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation ou communauté, ou à troubler de quelque autre manière la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

» II. Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se ferait quelque attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et faubourgs de Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de quinze lieues, il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, dûment élus par le peuple, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attrou-

pemens, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

» III. La susdite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus qu'à la réquisition et en présence de deux officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi, ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration, auxquels il appartient d'en connaître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins.

» IV. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistans dans quelqu'une

des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et, en cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rébellion envers la nation et le roi. Dans lesdits cas de violence ou excès, les officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paraîtra le plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paraîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

» V. Dans les cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'art. III ci-dessus, les séditieux ne voudraient pas nommer de députés, ou si, après en avoir nommé, ils ne voulaient pas se retirer, ou s'ils se rendaient en quelque autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettaient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur paraîtra le

plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la manière énoncée en l'article précédent.

» VI. Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis le nombre de dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an.

» VII. Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

» VIII. Si ceux qui seront tombés dans l'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux ou contre leurs assistans, ils

seront poursuivis comme coupables de rébellion envers le roi et la nation, et en cas de conviction, punis de mort.

»IX. En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et, dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveraient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

»X. Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir d'une manière particulière contre ceux qui, par leurs mauvaises manœuvres et machinations, auraient contribué à l'égarement des peuples et aux malheurs qui en sont la suite, lors même que les attroupemens séditieux auraient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme serait rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire; et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas, seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court de six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attrou-

pemens séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort comme rebelles envers le roi et la nation.

» XI. Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseraient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique, seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels. » (Ce travail fut vivement applaudi.)

Séance du 19 octobre.

Première séance dans la salle de l'archevêché, à Paris. MM. Bailly et La Fayette vinrent, l'un au nom de la commune, l'autre pour la garde nationale, présenter à l'assemblée nationale leurs hommages, leurs félicitations, et promettre de veiller à la tranquillité de ses travaux, comme à la sûreté des personnes. Mirabeau:

Messieurs, la première de nos séances dans la capitale n'est-elle point la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et, je puis ajouter, un devoir de sentiment ?

Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du temps où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits.

Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cent mille habitans, tous en fermentation continuelle à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports; dans un temps de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisaient disparaître l'abondance, et combattaient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs.

Quelle administration! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renaît du tumulte; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paraît équivoque, timide, pusillanime; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération, rendent presque aussi redoutables que des conspirateurs; où l'on est réduit même, dans des occa-

sions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servait point!

Je vous propose, messieurs, de voter des remercîmens à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourrait dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnaissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais ni par les précautions des lois, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore

soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles; comment la défiance répand partout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

Je crois donc, messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remercîmens à nos deux collègues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remercîment prouvera aux habitans de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans

ces remercîmens, les braves milices, dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentans de la commune et les comités des districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux. (Les remercîmens furent votés par l'assemblée.)

Séance du 21 octobre.

Un malheureux boulanger, accusé d'avoir toujours des pains en réserve, fut assassiné par le peuple : une députation de la commune de Paris, après avoir exposé ce fait, demanda une loi martiale : quelques membres demandèrent qu'on composât de membres de l'assemblée un tribunal, auquel on donnerait la connaissance des crimes de lèse-nation. Mirabeau :

On demande une loi martiale et un tribunal; ces deux choses sont nécessaires : mais sont-elles les premières déterminations à prendre?...

Je ne sais rien de plus effrayant que des commotions occasionées par la disette; tout se taît et tout doit se taire; tout succombe et doit succomber devant un peuple qui a faim. Que fera une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez les boulangers?* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasioné; mais il n'existe pas, ce tribunal; mais il faut du temps pour l'établir; mais les commotions sont fortes et terribles; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure à prendre

n'est donc ni une loi martiale ni un tribunal. J'en connais une autre, et la voici.

Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation : demandons-lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels moyens il lui faut, quelles ressources il attend de nous pour assurer les subsistances de la capitale ; donnons-lui ces moyens, ces ressources, et qu'à l'instant il soit responsable de leur exécution.

Cet avis fut adopté ; et M. Target ayant présenté un projet de loi sur les émeutes, de ce projet et de celui qui avait été présenté par Mirabeau à Versailles, on forma la loi martiale qui existe.

Séance du 27 octobre.

On fixait les conditions nécessaires pour être électeur : Mirabeau :

Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. (Il s'élève quelques murmures.)

Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république non moins recommandable par ses mœurs et par la rigidité de

ses principes, que florissante par son commerce et par la liberté dont elle jouissait avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie, elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France, à un état qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces sous-divisions qui le rendront aussi facile à bien gouverner que les républiques même dont le territoire est le plus borné.

Je veux parler de cette institution de Genève, que le président de Montesquieu appelle avec tant de raison une *belle loi*, quoiqu'il paraisse ne l'avoir connue qu'en partie; de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

» Cette loi, dit Montesquieu, est très-bonne.
» Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour
» les magistrats; elle en donne pour la cité même.
» La foi particulière y a encore la force de la foi
» publique. »

Ce n'est point ici, messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être con-

tribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'état qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

Une institution du même genre, mais plus sévère (1), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus rians et les plus peuplés sur des montagnes arides et couvertes de neiges durant près de six mois; elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts; et, dans ces retraites que la nature semblait n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des lois.

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont non-seulement utiles, mais indispensables.

Assez long-temps une éducation vicieuse ou né-

(1) La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes.

gligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez long-temps une administration, dirai-je corrompue ou corruptrice? a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête; ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

Vainement, messieurs, vous avez aboli les priviléges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de ce que nous appelons si improprement l'*homme comme il faut*.

Laissons à cette nation voisine, dont la constitution nous offre tant de vues sages dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place

dans les assemblées tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public.

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans :

» Art. I. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

» II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé *ab intestat*.

» III. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leur créancier ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auraient été exclus. »

Dans cette séance le premier article fut adopté, sauf quelques légers changemens.

Séance du 28 octobre.

La discussion s'ouvre sur le second article; il est combattu avec force : Mirabeau arrive au moment où la dis-

cussion venait d'être fermée ; il demande la parole, et l'obtient avec beaucoup de difficultés.

Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive dans l'assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé. On a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante; tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très-sage et très-politique. On prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une pour les grands états comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangemens frauduleux, une fortune considérable à ses enfans. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit : et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille?

Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Genève; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse? Les vues morales ne

doivent-elles pas toujours diriger le législateur? La loi que je vous propose est une loi politique, elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique, quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé.

L'article II fut adopté, sauf rédaction. Bientôt après, l'article III fut aussi adopté. Mirabeau:

Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues (1). Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans, sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports qu'elle soutient avec la patrie, de se saisir de bonne

(1) M. l'abbé Sieyes.

heure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une *inscription civique* n'est pas nouvelle; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle de citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique; et pour les nouveaux citoyens, c'était un grand jour : ils juraient au pied des autels de vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables prises du cœur humain; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie

langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'*inscription civique*, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu; qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-temps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi, quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solennité; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes, d'une

manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé : il embrasse tout; et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant:

» L'assemblée nationale décrète qu'après l'or» ganisation des municipalités, les assemblées pri» maires seront chargées de former un tableau des » citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par » ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint » l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le » serment de fidélité aux lois de l'état et au roi. Et » nul ne pourra être ni électeur ni éligible dans les » assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur » le tableau. (Cette proposition fut adoptée.)

Séance du 30 octobre.

La question de la propriété du clergé est discutée. Mirabeau:

Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable; lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique, et aux premiers

fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'état, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une

immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette Providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété; mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner; et que, si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter : ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique,

doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens, à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produit ces temps modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout-à-fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si

des particuliers ignorans et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'état. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les élémens nécessaires; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation. Démembrement du domaine de l'état, ou emploi du revenu public et des impôts payés par les peuples, voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir; et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples; outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'état, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur

réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété des corps de l'état ne peuvent plus, dès lors, être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'état.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété en général? C'est le droit que tous ont donné à un

seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre, qui a parlé il y a quelques jours sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on?

Où tous possèdent, et dès lors, rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi; et dans ce cas, aucune loi ne garantissant une telle possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'état; aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient

que les ministres de sa religion forment une agrégation politique existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

Or, de là naissent encore deux conséquences. La première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la nation; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'état; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, messieurs, que si vous n'admettiez pas les principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle, et sur l'abolition de ses privilèges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église?

Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire,

de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus; et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie

des biens de l'église ayant été depuis un temps immémorial à la nomination du roi, la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que, si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que, s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'état; que, s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que, si le clergé n'avait point de revenu, l'état serait obligé d'y suppléer; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'état, puisqu'en les donnant les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire.

Je dirais que si les réflexions que je viens de

présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes par le produit des biens de l'église, le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce, parmi nous, ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'état venait à succomber? Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité qui demandent tous les jours à l'Être-Suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'état ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais: Jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres, à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés pour n'être pas propriétaires; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins

préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs; je ne parle que des hommes; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile; et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectes?

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer? Une

seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

Séance du 2 novembre 1789.

Mirabeau devait prononcer, dans cette séance, un second discours sur les biens du clergé, pour répondre à l'abbé Maury; mais il s'aperçut que son opinion avait prévalu, et il n'insista pas pour avoir la parole. Voici ce discours:

Vous allez décider une grande question. Elle intéresse la religion et l'état. La nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections.

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours, et j'ai désiré que cette jus-

tice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent les peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls élémens d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ce principe.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes et l'équilibre de ses forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité.

Si je vous avois dit de consacrer ce principe : que les grands corps politiques sont dangereux dans un état par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transportés à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces agrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse?

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous

avais dit : Croyez-vous que si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères?

Pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune?

Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer un clergé respectable, stipendié par l'état comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus, et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions?

Si j'avais continué de vous dire : Ne voyez-vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que les stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'état? Ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont à la nomination royale, et qu'il est indifférent pour celui qui en est l'objet que cette nomination donne un revenu fixe ou des possessions territoriales? il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adopté.

Enfin, messieurs, si je vous avais dit : Le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui

lui appartienne; qu'un tiers doit être conservé à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres : établissez donc trois caisses de revenu de ces biens; déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionnelle des impôts.

Si je vous avais dit : Les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'église, parce que les besoins publics auxquels ces biens étaient destinés sont beaucoup moindres que dans le temps où les fondations ont été faites, et que, tandis que ces besoins ont diminué par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du temps.

Si j'avais ajouté qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels, les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenait point, d'après leurs propres principes; qu'ils n'auraient rien épargné, s'ils s'étaient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'église, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avais dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grevé les biens de l'église d'une dette immense, en emprutant au lieu d'imposer, en ne payant que les intérêts de sa contribution an-

nuelle au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens, et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient jusqu'à la concurrence de ses dettes.

Si je vous avais dit que le clergé, soit qu'il soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions légitimes de ses usurpations évidentes; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies : voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule des droits seigneuriaux n'étaient que des usurpations; et d'après ce principe, vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aurait-il d'inviolable que les usurpations de l'église?

Si j'avais encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudrait aujourd'hui nous inspirer tant de respect; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé; qu'il est très-facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la nation puisse souffrir plus long-temps la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur à côté du luxe et des

palais d'un membre de l'église souvent inutile : il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention et susceptible de quelque loi.

Eh bien, messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit ; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple : déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la nation ; ce seul principe conduira à milles réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais, non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer n'est qu'une erreur.

Le clergé, que j'avais cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété ; et la religion, la morale et l'état seront ébranlés, si l'on touche à ses immenses richesses.

Permettez donc, messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections.

La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps : je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe.

Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société

se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale ne peut certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce serait admettre des effets sans cause.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique.

Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une agrégation politique; qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la société générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils: or, il est évident que de pareils droits, intéressant la société entière, ne peuvent émaner que de sa puissance; et à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être.

La nation a ce droit, parce que si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des agrégations qui ne sont que son ouvrage; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps, est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée; je lui dirai : Quelle était donc la propriété du clergé dans la primitive église? quels étaient les domaines des membres des premiers conciles? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Lycurgue. Pourquoi donc ne pourrait-on pas supposer un corps quelconque, et surtout un corps de clergé, sans propriétés?

Après avoir prouvé, messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que partout où de pareils corps existent, la nation a le droit de les détruire comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudraient le contester : qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer ; qu'elle peut changer quand il lui plaît ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme : la même puissance qui a créé peut détruire ; et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la nation française. Or, supposons pour un moment qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social : qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières, ou de les déclarer incapables d'en acquérir? Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité; et certes nous avons déjà fait assez de changemens dans l'ancien ordre des choses, pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps; que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or, de là je conclus que si les corps peuvent

être détruits, les propriétés du corps peuvent l'être. Je demande encore, messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je dirai à ceux qui voudraient la nier que l'effet doit cesser avec la cause; que le principal emporte l'accessoire; qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maître, et des droits à ceux qui n'existent plus.

Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement, ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme agrégation politique; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres lois, ou par son ancienne constitution : or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner une nation, elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce, je demande ce que deviendront alors les biens du clergé; retourneront-ils aux fondateurs? Seront-ils possédés par chaque église particulière? Seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs : soit parce qu'il est très-peu de fondations qui portent la clause de réversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir, et qu'ils

sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi; et de là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, messieurs, que le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auraient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même.

Tous les biens de l'église n'ont pas des titulaires; les titulaires mêmes ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que des biens qui ont une destination générale aient une administration commune.

Il ne reste donc, messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir; c'est là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendraient à la nation, si le

clergé venait à être détruit comme corps politique; il suit également des détails dans lesquels je viens d'entrer que la nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordé, car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez; il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été? Est-ce une loi que nous allons faire, ou un principe que nous allons déclarer? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines? ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le dépôt de ces mêmes biens? Cette question, messieurs, qu'on n'a peut être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder,

il s'ensuit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres? Dans ce cas, on peut dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner dans aucun cas aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés.

Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation.

En effet, messieurs, ne vous y trompez-pas : c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations; puisque, sans les libéralités du fidèle, la société aurait été forcée elle-même de donner au clergé des revenus, dont ces

propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs romains, à qui les lâches jurisconsultes voulaient attribuer une propriété immédiate : et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur; mais il a constamment été rejeté comme tyrannique.

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation : qu'il est très-vrai que le prince n'a sur les biens de ses sujets ni domaine ni empire; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation française jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins et administrés en son nom : et pour le prouver sans réplique, je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'état, qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne : si elle ne le possède pas à

l'instar des propriétés particulières : si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent : enfin s'il ne serait pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix et de l'appliquer au paiement de la dette.

Il est donc vrai qu'outre la souveraineté, la nation en corps peut avoir des propriétés particulières : il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines.

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés : les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus, ou à des corps autres que l'église.

Les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément, pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury; les domaines de l'état, et les biens de l'église.

Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets, et relativement à la sanction de la loi, je découvre, 1°. que chaque individu possède en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul: or, ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'église, ni aux propriétés d'aucun corps.

2°. Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées, est pour ainsi dire, coexistant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique : or, ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé ni d'aucun corps ; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit coexistant avec elle, et qui, en quelque sorte, fait partie du pacte social.

3°. Qu'il ne faut point de lois distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières ; car, à moins d'ordonner dès le principe une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus est une suite nécessaire de la fondation même de la société : or, ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident qu'à leur égard, la capacité d'acquérir ne pourrait être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin, je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire; mais en maître absolu, mais, comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or, aucun de ces caractères ne con-

vient encore au clergé : il ne peut aliéner ses biens, il n'a pas le droit de les transmettre; il n'en est même que le dispensateur, plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulières appartiennent, non point à des individus, mais à des corps non politiques, une partie des caractères dont je viens de parler cessent alors de leur convenir, mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas, comme les individus, les premiers élémens de la société; ils n'en précèdent pas l'existence, ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulières des corps non politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particulière.

Mais, à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits; ils transmettent les fonds; ils

agissent en maîtres : or, le clergé n'a ni les fonds ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église : il arrive même très-rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriétés particulières, dont je viens de parler, je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possèdent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui méritent toutes la protection de la loi. Si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première conquête du sol du royaume, ils ont dès lors la même origine que tous les alleux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose, au contraire, qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore sous le rapport des biens de l'église : les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement ni à titre de dépôt. Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendans. Or, je demande si l'on peut dire la

même chose des biens de l'église : ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps, non pour les transmettre, mais pour les administrer; non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utilité particulière de ceux qui devaient les posséder, mais pour remplir une destination publique, et pour fournir à des dépenses qui auraient été à la charge même de la nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse; l'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine et doivent craindre le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparaîtra devant la suprême loi de l'état.

Il ne reste donc plus, messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la nation; ses produits sont destinés au service public; ils remplacent une partie des impôts; et l'état, sous ce rapport, en a tout à la fois la propriété et la jouissance.

Or, ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'église? Ses biens, comme

le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers; leur produit est destiné à un service public; il tient lieu des impôts qu'il aurait fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la nation.

Voilà donc, messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'état; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun, ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non politiques, ni avec les fiefs de la noblesse : or, de là je tire plusieurs conséquences.

La première, qu'il n'est pas plus incompatible que la nation soit propriétaire des biens de l'église, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne.

La seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles.

La troisième, que si le clergé cesse de posséder ses biens. la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique; or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps, lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le temps que le corps existe; le pos-

sesseur ne peut avoir qu'un titre précaire et absolument subordonnée à la loi.

Enfin, messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'église, en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit : Le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes : il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire, des corps et communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation, qui, sans la munificence de nos rois, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport; elle peut reprendre des biens qui lui appartenaient, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle.

Si l'église tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume; elles n'ont fait que devancer et rendre inutile un impôt général qu'il aurait été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la nation est donc encore propriétaire des biens de l'église.

Si elle les tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvait être incommutablement propriétaire; ils ont dû savoir que la nation pouvait déclarer un tel corps incapable de posséder; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce serait la nation qui les administrerait elle-même, lorsqu'elle jugerait à propos de faire une telle loi : il suit de là, que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des lois, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possède des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église n'ont pas été destinés au culte, ni par conséquent à l'utilité publique; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en

général, mais seulement avec chaque église en particulier.

Il est facile, messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avait reçus de nos rois, des agrégations politiques et des simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages, ne peuvent avoir d'autre source.

D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrais dire du cinquième, qu'il est facile de croire que, dans des siècles d'ignorance, la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer, sur la troisième

objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général, ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès lors les fondations ne sont pas individuelles, comme on voudrait le prétendre; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout à la fois dans le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier qu'on a pu fonder le corps entier de l'église.

A présent, messieurs, que me reste-t-il à discuter? quelles objections me reste-t-il à résoudre?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existait avant la conquête du royaume. Si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédait avant cette conquête : ou plutôt, messieurs, puisqu'une nation a même le droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourrait l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'aurait trouvé formé tel qu'il est aujourd'hui au milieu des Gaules idolâtres?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des lois, dans les Capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas*, qui se trouve dans les lois, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine; je ne

m'attacherai pas non plus à vérifier si les lois ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs-de-mars; je négligerai toutes ces preuves, les plus faibles de toutes, précisément parce que l'on prouverait tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public il est presque toujours un monument contradictoire à opposer (1); mais je répondrai à M. l'abbé Maury,

(1) Cherchez dans les Capitulaires, Bal. tom. II, p. 825, vous y lirez que la nation disait en 742:

» Statuimus quoque, cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitûs nostri cum indulgentiâ Dei aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii ad ecclesiam vel monasterium reddantur, eo modo ut, si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propriâ pecuniâ revestita sit, et iterum, si necessitas cogat aut princeps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum, et omninò observetur ut ecclesia et monasteria penuriam et paupertatem non patiantur quorum pecunia in precario præstita sit, sed si paupertas cogat, ecclesiæ et domi Dei reddatur integra possessio. » D'où je conclus, 1°. qu'à cette époque on savait très-bien faire la différence d'un bénéfice ecclésiastique et d'un bénéfice militaire; 2°. que si cette commutation ne se faisait qu'à vie, c'est qu'alors les fiefs n'étaient qu'à vie; 3°. qu'on se réservait de renouveler l'opération, et qu'on se réservait le principe qu'il faut pourvoir au culte. (Note de Mirab.)

que ces lois particulières n'assuraient la propriété du clergé que vis-à-vis les individus, tout comme il existe des lois qui avaient établi ses dîmes; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation française n'en aurait pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

M. l'abbé Maury nous dit encore que le clergé possède comme tous les autres individus; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée; que si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs lois qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens; enfin, que si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver.

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croirait-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, messieurs, à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me parais-

sent importantes. La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'état, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'état, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'en est assez, messieurs; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra sans doute encore de ce que j'ai employé de la métaphysique. Pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine, fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société, déterminer ce que c'est qu'un corps moral, distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a qu les termes abstraits à

mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même ou se trouver hors de son sujet. Mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury; il nous a déjà montré deux fois, dans cette cause, comment l'on peut répondre à des objections métaphysiques sans métaphysique.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

DISCOURS ET OPINIONS DE MIRABEAU.

ÉTATS DE PROVENCE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

FIN DE LA TABLE.

AVIS.

Les éditeurs de cet ouvrage ont été si heureux dans les recherches qu'ils ont faites pour se procurer tout ce que Mirabeau a dit à la tribune nationale, qu'au lieu de deux volumes qu'ils avaient annoncés, ils se voient dans la nécessité d'en faire trois. Chaque volume aura à peu près six cents pages.

Pour ne rien changer au prix établi par le prospectus, le troisième volume des Discours de Mirabeau sera payé six francs par les souscripteurs, et sept francs par les non souscripteurs.

La première série aura donc quatre volumes; et si l'abondance des matières obligeait d'en faire un cinquième, il serait délivré *gratis* aux personnes qui auront souscrit avant la fin de janvier 1820.

Les soins qu'on a pris pour la gravure et l'impression du portrait et du *fac simile* qui ornent ce premier volume, en ont retardé la mise en vente. Le second paraîtra le 20 janvier au plus tard, et les suivans de mois en mois. Déjà les portraits de Barnave et de Vergniaud sont entre les mains du graveur.

L'Oraison funèbre de Mirabeau par Cérutti, qui devait d'abord être mise à la suite de ses Discours, a été placée après la notice sur sa vie.








Google